
Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville

(Mars 2015)

Entrée en vigueur le 12 mai 2015

Règlement numéro 195-04 édictant le Schéma d'aménagement et de développement
révisé de la MRC de Rouville

(Tel que modifié par les règlements numéros 201-05, 229-07, 233-07, 256-09,
260-10, 268-12 et 282-14)

MOT DU PRÉFET

Il me fait plaisir, à titre de préfet et au nom de mes collègues maires des municipalités de la MRC de Rouville, de vous soumettre le Schéma d'aménagement et de développement révisé tel que modifié par le règlement numéro 282-14. Ce dernier règlement modificateur a pour objet d'assurer la concordance du schéma au PMAD et de le rendre conforme aux nouvelles orientations gouvernementales contenues dans *l'Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement*. Il s'inscrit évidemment dans la poursuite des actions mises de l'avant par la MRC depuis l'entrée en vigueur de son premier Schéma d'aménagement en 1989.

Je suis fier de ce règlement modificateur qui bonifie le contenu de cet important document de planification de l'aménagement et du développement à l'échelle du territoire de la MRC. Par cette modification, le schéma offre une meilleure vue d'ensemble des objectifs de la MRC en matière d'aménagement et de développement et permet d'apprécier une approche de planification plus intégrée et durable.

Le règlement modifiant le Schéma d'aménagement révisé est le résultat de plus de trois ans de travail technique et de concertation régionale à l'échelle de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). À cet effet, j'espère que ce document traduit bien les éléments de contenu du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM applicables au territoire de la MRC. Je souhaite également qu'il respecte les nouvelles orientations gouvernementales, dont celle portant sur la complémentarité des planifications métropolitaine et périmétropolitaine.

Je tiens à remercier tous les membres du conseil de la MRC pour leur excellente collaboration en vue d'établir les consensus nécessaires à la définition d'une planification à l'échelle de notre territoire, et ce dans une perspective de développement durable. Enfin, je m'en voudrais de laisser sous silence l'importante contribution du coordonnateur à l'aménagement (recherche et rédaction) ainsi que celle du responsable de la géomatique (données et cartographie) de la MRC.

Merci!
Michel Picotte

AVANT-PROPOS

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville a été constituée le 1^{er} janvier 1982 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Elle a remplacé le comté de Rouville et couvre maintenant le territoire des 8 municipalités suivantes:

- Municipalité d'Ange-Gardien;
- Municipalité de Rougemont;
- Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir;
- Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu;
- Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford;
- Ville de Marieville;
- Ville de Richelieu;
- Ville de Saint-Césaire.

La MRC de Rouville assume notamment des compétences en matière d'aménagement du territoire, de gestion des matières résiduelles, de gestion des risques en sécurité incendie, de gestion des cours d'eau et d'évaluation foncière. Elle exerce également, par l'entremise du Centre local de développement au Cœur de la Montérégie, des responsabilités relatives au développement local et au soutien à l'entrepreneuriat.

La responsabilité de la MRC de Rouville en matière d'aménagement du territoire consiste à concevoir un schéma d'aménagement pour l'ensemble de son territoire et d'en assurer le suivi et la mise en œuvre. Cette compétence en matière d'aménagement du territoire est partagée avec le gouvernement du Québec (orientations gouvernementales), avec les municipalités locales (plans et règlements d'urbanisme) ainsi qu'avec la CMM pour la partie de son territoire (Plan métropolitain d'aménagement et de développement).

Le schéma d'aménagement de la MRC est d'abord un document de planification concertée des interventions politiques et techniques à différentes échelles de planification. Il contient les principaux éléments suivants :

- les grandes orientations de l'aménagement du territoire;
- les grandes affectations du territoire;
- la délimitation des périmètres d'urbanisation;
- les zones de contraintes naturelles ou anthropiques;
- les territoires d'intérêt d'ordre historique, culturel, patrimonial, esthétique ou écologique;

- l'organisation du transport terrestre;
- la nature des infrastructures et des équipements importants;
- les dispositions et mesures en vue de la mise en œuvre du schéma, dont des dispositions normatives à intégrer aux règlements d'urbanisme des municipalités locales.

Les éléments de contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé sont présentés par thème, soit : l'approche de planification, le milieu naturel, l'agriculture, l'urbanisation, l'environnement touristique, le transport et la mobilité ainsi que les dispositions normatives (document complémentaire).

Table des matières

MOT DU PRÉFET
AVANT-PROPOS
TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

	CHAPITRE 1 : UNE APPROCHE DE PLANIFICATION RÉGIONALE INTÉGRÉE ET DURABLE	1
1.1	LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (SA)	1
1.2	VERS LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (SA)	4
1.3	LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (SAR) AXÉE DAVANTAGE SUR LE DÉVELOPPEMENT	5
1.4	VERS UNE REFORTE DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME	7
1.5	LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE MÉTROPOLITAINE	8
1.5	UNE MODIFICATION NÉCESSAIRE ET ATTENDUE	18
	CHAPITRE 2 : L'ESPACE NATUREL	19
2.1	L'eau et les milieux riverains	20
2.1.1	L'eau	21
2.1.2	Les rives et le littoral	28
2.2	LES MILIEUX NATURELS	31
2.2.1	La couverture boisée	32
2.2.2	Les milieux d'intérêt écologique	35
2.2.2.1	Les monts Yamaska et Rougemont et leurs réserves naturelles	36
2.2.2.2	Le Grand-Bois de Saint-Grégoire	38
2.2.2.3	Le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin	38
2.2.2.4	Les milieux humides	39
2.3	LES CONTRAINTES NATURELLES	42
2.3.1	Les zones à risque d'inondation	43
2.3.2	Les zones sensibles aux crues d'embâcles	44
2.3.3	Les zones à risque d'érosion	44
2.4	LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	45
2.4.1	Les activités d'extraction	46

2.4.2	Les activités reliées à la gestion des matières résiduelles	47
2.4.3	Les éoliennes	49
2.4.4	Autres contraintes anthropiques	50
2.5	LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LES ÎLOTS DE CHALEUR	52
	Le parti d'aménagement relatif à l'espace naturel	
2.6	GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ESPACE NATUREL	55
2.7	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS À L'ESPACE NATUREL	56
2.7.1	Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème eau et milieux riverains	56
2.7.2	Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème milieux naturels	56
2.7.3	Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème contraintes naturelles	57
2.7.4	Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème contraintes anthropiques	57
2.7.5	Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème changements climatiques et îlots de chaleur	58
2.8	AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DÉCOULANT DES OBJECTIFS RELATIFS AU MILIEU NATUREL	59
2.8.1	Affectation conservation 1	59
2.8.2	Affectation conservation 2	60
2.8.3	Affectation protection	62
2.9	CRITÈRES RELATIFS À L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES	63
2.10	MESURE RELATIVES AUX ÎLOTS DE CHALEUR	64
2.11	MOYENS D'ACTION	64
2.12	INDICATEURS ET CIBLES	65
	CHAPITRE 3 : LE TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES	
3.1	PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX	66
3.1.1	Principales caractéristiques physiques	66
3.1.2	La structure de l'activité agricole	70
3.1.3	L'apport économique de l'activité agricole	78
3.1.4	Vocation agricole et cohabitation	80
3.1.5	Les problèmes de dégradation des sols et du milieu	82
3.1.6	La problématique de protection des rives en milieu agricole	84
	Le parti d'aménagement relatif au territoire et aux activités agricoles	
3.2	GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS AU TERRITOIRE ET AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	86
3.3	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS AU THÈME DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES	87
3.4	AFFECTATION AGRICOLE DÉCOULANT DES OBJECTIFS RELATIFS AU TERRITOIRE ET AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	87

3.4.1	Localisation générale et critères d'identification	87
3.4.2	Intentions et conditions d'aménagement	88
3.4.3	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT EN TERRITOIRE D'AFFECTATION AGRICOLE	93
3.4.3.1	Activités d'extraction	93
3.4.3.2	Consolidation des secteurs agricoles déstructurés en zone agricole	93
3.4.3.3	Usages complémentaires à l'agriculture	94
3.4.3.4	Usages complémentaires à l'habitation	94
3.4.3.5	Usages complémentaires à l'habitation reliés à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport	94
3.4.3.6	Bâtiments commerciaux ou industriels abandonnés	95
3.4.3.7	Habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles	95
3.5	MOYENS D'ACTION	96
3.6	INDICATEURS ET CIBLES	97
	CHAPITRE 4 : LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION	
4.1	PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX	98
4.1.1	Croissance démographique	100
4.1.2	Perspectives démographiques	104
4.1.3	Occupation du sol dans les périmètres d'urbanisation	106
4.1.4	Structure urbaine	108
4.2	ADÉQUATION ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS URBAINES	113
	Le parti d'aménagement relatif à la gestion durable de l'urbanisation	
4.3	CONCEPTS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN	129
4.3.1	Concept d'organisation spatiale de l'ensemble du territoire de la MRC de Rouville	129
4.3.2	Concept de gestion durable de l'urbanisation	131
4.3.3	Concept de développement industriel	132
4.4	GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION	133
4.5	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS À LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION	134
4.6	AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DÉCOULANT DES OBJECTIFS RELATIFS À LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION	135
4.6.1	Les périmètres d'urbanisation	135
4.6.2	Intentions d'aménagement	146
4.6.3	AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE	151
4.6.3.1	Localisation générale et critères d'identification	151
4.6.3.2	Intentions d'aménagement	152

4.6.4	Critères de développement et de redéveloppement dans les périmètres d'urbanisation	153
4.6.5	Seuils minimaux de densité résidentielle et critères	156
4.6.6	Critères de déploiement ou redéploiement commercial (et de services)	156
4.7	MOYENS D'ACTION	158
4.8	INDICATEURS ET CIBLES	158
	CHAPITRE 5 : L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE	
5.1	PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX	160
	Le parti d'aménagement relatif à l'environnement touristique	
5.2	CONCEPT D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE	166
5.3	GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE	167
5.4	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS AU THÈME DE L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE	170
5.5	AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DÉCOULANT DES OBJECTIFS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE	170
5.5.1	Affectation récréative	170
5.5.1.1	LOCALISATION GÉNÉRALE ET CRITÈRES D'IDENTIFICATION	170
5.5.1.2	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	171
5.5.2	Affectation récréotouristique	175
5.5.2.1	Intentions d'aménagement	176
5.5.2.2	Critères applicables à l'affectation récréotouristique et à ses abords	178
5.6	ENSEMBLES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL OU ARCHITECTURAL	178
5.6.1	Critères d'identification	178
5.6.2	Intentions d'aménagement	178
5.7	SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL OU ARCHITECTURAL	186
5.7.1	Critères d'identification	186
5.7.2	Intentions d'aménagement	186
5.8	ENSEMBLES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	187
5.8.1	Critères d'identification	187
5.8.2	Intentions d'aménagement	187
5.9	SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE	188
5.9.1	Localisation générale	188
5.9.2	Intentions d'aménagement	188
5.10	MOYENS D'ACTION	188
5.11	INDICATEURS ET CIBLES	189

	CHAPITRE 6 : LE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ DURABLE	
6.1	PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX	190
6.1.1	Portrait sommaire des déplacements	191
6.1.2	Transports actifs	195
6.1.3	Classification du réseau routier	197
6.1.4	Réseau artériel métropolitain	199
6.1.5	Problématique du réseau routier supérieur	200
6.1.6	Transport collectif	205
6.1.7	Camionnage lourd	208
6.1.8	Transport ferroviaire	211
6.1.9	Réseau cyclable régional	211
6.1.10	Sentiers de véhicules hors route	214
	LE PARTI D'AMÉNAGEMENT RELATIF AU TRANSPORT ET À LA MOBILITÉ DURABLE	
6.2	GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS AU TRANSPORT ET À LA MOBILITÉ DURABLE	217
6.3	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	217
6.4	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT	217
6.5	CRITÈRES DE PROLONGEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL	219
6.6	MOYENS D'ACTION	220
6.7	INDICATEURS ET CIBLES	220
6.8	PROJETS D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS SUR LES RÉSEAUX AUTOROUTIER ET ROUTIER SUPÉRIEUR	221
	CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS NORMATIVES	
7.1	RÈGLE DE CONFORMITÉ	222
7.1.1	Interprétation des limites des affectations du territoire, des périmètres d'urbanisation et des territoires d'intérêt écologique	223
7.1.2	Interprétation des limites des zones de contraintes	223
7.1.3	Interprétation des limites des ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural	224
7.1.4	Conformité aux normes et obligations	224
7.1.5	Terminologie	225
7.1.6	Règle générale en matière de droits acquis	231
	LES OBLIGATIONS ET CONDITIONS MINIMALES	
7.2	PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS	232
7.3	CONDITIONS MINIMALES D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	232
	Les normes minimales	233

7.4	NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT	234
7.4.1	Normes minimales de lotissement aux fins de construction	234
7.4.2	Dispositions particulières en matière de lotissement	235
7.4.2.1	Réduction de la superficie ou des dimensions d'un lot	235
7.4.2.2	Application des normes minimales de lotissement en fonction des services projetés	235
7.5	NORMES MINIMALES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU	235
7.5.1	Mesures relatives aux rives	235
7.5.2	Mesures relatives au littoral	237
7.5.3	Implantation de nouvelles routes à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau	238
7.6	NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION	238
7.6.1	Cartographie des zones à risque d'inondation	238
7.6.2	Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)	240
7.6.3	Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)	242
7.6.4	Mesures relatives à la plaine inondable identifiée par la MRC de Rouville sans distinction des niveaux de récurrence	243
7.6.5	Dérogations en zone inondable ou correction d'une carte de la zone inondable	243
7.6.5.1	Agrandissement d'un bâtiment sur les lots 1 593 498, 1 594 067 et 1 594 253 à Saint-Césaire	243
7.6.5.2	Correction de la zone inondable sur le lot 1 655 680 à Saint-Mathias-sur-Richelieu	243
7.6.6	Déplacement d'un bâtiment principal	244
7.7	NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION	244
7.8	NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX PUITTS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	246
7.9	NORMES MINIMALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	247
7.10	NORMES MINIMALES DIVERSES	249
7.10.1	Normes minimales concernant les activités reliées à la gestion des matières résiduelles	249
7.10.2	Normes minimales applicables aux zones de contraintes sonores	249
7.11	NORMES MINIMALES DÉCOULANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT DU PMAD	252
7.11.1	Seuils minimaux de densité résidentielle	252
7.11.2	Localisation des installations d'intérêt métropolitain	254
7.11.3	Modification du périmètre métropolitain d'urbanisation	254
7.11.4	Localisation d'un pôle logistique de transport	256
	Les normes générales	
7.12	NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE	257
7.13	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PARTIES DU TERRITOIRE D'AFFECTATION CONSERVATION 1, CONSERVATION 2 ET PROTECTION	257

7.14	Normes générales applicables aux carrières, gravières et sablières	259
7.14.1	Normes générales en matière de consolidation des secteurs agricoles déstructurés en zone agricole	260
7.14.2	Normes générales relatives aux commerces et équipements en fonction des pôles urbains	261
7.14.2.1	Le pôle régional de services et d'équipements	262
7.14.2.2	Les pôles urbains secondaires	262
7.14.2.3	Les pôles locaux	263
7.14.2.4	Les quartiers centraux	263
7.14.2.5	Dispositions spécifiques relatives à l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou d'un équipement public dont la superficie de plancher brute est dérogatoire	264
	Les normes particulières	
7.15	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉOLIENNES	265
7.15.1	Dégagement vertical	265
7.15.2	Interdictions	266
7.15.3	Autorisation	266
7.15.4	Dispositions particulières	267
7.15.4.1	Écrans visuels et plantation d'arbres	267
7.15.4.2	Bâtiment protégé	267
7.15.4.3	Aéroport et aérodrome	268
7.15.4.4	Forme et couleur	268
7.15.5	Ouvrages, structures et constructions complémentaires	268
7.15.5.1	Protection des bois	268
7.15.5.2	Infrastructure de transport de l'électricité produite	269
7.15.5.3	Poste de raccordement	270
7.15.6	Affichage	270
7.15.7	Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement	271
7.15.8	Dispositions applicables au démantèlement	271
7.15.8.1	Démantèlement et accès pour le démantèlement	271
7.15.8.2	Remise en état	271
7.15.8.3	Infrastructures de transport de l'électricité	272
7.15.9	Dispositions diverses	272
7.15.9.1	Mât de mesure des vents	272
7.15.10	Conditions d'émission des permis et certificats	273
7.16	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ODEURS PROVENANT D'ACTIVITÉS AGRICOLES	273
7.16.1	Objet	273
7.16.2	Distances séparatrices applicables à une installation d'élevage	273

7.16.9	Distances séparatrices applicables à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	283
7.16.10	Distance séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme	283
7.16.11	Installation d'élevage à l'intérieur de la zone A	284
7.16.12	Zones où toute nouvelle installation d'élevage est interdite	284
7.16.13	Droits acquis	284
7.16.13.1	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire	284
7.16.13.2	Cessation d'un usage agricole dérogatoire	284
7.16.13.3	Remplacement ou modification d'une installation d'élevage dérogatoire	285
7.16.14	Dérogations	285
7.16.15	Conditions d'émission des permis et certificats	285
	LES DISPOSITIONS DIVERSES	
7.17	NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES	286
7.18	NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE PANNEAUX-RÉCLAME	286
	RÉFÉRENCES	291
	ANNEXE I Cartographie des secteurs agricoles déstructurés	295

LISTE DES PLANS

Plan 1.5	Localisation de la MRC de Rouville et des agglomérations urbaines voisines	12
Plan 7.6.5.2	Correction de la zone inondable sur le lot 1 655 680 à Saint-Mathias-sur-Richelieu	245
Plan A	Grandes affectations du territoire	287
Plan B	Ensembles et territoires d'intérêt	288
Plan C	Contraintes physiques et anthropiques	289
Plan D	Zonage des installations d'élevage	290

LISTE DES FIGURES

Figure 2.1.1.1	Données sur les aquifères du territoire de la MRC de Rouville	25
Figure 2.4.3	Potentiel éolien du territoire de la MRC de Rouville	51

Figure 3.1.1	Potentiel agricole du territoire de la MRC de Rouville	69
Figure 3.1.2a	Le territoire agricole de la MRC de Rouville en comparaison avec les MRC voisines et le Québec en 2010	71
Figure 3.1.2	Répartition des unités animales sur le territoire de la MRC de Rouville	75
Figure 3.1.2b	Répartition du nombre de fermes des principales industries, 2011	76
Figure 3.1.2c	Répartition du nombre de fermes selon le type d'industrie, 1996	77
Figure 4.1.2a	Population de la MRC de Rouville par groupe d'âges en 1991, 2001 et 2011	105
Figure 4.1.2b	Population de la MRC de Rouville de la Montérégie et de la CMM par groupe d'âges en 2011	105
Figure 4.3.1	Concept d'organisation spatiale de l'ensemble du territoire de la MRC de Rouville	130
Figure 4.6.1a	Périmètre d'urbanisation de la Municipalité d'Ange-Gardien	136
Figure 4.6.1b	Périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville (secteur ouest)	137
Figure 4.6.1c	Périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville (secteur est)	138
Figure 4.6.1d	Périmètre d'urbanisation de la Ville de Richelieu	139
Figure 4.6.1e	Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Rougemont	140
Figure 4.6.1f	Périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Césaire	141
Figure 4.6.1g	Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir	142
Figure 4.6.1h	Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	143
Figure 4.6.1i	Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford (secteur village)	144
Figure 4.6.1j	Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford (secteur Villa Fortier)	145
Figure 5.2	Concept d'aménagement et de développement touristique de la MRC de Rouville	169
Figure 6.1.3	Classification du réseau routier supérieur du territoire de la MRC de Rouville	198
Figure 6.1.5a	Diagnostic du réseau routier supérieur du territoire de la MRC de Rouville	202
Figure 6.1.5b	Zones de contraintes sonores du territoire de la MRC de Rouville, hors CMM	203
Figure 6.1.5c	Zones de contraintes sonores sur le territoire de Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu	204
Figure 6.1.6a	Circuits locaux de transport en commun sur le territoire de la MRC de Rouville	206
Figure 6.1.6b	Circuits express de transport en commun sur le territoire de la MRC de Rouville	207
Figure 6.1.7	Réseau de camionnage du territoire de la MRC de Rouville	210
Figure 6.1.9a	Réseau cyclable régional du territoire de la MRC de Rouville	212
Figure 6.1.9b	Réseau cyclable municipal du territoire de la MRC de Rouville	213
Figure 6.1.10a	Sentiers de motoneige sur le territoire de la MRC de Rouville	215
Figure 6.1.10b	Sentiers de véhicule tout-terrain sur le territoire de la MRC de Rouville	216
Figure 7.15.5.2	Configuration schématique d'un parc éolien	269

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Les atouts territoriaux du Grand Montréal	14
Tableau 2.1.1.1	Principaux réseaux de distribution d'eau potable alimentés par un ou plusieurs puits et desservant plus de 20 personnes	26
Tableau 2.2.1	Évolution de la superficie boisée par municipalité, MRC de Rouville, 1993, 1999, 2002, 2006 et 2009	34
Tableau 2.2.2.1	Évaluation des pressions que subissent les monts Rougemont et Yamaska	37
Tableau 2.2.2.4	Superficie des types de milieux humides sur le territoire de la MRC, par municipalité (2013)	40
Tableau 2.4	Commerces, industries et infrastructures constituant des contraintes anthropiques	47
Tableau 2.4.4	Équipements majeurs d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC de Rouville	50
Tableau 2.8.1	Parties du territoire délimitées par l'affectation conservation 1, intentions et conditions d'aménagement	60
Tableau 2.8.2	Parties du territoire délimitées par l'affectation conservation 2, intentions et conditions d'aménagement	61
Tableau 2.8.3	Parties du territoire délimitées par l'affectation protection, intentions et conditions d'aménagement	62
Tableau 3.1.2a	Données sur l'espace agricole des municipalités de la MRC en 2010 (MAPAQ)	72
Tableau 3.1.2b	Évolution 2004-2010 des superficies cultivées de la zone agricole de la MRC de Rouville (par municipalité), des MRC de Couronne Sud et des MRC de la CMM	73
Tableau 3.4.2	Territoire d'affectation agricole, intentions et conditions d'aménagement	88
Tableau 4.1.1a	Répartition et évolution de la population de la MRC de Rouville, par municipalité, 1981, 1986, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011	101
Tableau 4.1.1b	Répartition et évolution du nombre de ménages de la MRC de Rouville, par municipalité, 1981, 1986, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011	102
Tableau 4.1.3b	Superficie et proportion des catégories fondamentales d'utilisation du sol dans les périmètres d'urbanisation en 2013, par municipalité, MRC de Rouville	107
Tableau 4.1.4a	Équipements et services importants du territoire de la MRC de Rouville	110
Tableau 4.2a	Prévisions du nombre de ménages pour le territoire de la MRC de Rouville d'ici 2031 selon l'ISQ	114
Tableau 4.2b	Répartition du nombre de ménages estimés d'ici 2031 dans la MRC de Rouville	114
Tableau 4.2c	Densité résidentielle à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la MRC de Rouville, 2010	118
Tableau 4.2d	Densité des principaux développements réalisés entre 1999-2011, MRC de Rouville et municipalités locales	118
Tableau 4.2e	Seuils minimaux de densité applicables aux municipalités de Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu en vertu du PMAD	119
Tableau 4.2f	Seuils minimaux de densité applicables aux municipalités de la MRC de Rouville situées à l'extérieure de la CMM	120
Tableau 4.2g	Espaces vacants constructibles, à requalifier et à redévelopper dans la MRC de Rouville, janvier 2014, par municipalité	121
Tableau 4.2h	Prévision du nombre de nouveaux ménages (logements privés occupés) en 2031, seuils de densité brute et espaces requis à des fins résidentielles par municipalité sur le territoire de la MRC de Rouville	122
Tableau 4.2i	Nouveaux espaces urbains requis à des fins autres que résidentielles d'ici 2031, par municipalité dans la MRC de Rouville	125

Tableau 4.6.2	Parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation, intentions et conditions d'aménagement	146
Tableau 4.6.3.2	Parties du territoire d'affectation industrielle régionale, intentions et conditions d'aménagement	152
Tableau 5.1	Principales caractéristiques des ensembles bâtis d'intérêt historique, culturel ou architectural	162
Tableau 5.5.1.2	Parties du territoire d'affectation récréative, intentions et conditions d'aménagement	172
Tableau 5.5.2.1	Parties du territoire d'affectation récréotouristique, intentions et conditions d'aménagement	177
Tableau 5.6.2	Ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural, intentions et conditions d'aménagement	179
Tableau 5.8.2	Ensembles d'intérêt esthétique, intentions d'aménagement	187
Tableau 6.1.3	Classification du réseau routier du territoire de la MRC de Rouville	197
Tableau 6.1.4	Réseau artériel métropolitain sur le territoire de la MRC de Rouville	199
Tableau 6.1.5	Problématique du réseau routier supérieur sur le territoire de la MRC de Rouville	200
Tableau 6.8	Programmation approuvée 2013-2014, Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie, Territoire de la MRC Rouville	221
Tableau 7.4.1	Normes minimales de lotissement aux fins de construction	234
Tableau 7.10.2	Distance à partir du milieu de la route où le bruit atteint ou dépasse le seuil d'intervention de 55dBA (isophone 55) en fonction du DJME et de la vitesse affichée	250
Tableau 7.11.1	Seuil minimaux moyens de densité	252
Tableau 7.16.2a	Nombre d'unités animales (paramètre A)	275
Tableau 7.16.2b	Distances de base (paramètre B)	276
Tableau 7.16.2c	Charge d'odeur par animal (paramètre C)	280
Tableau 7.16.2d	Type de fumier (paramètre D)	281
Tableau 7.16.2e	Type de projet, nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)	281
Tableau 7.16.2f	Facteur d'atténuation (paramètre F ou $F = F1 \times F2$)	282
Tableau 7.16.2g	Facteur d'usage (paramètre G)	282
Tableau 7.16.10	Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme	283

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 4.1.1	Répartition et évolution du nombre de ménages dans la MRC de Rouville, par municipalité, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011	103
Graphique 4.1.4a	Proportion des ménages (2011), des commerces et services (2011), des emplois manufacturiers (2010) et des institutions (2010) des municipalités au sein de MRC de Rouville	112
Graphique 6.1.1a	Comparaison du nombre d'inscription entre les années 2009 et 2012	194
Graphique 6.1.1b	Provenance des offres et demandes de trajet par municipalité (%) en 2012	194

INTRODUCTION

Le territoire de la MRC de Rouville est formé par huit municipalités locales dont la population varie entre 1 812 et 10 094 personnes. Ce territoire est situé au Cœur de la Montérégie près des villes de Granby, de Saint-Hyacinthe et de Saint-Jean-sur-Richelieu. Une partie du territoire de la MRC est également comprise dans la région métropolitaine de recensement de Montréal.

L'agriculture constitue la vocation première de la MRC de Rouville avec une superficie exploitée à des fins agricoles de 395 km² sur une superficie totale de 489 km². Les fonctions résidentielles, commerciales, industrielles et récréatives complètent le portrait des principales vocations du territoire de la MRC. Ces vocations et principales fonctions du territoire de la MRC s'inscrivent dans un environnement offrant des milieux naturels d'intérêt tels que le grand bois de Saint-Grégoire, les rivières Yamaska et Richelieu ainsi que les monts Rougemont et Yamaska. À ces éléments naturels et paysagers se greffent des ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural dans les noyaux urbains et le long de plusieurs rangs.

L'évolution récente du contexte institutionnel et le développement urbain des dernières années sont venus complexifier et multiplier les défis importants à relever en matière de planification de l'aménagement du territoire pour le conseil de la MRC. Dorénavant, les enjeux majeurs concernent la protection des milieux et espaces naturels, l'approvisionnement en eau potable, la revitalisation urbaine des quartiers centraux, la cohabitation des activités entre elles, l'adaptation aux changements climatiques, le développement des activités urbaines en marge de la région métropolitaine, l'offre et le maintien des services à la population ainsi que la mobilité des biens et des personnes.

Pour relever les défis en matière d'aménagement et de développement de son territoire, le Conseil de la MRC a adopté une approche de planification plus intégrée et durable dans son Schéma d'aménagement et de développement révisé. Cette approche, qui a pour but d'assurer une utilisation optimale du territoire de la MRC dans le respect de la population et de l'environnement, est exprimée au chapitre 1 du présent document. Avec cette approche en toile de fond, les chapitres 2 à 6 du Schéma d'aménagement et de développement révisé abordent les grands thèmes suivants :

- L'espace naturel;
- Le territoire et les activités agricoles;
- La gestion durable de l'urbanisation;

- Un environnement touristique;
- Le transport et la mobilité durable.

Chacun des chapitres du schéma d'aménagement et de développement expose, dans un premier temps, la problématique et les enjeux reliés au thème abordé et, dans un second temps, présente le parti d'aménagement, c'est-à-dire les grandes orientations, les objectifs, les intentions ainsi que les conditions et autres moyens de mise en oeuvre envisagés par la MRC.

Enfin, le septième chapitre porte sur les dispositions normatives que les municipalités doivent intégrer dans leur plan et leurs règlements d'urbanisme respectifs. Les dispositions de ce chapitre sont divisées en cinq parties, soit les obligations et conditions minimales, les normes minimales, les normes générales, les normes particulières et les dispositions diverses.

CHAPITRE 1: UNE APPROCHE DE PLANIFICATION RÉGIONALE INTÉGRÉE ET DURABLE

Le présent chapitre a pour objectif de présenter et d'expliquer les grandes étapes de la planification de l'aménagement du territoire de la MRC de Rouville depuis le début de son existence ainsi que les éléments qui ont conduit à la modification du Schéma d'aménagement révisé (SAR). À cet effet, il sera plus précisément question :

- des principaux éléments contenus dans le Schéma d'aménagement (SA) de la MRC et d'un bilan de ce premier instrument de planification de l'aménagement à l'échelle de la MRC;
- de l'introduction de nouveaux éléments de contenu dans le SA;
- de la révision du SA et de l'intégration des notions d'aménagement et de développement;
- de l'adoption d'orientations gouvernementales actualisées en matière d'aménagement du territoire;
- de la planification de l'aménagement du territoire dans un contexte métropolitain et périmétropolitain.

1.1 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (SA)

La Municipalité régionale de comté de (MRC) de Rouville a été constituée par lettres patentes le 1^{er} janvier 1982. Sa responsabilité première, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, consiste à concevoir un schéma d'aménagement pour l'ensemble de son territoire et d'en assurer le suivi. Un schéma d'aménagement est un instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC, c'est-à-dire où et comment doivent s'implanter les usages, les équipements et les infrastructures. Il contient des objectifs en matière d'aménagement du territoire déterminés en fonction des orientations gouvernementales ainsi que des préoccupations municipales d'intérêt régional, après consultation de la population. Il contient également des mesures ou moyens d'action pour atteindre ces objectifs, notamment des dispositions normatives à inclure dans les plans et règlements municipaux d'urbanisme.

De 1983 à 1988, la MRC travaille à élaborer son premier SA dans le cadre d'un processus de concertation et sur la base d'études portant sur les sujets suivants :

- l'urbanisation (1983);

- les profils socioéconomiques de la MRC et des municipalités locales (1983 et 1985);
- l'utilisation du sol (1984);
- les ressources récréatives et touristiques (1984);
- l'étude du milieu physique (1984);
- la situation de l'industrie dans la MRC de Rouville (1984);
- l'activité agricole (1984);
- l'inventaire des services publics, les transports et les communications (1984);
- la gestion des déchets (1984 et 1985);
- les secteurs propices à l'enfouissement sanitaire des déchets (1985);
- la cartographie des zones dangereuses de la MRC de Rouville (1986);
- les territoires d'intérêt écologique (1986);
- l'inventaire des bâtiments à caractère patrimonial (1987);
- le dossier de négociation dans le cadre de la révision de la zone agricole (1988);
- les caractéristiques architecturales et naturelles de certains ensembles patrimoniaux (1988).

Durant la confection du SA, la MRC adopte et applique des mesures réglementaires de contrôle intérimaire afin d'éviter de compromettre l'atteinte de certains objectifs à préciser à l'intérieur du SA en élaboration. Ce contrôle « temporaire », faisant l'objet du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 10-84*, porte principalement sur les éléments suivants :

- les dimensions minimales des lots à bâtir afin d'assurer la salubrité publique dans les parties de territoire non desservies par un réseau d'égout municipal ou communautaire;
- le contrôle des usages et des activités à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique sur les monts Rougemont et Yamaska;
- le maintien de la végétation ainsi que le contrôle des usages et des activités dans les milieux riverains des cours d'eau les plus importants;
- la protection des personnes et des biens dans les zones inondables localisées en bordure des principaux cours d'eau;
- l'obligation de raccordement aux services d'égout et d'aqueduc dans les périmètres d'urbanisation lorsqu'ils sont en place ou en voie de l'être.

Après avoir réalisées, adoptées et soumises à la consultation une proposition préliminaire d'aménagement et une proposition d'aménagement, le premier SA de la MRC de Rouville est adopté le 21 décembre 1988 et entre en vigueur le 5 avril 1989. En plus des dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 10-84* qui sont reprises au SA, celui-ci comprend entre autres :

- des dispositions normatives concernant les zones à risque d'érosion et les maisons mobiles;

- des intentions et des conditions régissant ou limitant les usages dans les périmètres d'urbanisation et les parties de territoire d'affectation agricole, récréation, conservation, extraction, commerciale et industrielle à vocation régionale;
- des objectifs spécifiques en vue de protéger les ensembles d'intérêt patrimonial;
- une description des équipements et infrastructures existants ou projetés de caractère intermunicipal ou régional;
- des objectifs en matière de gestion des déchets;
- une description de la structure urbaine comprenant les 2 principaux centres de distribution de biens et services que sont alors les villes de Marieville et Saint-Césaire.

Un schéma d'aménagement est considéré comme un outil de connaissance, de concertation et de planification (décision) à l'échelle du territoire de la MRC. L'élaboration du premier SA a donc permis à la MRC d'acquérir une bonne connaissance des caractéristiques socioéconomiques et physiques de son territoire. Le processus d'élaboration a permis à la MRC de réunir, autour d'une même table, les acteurs ou intervenants qui sont appelés à jouer un rôle en matière d'aménagement du territoire.

En tant qu'outil de concertation, l'élaboration du Schéma d'aménagement a favorisé le dialogue entre les intervenants impliqués et a forcé une certaine conciliation de leurs orientations et projets en vue d'une intégration au Schéma d'aménagement. Pour plusieurs intervenants, il s'agissait aussi d'un premier exercice de concertation régionale. Cette concertation sur les éléments à intégrer au Schéma d'aménagement a également permis de renforcer, un tant soit peu, le sentiment d'appartenance de la MRC de Rouville.

Comme outil de planification, le Schéma d'aménagement a su bien exprimer les principaux enjeux en matière d'aménagement du territoire qui ressortaient dans les études préalables à sa confection. Les orientations et les objectifs retenus, quoique nécessitant parfois plus de précision, ont permis de dégager des moyens d'action afin de répondre aux problématiques soulevées. La plupart des moyens de mise en œuvre ont concerné l'adoption ou la modification des règlements municipaux d'urbanisme et, à cet effet, les municipalités ont mis entre deux et cinq ans pour rendre leur réglementation d'urbanisme conforme au Schéma d'aménagement alors en vigueur.

Durant cette étape de mise à niveau et d'harmonisation réglementaire en matière d'urbanisme à l'échelle du territoire de la MRC, qui correspond à la première moitié des années 1990, la MRC a travaillé également à :

- réviser la zone agricole (agrandissement des périmètres d'urbanisation);
- régionaliser le service de collecte des déchets domestiques;
- implanter un service régional de collecte des matières recyclables;
- mettre en place une démarche de concertation technique inter-MRC en Montérégie afin, notamment, de faciliter l'adaptation des orientations gouvernementales au contexte montérégien.

1.2 VERS LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (SA)

À la fin de cette période de concordance des règlements municipaux au SA, le ministère des Affaires municipales revoit ses orientations en matière d'aménagement du territoire¹ en vue de l'amorce de la révision des premiers schémas d'aménagement des MRC. Ainsi, la mise en œuvre du SA est à peine commencée que déjà la MRC de Rouville doit déterminer les principaux objets de sa révision dans un nouveau cadre d'orientations et d'attentes gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Au même moment, la MRC se lance dans la planification puis la réalisation de son parc régional linéaire tout en réalisant quelques études portant sur des problématiques d'aménagement ciblées dont :

- le diagnostic des infrastructures et des équipements importants de transport (1995);
- la définition de critères de localisation et d'application relatifs aux carrières et sablières (1995);
- la gestion de l'urbanisation (1997 et 2000).

Durant la deuxième moitié des années 1990 et la première moitié des années 2000, des changements institutionnels viennent augmenter et complexifier le travail de révision du SA de la MRC de Rouville. Ces principaux changements sont :

- la fusion des municipalités de L'Ange-Gardien et de Saint-Ange-Gardien (1997), de Rougemont et de Saint-Michel-de-Rougemont (2000), de Richelieu et de Notre-Dame-de-Bon-Secours (2000) et de Marieville et de Sainte-Marie-de-Monnoir (2001);
- le transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste en 1998 vers la MRC de la Vallée-du-Richelieu;
- en 2000, l'inclusion d'une partie du territoire de la MRC dans celui la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), soit le territoire des municipalités de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Des modifications législatives viennent également ajouter des éléments au contenu du SA à revoir. En 1997, la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 23) entre en vigueur avec comme principal objectif de favoriser la protection des activités agricoles. En vertu de ces changements, les odeurs provenant des activités agricoles ne sont plus considérées comme contaminants ou des polluants, mais plutôt comme des inconvénients qui doivent être assujettis à une réglementation municipale. L'application de cette loi cause des problèmes et, pour corriger ceux-ci, la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives* (communément appelé loi 184) est adoptée et entre en vigueur en 2001. Celle-ci accorde un droit de développement aux exploitations existantes et fixe des balises claires pour les inconvénients causés par les activités agricoles. Les municipalités, MRC comprises, deviennent alors les seules responsables de l'application des dispositions sur les odeurs provenant des activités agricoles. Ces dispositions sont introduites au SA (et le cas échéant dans un contrôle intérimaire) par le biais de dispositions réglementaires introduites dans les

¹ Ministère des Affaires municipales, *Pour un aménagement concerté du territoire*, 1994, 89p. et *Pour un aménagement concerté du territoire document complémentaire*, 1995, 32 p.

orientations gouvernementales en matière d'aménagement, lesquelles orientations suivent l'entrée en vigueur de la « loi 184 ». Ces orientations précisent également de nouvelles balises en matière d'îlots agricoles déstructurés, de contrôle des usages non agricoles en zone agricole ainsi que de protection des rives, des bois et des prises d'eau potable.

C'est également durant cette période que :

- la crise du verglas survient avec pour conséquences des bois fortement endommagés et des infrastructures hydro-électriques à implanter ou à rebâtir;
- le gouvernement adopte le *Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales – Région métropolitaine de Montréal 2001-2021*, document adopté en 2001 en vertu duquel le gouvernement précise ses orientations pour le territoire métropolitain;
- la démarche d'élaboration du Projet de Schéma métropolitain d'aménagement et de développement se déroule au sein de la CMM, lequel schéma n'entrera pas en vigueur.

1.3 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (SAR) AXÉ DAVANTAGE SUR LE DÉVELOPPEMENT

C'est dans un contexte de changements majeurs, qui concerne autant l'aménagement du territoire que l'intégrité du territoire et du champ de compétences de la MRC de Rouville, que se déroule le processus de révision du SA. Pour relever ce défi, le Conseil de la MRC de Rouville aborde cette révision avec une approche renouvelée sur la base d'une vision plus intégrée, d'une concertation plus intense et d'une planification de l'aménagement du territoire davantage orientée vers le développement durable.

Après avoir cerné les principaux objets de la révision en septembre 1995, le Conseil de la MRC adopte, le 19 avril 2000, le *Premier projet de schéma d'aménagement révisé* (PSAR-1). Cette première ébauche du « SAR » présente les résultats de la concertation effectuée par les membres du Conseil de la MRC avec, en toile de fond, l'évolution de certaines problématiques d'aménagement du territoire, de nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement de même que les recommandations du Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC.

Le *Second projet de schéma d'aménagement révisé* (PSAR-2), adopté en juillet 2001, découle des choix faits par le Conseil de la MRC après examen des recommandations de son CCA et des avis, notamment transmis par les municipalités locales, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le Comité local d'aménagement de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la MRC de Rouville et le Centre local de développement (CLD) au Cœur de la Montérégie. À l'égard des éléments n'ayant pas fait l'objet d'un consensus, le Conseil de la MRC appuie ses choix sur les résultats d'analyses, d'études et d'échanges. Par la suite, le PSAR-2 est présenté et expliqué par la MRC lors

d'assemblées publiques de consultation. Ces assemblées sont l'occasion pour les personnes et les organismes du milieu de s'exprimer sur le contenu du document et de se faire entendre par la MRC.

En novembre 2002, le Conseil de la MRC adopte le SAR en tenant compte des avis et commentaires exprimés lors de la consultation publique sur le PSAR-2. Le 16 juin 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir avise le Conseil de la MRC que certains éléments du SAR ne respectent pas ses orientations et, par conséquent, demande au Conseil de la MRC de remplacer son SAR.

En 2004, le Conseil de la MRC soumet, en réponse à la demande du ministre, une version (de remplacement) du SAR dont le contenu a été revu afin de se conformer aux orientations gouvernementales. Le SAR entre finalement en vigueur le 4 février 2005 suite à son approbation par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Le SAR de la MRC de Rouville est structuré selon une approche essentiellement thématique, c'est-à-dire par type de problématiques d'aménagement. Les thèmes suivants y sont abordés : l'environnement, l'agriculture, l'urbanisation, le récréotourisme, le transport, les équipements et les infrastructures ainsi que le développement. Le SAR comprend également le document complémentaire qui contient les normes et obligations devant être notamment intégrées aux plans et règlements municipaux d'urbanisme.

Après l'entrée en vigueur du SAR, les municipalités disposent alors de deux ans pour apporter les modifications nécessaires à leur plan et leurs règlements d'urbanisme respectifs pour les rendre conformes au SAR en vigueur. La concordance au SAR se réalise pour la majorité des municipalités locales de 2005 à 2007. Cet exercice de concordance permet également aux municipalités récemment fusionnées (de 1997 à 2001) d'en faire de même avec leurs règlements d'urbanisme.

Depuis son entrée en vigueur, le SAR a été modifié à 6 reprises afin :

- de modifier la définition de littoral, d'interdire ou restreindre certains travaux en zone inondable et de compléter la liste des ouvrages de captage d'eau souterraine (règlement numéro 201-05);
- de permettre, sur les lots 1 593 498, 1 594 067 et 1 594 253 du cadastre du Québec situés à Saint-Césaire, l'agrandissement d'un bâtiment agricole sur un terrain partiellement situé en zone inondable (règlement numéro 229-07);
- de remplacer le règlement numéro 220-06, désapprouvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions, pour agrandir les périmètres d'urbanisation des municipalités de Rougemont, Saint-Césaire, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Saint-Paul-d'Abbotsford ainsi que de revoir le chapitre du SAR portant sur la gestion de l'urbanisation (le règlement numéro 233-07 se distingue du règlement 220-06 par le retrait des secteurs de développement urbain à long terme);
- de modifier les dispositions relatives au Parc régional linéaire et à la cartographie des zones de contraintes naturelles réalisée par la MRC (règlement numéro 256-09);

- d'assouplir les conditions particulières du SAR applicables aux habitations saisonnières pour travailleurs agricoles (règlement numéro 260-10);
- d'introduire des objectifs et des dispositions normatives relatives aux éoliennes, de modifier certaines dispositions relatives aux contraintes de nature anthropique et à la gestion des matières résiduelles et de bonifier ou mettre à jour certaines autres dispositions (règlement numéro 268-12).

1.4 VERS UNE REFORME DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

En 2009, le ministère des Affaires municipales entreprend une démarche afin de revoir la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. À l'issue de la partie technique de cette démarche, un projet de loi est finalement déposé en 2011. Le préambule de ce projet de loi nous informe notamment que :

Le projet de loi confie au gouvernement la responsabilité de la définition des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, après consultation du milieu municipal.

Le projet de loi confie aux communautés métropolitaines et aux municipalités régionales de comté la responsabilité d'un énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. Il leur confie également la responsabilité, respectivement, du plan métropolitain d'aménagement et de développement durables et du schéma d'aménagement et de développement durables et prévoit les règles de conformité entre ces documents. Il prévoit les règles qui visent à assurer la conformité de ces documents aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

Le projet de loi confie aux municipalités locales la responsabilité du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, et aux municipalités régionales de comté certains pouvoirs spécifiques en matière de réglementation régionale. Il prévoit les règles de conformité entre le plan et la réglementation d'urbanisme d'une part et, d'autre part, entre les schémas d'aménagement et de développement durables. (...)

Le projet de loi prévoit les processus de modification et de révision des documents de planification et des règlements d'urbanisme. Dans le cas des documents de planification métropolitains et régionaux, il prévoit la possibilité d'imposer un contrôle intérimaire lié au processus de modification ou de révision. Dans tous les cas, il prévoit la tenue de consultations publiques préalables selon des politiques dont se doteront les organismes municipaux.

Après analyse de ce projet de loi qui interpelle grandement les MRC, le Conseil de la MRC de Rouville décide de faire connaître son point de vue sur les principales modifications touchant la planification de l'aménagement du territoire. Dans son mémoire déposé et présenté en commission parlementaire sur ce projet de loi, la MRC se dit favorable à plusieurs modifications et bonifications projetées, notamment

celles relatives aux servitudes pour fins de parcs et à l'encadrement des dérogations mineures. Toutefois, la MRC suggère d'apporter les modifications suivantes, toujours d'actualité, à savoir :

- *la suppression de l'obligation de transmettre des documents de nature technique (justifications, études en soutien des modifications et documents relatifs à l'atteinte des objectifs);*
- *l'introduction d'une disposition confirmant, à l'échelle régionale, le rôle prépondérant du schéma d'aménagement en matière d'aménagement du territoire;*
- *la modification de l'article 327 de l'avant-projet de loi afin que les municipalités et MRC puissent encadrer ou « baliser » l'implantation des activités d'exploration et d'exploitation des ressources souterraines;*
- *l'ajout de dispositions permettant aux MRC de régler les éoliennes et les paysages ainsi que, pour ce faire, la possibilité d'utiliser, dans le cadre d'un règlement régional, un Plan d'implantation et d'intégration architecturale ou une technique similaire;*
- *l'évacuation de l'avant-projet de loi de toute question relative à la gestion documentaire ou de s'en tenir au minimum et à l'essentiel.²*

1.5 LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE MÉTROPOLITAINE

En mai 2011, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire déposait l'*Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement*. Ce document a pour objet d'actualiser certaines orientations applicables en milieu métropolitain et péri-métropolitain. Ces orientations sont :

- Orientation 1 : Consolider les zones urbaines existantes et limiter l'urbanisation en périphérie de ces zones aux secteurs qui disposent déjà des infrastructures et des services, tels que l'approvisionnement en eau potable, les infrastructures de transport collectif, le traitement des eaux usées, l'électricité, les écoles, les routes, etc.
- Orientation 2 : Maintenir et améliorer les équipements, les infrastructures et les services collectifs existants, et mieux contrôler les investissements publics dans les secteurs non desservis en périphérie de la zone urbaine et dans les secteurs en périphérie de la région métropolitaine.
- Orientation 3 : Favoriser et soutenir une urbanisation visant la diversité des types de logements et des services collectifs dans une optique de mixité sociale.

² MRC de Rouville (2011), Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire. Avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, 7p.

- Orientation 4 : Réhabiliter et mettre en valeur les quartiers anciens ou vétustes dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie, de l'habitat, des équipements et des services collectifs ainsi que du patrimoine urbain et architectural.
- Orientation 5 : Soutenir le développement économique de la région métropolitaine de Montréal en contribuant, en priorité, au renforcement des zones où se concentrent déjà les activités économiques et institutionnelles de rayonnement international.
- Orientation 6 : Favoriser la réalisation d'une forme urbaine visant :
- en ce qui a trait au transport des personnes, une utilisation accrue du transport en commun et des modes non motorisés de même qu'une réduction de l'utilisation de l'automobile;
 - en matière de transport des marchandises, l'utilisation optimale du réseau et des équipements stratégiques de transport et le renforcement de la région de Montréal en tant que pôle continental du transport des marchandises;
 - en ce qui a trait à la desserte des zones d'activité économique majeures, un soutien à leur développement par une meilleure intégration des réseaux et systèmes de transport des personnes et des marchandises.
- Orientation 7 : Favoriser la mise en valeur optimale du potentiel agricole et agroalimentaire métropolitain, dans une perspective de croissance économique, de création d'emplois et de protection de l'environnement.
- Orientation 8 : Protéger et mettre en valeur les milieux naturels, les espèces fauniques, et floristiques ainsi que leurs habitats, les plans d'eau, la biodiversité, les paysages ainsi que les éléments patrimoniaux du territoire.
- Orientation 9 : Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public ainsi qu'à la pérennité des investissements par la prise en compte des risques de sinistres naturels et anthropiques.
- Orientation 10 : Dans une optique de complémentarité des planifications métropolitaine et péri-métropolitaine, consolider le développement dans le principal pôle de services et d'équipements localisé sur le territoire de chacune des MRC péri-métropolitaines³.

Pour une meilleure compréhension des motifs et de la portée de cette dernière orientation, il y a lieu de reproduire une synthèse de la problématique d'aménagement ainsi que les attentes gouvernementales à cet effet.

³ Il reviendra aux MRC visées de déterminer le pôle de services et d'équipements qu'elles entendent privilégier et consolider. Le gouvernement s'attend à ce que les pôles de services retenus soient centraux dans le territoire de la MRC, concentrent une population de forte taille par rapport à l'ensemble de la MRC et regroupent déjà des équipements et des services régionaux existants à compter de l'entrée en vigueur du présent document d'orientations et d'attentes.

Problématique d'aménagement

Pendant que le territoire de la CMM devrait voir sa population croître de près de 712 000 personnes entre 2006 et 2031, selon les données de projection de l'ISQ, la population des cinq régions administratives auxquelles touche le territoire de la CMM (Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie) augmentera de quelque 971 000 personnes. En part relative, cela se traduit par une croissance d'environ 20 % pour la CMM et de 21,2 % pour l'ensemble des cinq régions.

Le résultat de cette croissance de population aura pour effet de modifier le poids démographique de la CMM par rapport aux cinq régions administratives qu'elle recoupe de même que le poids de ces cinq mêmes régions dans l'ensemble du Québec. En 2006, les cinq régions visées représentaient 60 % de la population québécoise; en 2031, si les projections de l'ISQ se concrétisent, leur poids démographique passera à 63 %. Or, durant la même période, le poids de la CMM dans l'ensemble des cinq régions administratives passera de 78 à 77 %.

Concrètement, cela signifie que si les cinq régions administratives visées doivent leur croissance avant tout à celle que connaîtra la région métropolitaine, les trois régions partiellement comprises dans la CMM (Lanaudière, Laurentides et Montérégie) attireront proportionnellement plus de personnes dans leur partie située à l'extérieur de la CMM. Les projections de l'ISQ par municipalité pour la période 2009-2019 attestent en effet cette hypothèse : alors que la croissance de la CMM sera de 8,8 % entre 2009 et 2019, celle des MRC entourant la CMM, incluant les portions des MRC partiellement comprises dans la CMM, sera de près de 12%. Tout indique que, globalement, une partie importante de cette croissance se fera dans les grandes agglomérations que sont, sur la Rive-Nord, Saint-Jérôme et Joliette, et, sur la Rive-Sud, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu et Salaberry-de-Valleyfield.

Le gouvernement considère que l'occupation du territoire et l'aménagement qui doit précéder doivent se faire de façon durable afin d'en pérenniser les ressources. À cette fin, il considère que le contrôle de l'urbanisation qu'il entend exiger de la part de la CMM doit se traduire par des gestes complémentaires de même nature dans un souci d'alliance stratégique et durable. Dans cette optique, tout en réaffirmant le bien-fondé de la dixième orientation et des attentes qui en découlaient inscrites dans le Cadre d'aménagement, il estime qu'il y a lieu d'en préciser la formulation afin de lui conférer une portée pratique plus évidente.

Le gouvernement demande aux MRC visées de prendre en compte l'orientation et les attentes suivantes dans le cadre de la planification de leur territoire, que ce soit au cours de la révision ou de la modification de leur schéma d'aménagement et de développement, de même qu'au moment de l'adoption de tout règlement de contrôle intérimaire ou de tout règlement modifiant ce dernier.

Le gouvernement mentionne spécifiquement que l'orientation 10 et les attentes qui la complètent s'adressent spécifiquement aux MRC péri-métropolitaines, dont la MRC de Rouville.

Attentes

Consolider et réutiliser le tissu urbain existant en favorisant :

- *l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau et en matière de transport en commun;*
- *le redéveloppement et la requalification des terrains;*
- *l'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu.*

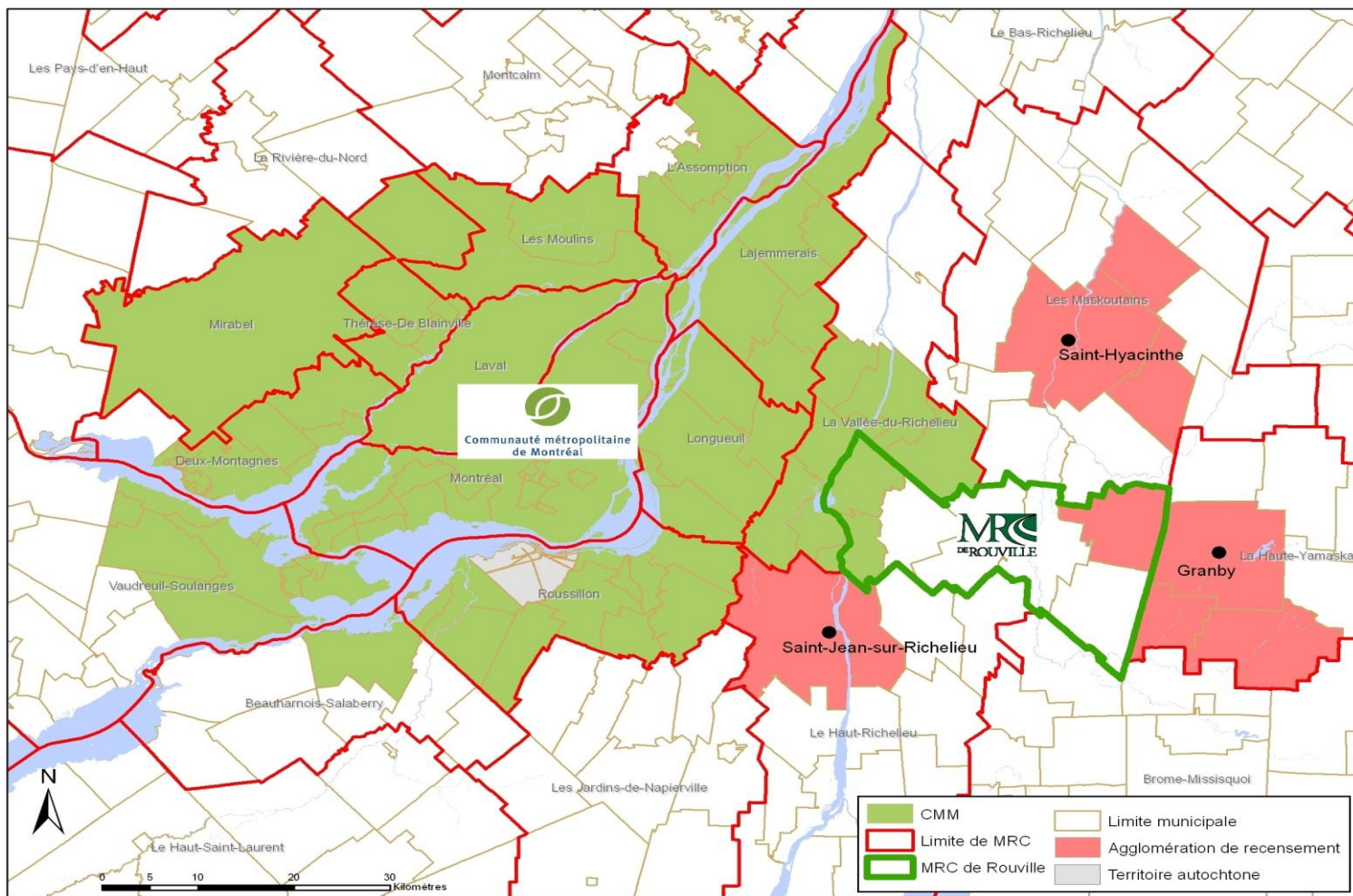
Orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en accordant la priorité à celui du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées.

À l'intérieur des aires d'affectation inscrites au schéma comprises dans le principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, prévoir des mesures d'urbanisation qui assurent l'utilisation durable et continue du sol et la diversité des usages.

À l'extérieur du territoire du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis en infrastructures d'alimentation en eau potable et par les réseaux de transport en commun.

Le plan qui suit présente le territoire de la MRC de Rouville à l'échelle métropolitaine et périmétropolitaine. Il permet d'avoir une vue d'ensemble de la position de la MRC à l'intersection des zones d'influence de la région métropolitaine de recensement de Montréal et des agglomérations de recensement de Granby, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Hyacinthe.

Plan 1.5 : Localisation de la MRC de Rouville et des agglomérations urbaines voisines



En mars 2012, le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* (PMAD) de la CMM entre en vigueur. Cet instrument de planification régionale et métropolitaine s'insère entre les schémas d'aménagement des MRC et les orientations gouvernementales. Le SAR de la MRC de Rouville doit dorénavant, pour le territoire qui fait partie de la CMM, se conformer au PMAD, en plus des orientations gouvernementales. Pour une vue d'ensemble du contenu et de l'étendue des objets du PMAD, auxquels le SADR devra se conformer, le sommaire⁴ du PMAD est reproduit ci-contre.

En septembre 2003, le conseil de la Communauté s'est donné une vision claire du futur souhaité pour le Grand Montréal en adoptant la Vision 2025 intitulée « Cap sur le monde : bâtir une communauté compétitive, attractive, solidaire et responsable »¹. À partir d'une prise en compte des atouts territoriaux de la région, le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) doit aujourd'hui mettre en œuvre cette vision. Pour y arriver, le PMAD cible les défis territoriaux en matière d'aménagement, de transport et d'environnement.

La Communauté métropolitaine de Montréal a déjà réalisé un exercice de planification de son territoire dans le cadre de l'élaboration d'un premier projet de Schéma métropolitain d'aménagement et de développement qui a été adopté en 2005, mais qui n'est pas entré en vigueur. Par ailleurs, depuis sa création en 2001, la Communauté a adopté plusieurs outils de planification dans ses autres champs de compétence notamment, le développement économique, la gestion des matières résiduelles, le logement social et abordable ainsi que les espaces bleus et verts.

Le PMAD repose sur les nombreux documents et analyses qui ont été réalisés durant la période 2002-2010 dans l'exercice de ses compétences. Le lecteur peut se référer aux études qui ont principalement été utilisées dans le cadre de l'élaboration de ce plan en accédant au site Web du Plan métropolitain d'aménagement et de développement².

Le PMAD a été précédé d'un projet de PMAD qui a fait l'objet d'un processus de consultation, prévu par la loi, au cours duquel le gouvernement du Québec et les MRC ont transmis leur avis. La consultation publique qui s'est tenue a également permis à près de 350 personnes et représentants d'organismes de transmettre leurs commentaires sur le projet de PMAD.

Les différentes études sur le développement du Grand Montréal réalisées durant cette période et, en particulier, le Portrait du Grand Montréal - édition 2010, ont permis d'identifier les principaux atouts du Grand Montréal³. Le tableau 1 présente les atouts pour l'aménagement, la qualité de vie, le transport et l'environnement.

⁴ Communauté métropolitaine de Montréal, Plan métropolitain d'aménagement et de développement Un grand Montréal attractif, compétitif et durable, avril 2012, p. 6.

TABLEAU 1 – Les atouts territoriaux du Grand Montréal

AMÉNAGEMENT ET QUALITÉ DE VIE	TRANSPORT	ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • Une région qui est le cœur démographique, économique et culturel du Québec • Une population toujours en croissance • Une région d'accueil cosmopolite • Une localisation avantageuse au cœur d'un bassin de 115 M de consommateurs • Un centre-ville dynamique et attractif • Une région parmi les plus denses d'Amérique du Nord • Des développements résidentiels diversifiés • Des pôles économiques attractifs où se concentrent les grappes • Un coût de la vie parmi les plus bas et une qualité de vie parmi les plus élevées des régions du monde • Une zone agricole métropolitaine parmi les plus importantes d'Amérique du Nord 	<ul style="list-style-type: none"> • Un taux d'utilisation de transport en commun (TC) parmi les plus élevés en Amérique du Nord • Une plaque tournante des marchandises du Nord-est américain qui s'appuie sur d'importantes infrastructures routières, aéroportuaires, ferroviaires et portuaires • Des réseaux de transport bien déployés 	<ul style="list-style-type: none"> • Un archipel unique • Une grande biodiversité • Une bonne qualité de l'air • Un taux de récupération des matières recyclables qui atteint l'objectif gouvernemental • Une eau potable de qualité • Un bilan positif de réduction de GES

Le Portrait du Grand Montréal et les différentes études réalisées ces dernières années ont également permis de dégager les principaux défis que la région devra relever au cours des prochaines années. Trois défis sont plus particulièrement pertinents relativement aux objets sur lesquels le PMAD intervient, soit les suivants :

Défi 1 : Aménagement

Le Grand Montréal doit déterminer le type d'urbanisation à privilégier pour accueillir la croissance projetée d'environ 530 000 personnes, ou 320 000 nouveaux ménages, ainsi que 150 000 emplois qui seront créés d'ici 2031 en sachant que les espaces disponibles et les ressources financières sont limités et qu'un périmètre métropolitain devra être identifié.

Défi 2 : Transport

Le Grand Montréal doit optimiser et développer les réseaux de transport terrestre actuels et projetés afin de soutenir la mobilité croissante des personnes et des marchandises et de favoriser une consolidation de l'urbanisation.

Défi 3 : Environnement

Le Grand Montréal doit protéger et mettre en valeur ses atouts naturels et bâtis (plans d'eau, paysages, boisés et ensembles patrimoniaux) afin de renforcer l'attractivité de la région. Le PMAD intègre certains éléments tirés de la consultation publique, des avis des MRC et de l'avis gouvernemental sur le projet de PMAD.

Le PMAD fait le pari d'agir sur les éléments qui permettent de structurer l'urbanisation de la région métropolitaine afin de la rendre plus attractive et compétitive dans une perspective de développement durable. Pour ce faire, le PMAD propose d'agir sur trois fronts, celui de l'aménagement, celui du transport et celui de l'environnement. Il propose 3 orientations, 15 objectifs et 33 critères d'aménagement pour relever les trois défis d'aménagement présentés ci-dessus.

Ainsi, en matière d'aménagement, le PMAD établit l'orientation que le Grand Montréal ait des milieux de vie durables. Pour ce faire, le PMAD propose d'orienter au moins 40 % de l'urbanisation projetée dans un rayon de un kilomètre autour des stations, actuelles et projetées, de métro, de trains de banlieue, de service léger sur rail (SLR) et de services rapides par autobus afin de développer des quartiers de type TOD (Transit-Oriented Development). Par ailleurs, une densification du cadre bâti est favorisée sur les terrains vacants ou à redévelopper situés à l'extérieur des aires TOD.

D'autres objectifs visent la délimitation du périmètre métropolitain, la localisation des installations métropolitaines actuelles et projetées, l'occupation optimale du territoire agricole et les contraintes géomorphologiques et anthropiques du territoire. En matière de transport, le PMAD établit l'orientation que le Grand Montréal ait des réseaux et des équipements de transport performants et structurants. Pour ce faire, le PMAD propose de développer le réseau de transport en commun métropolitain afin de hausser la part modale du transport en commun, actuellement de 25 %, à 30 % de l'achalandage en période de pointe du matin d'ici 2021 et à 35 % d'ici 2031. Le développement de ce réseau, qui nécessite au moins 23 G\$ d'investissements, est essentiel pour augmenter la mobilité durable et favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dont une grande partie est émise par les véhicules routiers.

Le PMAD propose également le parachèvement de certains tronçons du réseau routier afin d'assurer, plus particulièrement, la mobilité des marchandises et la desserte des principaux pôles d'emplois métropolitains. Il propose également de définir un réseau artériel métropolitain ainsi qu'un réseau de Vélo métropolitain qui permettra d'augmenter le transport actif.

En matière d'environnement, le PMAD établit l'orientation que le Grand Montréal ait un environnement protégé et mis en valeur. Pour ce faire, le PMAD propose d'assurer la protection et la mise en valeur des bois d'intérêt métropolitain, des corridors forestiers et des milieux humides. Il propose également certaines mesures afin d'assurer la protection des rives, du littoral, des milieux humides, des paysages et du patrimoine bâti d'intérêt métropolitain.

Pour assurer la mise en valeur de ces éléments, le PMAD propose la mise en place d'un réseau récréotouristique métropolitain, structuré autour d'une Trame verte et bleue, qui permettrait à la population de profiter pleinement de ces lieux de détente, de culture et de récréation. Ces orientations, ces objectifs et ces critères sont résumés dans les tableaux des pages suivantes.

Orientation 1 : Un Grand Montréal avec des milieux de vie durables

OBJECTIFS	DESCRIPTION SOMMAIRE DES CRITÈRES
1.1 Orienter 40 % de la croissance des ménages aux points d'accès du réseau de transport en commun métropolitain structurant	1.1.1 Localisation des aires Transit-Oriented Development (TOD) 1.1.2 Définition de seuils minimaux de densité applicables aux aires TOD 1.1.3 Aménagement des aires TOD
1.2 Optimiser le développement urbain à l'extérieur des aires TOD	1.2.1 Définition de seuils minimaux de densité à l'extérieur des aires TOD 1.2.2 Définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace 1.2.3 Consolidation des grands pôles économiques et des pôles commerciaux
1.3 Favoriser une occupation optimale en augmentant la superficie des terres en culture	1.3.1 Augmentation de 6 % de la superficie globale des terres cultivées à l'échelle métropolitaine
1.4 Identifier les installations d'intérêt métropolitain actuelles et localiser les installations d'intérêt métropolitain projetées	1.4.1 Identification des installations d'intérêt métropolitain actuelles et projetées 1.4.2 Localisation des installations d'intérêt métropolitain projetées.
1.5 Identifier les contraintes majeures qui concernent le territoire de plusieurs MRC	1.5.1 Identification des risques de glissement de terrain chevauchant plusieurs MRC. 1.5.2 Identification des risques anthropiques chevauchant plusieurs MRC. 1.5.3 Identification des risques liés à la qualité de l'air ambiant et ses effets sur la santé. 1.5.4 Identification des risques associés aux incidents climatiques et chevauchant plusieurs MRC
1.6 Délimiter le territoire d'urbanisation selon un aménagement durable	1.6.1 Délimitation du périmètre métropolitain 2031 1.6.2 Modifications au périmètre métropolitain

Orientation 2 : Un Grand Montréal avec des réseaux de transport performants et structurants

OBJECTIFS	DESCRIPTION SOMMAIRE DES CRITÈRES
2.1 Identifier un réseau de transport en commun qui permet de structurer l'urbanisation	2.1.1 Identification du réseau de transport en commun métropolitain structurant
2.2 Hausser à 30 % la part modale des déplacements effectués en transport en commun à la période de pointe du matin d'ici 2021	2.2.1 Modernisation et développement du réseau de transport en commun métropolitain
2.3 Optimiser et compléter le réseau routier pour soutenir les déplacements des personnes et des marchandises	2.3.1 Identification du réseau routier métropolitain 2.3.2 Définition du réseau artériel métropolitain 2.3.3 Réduction des délais et des retards occasionnés par la congestion 2.3.4 Localisation des pôles logistiques
2.4 Favoriser la mobilité active à l'échelle métropolitaine	2.4.1 Définition du réseau Vélo métropolitain

Orientation 3 : Un Grand Montréal avec un environnement protégé et mis en valeur

OBJECTIFS	DESCRIPTION SOMMAIRE DES CRITÈRES
3.1 Protéger 17 % du territoire du Grand Montréal	3.1.1 Identification des aires protégées, des bois métropolitains et des corridors forestiers 3.1.2 Identification et caractérisation des milieux humides 3.1.3 Protection des bois et des corridors forestiers métropolitains 3.1.4 Adoption d'un plan de conservation des milieux humides
3.2 Protéger les rives, le littoral et les plaines inondables	3.2.1 Identification des plaines inondables 3.2.2 Protection des rives, du littoral et des plaines inondables
3.3 Protéger les paysages d'intérêt métropolitain	3.3.1 Identification des paysages d'intérêt métropolitain 3.3.2 Protection des paysages d'intérêt métropolitain
3.4 Protéger le patrimoine bâti d'intérêt métropolitain	3.4.1 Identification du patrimoine bâti d'intérêt métropolitain 3.4.2 Protection du patrimoine bâti d'intérêt métropolitain
3.5 Mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages dans une perspective intégrée et globale à des fins récréotouristiques	3.5.1 Mise en valeur

1.6 UNE MODIFICATION NÉCESSAIRE ET ATTENDUE

La planification de l'aménagement sur le territoire de la MRC de Rouville a débuté avec l'élaboration du premier SA. Cet instrument a jeté les bases d'une prise de conscience, d'une concertation régionale et d'une responsabilisation des divers paliers décisionnels, à leur échelle respective, eu égard aux problématiques d'aménagement et aux principales composantes de l'organisation physique du territoire. Encadrée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, cette planification s'inscrit dans un processus continu qui a évolué au rythme des modifications législatives, des modifications aux orientations gouvernementales, de l'évolution du développement économique et social des territoires concernés et d'une préoccupation grandissante en matière environnementale.

La mise en place d'une structure municipale à l'échelle de la région métropolitaine de recensement, accompagnée d'un cadre d'aménagement et d'orientations gouvernementales à cette échelle, impose à la MRC de Rouville de redéfinir les grandes orientations et objectifs d'aménagement relatifs à la protection de l'environnement, à la gestion de l'urbanisation, au développement touristique et au transport des biens et des personnes. La MRC devait donc revoir l'essentiel du contenu des chapitres ou sections de son SAR en vue de sa concordance au PMAD et dans une optique de complémentarité des planifications métropolitaine et périmétropolitaines notamment. Néanmoins, la structure du Schéma d'aménagement et de développement révisé, basée sur une approche thématique, se prêtait bien à une modification d'importance en raison du niveau d'intégration des principaux objets d'intérêt pour la MRC de Rouville en matière d'aménagement et de développement.

Le Règlement numéro 282-14 modifiant le SAR comporte donc l'ajout du présent chapitre faisant état d'une inévitable approche régionale intégrée. Il répond également au souhait du conseil de la MRC de faciliter, pour les citoyens et organismes du milieu, la compréhension du contenu modifié du SADR dans son ensemble.

CHAPITRE 2 : L'ESPACE NATUREL

L'utilisation intensive du territoire de la MRC de Rouville cause une forte pression sur les composantes de l'espace naturel. Cette pression exercée d'une part par l'expansion des terres agricoles et d'autre part par l'extension des activités urbaines n'est pas sans répercussions sur la qualité de l'eau, de l'air, des sols, des écosystèmes et des paysages. En effet, les multiples impacts environnementaux générés par les activités humaines peuvent se traduire par une dégradation de la qualité de l'eau et des sols ainsi que par une perte de couvert forestier et de biodiversité, privant ainsi la population des services rendus par les écosystèmes et les éléments composant l'espace naturel.

De fait, les éléments de l'espace naturel constituent des biens collectifs contribuant au maintien de la qualité de vie des citoyens et procurant de nombreux avantages et services aux municipalités. *Les milieux naturels, tels que les forêts ainsi que les milieux humides et aquatiques, sont essentiels à la vie humaine. Dans notre vie de tous les jours, ces milieux fournissent gratuitement des services indispensables aux municipalités (purification de l'air, contrôle des inondations, régulation du climat, etc.), en plus d'être à la base de plusieurs secteurs de développement.*⁵ Or, l'empiètement constant et souvent irréversible des activités humaines menace la qualité et la pérennité de ces biens collectifs.

Considérablement fragilisé et diminué, l'espace naturel de la MRC de Rouville se doit d'être protégé et mis en valeur afin d'assurer sa pérennité. En matière d'aménagement du territoire, les orientations des différents paliers de gouvernement, qu'il soit municipal, régional, provincial ou fédéral, doivent s'appuyer sur les principes de développement durable⁶ en adoptant des mesures cohérentes de protection des milieux naturels. Afin d'assurer un aménagement plus durable de son territoire et une évolution harmonieuse du développement de ses collectivités, la MRC de Rouville ne peut que chercher à protéger les ressources naturelles de son territoire, et ce au bénéfice des collectivités actuelles et futures. Pour ce faire, la considération des enjeux environnementaux au même titre que les enjeux économiques et sociaux est essentielle dans l'approche de planification de l'aménagement du territoire. Cette planification doit donc viser entre autres la protection et la mise en valeur de l'espace naturel et de ses composantes afin que les collectivités puissent être en mesure de bénéficier des services qu'offrent les milieux naturels. De plus, des mesures ou moyens doivent être mis en place afin d'améliorer ou restaurer les milieux naturels dégradés ou perturbés.

⁵ Conférence régionale des élus de la Montérégie Est (2014), Biens et services écologiques en Montérégie Est, p. 5.

⁶ Définition du concept de développement durable : « un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. » (Brundtland et Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 2005).

Les sections de ce chapitre décrivent plus spécifiquement les différents enjeux et problématiques d'aménagement reliés aux éléments de l'espace naturel en plus de présenter, à l'égard de chacun de ces éléments, les objectifs généraux et spécifiques ainsi que les intentions et conditions d'aménagement. Les thèmes abordés au présent chapitre sont regroupés de la façon suivante :

- L'eau et les milieux riverains
- Les milieux naturels
- Les milieux boisés
- Les sites d'intérêt écologique
- Les milieux humides
- Les contraintes naturelles
- Les contraintes anthropiques
- Les changements climatiques.

2.1 L'EAU ET LES MILIEUX RIVERAINS

Traversé par deux importants tributaires du fleuve Saint-Laurent, la Yamaska et le Richelieu, le territoire de la MRC de Rouville profite d'un potentiel hydrologique considérable ayant favorisé une utilisation soutenue du territoire et l'implantation d'usages associés à l'eau. Cette utilisation intensive du territoire a provoqué des modifications du régime hydrique ainsi qu'une détérioration de la qualité des eaux.

À cet effet, les plans directeurs de l'eau, produits par les organismes de bassin versant des rivières Yamaska et Richelieu que sont respectivement l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) et le Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu (COVABAR), nous renseignent que plusieurs éléments perturbateurs ont contribué à modifier le cycle et les caractéristiques biophysiques de l'eau, tant en surface qu'en profondeur. Les principaux éléments identifiés sont les suivants :

- l'augmentation de la concentration de charges nutritives dans les cours d'eau;
- la dégradation des rives et l'érosion des sols qui en découle;
- l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation;
- le drainage agricole;
- la perte de superficie forestière.

D'autres perturbations du régime hydrique, déjà amorcées, sont à craindre au cours des prochaines années. Les changements climatiques se traduisent actuellement sur le territoire de la MRC de Rouville par une augmentation de l'occurrence et de l'intensité des événements extrêmes tels que les inondations, les sécheresses ou encore les pluies fortes et abondantes. Ces changements bouleversent les schémas de précipitations faisant craindre une perturbation de l'écoulement des eaux. En effet, une étude publiée par Ouranos⁷ prévoit que les changements climatiques modifieront le débit des rivières. Elle précise également que des variations brusques et de grandes amplitudes de ces débits sont à appréhender.

La ressource en eau pourrait donc se retrouver parfois menacée de pénurie, mais aussi parfois menaçante lorsqu'elle devient intempéries et qu'elle inonde et envahit les terres. Cette réalité nouvelle impose des efforts supplémentaires aux municipalités qui doivent dorénavant anticiper ces variations du débit des eaux et leurs conséquences sur les infrastructures urbaines et l'approvisionnement en eau. Les événements de l'été 2011 sur le territoire de plusieurs municipalités représentent un exemple concret des problèmes d'écoulement des eaux. Dans ce contexte, les municipalités doivent concevoir en conséquence les projets de développement ou de réaménagement et mettre en place des mesures concrètes préventives ou correctives.

La gestion durable de la ressource en eau, qui vise à combler les besoins de la population, à concilier les différents usages et à gérer adéquatement les eaux usées, est une préoccupation majeure en aménagement du territoire. Pour les municipalités, le défi des prochaines décennies consiste à gérer la ressource en eau en considérant les problématiques actuelles et celles pouvant survenir. Les multiples usages domestiques, agricoles et industriels à l'origine de nombreux prélèvements et rejets d'eau ne doivent pas compromettre la pérennité ni la qualité de la ressource en eau de surface ou souterraine. La conciliation de ces usages doit se faire dans le respect de cette ressource à caractère collectif et assurer un approvisionnement sécuritaire en qualité et en quantité afin de combler les besoins des générations actuelles et futures, sans compromettre la qualité de vie ni le développement des municipalités.

2.1.1 L'eau

La mauvaise qualité de l'eau des rivières Richelieu et Yamaska est très préoccupante pour la MRC de Rouville. Au cours des 3 dernières décennies, la mise en place de plusieurs mesures a permis d'améliorer la qualité de l'eau de ces cours d'eau, notamment l'assainissement des eaux usées municipales, le traitement des rejets industriels, le traitement des eaux usées des résidences isolées, le contrôle des usages en

⁷ Source : Savoir s'adapter aux changements climatiques, Consortium sur la climatologie régionale et d'adaptation aux changements climatiques, http://www.ouranos.ca/fr/pdf/53_sccc_21_06_lr.pdf.

bordure des cours d'eau, la gestion des engrais et des pesticides ainsi que l'entreposage de fumier et de lisier de porc. En dépit des efforts accomplis, la qualité de l'eau de la MRC demeure préoccupante et de nombreux efforts restent à effectuer.



Selon le diagnostic réalisé par l'organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV), la qualité de l'eau de la section "Basses-terres" du bassin où se situent en tout ou en partie les municipalités de Saint-Paul-d'Abbotsford, d'Ange-Gardien, de Rougemont, de Saint-Césaire et de Sainte-Angèle-de-Monnoir, obtient un indice de qualité bactériologique et physico-chimique (IQBP)⁸ très médiocre, dépassant celui des principales rivières du Québec.

Quant au bassin versant de la rivière Richelieu, où se situent en tout ou en partie les municipalités de Marieville, de Richelieu, de Rougemont, de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, les eaux obtiennent un IQBP classé de douteux à très mauvais.

Figurant parmi les rivières les plus polluées du Québec, la rivière des Hurons, qui se déverse dans le bassin de Chambly, présente la pire qualité des eaux de tout le bassin versant de la rivière Richelieu. Les problèmes de pollution caractérisant le bassin versant de la rivière des Hurons ont trait à la turbidité, aux matières en suspension ainsi qu'au haut taux de phosphore et coliformes fécaux. La présence de ces coliformes témoigne des problèmes d'assainissement des eaux urbaines et de stockage des effluents d'élevage, tandis que les excès de matières en suspension, de turbidité et de phosphore particulière témoignent de l'état avancé des problèmes d'érosion causés principalement par les pratiques culturales intensives sans respect des bandes de protection riveraine.

⁸ L'indice de qualité bactériologique et physico-chimique sert à évaluer la qualité générale de l'eau des rivières et des petits cours d'eau en considérant les usages suivants tels : la baignade et les activités nautiques, la protection de la vie aquatique, la protection du plan d'eau contre l'eutrophisation, et l'approvisionnement en eau brute à des fins de consommation. L'Indice de l'OBV Yamaska considère 7 variables permettant de classer la qualité des cours d'eau en 5 classes (très mauvaise, mauvaise, douteuse, satisfaisante, bonne) en fonction de la valeur de chaque variable.

La rivière des Hurons fait actuellement l'objet d'un suivi particulier de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en raison de la prédominance de la culture de maïs et de soya où des quantités considérables de pesticides sont employées. Le ministère échantillonne depuis 1992 la rivière des Hurons afin de suivre la présence et l'évolution des concentrations de pesticides. Selon le rapport⁹ de 2012 du ministère présentant les résultats de 2008, 2009 et 2010, entre 23 et 27 pesticides ont été détectés lors des échantillonnages. Pour conclure, ce rapport nous rappelle que *plusieurs aspects demeurent donc préoccupants : l'omniprésence des pesticides dans les rivières étudiées, leurs concentrations parfois élevées, la présence de mélanges complexes de plusieurs pesticides et les recherches scientifiques récentes qui confirment les effets des pesticides, même en faibles concentrations, de même que les effets additifs et synergiques des mélanges de pesticides. Ces multiples constats et études nous incitent à maintenir et à accroître les efforts en vue d'une réduction de l'utilisation et une réduction des risques des pesticides.*

La piètre qualité des eaux mène à une perte ou à une restriction des activités et usages récréatifs reliés à l'eau, entraînant aussi des coûts élevés pour son assainissement. Par exemple, la prolifération des cyanobactéries (algues bleu-vert) provoquée par l'apport accru d'éléments nutritifs produit des toxines (cyanotoxines) affectant parfois les prises d'eau potable. L'eau de surface ainsi contaminée devient plus difficile à traiter dans les stations d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable.

L'utilisation actuelle ou future des nappes d'eau souterraine oblige la MRC à accorder une attention particulière à la protection de ces réserves d'eau potable. Les besoins croissants en eau provenant à la fois de l'industrie, du développement urbain et de l'agriculture, font en sorte que certaines municipalités de la MRC ont du mal à suffire à cette demande soutenue et croissante. Des 3,5 millions de m³ d'eau souterraine consommés par année sur le territoire de la MRC de Rouville, plus de 40 % de cette quantité est utilisée par le secteur industriel. Le secteur résidentiel et le secteur agricole représentent respectivement 40 % et 20 % de cette quantité consommée.

Les nappes aquifères confinées dans la couche de sédiments meubles et présentant un très bon potentiel hydrogéologique se localisent principalement au sud du mont Rougemont, au sud-ouest du noyau urbain de la ville de Saint-Césaire et au sud-ouest du mont Yamaska. Le pourtour des collines Montérégiennes dans leur ensemble constitue aussi des nappes aquifères intéressantes. La plupart des puits municipaux exploitent des aquifères granulaires tandis que les puits privés exploitent l'aquifère de roc et parfois des puits de surface.

Les sources de contamination des eaux souterraines sont, soit d'origine ponctuelle (fuites de réservoirs ou de fosses, déversements industriels), soit d'origine diffuse (certains pesticides, engrais, sels de déglacage, etc.). La réduction des risques de contamination diffuse ou potentielle des nappes d'eau souterraines alimentant des milliers de résidents du territoire de la MRC demeure donc une priorité.

⁹ MDDEP, Présence de pesticides dans l'eau au Québec, Bilan dans quatre cours d'eau de zones en culture de maïs et de soja en 2008, 2009 et 2010, mars 2012

Le projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines en Montérégie Est (PACES)¹⁰, coordonné par l'Institut national de recherche scientifique (INRS), a permis notamment d'identifier les zones de vulnérabilité et de recharge (figure 2.1.1.1) ainsi que de localiser les activités pouvant contaminer l'eau ou affecter la recharge des sources. La cartographie de cette vulnérabilité peut permettre de classer par ordre de priorité les zones à protéger et prendre des décisions éclairées lorsqu'il s'agit de choisir l'emplacement des activités susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines.

La protection et la conservation de la ressource en eau contenue dans les aquifères représentent donc un enjeu de premier ordre et les municipalités doivent en assurer une bonne gestion. Les efforts à fournir pour protéger ces aquifères varient en fonction de leur vulnérabilité dictée par la topographie, la pédologie et la géologie entourant l'aquifère. Cette vulnérabilité varie de faible à élevée sur le territoire de la MRC de Rouville.

Afin d'assurer une protection adéquate des puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable desservant plus de 20 personnes, une attention particulière doit être accordée à la fois au contrôle des activités risquant de polluer la nappe phréatique ainsi qu'à l'aménagement des secteurs plus vulnérables à la pollution. À cet effet, il est prévu, à l'article 7.8, des normes minimales applicables aux puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable, lesquels puits sont localisés approximativement sur le plan C du SADR. Les principaux réseaux de distribution d'eau potable alimentés par un ou plusieurs puits sont également énumérés au tableau 2.1.1.1.

Les infrastructures et équipements d'épuration des eaux usées municipales traitent les rejets d'environ les deux tiers des résidences du territoire de la MRC. La majorité des résidences situées dans les noyaux urbains de la MRC de Rouville sont raccordées par un réseau d'égout municipal ou communautaire; à cela s'ajoutent les habitations isolées munies d'une installation septique conforme aux normes en matière de qualité de l'environnement. Quant aux rejets provenant des industries, ces dernières sont presque toutes pourvues de systèmes de traitement des eaux usées ou sont en voie de l'être. Les usines de traitement des eaux réduisent de façon importante les charges polluantes déversées dans l'eau, mais ne les éliminent pas totalement. Les rejets industriels et urbains contribuent à la pollution des milieux aquatiques même après traitement, d'où l'importance de poursuivre les efforts afin d'améliorer le traitement des eaux usées.

¹⁰ Carrier, M.-A., Lefebvre, R., Rivard, C., Parent, M., Ballard, J.-M., Benoit, N., Vigneault, H., Beaudry, C., Malet, X., Laurencelle, M., Gosselin, J.-S., Ladevèze, P., Thériault, R., Gloaguen, E., Beaudin, I., Michaud, A., Pugin, A., Morin, R., Crow, H. Bleser, J., Martin, A., Lavoie, D. (2013) Portrait des ressources en eau souterraine en Montérégie Est, Québec, Canada. Projet réalisé conjointement par l'INRS, la CGC, l'OBV Yamaska et l'IRDA dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du MDDEFP et du Programme de Cartographie des eaux souterraines de la CGC, Rapport final INRS R- 1412, soumis au MDDEFP et aux partenaires régionaux du projet en mars 2013.

Figure 2.1.1.1 - Données sur les aquifères du territoire de la MRC de Rouville

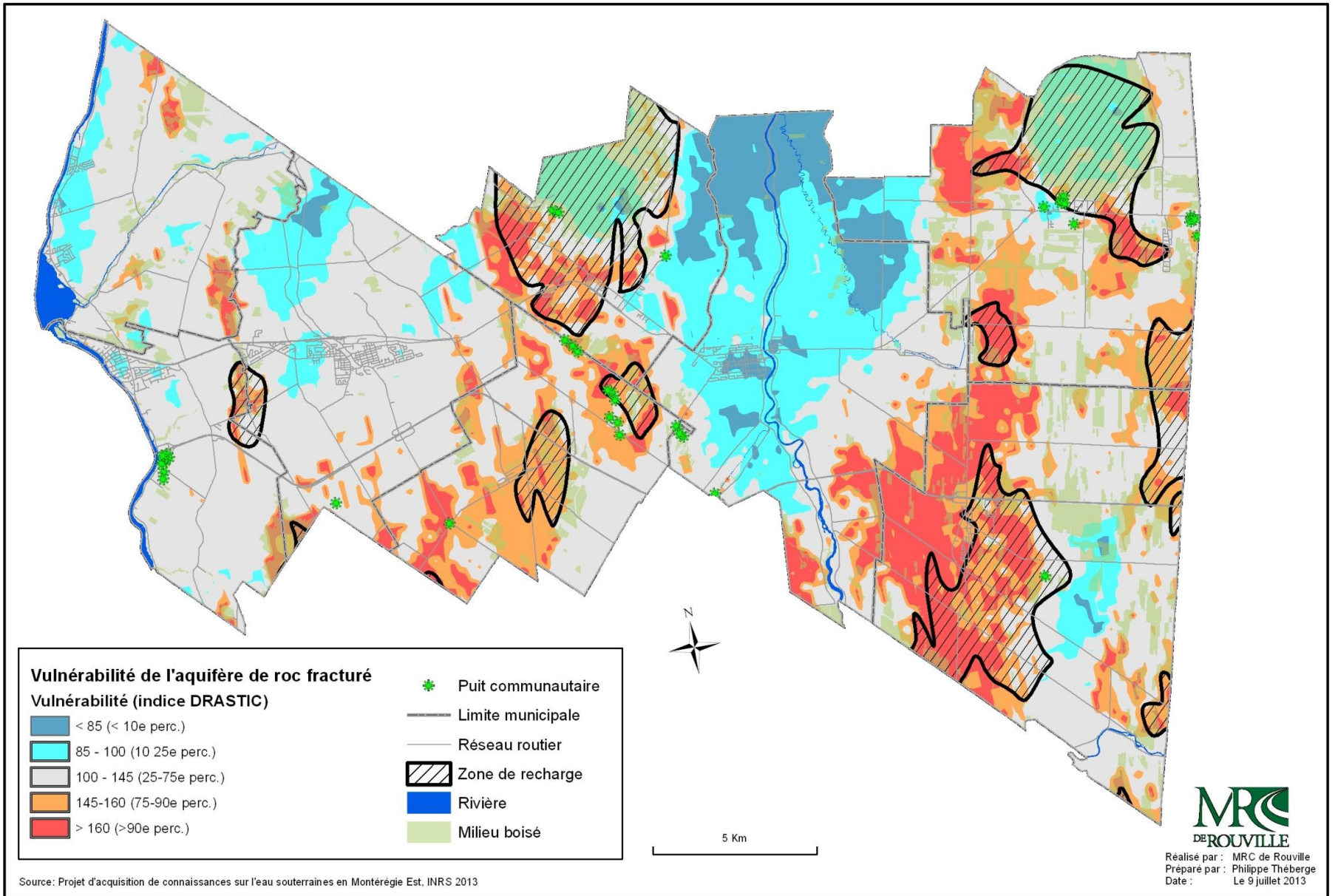


Tableau 2.1.1.1 : Principaux réseaux de distribution d'eau potable alimentés par un ou plusieurs puits et desservant plus de 20 personnes¹¹

NOM LÉGAL DU LIEU	NOM DE L'INTERVENANT
Système d'approvisionnement Domaine Familiale Grande-Ligne appr	Domaine familial de la Grande-Ligne
Système d'approvisionnement sans traitement Domaine du Chevreuil (Rougemont)	Gilbert Noiseux
Système d'approvisionnement sans traitement Les Quatre Feuilles(Rougemont)puits	Buffet Tom inc.
Système d'approvisionnement sans traitement Chalet de l'Érable (St-Paul-Abbotsford)	9207-2834 Québec inc.
Système d'approvisionnement sans traitement Erablière La Sucrierie du Village (SteAngèle)	Érablière la Sucrierie du Village
Station de purification Golf au Mille Vert	Golf au Mille Vert inc.
Système d'approvisionnement eau potable	Érablière Mont-Rouge - puits
Poste d'eau potable	La Cabane Chez-Nous (Rougemont)
Station de purification	Abbaye Cistercienne de Rougemont
Station de purification Saint-Césaire (post.chl.)	Ville de Saint-Césaire
Station de purification Saint-Césaire (post.chl.)	Ville de Saint-Césaire
Station de purification Saint-Césaire (post.chl.)	Ville de Saint-Césaire
Station de purification Saint-Césaire (post.chl.)	Ville de Saint-Césaire
Station de purification Saint-Paul-d'Abbotsford	Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford
Station de purification Saint-Paul-d'Abbotsford	Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford
Station de purification Saint-Paul-d'Abbotsford	Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford
Station de purification Saint-Paul-d'Abbotsford	Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford
Station de purification Rougemont (aut.trai.)	Municipalité de Rougemont
Station de purification Rougemont (aut.trai.)	Municipalité de Rougemont
Station de purification Rougemont (aut.trai.)	Municipalité de Rougemont
Station de purification Rougemont (McArthur) - puits	Municipalité de Rougemont
Station de purification Rougemont (McArthur) - puits	Municipalité de Rougemont

¹¹ Compte tenu de données disponibles imprécises, il n'existe aucune correspondance exacte entre les puits alimentant les réseaux identifiés dans ce tableau et les puits localisés approximativement sur le plan C du schéma.

Station de purification Rougemont - puits Bessette	Municipalité de Rougemont
Station de purification d'eau potable Maison mobile Richelieu (puits #1) (post chlor.)	Maison mobile du Richelieu inc.
Station de purification d'eau potable Maison mobile Richelieu (puits # 2 (post chlor.))	Maison mobile du Richelieu inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Mon Repos (puits)	9087-6442 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Mon Repos (puits)	9087-6442 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Mon Repos (puits)	9087-6442 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Mon Repos (puits)	9087-6442 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Mon Repos (puits)	9087-6442 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Mon Repos (puits)	9087-6442 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Mon Repos (puits)	9087-6442 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Mon Repos (puits)	9087-6442 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Mon Repos (puits)	9087-6442 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Solange Loiselle (St-Paul-Abbot) puits	Solange Loiselle
Système d'approvisionnement d'eau potable Solange Loiselle (St-Paul-Abbot) puits	Solange Loiselle
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Domaine du rêve (maison mobile) puits	Camping Domaine du rêve inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Domaine du rêve (Camping)	Camping Domaine du rêve inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Domaine du rêve (Camping)	Camping Domaine du rêve inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Domaine du rêve (Camping)	Camping Domaine du rêve inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Domaine du rêve (Camping)	Camping Domaine du rêve inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Camping Domaine du rêve (Camping)	Camping Domaine du rêve inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Les Jardins d'Eau (puits)	9087-0700 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Les Jardins d'Eau (puits)	9087-0700 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Les Jardins d'Eau (puits)	9087-0700 Québec inc.
Système d'approvisionnement d'eau potable Place Grande Ligne (St-Paul)- puits	Gestion Place Grande Ligne inc.
Station de purification Regie i.e.v.r. Otterburn Park st.pur.	Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu

Au sujet des résidences non raccordées à un service de traitement des eaux usées municipal ou communautaire, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) oblige ces résidences à avoir une installation septique conforme afin de traiter leurs eaux usées. Afin d'éviter la contamination des cours d'eau, des nappes phréatiques et des puits artésiens causée par les boues de fosses septiques, le règlement régit les installations septiques et détermine la fréquence des vidanges des fosses septiques, protégeant ainsi la santé des citoyens et la salubrité en milieu rural. Depuis 2012, la MRC de Rouville assure le service de vidange obligatoire des boues de fosses septiques à tous les deux ans pour les résidences permanentes qui ne sont pas reliées au réseau d'égout municipal. Ce service s'applique aux 4 ans pour les résidences saisonnières.

2.1.2 Les rives et le littoral

Les milieux riverains constituent des zones de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Ils jouent un rôle crucial pour la protection de la qualité de l'eau et pour la conservation des sols et des espèces vivantes. La dégradation de l'aspect naturel des rives et du littoral des cours d'eau est une préoccupation majeure pour la MRC. Ainsi, l'érosion accentuée des rives favorise une sédimentation accélérée du lit des cours d'eau. Les rives couvertes de végétation protègent les berges contre l'érosion en zone cultivée et de ce fait, contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la conservation des sols. Le couvert végétal des rives diminue les problèmes de pollution de l'eau en retenant notamment une partie des sédiments, pesticides et éléments nutritifs entraînés par les eaux de ruissellement. Qui plus est, la grande variété végétale et animale qui caractérise les écosystèmes riverains les rend indispensables au maintien de la biodiversité. Les milieux riverains procurent également de multiples avantages socioéconomiques. Que ce soit en matière d'alimentation en eau ou pour des activités récréatives, agricoles ou forestières, les riverains et les autres utilisateurs de l'eau tirent avantage des milieux riverains naturels adéquatement protégés.

La bande de protection riveraine agit comme une zone tampon et c'est pour cette raison qu'elle doit être réglementairement soustraite au travail du sol et exempte de toute application de produits chimiques. L'aménagement de bandes de protection riveraines constitue un enjeu important pour l'amélioration de la qualité de l'eau. De fait, la bande de protection riveraine procure plusieurs bienfaits tels que :

- la stabilisation des berges et la protection des rives;
- la filtration et la rétention des nutriments et des sédiments;
- l'amélioration de la qualité de l'eau;
- la préservation et l'amélioration de la biodiversité;
- la captation des gaz à effet de serre;
- l'embellissement du paysage rural.

En dépit de la réglementation municipale en vigueur, les observations relatives au maintien de l'aspect naturel des rives en milieu urbain nous permettent d'affirmer qu'il reste des efforts importants à consentir en matière d'information, de sensibilisation et d'application réglementaire. Quant aux cours d'eau situés en milieu agricole, l'*Étude de caractérisation d'un échantillon de bandes riveraines sur le territoire de la MRC de Rouville*¹², réalisée par la MRC de Rouville en 2010, met en évidence le niveau très significatif d'érosion des rives et le non-respect généralisé des normes de protection des rives.

Déoulant de la *Loi sur les compétences municipales*, la *Politique de gestion des cours d'eau de la MRC de Rouville* définit les responsabilités et obligations quant à l'entretien des cours d'eau et des fossés afin de favoriser le libre écoulement de l'eau. Cette Politique stipule que les (...) *travaux d'entretien consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, à la remise à niveau des ponts et ponceaux existants, à la stabilisation végétale par l'ensemencement des rives, à la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface ainsi que, le cas échéant, à l'aménagement et la vidange de fossés à sédiments.*¹³

La méthode dite traditionnelle utilisée principalement jusqu'à tout récemment par la MRC dans la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau consiste à excaver la totalité du profil transversal du cours d'eau détruisant ainsi toute la végétation du talus. Le sol se retrouve alors mis à nu et exposé au pouvoir de l'érosion hydrique emportant une partie des sédiments arrachés aux parois des talus vers le fond des fossés, gênant ainsi l'écoulement. Les particules plus fines et les charges polluantes sont quant à elles entraînées vers l'aval du réseau hydrologique. Les plans d'eau s'enrichissent alors en phosphore accentuant la prolifération des cyanobactéries. De plus, la turbidité de l'eau combinée à l'absence de végétation provoque un réchauffement néfaste des eaux.

Pour l'entretien des fossés en bordure du réseau routier, le ministère des Transports (MTQ) préconise la méthode du tiers inférieur¹⁴ lorsque les conditions le permettent. De moindres impacts que la méthode traditionnelle, la méthode du tiers inférieur consiste à réduire le creusage au minimum. Seul le tiers inférieur de la profondeur totale du cours d'eau ou du fossé est touché. Au-dessus de cette portion visée par les travaux, les talus sont laissés intacts. Du point de vue environnemental et économique, cette méthode offre plusieurs avantages comparativement à la méthode traditionnelle d'entretien des cours d'eau et des fossés. Mentionnons que cette méthode est maintenant de plus en plus utilisée par la MRC dans le cadre de la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Voici une liste des avantages de la méthode du tiers inférieur par rapport à la méthode traditionnelle :

¹² Étude de caractérisation d'un échantillon de bandes riveraines sur le territoire de la MRC de Rouville, MRC de Rouville, janvier 2010, 9 pages.

¹³ Politique de gestion des cours d'eau de la MRC de Rouville, MRC de Rouville, novembre 2006, 20p.

¹⁴ Partie située au fond du cours d'eau ou du fossé jusqu'au tiers de sa profondeur. C'est la partie creusée lors de la mise en œuvre de la méthode du même nom. (Source MTQ : guide d'intervention à l'intention des gestionnaires de réseaux routiers)

Bénéfices environnementaux :

- réduction significative de l'érosion hydrique causée par le ruissellement grâce à la végétation laissée en place sur les deux tiers supérieurs;
- diminution de la turbidité;
- stabilisation des pentes grâce à la conservation du sol arable;
- diminution de la quantité de pesticides, de nutriments et de phosphore dans l'eau (90 % de phosphore évité et donc diminution de l'accroissement des cyanobactéries);
- diminution des composés métalliques (Fe, Mn, métaux lourds);
- réduction de la sédimentation dans le fond des fossés et diminution de la charge polluante par filtration végétale;
- diminution de l'érosion des talus;
- réduction des impacts sur les frayères;
- rafraîchissement de l'eau;
- absorption de l'eau par le sol et meilleur écoulement des eaux;
- amélioration la qualité de l'eau.

Avantages économiques :

- diminution du temps et des coûts de creusage (40 % moins de creusage);
- diminution des coûts en favorisant le régalaie étant donné la petite quantité de déblais;
- réduction de la quantité de déblais de 66 % et diminution des coûts de transport;
- réduction de la fréquence des interventions (stabilisation du profil);
- réduction des coûts d'entretien à moyen et à long terme;
- réduction des coûts de dédommagement pour des bris (clôtures, bornes d'arpentage...).

La problématique d'aménagement du territoire reliée à l'eau fait état de nombreux défis à relever et actions à réaliser afin de protéger, améliorer, gérer et mettre en valeur cette ressource. En parallèle de la démarche de planification de l'aménagement du territoire, la démarche de concertation régionale dédiée à la gestion intégrée de l'eau, réalisée au cours des dernières années par le COVABAR et l'OBV Yamaska, a permis de mettre en lumière un éventail exhaustif de moyens d'action définis à l'intérieur du plan d'action^{15 et 16} qui

¹⁵ <http://www.covabar.qc.ca/actionsCauseries.html>

accompagnent chacun des plans directeurs de l'eau (PDE). Dans ces plans d'action, le milieu municipal est concerné et interpellé par d'innombrables actions. Étant donné que le territoire de ces organismes de bassin versant constitue la meilleure unité géographique pour la gestion intégrée de l'eau, il est souhaitable que la MRC de Rouville s'inspire des plans d'action dans la poursuite de l'atteinte de ces objectifs en matière d'aménagement du territoire.

2.2 LES MILIEUX NATURELS

Les écosystèmes boisés et les milieux humides offrent aux citoyens de multiples bénéfices de nature environnementale, sociale, économique et esthétique ou paysagère. Les services rendus par ces milieux naturels varient en fonction du type d'écosystème qu'ils constituent ou dans lequel ils s'inscrivent. Par exemple, les milieux boisés, en plus de procurer détente et fraîcheur essentielles à la santé et à la qualité de vie, remplissent plusieurs rôles et fonctions permettant de réduire la présence de polluants dans l'air ou encore d'améliorer la qualité de l'eau en diminuant l'érosion hydrique et éolienne des sols. Il est d'ailleurs reconnu qu'un sol cultivé plutôt que boisé entraîne deux fois plus d'érosion.

La perte de biodiversité résultant de la fragmentation manifeste des espaces boisés de la MRC de Rouville engendre notamment la disparition d'espèces-clés contribuant à l'envahissement des milieux naturels par des espèces non désirables. Les milieux boisés et humides qui ont résisté à l'utilisation intensive du territoire sont toutefois riches d'une faune et d'une flore caractéristiques du sud du Québec où plusieurs de ces espèces sont menacées de disparition ou en situation précaire et vulnérable. Dans ce contexte, la rareté de ces milieux ne fait qu'accroître leur importance.

Quant aux milieux humides, ceux-ci permettent la régularisation des débits d'eau, la filtration des eaux et la réduction des inondations tout en offrant un habitat à plusieurs espèces et contribuant à une biodiversité accrue. D'un point de vue économique, ces milieux permettent entre autres de limiter les coûts d'assainissement des eaux et d'éviter une détérioration prématurée des infrastructures.

Puisqu'ils représentent un intérêt à la fois écologique, économique et social pour les citoyens de la MRC, les milieux naturels se doivent d'être préservés et mis en valeur. Les gains collectifs découlant de la protection et de la mise en valeur des milieux naturels sont supérieurs aux gains individuels découlant de leur exploitation.

En résumé, les milieux naturels, boisés ou humides possèdent des fonctions de première importance et se définissent comme étant :

¹⁶ <http://www.obv-yamaska.qc.ca/sites/default/files/Plan%20d%27action.PDF>

- un habitat de reproduction, d'alimentation, d'abri ou de repos pour plusieurs espèces fauniques;
- un habitat essentiel à la survie de nombreuses espèces de plantes et d'animaux;
- le dernier refuge forestier pour quelques espèces rares ou menacées;
- un corridor de dispersion pour les espèces fauniques;
- une zone tampon pour assurer une cohabitation harmonieuse des différents usages.

2.2.1 La couverture boisée

Le territoire de la MRC se situe dans les domaines écologiques de l'érablière à caryer, l'érablière à tilleul et l'érablière à bouleau jaune. La forêt se compose principalement de nombreuses essences à feuilles caduques : érable, tilleul, frêne, caryer, bouleau jaune, etc. Les espaces boisés couvrent moins de 7 700 hectares, soit moins de 16 % de la superficie totale du territoire de la MRC. Ces bois se concentrent principalement sur les monts Rougemont et Yamaska ainsi que dans la partie la plus à l'est du territoire. Ailleurs sur le territoire de la MRC, la forêt est plutôt fragmentée et localisée souvent à la limite des terres agricoles. Le taux de couverture forestière varie de 3,49 % (Marieville) à 35,18 % (Saint-Paul-d'Abbotsford). À l'ouest des municipalités d'Ange-Gardien et Saint-Paul-d'Abbotsford, ce taux n'est que de 10,30 %.

En plus des nombreux avantages écologiques qu'ils fournissent, les milieux boisés représentent une source de revenus potentiels et des avantages au plan récréotouristique. Ainsi, les activités d'acériculture et de sylviculture de même que les activités de loisirs et de chasse peuvent engendrer de nombreuses retombées économiques. Or, le territoire de la MRC de Rouville est marqué par une faible couverture boisée. Les bois qui ont été épargnés occupent en bonne partie les sols moins propices à l'agriculture. Outre le Grand-Bois de Saint-Grégoire et les massifs boisés situés sur les monts Rougemont et Yamaska, le couvert forestier de la MRC de Rouville est constitué principalement de bois de ferme de petites superficies très souvent isolés les uns des autres. Les bois de ferme procurent tout de même plusieurs bénéfices à l'agriculture en raison des effets sur les sols, les rendements ou les récoltes, et ce en limitant des pertes en eau par évaporation :

- en réduisant les risques d'érosion par l'action du vent des sols à nu;
- en limitant les effets du vent en hiver et en assurant une meilleure couverture de neige dans les champs;
- en captant plusieurs contaminants atmosphériques;
- en diminuant l'érosion hydrique des sols grâce à l'action des racines qui réduisent le ruissellement de l'eau;
- en procurant un habitat pour des espèces fauniques pouvant assurer un contrôle biologique sur des espèces nuisibles aux récoltes.

Selon plusieurs études^{17, 18, 19, 20}, un ratio superficie forestière/superficie totale inférieure à 30 % à l'échelle d'une MRC implique une perte significative de biodiversité et des dangers réels de disparition de populations fauniques et floristiques. Les milieux boisés de la MRC, couvrant moins de 16 % du territoire, ont donc du mal à jouer pleinement leur rôle à cet effet.

En se rapportant au tableau 2.2.1, on constate des pertes de superficie forestière de l'ordre de 10 % entre 1993 et 2002, puis une stabilisation du taux de pertes entre 2002 et 2009. Les pertes remarquables de la première période s'expliquent par la conversion des bois à des fins agricoles et, dans une moindre mesure, à des fins d'activités d'extraction, d'implantation de ligne de transport d'énergie et de construction domiciliaire. Elle s'explique également, en partie, par les événements survenus en 1998 alors que la pire tempête de verglas de l'histoire du Québec s'abattait sur le territoire. Les bois de la MRC de Rouville, situés dans le secteur surnommé le « triangle noir »²¹, subirent de graves dommages, poussant des propriétaires à effectuer des coupes à blanc.

La stabilisation du taux de pertes entre 2002 et 2009 est principalement attribuable à l'effet combiné de la réglementation municipale en matière d'abattage d'arbres (Règlement de contrôle intérimaire numéro 131-98 de la MRC et réglementation des municipalités locales en matière d'abattage d'arbres) et à la mise en application de dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). En 1999, la MRC de Rouville a mis en application des mesures réglementaires de contrôle intérimaire visant à restreindre les coupes totales d'espaces boisés. Lors de l'exercice de concordance au SAR, qui s'est déroulé entre 2005 et 2009, les mesures de contrôle intérimaire se sont traduites dans les règlements d'urbanisme municipaux. Quant au REA, dont l'objet principal est d'assurer la protection de l'environnement contre la pollution causée par certaines activités agricoles, son effet sur la protection des bois se fait indirectement par le biais de l'interdiction d'augmenter les superficies en culture dans les bassins versants dégradés. Les bassins versants des rivières Richelieu et Yamaska, à l'intérieur desquels se retrouve la totalité du territoire de la MRC, sont tous deux considérés dégradés en vertu du REA.

Par ailleurs, eu égard aux bois et corridors forestiers métropolitains, la CMM demande à la MRC, par le biais de son PMAD « (...) *d'identifier les usages compatibles à la protection tels que l'agriculture, le récréotourisme, l'habitation de faible densité, les parcs et la conservation, et d'adopter des mesures interdisant l'abattage d'arbres. Ces mesures peuvent régir l'abattage selon les usages permis et prévoir des exceptions pour les coupes sanitaires, pour les coupes de récupération, pour les coupes sélectives, pour la réalisation de travaux de cours d'eau et pour les aménagements permettant l'accessibilité à un milieu naturel à des fins*

¹⁷ H. Andrén, 1994, *Effects of habitat fragmentation on birds and mammals in landscapes with different proportions of suitable habitat : a review*. Oikos, 71 : 355-366.

¹⁸ L. Fahrig, 2003, *Effects of habitat fragmentation on biodiversity*, Annu. Rev. Ecol. Evol. Syst. 34:487-515.

¹⁹ C. H. Flather and M. Bevers, 2002, « Patchy reaction-diffusion and population abundance: the relative importance of habitat amount and arrangement », *The American Naturalist*, janvier 2002, Vol. 159, no.1, 17 p.

²⁰ *Quand l'habitat est-il suffisant?* Environnement Canada, Service canadien de la faune, 2004, p. 30.

²¹ Secteur situé entre Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu et Granby où 105 mm de verglas ont été recensés.

d'observation et d'interprétation. »²² Ces dispositions s'appliquent uniquement dans la partie du bois et corridor forestier métropolitain située au nord de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, à quelques kilomètres au sud du mont Saint-Hilaire (voir le plan A).

TABLEAU 2.2.1 : Évolution de la superficie boisée²³ par municipalité, MRC de Rouville, 1993, 1999, 2002, 2006 et 2009⁽⁹⁾

MUNICIPALITÉ	SUPERFICIE MUNICIPALE TOTALE ²⁴ (HA)	SUPERFICIE FORESTIÈRE TOTALE (HA)					Taux de couverture forestière en 2009 ⁹ (%)	Perte entre 1993 et 2009 (ha)	Taux de perte depuis 1993 (%)
		1993	1999 ²⁵	2002	2006	2009 ⁹			
Ange-Gardien	8 970	1 880	1 748	1 703	1 556	17,3	324	17,3	
Marieville	6 425	279	275	268	224	3,5	55	19,7	
Richelieu	2 975	267	260	251	246	8,3	21	7,9	
Rougemont	4 448	1 298	1 240	1 223	1 287	28,9	11	0,8	
Saint-Césaire	8 414	432	357	356	406	4,8	26	6,0	
Sainte-Angèle-de-Monnoir	4 549	504	446	405	471	13,4	33	6,5	
Saint-Mathias-sur-Richelieu	4 822	623	592	575	646	13,4	(23)	(4,6)	
Saint-Paul-d'Abbotsford	7 959	3 255	2 952	2 897	2 800	35,2	455	14,0	
MRC DE ROUVILLE	48 562	8 538	7 870	7 678	7 636	15,7	902	10,6	

²² CMM, PMAD, page 189.

²³ Prendre note que le niveau de précision des données sur les superficies forestières s'est amélioré entre 1993 à 2009.

²⁴ MRC de Rouville, données compilées à partir des orthophotographies numériques de 2009, provenant de la Direction générale de l'information géographique du MRNF.

²⁵ La superficie boisée des municipalités a été calculée à partir d'orthophotographies prises en 1999 pour une partie du territoire de la MRC et en 2000 pour une autre partie du territoire de la MRC

La MRC est favorable à la protection des bois et corridors forestiers métropolitains comme il est indiqué dans son mémoire déposé dans le cadre de la consultation sur le Projet de PMAD. De plus, la MRC souhaite que la partie du Grand-Bois de Saint-Grégoire située sur le territoire de la Ville de Richelieu soit reconnue à titre de bois et corridor forestier métropolitain. Ce bois répond, dans son ensemble, aux critères d'identification d'un bois d'intérêt métropolitain définis dans le PMAD.

2.2.2 Les milieux d'intérêt écologique

Les territoires d'intérêt écologique identifiés au SADR ont jusqu'à maintenant conservé un certain équilibre qui se rapproche de leur état naturel, favorisant ainsi la croissance d'essences forestières et la présence d'habitats fauniques et floristiques représentatifs de la région. Dans la mesure où ces sites d'intérêt comportent des contraintes majeures pour l'utilisation du sol à des fins agricoles, il importe d'éviter une utilisation intensive de ces espaces et toute activité économique ou récréotouristique pouvant entraîner des répercussions négatives sur le milieu naturel les caractérisant.

Les territoires d'intérêt écologique identifiés au SADR et représentés sur le plan B sont:

1. les monts Rougemont et Yamaska et leurs réserves naturelles;
2. le Grand-Bois de Saint-Grégoire;
3. le Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin et l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques (section du Richelieu située entre le pont Yule et le prolongement du chemin des Épinettes comprenant notamment les îles du bassin de Chambly);
4. les milieux humides de plus de 0,3 ha;
5. le bois et corridor forestier métropolitain.



Ces milieux naturels d'intérêt font l'objet de préoccupations en matière de protection de l'environnement en raison de leur valeur écologique, leur potentiel récréatif, leur aspect esthétique ou leur rareté et du fait qu'ils sont continuellement menacés par les activités humaines. À titre d'exemple, l'utilisation à des fins résidentielles du mont Yamaska ou des berges de la rivière Richelieu illustre bien un tel

phénomène dont les effets affectent de manière considérable le paysage et la qualité du milieu biophysique, compromettant ainsi leur potentiel écologique et récréatif.

2.2.2.1 Les monts Yamaska et Rougemont et leurs réserves naturelles

L'intérêt écologique des monts Rougemont et Yamaska repose sur la géomorphologie caractéristique des collines Montérégiennes ainsi que sur la richesse de la flore et de la faune présentes. Cet intérêt ne se limite pas uniquement à l'écologie. Le paysage offert par ces collines surplombant la plaine agricole sur le territoire de la MRC de Rouville constitue un attrait récréotouristique certain et, par conséquent, une valeur socioéconomique très importante au pourtour des monts. Sur ces collines Montérégiennes se trouvent des réserves naturelles en milieu privé, reconnues par le MDDELCC comme des aires protégées en vertu des dispositions de la *Loi sur le patrimoine naturel*.

La réserve naturelle du mont Rougemont est divisée en quatre secteurs dont trois sont situés sur le territoire de la MRC de Rouville. Le secteur *Conservation de la nature Canada* et le secteur *Société canadienne pour la conservation de la nature* sont protégés à perpétuité tandis que la section de l'abbaye cistercienne de Rougemont est protégée pour 25 ans. Près de 175 ha de la montagne possèdent un statut d'aire protégée. Les peuplements situés sur le mont Rougemont sont d'une grande biodiversité. Ils comprennent des peuplements forestiers devenus rares tels que les érablières à sucre à caryer cordiforme et à tilleul d'Amérique, de même que des îlots de prucherais à bouleau jaune. Ces peuplements obtiennent également le statut de forêt refuge. Elles abritent plusieurs espèces floristiques menacées et des espèces fauniques susceptibles d'être désignées.

La réserve naturelle du mont Yamaska située à Saint-Paul-d'Abbotsford protège à perpétuité une forêt-rare-refuge composée d'une érablière à noyer cendré et comptant plusieurs espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables. Elle offre de plus un habitat pour les oiseaux de proie. La grande valeur écologique de ce territoire de 3.8 ha a été démontrée et reconnue officiellement en 2012.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), dont les "forêts refuges" et les "forêts-rares-refuges", sont des peuplements présentant des caractéristiques particulières pour la biodiversité. Puisqu'ils sont exceptionnels, les EFE constituent une composante cruciale de la diversité biologique et méritent d'être préservés. La MRC de Rouville compte 12 % des EFE de toute la Montérégie Est²⁶. En vertu de la *Loi sur les forêts*, les EFE situés sur les terres publiques jouissent d'un statut légal qui les protège contre toute activité susceptible de les modifier, ce qui n'est pas le cas des EFE situés en terre privés dont ceux situés sur le territoire de la MRC. Ainsi, pour la MRC, la protection des EFE

²⁶ CRÉ de la Montérégie Est, Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) de la Montérégie Est

devient un élément majeur à considérer dans l'atteinte d'un objectif général ayant pour principaux objets le maintien de la biodiversité et la protection des écosystèmes naturels.

Une étude²⁷ de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Montérégie Est sur les enjeux relatifs à la protection et la mise en valeur des collines Montérégiennes fait état des pressions que subissent les collines montérégiennes. Le tableau suivant présente les pressions qui ont une influence sur les enjeux que sont le paysage, l'environnement naturel, les activités de mise en valeur et le patrimoine naturel, culturel, historique et bâti. L'analyse des pressions agissant sur les collines montérégiennes fait ressortir la nécessité de :

- limiter les usages incompatibles afin de protéger leur intégrité et favoriser leur mise en valeur;
- encadrer les pressions réversibles qui menacent leur intégrité et assurer la restauration de sites, lorsque requis.

Tableau 2.2.2.1 : Évaluation des pressions que subissent les monts Rougemont et Yamaska

PRESSION	MONT ROUGEMONT	MONT YAMASKA
Développement résidentiel, commercial et touristique	Modérée	Modérée
Agriculture et acériculture	Faible	Faible
Production d'énergie et extraction (carrières, gaz, éoliennes)	Élevée	Élevée
Corridors de transport et services (routes et lignes de services)	Modérée	Faible
Utilisation des ressources biologiques (chasse, cueillette, récolte de bois, etc.)	Modérée	Modérée
Activités récréatives non harmonisées avec le milieu	Modérée	Modérée
Modification des systèmes naturels (feux, barrages, etc.)	Faible	Faible
Espèces envahissantes (espèces exotiques et indigènes problématiques)	Modérée	Modérée
Pollution (atmosphérique, hydrologique, sonore, etc.)	Faible	Faible
Changements climatiques	Élevé	Élevée
Conversion des usages fonciers (tout changement d'administration, de zonage ou d'occupation du sol)	Élevé	Faible
Considérations administratives (divergence de visions et d'application réglementaire)	Élevée	Élevée

²⁷ CRÉ de la Montérégie Est. 2012. Les Montérégiennes : éléments du patrimoine du Québec. Diagnostic et identification des enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des collines Montérégiennes. McMasterville, Québec, 100p.

2.2.2.2 Le Grand-Bois de Saint-Grégoire

Le Grand-Bois de Saint-Grégoire possède une diversité floristique remarquable²⁸ et, bien qu'il soit localement perturbé par l'activité humaine, il n'en demeure pas moins un fragment de la forêt primitive de cette région. Les caractéristiques écologiques du Grand-Bois de Saint-Grégoire et la flore considérée menacée ou vulnérable qu'il abrite en font un milieu naturel qui mérite d'être conservé. Ce bois de la plaine agricole du Richelieu, où les milieux forestiers se font de plus en plus rares, s'étend sur 3 km² dont près de la moitié de cette superficie se situe sur le territoire de la MRC de Rouville, aux limites sud des municipalités de Richelieu et de Marieville.

Depuis la fin de l'année 2000, le Centre d'interprétation du milieu écologique du Haut-Richelieu (CIME) mène un projet de conservation du Grand-Bois de Saint-Grégoire. Dans le cadre de ce projet, le CIME a fait l'acquisition de 5 propriétés et a procédé à la signature de deux servitudes à perpétuité sur la portion du Grand-Bois située dans les municipalités de Marieville et de Mont-Saint-Grégoire, pour un total de 84,4 ha protégés (18 % de la superficie du Grand-Bois).

2.2.2.3 Le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

Le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin²⁹ présente une valeur écologique reliée à la richesse de la faune aquatique, à la présence de frayères ainsi qu'à l'aspect naturel des îles servant d'abri à la sauvagine et à d'autres espèces d'oiseaux. Le site des rapides de Chambly, situé en partie sur le territoire de la Ville de Richelieu, est d'ailleurs reconnu et désigné « refuge faunique » par le gouvernement du Québec et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). D'une superficie de 63,12 ha, le refuge faunique est la propriété d'Hydro-Québec et de la Ville de Richelieu. Cette dernière est à finaliser une entente en vue de céder à Conservation de la nature Canada la partie du refuge lui appartenant.



²⁸ Ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, division de la diversité biologique, *L'intérêt floristique du Grand-Bois de Saint-Grégoire*, 1992, 33 pages.

²⁹ Le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, défini en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, porte le nom du naturaliste qui a fait la première description scientifique du chevalier cuirvé

Constitué d'îles et d'eaux vives (rapides de Chambly), le refuge offre une diversité d'habitats qui profitent à 57 des 75 espèces recensées dans la rivière Richelieu. Il représente un habitat de fraie crucial et indispensable à la survie du chevalier cuirré, un poisson dont la situation est extrêmement précaire et qui a été désigné espèce menacée par le gouvernement du Québec. Ce refuge abrite la plus importante des deux frayères du chevalier cuirré connues au monde. Le fouille-roche gris et le chevalier de rivière, espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, sont aussi présents dans les rapides de Chambly.

Ce refuge faunique est protégé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* qui vise la conservation et la mise en valeur de la faune dans une perspective de développement durable ainsi que la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger. Adopté en vertu de cette loi, le *Règlement sur les habitats fauniques* prescrit certaines interdictions visant à protéger spécifiquement l'habitat du chevalier cuirré. Une aire de concentration d'oiseaux aquatiques au nord du refuge faunique est également reconnue par le gouvernement du Québec et ce refuge bénéficie d'un plan de protection. Ces territoires sont délimités précisément sur le plan B du SADR.

2.2.2.4 Les milieux humides

Un milieu humide est une « zone immergée ou imbibée d'eau de façon permanente ou temporaire, caractérisée par des plantes adaptées aux sols saturés. Ces milieux constituent :

- une composante essentielle du cycle de l'eau;
- un refuge irremplaçable pour de nombreuses espèces animales (oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens);
- un lieu idéal pour la pratique de nombreux loisirs;
- une source de réalimentation de la nappe phréatique permettant d'atténuer les effets de la sécheresse;
- un filtre captant les sédiments et réduisant la concentration des éléments nutritifs, pathogènes et contaminants des plans d'eau.

Les données récentes de Canards illimités Canada délimitent les milieux humides de plus de 0,3 ha. Ces milieux couvrent une superficie totale de 717 ha, soit 1,5 % de la superficie totale du territoire de la MRC. Le tableau 2.2.2.4 affiche la superficie de chaque type de milieux humides par municipalité. Même si la moitié de la superficie des milieux humides se retrouve sur le



territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien, ces milieux n'atteignent que 4 % de la superficie totale de la municipalité. Or, selon la littérature scientifique, pour assurer un équilibre écologique à l'échelle d'un territoire, les milieux humides devraient être présents dans une proportion de 10 %.

Tableau 2.2.2.4 : Superficie de types de milieux humides sur le territoire de la MRC de Rouville, par municipalité (2013)

MUNICIPALITÉ	Eau peu profonde (ha)	Marais (ha)	Prairie humide (ha)	Marécage (ha)	Tourbière bog (ha)	Tourbière boisée (ha)	Total (ha)
Ange-Gardien	0,00	0,73	0,00	99,82	24,29	235,38	360,22
Marieville	0,00	0,33	1,46	21,29	0,00	4,38	27,47
Richelieu	0,44	0,57	0,00	27,54	0,00	12,02	40,56
Rougemont	3,87	0,65	0,00	24,46	0,00	0,00	28,99
Saint-Césaire	3,06	13,84	0,97	50,48	0,00	0,00	68,35
Sainte-Angèle-de-Monnoir	0,00	0,00	0,50	71,73	0,00	5,45	77,68
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,71	1,98	1,12	25,95	0,00	0,00	30,75
Saint-Paul-d'Abbotsford	5,31	0,61	0,44	76,73	0,00	0,00	83,08
MRC de Rouville	14,39	18,71	4,49	397,99	24,29	257,23	717,10

Eu égard aux milieux humides, la CMM demande à la MRC, par le biais de son PMAD, de demander aux municipalités de son territoire de se doter d'un plan de conservation des milieux humides qui respecte la démarche proposée par le MDDELCC exprimée dans le *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*³⁰. La MRC souhaite évidemment protéger les milieux humides présentant une valeur écologique. C'est pourquoi, le SADR identifie sur les plans A et B tous les milieux humides de plus de 0,3 ha afin que dorénavant ces milieux soient considérés comme étant une contrainte au développement, dans l'attente des mesures prises éventuellement à leur égard suite à la réalisation de plans de conservation.

³⁰ MDDEP, Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides, juillet 2008, 80 p.

Enfin, bien que tout projet nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du MDDELCC, l'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides permettra de faciliter la préparation des demandes d'autorisation exigées par les autorités environnementales lors de la présentation de projets visant ces milieux.

2.3 LES CONTRAINTES NATURELLES

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* oblige les MRC à identifier les zones qui présentent des contraintes majeures à l'occupation du sol pour des raisons de dangers potentiels relatifs à la sécurité publique ainsi qu'à la santé et au bien-être des personnes. Les contraintes peuvent être d'origine naturelle ou anthropique (voir la section suivante).

Les contraintes naturelles à l'aménagement sur le territoire de la MRC de Rouville ont trait aux zones inondables, aux secteurs propices aux crues d'embâcles et aux zones à risque d'érosion. Compte tenu des risques pour la santé et la sécurité publique et des coûts importants pour la collectivité pouvant découler d'une utilisation irrationnelle de ces parties de territoire, de telles contraintes ont pour effet de restreindre considérablement le choix des activités dans les secteurs concernés.

Au fil du temps, les zones à risque d'érosion et les zones à risque d'inondation sur le territoire de la MRC de Rouville ont fait l'objet d'une cartographie et de mesures visant à contrôler l'utilisation du sol à l'intérieur de ces secteurs et à leur proximité. Les mesures applicables dans les zones à risque d'inondation doivent se conformer à la Politique de



© Francis Provencher, MRC de Rouville

protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005). La MRC de Rouville a mis à la disposition des municipalités, dont le territoire est touché par des zones à risque d'inondation et d'érosion, des cartographies ayant servi à l'identification de ces zones au SADR. Elles facilitent également l'application des dispositions normatives dans ces zones par le biais des règlements municipaux d'urbanisme. Quant aux secteurs sensibles aux crues d'embâcles, ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune cartographie jusqu'à présent.

2.3.1 Les zones à risque d'inondation

Les zones à risque d'inondation se localisent en bordure des cours d'eau majeurs du territoire de la MRC et de leurs principaux affluents, soit:

1. la rivière Richelieu;
2. la rivière Yamaska;
3. la rivière des Hurons;
4. la rivière à la Barbu (une section située sur le territoire des municipalités de Saint-Césaire et Saint-Paul-d'Abbotsford);
5. la rivière du Sud-Ouest;
6. la rivière des Écossais;
7. le ruisseau Saint-Louis (une section située sur le territoire des municipalités de Marieville et Saint-Mathias-sur-Richelieu);
8. le ruisseau Barré (une section située sur le territoire de la Ville de Marieville);
9. le ruisseau de la Branche du Rapide (une section située sur le territoire de la Ville de Marieville);
10. le ruisseau à l'Ours (une section située sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire);
11. le ruisseau Gobeil (une section située sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire).



L'identification des zones à risque d'inondation sur le plan C du SADR a été effectuée à partir d'une cartographie réalisée à grande échelle, soit:

1. la cartographie des zones à risque d'inondation effectuée dans le cadre de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation³¹.

2. la cartographie préliminaire géoréférencée des zones à risque d'inondation, sans indications du niveau de risque, réalisée par la MRC de Rouville pour les autres cours d'eau et sections de cours d'eau concernés. La cartographie de ces zones a pour titre et référence : Carte des zones à risque

³¹ Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, 25 juin 1987, 20p.

d'inondation identifiées par la MRC de Rouville, MRC de Rouville, feuillets Ange-Gardien, Marieville, Saint-Césaire, Saint-Mathias-sur-Richelieu et Saint-Paul-d'Abbotsford, 2008. Ces feuillets ont été réalisés sur la base des travaux de cartographie des zones dangereuses de la MRC de Rouville effectués en 1986 par Aménatech inc.

2.3.2 Les zones sensibles aux crues d'embâcles

On retrouve sur le territoire de la MRC six secteurs connus sensibles aux crues d'embâcles, à savoir :

- un tronçon de la rivière des Hurons situé à environ 2 km de son embouchure, dans la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu;
- les rives de la rivière Yamaska à la hauteur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Césaire;
- deux tronçons du ruisseau Saint-Louis à Marieville, soit un tronçon situé près de l'autoroute 10 et un tronçon situé au centre du périmètre d'urbanisation;
- un tronçon du ruisseau de la Branche du Rapide situé de part et d'autre de la route 112 à Marieville;
- deux tronçons de la rivière Richelieu situés à Saint-Mathias-sur-Richelieu, soit un à l'extrémité nord du périmètre d'urbanisation et un dans le secteur du bureau de poste.

L'identification, à titre indicatif sur le plan C du SADR, des secteurs sensibles aux crues d'embâcles est basée sur une connaissance très sommaire des terrains pouvant être inondés. Ils ne sont donc pas délimités de façon précise. Conséquemment, la MRC ne prévoit pas de mesures particulières concernant les secteurs sensibles aux crues d'embâcles. Lorsque les municipalités visées seront en mesure de cartographier précisément les zones sensibles aux crues d'embâcles sur la base des données et de l'expertise du ministère de la Sécurité publique (MSP) et du MDDELCC des dispositions normatives seront introduites au chapitre 7.

2.3.3 Les zones à risque d'érosion

Les zones à risque d'érosion comprennent entre autres les talus argileux propices au phénomène d'érosion qui se retrouvent en général en bordure des principaux cours d'eau. Ils comprennent également certains secteurs non riverains caractérisés par la présence d'escarpements argileux. L'identification des zones à risque d'érosion sur le plan C du SADR est basée sur une cartographie géo référencée réalisée par la MRC.

De par leurs caractéristiques géomorphologiques et pédologiques, les zones à risque d'érosion sont sensibles aux ravinements, décrochements et petits glissements de terrain et présentent, de ce fait, des contraintes majeures à l'aménagement.

2.4 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les contraintes anthropiques correspondent à des activités humaines générant, pour l'occupation du sol dans leur secteur immédiat, des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la détermination des voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures est obligatoire. La loi stipule également que le SADR peut déterminer, à l'égard du territoire de la MRC, les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté dans un lieu, fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. Ces immeubles ou activités sont énumérés au tableau 2.4.



Eu égard aux contraintes anthropiques, les municipalités doivent, à proximité de ces immeubles ou activités, prévoir des mesures d'harmonisation des usages afin d'assurer la sécurité publique, la santé publique et le bien-être général de la population.

2.4.1 Les activités d'extraction

Sur le territoire de la MRC de Rouville, on retrouve une dizaine de sites ou complexes d'extraction sur le territoire des municipalités de Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Césaire, Ange-Gardien et Rougemont. Les sédiments les plus exploités sont les accumulations de sédiments marins et fluviaux des hautes terrasses localisées sur les flancs des monts Yamaska et Rougemont ainsi que les sables et graviers fluvioglaciers retrouvés à Saint-Césaire. Ces matériaux sont notamment utilisés comme matériaux de remblai divers et comme granulats fins et grossiers dans le béton de ciment et le béton bitumineux.

L'extraction de ces matériaux représente une valeur économique non négligeable tout en ne générant que très peu de retombées économiques dans la MRC. En apparence répandue et abondante, cette ressource est cependant limitée et non renouvelable.

Cette activité économique, considérée comme utile et nécessaire, entraîne toutefois des impacts sur la qualité de l'environnement. En effet, l'extraction des matériaux et les activités qui en découlent peuvent affecter la qualité et la quantité de l'eau souterraine disponible et, par conséquent, les activités agricoles et l'alimentation en eau potable des résidences isolées environnantes. Les activités d'extraction ont aussi des effets sur la qualité de l'air, l'ambiance sonore et le paysage.

Les répercussions de cette activité ne se limitent pas qu'aux environs immédiats de l'aire d'exploitation. L'extraction peut affecter la qualité et la quantité de l'eau provenant d'un puits alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou privé. La circulation lourde occasionnée par cette activité a également un impact sur la qualité sonore, la qualité de l'air, l'entretien des routes et la sécurité des usagers de la route. De plus, la restauration du site à la fin des opérations d'extraction n'est obligatoire que pour les exploitations les plus récentes et, lorsqu'ils ne sont pas restaurés, les sites abandonnés peuvent présenter divers risques pour la sécurité publique.

Dans une étude³² réalisée en 1995 sur les activités d'extraction présentes sur le territoire de la MRC de Rouville, on constate que les lieux d'extraction existants et les zones d'extraction potentielle connues correspondent, dans une forte proportion, à des zones contraignantes pour d'autres usages ou activités, lesquelles zones ont été déterminées sur la base d'une cinquantaine de critères de localisation. À partir de cette étude et en considération des réserves substantielles disponibles dans les sites en exploitation, la MRC avait pris la décision, lors de la révision du SA, d'interdire l'exploitation de nouveaux sites d'extraction dans les municipalités de Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford et Saint-Césaire. Cette interdiction, stipulée dans une norme générale au document complémentaire du SA, ne visait toutefois pas l'agrandissement de sites existants.

³² Paul Boissonnault Consultant, *Activité extraction critères de localisation et d'application*, décembre 1995, 38p.

Tableau 2.4 : Commerces, industries et infrastructures constituant des contraintes anthropiques

SOURCES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES	MUNICIPALITÉS
Coop Excel, Infasco, Jean Landry & cie ltée ⁽¹⁾ L.W.L. Sport Chief ⁽¹⁾ et Postes hydro-électriques de Marieville ⁽²⁾ et d'Ivaco ⁽²⁾	Marieville
A. Lassonde inc. ⁽¹⁾	Rougemont
Techose ltée ⁽¹⁾ Poste hydro-électrique de Saint-Césaire ⁽²⁾	Saint-Césaire
Poste hydro-électrique Coopérative Saint-Jean-Baptiste 2 ⁽²⁾	Sainte-Angèle-de-Monnoir
Oléoduc des Pipelines Montréal inc. ⁽²⁾	Ange-Gardien, Marieville, Saint-Césaire, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Saint-Mathias-sur-Richelieu
Gazoduc vers PNGTS de Gazoduc TQM ⁽²⁾	Ange-Gardien, Rougemont, Saint-Césaire et Saint-Mathias-sur-Richelieu
Anciens lieux d'élimination ⁽²⁾	Marieville, Rougemont, Richelieu et Sainte-Angèle-de-Monnoir
Emprise ferroviaire	Ange-Gardien et Saint-Paul-d'Abbotsford
Emprises ferroviaires désaffectées du CN entre Richelieu et Saint-Paul-d'Abbotsford ⁽³⁾ et de MMA entre Ange-Gardien à Saint-Paul-d'Abbotsford ⁽³⁾	Ange-Gardien, Richelieu, Rougemont, Marieville, Saint-Césaire, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Saint-Paul-d'Abbotsford
Réseau routier supérieur	Voir la sous-section 6.1.5 et la section 7.11
Éolienne commerciale ⁽⁴⁾	Voir la section 7.15

(1) Liste à mettre à jour selon les informations contenues dans les plans d'urgence municipaux.

(2) Sources de contraintes anthropiques localisées sur le plan C du SADR.

(3) Ces emprises peuvent être utilisées à des fins publiques et, de ce fait, pourraient contraindre l'occupation du sol à leur proximité.

(4) Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25kV.

2.4.2 Les activités reliées à la gestion des matières résiduelles

La gestion des matières résiduelles occupe une place importante parmi les champs d'intérêt de la MRC depuis sa fondation. Les interventions et actions de la MRC en cette matière ont débuté par la planification de la gestion des matières résiduelles et le contrôle de l'implantation de certaines activités lors de l'élaboration du SA, lequel est entré en vigueur en 1989. Dans le cadre de la mise en œuvre du

SA, la MRC s'est attardée, jusqu'en 2005, à mettre en place et à développer des services régionaux de collecte, transport et traitement des matières résiduelles et à s'assurer de la conformité des règlements d'urbanisme aux dispositions prévues au SA. Au début du processus d'élaboration du SAR, un règlement de contrôle intérimaire a été adopté en 1998 afin de régir, restreindre ou interdire certaines activités reliées à la gestion des matières résiduelles et ainsi éviter de compromettre l'atteinte des objectifs contenus au SAR.

Le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Rouville est entré en vigueur en 2005 et sa révision a débuté en septembre 2014 afin que la MRC se conforme à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles - Plan d'action 2011-2015. Cette politique a pour grand objectif d'éliminer une seule matière résiduelle au Québec, soit le résidu ultime. En vue d'atteindre cet objectif, le gouvernement du Québec vise à mettre un terme au gaspillage des ressources, à contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de la stratégie énergétique du Québec et à responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

Avec la révision prochaine du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Rouville et l'inscription à ce plan de moyens de mise en œuvre, l'enjeu de la gestion des matières résiduelles au SAR concerne uniquement la localisation et l'implantation des activités d'utilisation du sol impliquant ces matières. Ainsi, dans une optique de concordance et d'intégration des divers plans, schémas et politiques de la MRC de Rouville, le SADR définit des objectifs spécifiques et des intentions d'aménagement qui permettent ou facilitent la mise en œuvre du plan de gestion révisé des matières résiduelles de la MRC de Rouville, et ce dans une perspective de développement durable.

La mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, actuel ou révisé, pourra entraîner, compte tenu d'une harmonisation essentielle entre ce plan et le SADR, des modifications aux objectifs, intentions et conditions d'aménagement ainsi qu'aux dispositions de l'article 7.10.1 relatives à la localisation et à l'implantation d'activités reliées à la gestion des matières résiduelles.

Actuellement, les objectifs d'aménagement ou dispositions du SADR impliquant des activités d'utilisation du sol reliées à la gestion des matières résiduelles concernent les anciens lieux d'élimination des déchets, les anciens dépôts de matériaux secs, les cimetières d'autos et les autres lieux d'entreposage extérieur de matériaux de récupération et de rebuts solides.

Les anciens lieux d'élimination des déchets et de dépôt de matériaux secs, identifiés au plan C, constituent des sources potentielles de nuisances à l'environnement. À cet effet, un contrôle des usages et activités doit être maintenu afin d'assurer la sécurité publique dans les sites visés et à leurs abords.

Les cimetières d'autos et autres lieux d'entreposage extérieur de matériaux de récupération et de rebuts solides, même s'ils ne sont pas cartographiés au SADR, doivent faire l'objet, à l'intérieur des règlements municipaux d'urbanisme, de mesures visant à assurer une meilleure

intégration visuelle de leurs activités. De telles dispositions consistent à l'obligation de clôturer les sites concernés ou d'aménager, autour de ces sites, un écran de végétation.

2.4.3 Les éoliennes

Les éoliennes convertissent l'énergie cinétique du vent en des formes d'énergies plus utiles, notamment l'énergie mécanique ou l'électricité. L'énergie éolienne ne produit pas de pollution et constitue une forme d'énergie indéfiniment durable. Elle n'utilise pas de carburant, ne produit pas de gaz à effet de serre ni de déchet toxique ou radioactif. Toutefois, compte tenu de leur forme et de la taille qu'elles peuvent atteindre, les éoliennes, particulièrement celles de grande taille, sont de nature à engendrer des impacts et des contraintes dans le milieu où elles s'implantent.

En vertu des responsabilités et pouvoirs qui sont conférés à la MRC par la loi en matière de planification de l'aménagement du territoire et de gestion de celui-ci, le gouvernement demande à la MRC de favoriser la mise en valeur du potentiel éolien de son territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique.

En réponse à cette demande gouvernementale et afin d'assurer le potentiel de développement de cette filière énergétique non polluante et renouvelable qui caractérise le territoire de la MRC de Rouville (voir la figure 2.4.3), le Conseil de la MRC a établi, sur la base d'une planification réalisée à l'échelle de la MRC, des dispositions particulières ayant fait l'objet du règlement numéro 268-12 modifiant le SAR, lesquelles dispositions répondent aux objectifs spécifiques suivants :

- permettre l'exploitation du potentiel éolien dans le respect de l'environnement et des divers usages du territoire et en considération des particularités du milieu et des aspirations de la population;
- favoriser la mise en valeur intégrée des potentiels du territoire, dont le potentiel éolien, sans compromettre la sécurité publique, la qualité de l'environnement et la protection des paysages et du cadre bâti;
- favoriser l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique dans le cadre d'un processus de planification transparent. Sur ce point, mentionnons que les dispositions normatives relatives aux éoliennes (7.15) s'inspirent largement des mesures de contrôle intérimaire ayant fait l'objet, avant leur adoption, d'un processus de consultation publique auprès de la population et des syndicats de base de l'UPA.

Ces dispositions, comprenant des zones d'interdiction et des distances de recul, ont également été élaborées en considération du paysage montérégien qui caractérise le territoire de la MRC, de l'effet cumulatif d'un parc d'éoliennes et du principe de réciprocité pour certaines marges de recul.

2.4.4 Autres contraintes anthropiques

Le tableau 2.4 identifie d'autres sources de contraintes où l'occupation du sol à proximité de celles-ci est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. À cet effet, les terrains adjacents à ces sources ou situés à proximité de celles-ci doivent faire l'objet de mesures réglementaires définies à l'article 7.12.

Les postes hydro-électriques constituent des sources de contraintes anthropiques alors que les autres équipements majeurs d'Hydro-Québec constituent des contraintes à l'aménagement. Ces autres équipements majeurs, composés d'un barrage et de lignes de transport d'énergie, sont énumérés au tableau 2.4.4 et localisées au plan C du SADR.

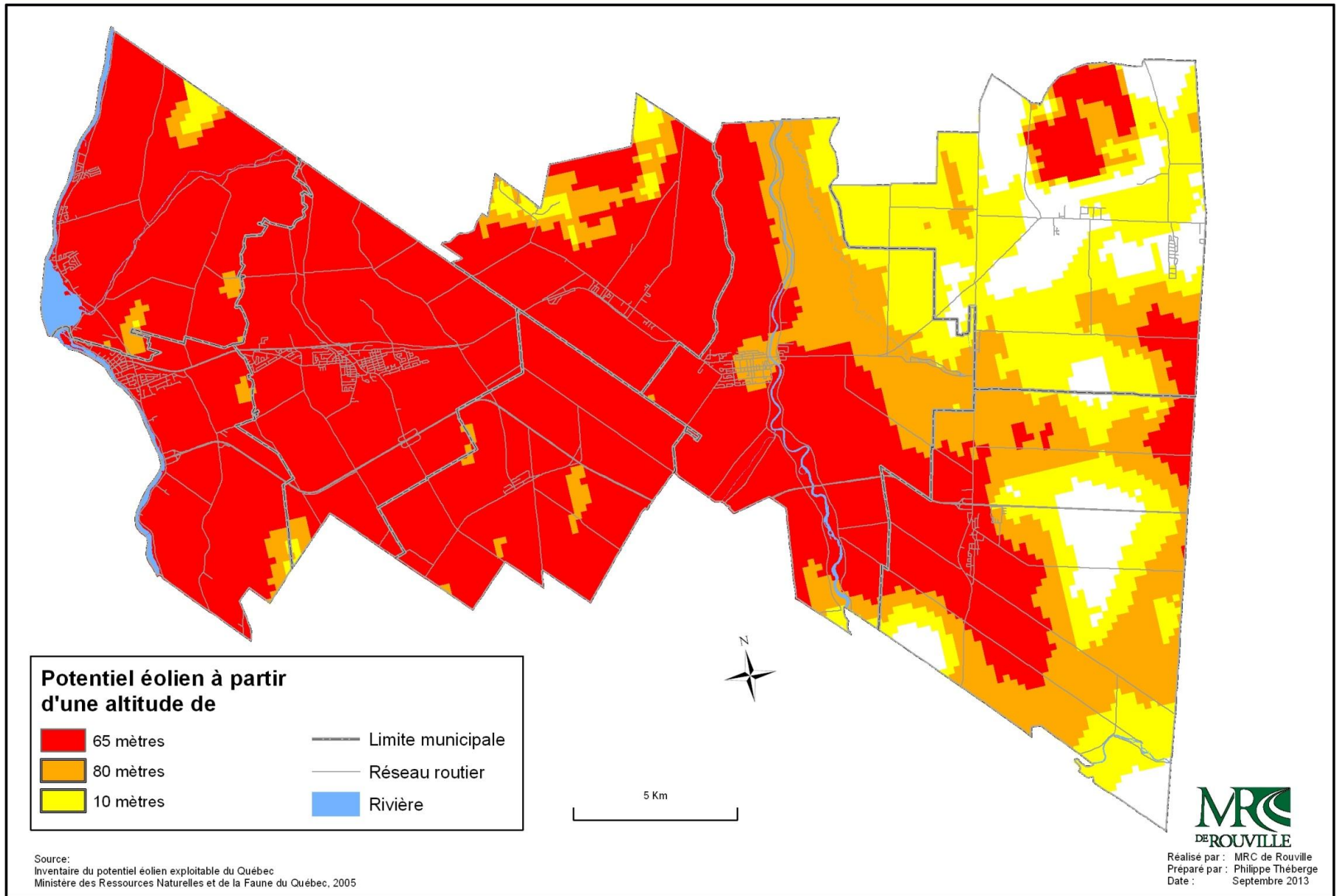
Tableau 2.4.4 : Équipements majeurs d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC de Rouville

ÉQUIPEMENT MAJEUR ¹
Lignes hydroélectriques dont la tension est de 49 kV, 120 kV, 230 kV et 735 kV
Barrage de Chambly

1 : Les postes hydroélectriques de Saint-Césaire et de Marieville font également partie des équipements majeurs d'Hydro-Québec et constituent des sources de contraintes anthropiques

Il existe également des terrains contaminés non identifiés au SADR en raison de leur envergure plus locale. L'utilisation de ces terrains présente certains risques et il est recommandé aux municipalités d'interdire tout changement d'usage sur ceux-ci, tant que leur degré de contamination n'aura pas été déterminé et, le cas échéant, qu'ils n'aient pas été adéquatement décontaminés. Les municipalités peuvent obtenir auprès du MDDELCC la liste des terrains contaminés répertoriés depuis 1984.

Figure 2.4.3 - Potentiel éolien du territoire de la MRC de Rouville



2.5 LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LES ÎLOTS DE CHALEUR

Les changements climatiques

L'augmentation des gaz à effet de serre (GES) produite par l'intensification des activités humaines est à l'origine de la modification chimique de l'atmosphère et des changements climatiques qui en découlent. Ces changements se traduisent par une augmentation des températures de même que par des modifications dans la durée, la fréquence ou l'intensité des pluies ainsi que par des cycles plus fréquents de gel-dégel en hiver.

Puisque le climat est le principal déterminant de la répartition de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes, la gestion des milieux naturels représente un défi important dans un contexte de changements climatiques. Bien qu'une hausse des températures puisse provoquer une augmentation de la saison de croissance favorable à l'agriculture, les changements climatiques risquent toutefois d'entraîner un accroissement des populations de ravageurs, une propagation des maladies et des pathogènes affectant le patrimoine naturel et agricole. Ces changements auront certes pour effet de modifier la répartition des espèces fauniques et floristiques et d'entraîner la disparition de certaines d'entre elles.

Le réchauffement climatique aura aussi des effets sur de nombreuses activités récréatives ou touristiques, surtout les activités qui dépendent des conditions climatiques, dont le ski et le nautisme. Si les changements climatiques bénéficient à certaines activités récréatives ou touristiques, d'autres sont menacées ou compromises.

Avec les changements climatiques, certaines infrastructures subiront, selon le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines³³, une usure accélérée et une perte d'efficacité alors que d'autres seront plus sensibles à une hausse de la fréquence des événements climatiques extrêmes. Les cycles de gel-dégel pourraient engendrer la dégradation accélérée de la chaussée des réseaux routiers. La hausse des températures et les périodes sans pluie pourront aggraver les problèmes de fissuration des fondations, particulièrement dans les sols argileux.

³³ Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (Ouranos et MAMROT) Rapport de tournée 2013, Constats et recommandations sur les besoins des municipalités en infrastructures, Version publique, 20 juin 2013, 36 p.

Des répercussions sur la santé des personnes, leur sécurité ou leur bien-être sont également à prévoir. En plus d'un éventuel accroissement des inondations et des glissements de terrain, les épisodes de chaleur accablante, l'accroissement de la pollution de l'air et la détérioration de la qualité de l'eau auront des effets préoccupants sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes.

Avec l'élargissement de leurs champs de compétences, les municipalités seront appelées à relever des défis importants en vue de faire face aux conséquences de ces changements climatiques. Elles devront continuer d'assurer une desserte adéquate, notamment en matière de fourniture d'eau potable, d'écoulement de l'eau (dans les réseaux de surface ou souterrain) et de transport routier (qualité des infrastructures de transport). Elles devront être en mesure d'affronter les risques induits par les aléas climatiques sur l'environnement bâti, particulièrement dans les secteurs plus anciens. Elles devront aussi adopter des mesures visant à prévoir et contrer les effets des épisodes de chaleur accablante, de la pollution accrue de l'air et de la détérioration de la qualité de l'eau.

Dans ce contexte de changements climatiques, les municipalités auront tout avantage à réaliser une planification stratégique en fonction de leurs compétences respectives et des particularités de leur environnement bâti ou naturel. À cet effet, le consortium Ouranos sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques a produit un guide pour aider les municipalités à élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques³⁴.

Les îlots de chaleur

Un îlot de chaleur correspond à une partie de territoire dont la température observée est supérieure à celle des parties de territoire limitrophes. Selon l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), les températures des centres urbains peuvent atteindre jusqu'à 12°C de plus que les parties de territoire limitrophes³⁵. Plusieurs causes sont à l'origine des îlots de chaleur :

- la perte progressive du couvert forestier depuis 1960;
- l'émission de GES;
- l'imperméabilité des matériaux et le haut taux d'albédo³⁶;
- la propriété thermique des matériaux de construction;

³⁴ Ouranos, Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques. Guide destiné au milieu municipal québécois, Montréal (Québec), 2010, 48 p.

³⁵ Institut national de santé publique du Québec, Mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains, 2009, 77 p.

³⁶ L'albédo est l'indice de réflectivité solaire d'un matériau. Il se mesure à l'aide du taux de réflexion qui est compris entre 0 et 1. Plus la valeur est près de 1, plus elle réfléchira l'énergie solaire efficacement. Plus elle est près de 0, plus elle absorbera de chaleur et pourra potentiellement l'emmagasiner (Source : Centre d'écologie urbaine de Montréal).

- la morphologie des villes;
- la chaleur anthropique.

Les îlots de chaleur produisent une détérioration de la qualité de l'air de même qu'une hausse de la demande en énergie et en eau. Quant aux effets sur la santé, l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) recommande de mettre en place divers programmes de lutte et de prévention des îlots de chaleur urbains, y compris au Québec. C'est pourquoi la MRC de Rouville recommande aux municipalités d'élaborer une stratégie urbaine de « végétalisation » afin de contrer les îlots de chaleur identifiés par l'INSPQ³⁷.

Ainsi, les espaces boisés urbains possèdent des valeurs écologiques, sociales et économiques maintenant reconnues³⁸. Les arbres purifient l'air et régulent la température ambiante des centres urbains. Ils apportent, du point de vue social, un sentiment de bien-être et de sécurité, contribuant à l'aspect esthétique des municipalités et offrant des barrières contre le vent et le bruit. En plus d'être des puits de carbone³⁹ et des climatiseurs naturels prévenant les îlots de chaleur, les arbres possèdent également une valeur économique en :

- augmentant la valeur foncière des propriétés et accentuant l'effet attractif des municipalités;
- diminuant les coûts associés aux infrastructures de drainage ainsi qu'aux risques accrus d'inondation;
- augmentant la durée de vie par la réduction des écarts de température;
- diminuant les coûts de climatisation et de chauffage.

37 http://geoegl.msp.gouv.qc.ca/inspq_icu/.

38 http://geoegl.msp.gouv.qc.ca/inspq_icu/.

39 Amélie DUBÉ, Diane SAINT-LAURENT et Gilles SÉNÉCAL (coord.), INRS-Urbanisation, Penser le renouvellement de la politique de conservation de la forêt urbaine à l'ère du réchauffement climatique, 2006, pp 13-14.

Le parti d'aménagement relatif à l'espace naturel

2.6 GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ESPACE NATUREL

En considération du diagnostic et des problématiques d'aménagement et de développement concernant l'espace naturel, la MRC retient la grande orientation suivante :

Un espace naturel protégé, restauré et mis en valeur

Déoulant du diagnostic et des problématiques précédemment décrits, les objectifs généraux précisent la grande orientation et expriment une volonté d'action en vue d'atteindre un résultat. Les objectifs généraux poursuivis à l'égard de l'espace naturel sont exprimés au tableau suivant :

SOUS-THÈME	OBJECTIF GÉNÉRAL
Eau et les milieux riverains	Améliorer la qualité des eaux de surface et assurer un approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité suffisante par une gestion intégrée des activités et usages Maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables
Milieux naturels et biodiversité	Maintenir la biodiversité et protéger les écosystèmes naturels
Contraintes naturelles	Protéger la santé et la sécurité publique dans les zones de contraintes naturelles
Contraintes anthropiques	Protéger la santé et la sécurité publique à proximité des activités humaines générant des contraintes majeures pour l'occupation du sol S'assurer de la réhabilitation ou de la restauration de tout site ou milieu naturel dégradé
Changements climatiques et îlots de chaleur	Favoriser la réduction des gaz à effet de serre et adopter des politiques d'aménagement en réponse aux conséquences des changements climatiques

2.7 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS À L'ESPACE NATUREL

2.7.1 Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème eau et milieux riverains

Les objectifs spécifiques d'aménagement poursuivis à l'égard de l'eau et des milieux riverains sont :

1. protéger les nappes d'eau souterraine considérées à risque ou vulnérables;
2. protéger les sources existantes et potentielles d'alimentation en eau potable;
3. améliorer la qualité des eaux de surface en limitant l'impact des polluants d'origine agricole, domestique et industrielle;
4. préserver la salubrité en milieu rural;
5. prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
6. promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible;
7. préserver et revitaliser les rives afin d'assurer leur stabilité tout en protégeant les habitats fauniques riverains;
8. réduire les coûts d'assainissement des eaux usées;
9. promouvoir la réduction de la consommation d'eau potable;
10. encourager la mise à en place d'installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
11. contribuer à la protection, à l'échelle métropolitaine, de 17 % du territoire en bois, corridors forestiers et milieux humides.

2.7.2 Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème milieux naturels

Les objectifs spécifiques d'aménagement poursuivis à l'égard des milieux naturels sont :

1. préserver les caractéristiques biophysiques et écologiques des écosystèmes;
2. augmenter le taux de couverture forestière ainsi que les espaces naturels du territoire de la MRC dans son ensemble;
3. protéger les espèces en situation précaire, menacées et vulnérables;
4. protéger les milieux humides sur la base de plans municipaux de conservation de ces milieux;
5. protéger et mettre en valeur les territoires naturels d'intérêt.

2.7.3 Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème contraintes naturelles

Les objectifs spécifiques d'aménagement poursuivis à l'égard des parties de territoire présentant des contraintes naturelles sont :

1. protéger la santé et la sécurité publiques dans les secteurs de crues d'embâcles et dans les zones à risque d'érosion et d'inondation;
2. éviter des risques inutiles dans les zones de contraintes naturelles;
3. réduire à long terme les coûts d'indemnisation des victimes de sinistres naturels.

2.7.4 Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème contraintes anthropiques

Les objectifs spécifiques d'aménagement poursuivis à l'égard des parties de territoire présentant des contraintes anthropiques sont :

Activités d'extraction

1. minimiser les impacts sur la qualité de l'environnement relatifs aux activités d'extraction;
2. permettre l'extraction des substances minérales dans les secteurs présentant les meilleurs potentiels et comportant des impacts environnementaux mineurs;
3. privilégier la conservation et l'exploitation des ressources que sont l'eau et le sol au détriment de l'extraction des substances minérales;
4. s'assurer de la réhabilitation des sites d'extraction par l'élaboration de plans de revitalisation.

Activités d'utilisation du sol reliées à la gestion des matières résiduelles

5. permettre l'élimination et le traitement des matériaux secs, à l'exclusion des résidus de construction et de démolition, dans des secteurs de moindre impact sur l'environnement et l'agriculture et n'impliquant aucune nuisance au milieu bâti ou aux territoires d'intérêt écologique;
6. permettre la récupération, le tri et l'enfouissement des résidus de construction ou de démolition seulement dans le site actuel de la Carrière l'Ange-Gardien;
7. interdire l'enfouissement sanitaire sur l'ensemble du territoire de la MRC;
8. assurer la sécurité publique dans les anciens lieux d'élimination des matières résiduelles et de dépôt de matériaux secs;
9. assurer une meilleure intégration visuelle des cimetières d'autos et autres lieux d'entreposage extérieur de matériaux de récupération et de résidus solides;

10. permettre la récupération et le tri des matières résiduelles dans les sites identifiés au plan C du SADR.

Éoliennes

11. permettre l'exploitation du potentiel éolien dans le respect de l'environnement et des divers usages du territoire et en considération des particularités du milieu et des aspirations de la population;
12. mettre en valeur le potentiel éolien sans compromettre la sécurité publique, la qualité de l'environnement et la protection des paysages et du cadre bâti;
13. favoriser l'acceptabilité sociale de la filière énergétique éolienne dans le cadre d'un processus de planification transparent⁴⁰.

2.7.5 Objectifs spécifiques relatifs au sous-thème changements climatiques et îlots de chaleur

Les objectifs spécifiques d'aménagement poursuivis à l'égard des changements climatiques sont :

1. inciter les municipalités à adopter des politiques d'adaptation aux changements climatiques⁴¹;
2. favoriser toute action améliorant la qualité de l'air;
3. réduire les émissions de GES municipaux;
4. identifier les zones prioritaires pour contrer les îlots de chaleur.

40 Les dispositions définies au chapitre 7 s'inspirent largement des mesures de contrôle intérimaire dont l'adoption a été précédée d'un processus de consultation publique auprès de la population et de l'UPA.

41 Les municipalités sont invitées à consulter :

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/documentation/guide_reduction_gaz.pdf

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/developpement_durable/guide_urbanisme_durable.pdf

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/documentation/plan_adaptation_changement_climatique.pdf

2.8 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DÉCOULANT DES OBJECTIFS RELATIFS AU MILIEU NATUREL

La considération des objectifs d'aménagement relatif aux milieux naturels implique notamment, selon les parties du territoire concernées, la délimitation d'affectations conservation 1, conservation 2 et protection, la détermination d'intentions et de conditions d'aménagement applicables à ces affectations ainsi que la définition de dispositions normatives visant à contrôler ou régir, sur ces territoires, les activités d'utilisation du sol.

Les critères considérés dans l'identification des parties du territoire affectées à la conservation 1 et 2 ainsi qu'à la protection ont trait à la richesse de la faune et de la flore qu'ils abritent ainsi qu'à la qualité des paysages qu'ils offrent. Les territoires affectés à la conservation 1 et à la conservation 2 correspondent en grande partie aux territoires d'intérêt écologique identifiés au SAR adopté en 2004 et entré en vigueur en 2005. L'identification des territoires de ces affectations repose sur la limitation des activités anthropiques et la protection de territoire offrant un potentiel écologique reconnu.

Les critères considérés dans l'identification des parties du territoire affectées à la protection 1 ont trait à la mise en place de zones tampons autour des territoires d'intérêt écologique, la protection des milieux humides et des bois qui s'y retrouvent et la protection du bois et corridor forestier métropolitain identifié au PMAD sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

2.8.1 Affectation conservation 1

L'affectation conservation 1 comprend les refuges fauniques, les réserves naturelles et milieux humides situés dans les territoires d'intérêt écologique. Par ses intentions d'aménagement, la MRC favorise prioritairement dans les parties du territoire délimitées par cette affectation la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique. Les activités ou usages autorisés sont notamment ceux relatifs à la réhabilitation des habitats fauniques, à l'interprétation écologique ou historique et à la randonnée non motorisée.

Tableau 2.8.1 : Parties du territoire délimitées par l'affectation conservation 1, intentions et conditions d'aménagement

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ⁴²
Abattage d'arbres	1. Assurer la protection du couvert forestier et végétal tout en permettant les activités autorisées	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9
Agriculture	1. Permettre la mise en valeur du potentiel acéricole	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.13
Récréation	1. Permettre la mise en valeur de manière extensive du potentiel récréatif et écologique 2. Respecter la capacité d'accueil du milieu naturel	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9 et 7.13 b) Limiter à des sentiers non motorisés
Conservation et aménagement de la faune	1. Favoriser la conservation du potentiel faunique et sa mise en valeur de manière très extensive	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.13
Infrastructures et services publics	1. Permettre les équipements et infrastructures des services publics dont l'implantation n'affecte pas la qualité du paysage ni l'équilibre écologique des milieux naturels concernés	a) Lorsque requise et inévitable, l'implantation d'équipements ou d'infrastructures de services publics doit s'effectuer en utilisant les méthodes et ouvrages de moindre impact sur l'environnement b) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9

2.8.2 Affectation conservation 2

L'affectation conservation 2 comprend les territoires d'intérêt écologique, à l'exception des parties de territoire visées par l'affectation conservation 1. L'affectation conservation 2 constitue le niveau de conservation modéré. Par ses intentions d'aménagement, la MRC favorise prioritairement dans les parties du territoire affectées à la conservation 2 l'acériculture et les activités extensives reliées à la mise en valeur et à l'exploitation du potentiel récréatif. Les usages reliés à l'implantation d'équipements et d'infrastructures des services publics doivent se limiter aux ouvrages municipaux et, en matière de transport et de distribution d'énergie, aux lignes de distribution d'énergie électrique dans la mesure du possible. Les activités ou usages autorisés doivent viser la protection et la mise en valeur du patrimoine

⁴² Sous réserve des ententes relatives aux aires protégées ou des dispositions applicables dans les réserves naturelles.

écologique, tels que les activités de protection et de réhabilitation des espèces fauniques et floristiques ainsi que les activités récréatives légères comme l'interprétation écologique ou historique et la randonnée non motorisée.

Tableau 2.8.2 : Parties du territoire délimitées par l'affectation conservation 2, intentions et conditions d'aménagement

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Abattage d'arbres	1. Assurer la protection du couvert forestier et végétal tout en permettant les activités autorisées	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9
Agriculture	1. Permettre la mise en valeur du potentiel acéricole 2. Assurer la préservation des milieux naturels plus fragiles aux interventions humaines	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.13
Récréation	1. Permettre la mise en valeur de manière extensive du potentiel récréatif 2. Respecter la capacité d'accueil du milieu naturel	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9 et 7.13 b) Limiter le nombre d'accès aux sites aménagés à des fins de récréation extensive
Conservation et aménagement de la faune	1. Favoriser la protection du potentiel faunique et sa mise en valeur de manière extensive	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9
Infrastructures et services publics	1. Permettre les équipements et infrastructures des services publics dont l'implantation n'affecte pas la qualité du paysage ni l'équilibre écologique des milieux naturels concernés	a) Lorsque requise et inévitable, l'implantation d'équipements ou d'infrastructures de services publics doit s'effectuer en utilisant les méthodes et ouvrages de moindre impact sur l'environnement b) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9 et 7.13

2.8.3 Affectation protection

L'affectation protection comprend les territoires boisés situés au pourtour des territoires d'intérêt identifiés sur les monts Yamaska et Rougemont ainsi que le bois et corridor forestier métropolitain situé à Saint-Mathias-sur-Richelieu. La délimitation de ces parties de territoire au pourtour des monts Rougemont et Yamaska est basée sur le cadre écologique de référence et, pour la partie du bois et corridor forestier métropolitain, sur sa délimitation au PMAD.

Tableau 2.8.3 : Parties du territoire délimitées par l'affectation protection, intentions et conditions d'aménagement

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Abattage d'arbres	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre la mise en valeur du potentiel agricole des sols associé aux érablières existantes ou aux terres en culture existantes 2. Assurer la préservation des milieux naturels plus fragiles aux interventions humaines, dont les milieux humides et les boisés 	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.13
Agriculture	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer la protection du couvert forestier et végétal tout en permettant les activités autorisées 	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9
Récréation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre la mise en valeur de manière extensive du potentiel récréatif 2. Respecter la capacité d'accueil du milieu naturel 	a) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9 et 7.13
Conservation et aménagement de la faune	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser la protection du potentiel faunique et sa mise en valeur 	a) Voir l'article 7.13 du document complémentaire
Infrastructures et services publics	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre les équipements et infrastructures des services publics dont l'implantation n'affecte pas la qualité du paysage ni l'équilibre écologique des milieux naturels concernés 	<ol style="list-style-type: none"> a) Lorsque requise et inévitable, l'implantation d'équipements ou d'infrastructures de services publics doit s'effectuer en utilisant les méthodes et ouvrages de moindre impact sur l'environnement b) Voir les dispositions normatives de l'article 7.9 et 7.13 c) Seuls les usages et équipements d'utilité publique tels que les lignes hydro-électriques, les oléoducs et les gazoducs sont permis dans le bois et corridor forestier métropolitain situé à Saint-Mathias-sur-Richelieu

2.9 CRITÈRES RELATIFS À L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES

En vue de protéger les milieux humides d'intérêt, la MRC demande aux municipalités d'élaborer un plan de conservation de leurs milieux humides en s'inspirant largement du *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*⁴³. Les critères à considérer lors de l'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides à l'échelle de la municipalité locale sont les suivants :

- le type de milieu humide;
- la superficie de chaque milieu ou type de milieu humide;
- le type de sols et de drainage;
- la forme du milieu humide;
- les espèces menacées et vulnérables;
- la rareté de l'habitat faunique ou floristique;
- l'origine naturelle ou « anthropique » du milieu;
- les menaces réelles ou potentielles;
- le milieu fait-il l'objet d'un projet de conservation?;
- la valeur esthétique du milieu humide;
- la connectivité à d'autres milieux humides.

Les municipalités devront rendre disponibles à la MRC les informations permettant de déterminer ou d'apprécier le respect des critères relatifs à l'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides situés sur leur territoire.

⁴³ MDDEP, *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*, juillet 2008, 80 p.

2.10 MESURES RELATIVES AUX ÎLOTS DE CHALEUR

Afin de contrer les îlots de chaleur et leurs effets, la MRC de Rouville demande aux municipalités d'inscrire à leur plan d'urbanisme les mesures qu'elles entendent adopter parmi les suivantes :

- la plantation d'arbres;
- la protection des arbres, notamment contre les insectes ravageurs (agrile du frêne et autres);
- la végétalisation des stationnements;
- la végétalisation des pourtours des bâtiments;
- l'aménagement de murs végétaux;
- l'utilisation de matériaux réfléchissants;
- l'architecture bioclimatique : isolation et étanchéité des bâtiments, inertie thermique, vitrages, protections solaires;
- l'utilisation de pavés à hauts albédos;
- la sauvegarde des espaces verts.

2.11 MOYENS D'ACTION

Dans la poursuite des objectifs d'aménagement précédemment fixés, la MRC retient, outre l'adoption de dispositions normatives découlant de l'exercice de concordance des règlements municipaux d'urbanisme au SADR, les moyens d'action suivants :

- mettre en place des mesures de contrôle des activités susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines sur la base d'études hydrogéologiques ou à partir des données recueillies dans le cadre du projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines en Montérégie Est (PACES), notamment les données relatives aux zones de vulnérabilité et aux zones de recharge;
- délimiter plus précisément les zones sensibles de crues d'embâcles en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, le MDDELCC et les municipalités concernées;
- recommander aux municipalités d'utiliser la méthode du tiers inférieur lors des travaux d'entretien des fossés qui relèvent de leur compétence;
- identifier, protéger et mettre en valeur le bois et corridor forestier métropolitain situé à Saint-Mathias-sur-Richelieu;
- maintenir les bandes de protection riveraine des sections de cours d'eau ayant fait l'objet de travaux d'entretien de cours d'eau;
- maintenir le service régional de vidange des fosses septiques et, de ce fait, contribuer à l'acquisition de connaissances sur leur conformité au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

- faire reconnaître le Grand-Bois de Saint-Grégoire à titre de bois d'intérêt métropolitain et faire inclure sa désignation au PMAD;
- toutes les municipalités doivent caractériser tous les milieux humides identifiés dans le SADR et élaborer un plan de conservation de ces milieux;
- promouvoir la réalisation de moyens d'action définis à l'intérieur du plan d'action qui accompagne chacun des PDE du COVABAR et de l'OBV Yamaska;
- demander aux différents organismes publics, particulièrement les ministères du Gouvernement du Québec, de planter des arbres dans les espaces inutilisés ou sous-utilisés telles les bretelles autoroutières;
- faciliter les démarches en vue de résoudre, de façon durable, les problèmes d'approvisionnement en eau potable des municipalités de Rougemont et Saint-Césaire;
- réaliser une étude visant notamment à déterminer l'opportunité d'une desserte régionale pour l'approvisionnement en eau potable des municipalités de Richelieu, Marieville, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Rougemont et Saint-Césaire.

2.12 INDICATEURS ET CIBLES

Les indicateurs de planification, de gestion ou de suivi ainsi que les cibles qui sont retenues pour évaluer notamment l'atteinte de certains objectifs concernant l'espace naturel sont :

- le nombre de municipalités ayant adopté des politiques de nature environnementale (par exemple : politique de l'arbre, politique d'achat écoresponsable, politique de réduction de l'eau potable, etc.), la cible étant l'adoption de l'une de ces politiques par chacune des municipalités de la MRC;
- les indicateurs de qualité de l'eau fournis par l'OBV Yamaska et le COVABAR;
- le nombre de municipalités ayant adopté des mesures réglementaires pour effectuer les travaux d'entretien de fossés par la méthode du tiers inférieur, la cible étant l'ensemble des municipalités de la MRC;
- le nombre de demandes de permis de creusage de puits artésien de remplacement;
- la superficie des territoires écologiques ayant un statut de conservation;
- le taux de couverture forestière, la cible étant le taux actuel (2014);
- le nombre de permis émis pour l'implantation d'éoliennes;
- la superficie des milieux humides à conserver en vertu des plans de conservation ou découlant de l'application de l'article 22 de la LQE;
- le pourcentage de résidences isolées ayant fait l'objet d'une vidange de fosse septique, la cible étant la totalité des résidences isolées;
- le tonnage de boues recueillies à l'échelle régionale.

CHAPITRE 3 : LE TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES

3.1 PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX

3.1.1 Principales caractéristiques physiques

On distingue deux unités physiographiques sur le territoire de la MRC de Rouville. La première est localisée entre les rivières Richelieu et Yamaska et fait partie des basses terres du Saint-Laurent. Elle est caractérisée par un relief très plat où les pentes sont, dans l'ensemble, inférieures à 1 % en raison de l'épaisse couverture de sédiments meubles sur le socle rocheux. La deuxième unité physiographique est située à l'est de la rivière Yamaska et son relief plus ondulé annonce le début du piémont appalachien. Constituée d'une série de paliers successifs, cette unité présente des pentes qui varient généralement de 1 % à 5 %.

Le territoire de la MRC repose sur une épaisse couche de dépôts meubles surtout constituée de schistes argileux et ardoisiers. Ces dépôts



© Francis Provencher, MRC de Rouville

meubles recèlent des aquifères d'excellente qualité, c'est-à-dire des formations hydrogéologiques perméables permettant l'écoulement significatif d'une nappe d'eau souterraine et le captage de quantités d'eau appréciables. Quant aux dépôts de surface, ils se composent d'argile avec, dans les secteurs plus élevés, du till et des sables principalement.

La majeure partie des sols qui recouvrent le territoire de la MRC sont issus de ces dépôts meubles ou se sont développés sur ces dépôts. Selon la classification utilisée par l'Inventaire des terres du Canada⁴⁴, les sols de classe 2 couvrent 38 % de la superficie totale du territoire de la MRC et se retrouvent principalement à Marieville, Saint-Césaire, Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu (voir le plan 3.1.1). Ces sols présentent un problème modéré de drainage et doivent être drainés souterrainement. Par contre, la plupart des sols de cette classe sont de texture fine (argileuse), exempts de pierres et bénéficiant d'un niveau de fertilité généralement excellent. Les sols de classe 3 couvrent 23 % de la superficie totale du territoire de la MRC et se retrouvent principalement à Ange-Gardien. Ils présentent des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitent des pratiques de conservation spéciales. Les sols de classe 4 couvrent 26 % de la superficie totale du territoire de la MRC et se retrouvent principalement à Saint-Paul-d'Abbotsford, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Rougemont. Les sols de classe 4 présentent de graves limitations qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitent des pratiques de conservation spéciales ou les deux

On retrouve également sur les monts Rougemont et Yamaska des sols de classe 7 qui n'offrent, sur environ 5 % de la superficie totale du territoire de la MRC, aucune possibilité pour la culture ni pour le pâturage permanent. Enfin, des sols de type organique situés sur le territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien couvrent 2 % de la superficie totale du territoire de la MRC.

L'agriculture est évidemment largement influencée par les conditions climatiques. Or, selon les indices agrométéorologiques servant à définir la saison de croissance, le territoire de la MRC de Rouville se situe dans une zone où les conditions climatiques sont des plus favorables à la croissance des végétaux parmi toutes les zones agricoles du Québec.

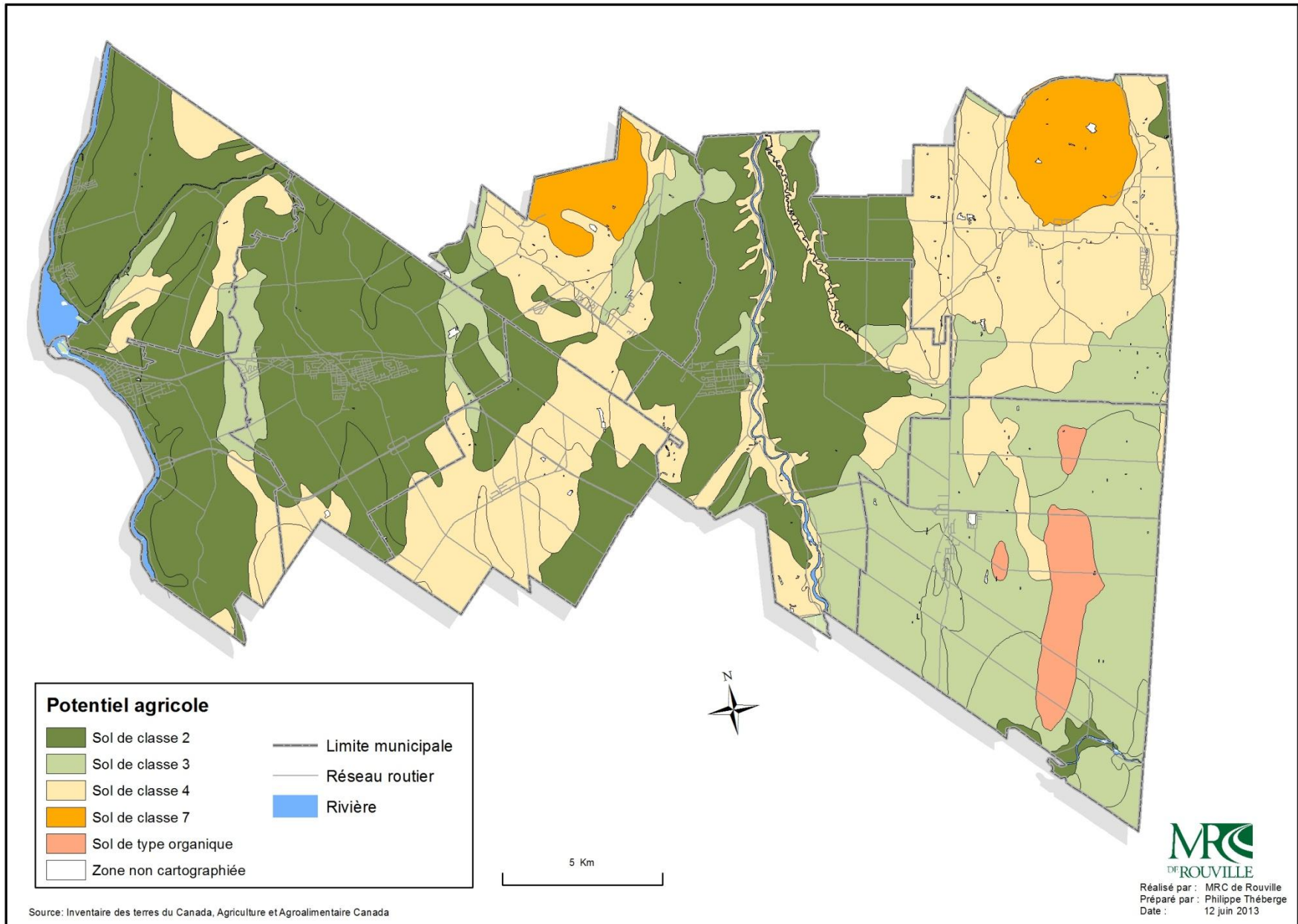
Dans la perspective des changements climatiques, bien que la croissance des végétaux soit largement influencée par les températures et qu'un accroissement des températures puisse procurer un meilleur rendement de certaines cultures, ce rendement dépendra également des conditions hydriques. *En moyenne au Québec, le déficit hydrique devrait passer de 79 mm sous les conditions actuelles à 106 mm en 2040-2069. (...) Bien que le stress hydrique puisse avoir, certaines années, une influence significative sur le rendement du maïs et d'autres cultures, ce facteur ne devrait pas avoir un effet*

⁴⁴ Inventaire des terres du Canada par l'institut de recherche et de développement en agroenvironnement, Cartes du potentiel agricole.

*notable sur les rendements moyens*⁴⁵. Si les changements climatiques et l'augmentation des températures peuvent provoquer un allongement de la saison de croissance, il faut aussi s'inquiéter des nombreux dommages qu'ils peuvent provoquer aux végétaux, notamment par la prolifération des ravageurs.

⁴⁵ BELANGER G et BOOTSMA A, 2005. Impacts des changements climatiques sur l'agriculture au Québec, 65e congrès de l'ordre des agronomes du Québec : changements climatiques comprendre pour mieux agir, page 7.

Figure 3.1.1 - Potentiel agricole du territoire de la MRC de Rouville



3.1.2 La structure de l'activité agricole

Les données⁴⁶ sur l'utilisation de l'espace agricole permettent d'avoir une vue d'ensemble de l'agriculture sur le territoire de la MRC de Rouville de même que son évolution au cours des dernières années et ce, en comparaison avec les données des MRC voisines ou encore celles du Québec.

Le territoire de la MRC de Rouville, d'une superficie totale de 489 km², est situé à 96 % en zone agricole (voir la figure 3.1.2a), laquelle couvre 464,6 km² (46 456 ha). La portion cultivée de la zone agricole du territoire de la MRC atteint 70 % comparativement à 69 % pour les MRC de la couronne Sud. La portion cultivée des exploitations agricoles atteint quant à elle 82 % sur le territoire de la MRC comparativement à 87 % pour les MRC de la couronne Sud.

À plus petite échelle, la proportion du territoire de la MRC situé en zone agricole est semblable d'une municipalité à l'autre et la superficie de terres en culture est prédominante par rapport aux autres usages des terres agricoles (voir le tableau 3.1.2a). Par contre, la portion cultivée des exploitations ou de la zone agricole dans les municipalités d'Ange-Gardien, de Rougemont et de Saint-Paul-d'Abbotsford est moins importante. C'est aussi dans ces dernières municipalités que la proportion d'espaces boisés est la plus grande.

⁴⁶ Les données proviennent essentiellement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et des recensements agricoles 2001, 2006 et 2011 de Statistique Canada.

**Figure 3.1.2a :
Le territoire agricole de la MRC de Rouville
en comparaison avec les MRC voisines et le Québec en 2010
(MAPAQ)**

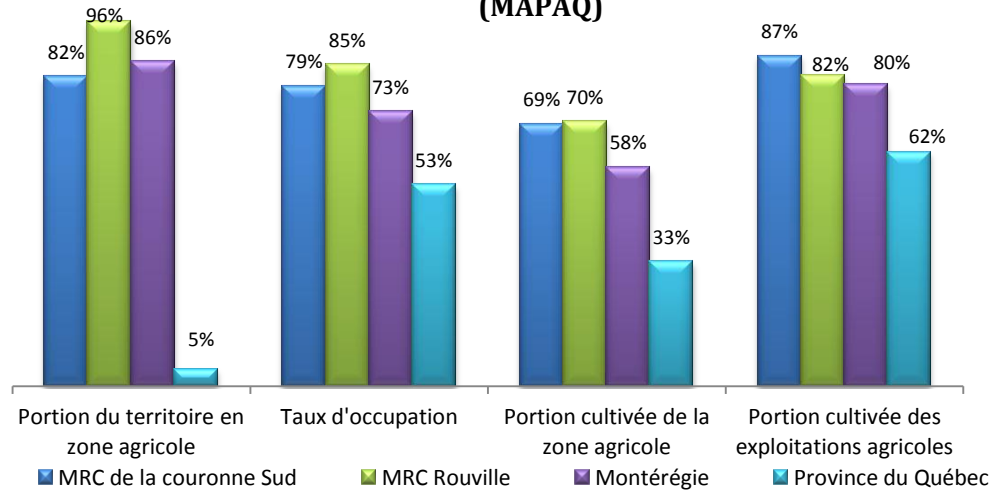


Tableau 3.1.2a : Données sur l'espace agricole des municipalités de la MRC en 2010 (MAPAQ)

Municipalités	Superficie de la zone agricole (ha)	Superficie exploitée totale (Ha)	Superficie cultivée (ha)	Portion du territoire en zone agricole (%)	Portion cultivée des exploitations (%)	Portion cultivée de la zone agricole (%)
Ange-Gardien	8 872	8 036	6 094	98,6	75,8	68,7
Marieville	5 790	5 113	4 678	92,6	91,5	80,8
Richelieu	2 885	2 453	2 199	92,4	89,7	76,2
Rougemont	4 205	3 310	2 394	95,4	72,3	56,9
Saint-Césaire	7 980	7 100	6 549	96,6	92,2	82,1
Sainte-Angèle-de-Monnoir	4 442	3 782	3 314	98,9	87,6	74,6
Saint-Mathias-sur-Richelieu	4 558	3 968	3 384	96,8	85,3	74,3
Saint-Paul-d'Abbotsford	7 726	5 712	3 881	96,5	67,9	50,2
MRC de Rouville	46 458	39 474	32 493	96,3	82,3	69,9

Source : Données du MAPAQ.

Entre 2004 et 2010, les superficies en culture ont augmenté sur le territoire de chacune des municipalités de la MRC (voir le tableau 3.1.2b) et ce, malgré l'application du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) en vigueur depuis 2002. Faut-il rappeler que ce règlement interdit (limite), afin de limiter l'épandage de déjections animales et de diminuer la pollution des eaux, l'augmentation des superficies en culture dans les bassins versants en surplus de phosphore, dont ceux des rivières Richelieu et Yamaska.

Les superficies en culture comprennent essentiellement les terres en culture, les pâturages et les terres en jachère étant marginaux sur le territoire de la MRC. Entre 1996 et 2011, les terres en culture ont augmenté de 8 % pour atteindre 30 577 ha. Les pâturages couvrent 699 ha en 2011 alors qu'ils s'étendaient sur 2 128 ha en 1996.

Tableau 3.1.2b : Évolution 2004-2010 des superficies cultivées de la zone agricole de la MRC de Rouville (par municipalité), des MRC de la Couronne Sud et des MRC de la CMM

Municipalités	Superficie cultivée 2004	Superficie cultivée 2010	Augmentation de la superficie cultivée 2004-2010	
	ha	ha	ha	%
Richelieu	2 173	2 199	26,08	1
Marieville	4 603	4 678	74,84	2
Saint-Césaire	6 328	6 549	221,44	3
Saint-Mathias	3 229	3 384	155,17	5
Ange-Gardien	5 732	6 094	361,94	6
Rougemont	2 218	2 394	175,8	8
Saint-Paul-d'Abbotsford	3 592	3 881	288,94	8
Sainte-Angèle-de-Monnoir	3 050	3 314	264,15	9
MRC Rouville	30925	32494	1568	5
MRC de la couronne Sud	170416	176215	5798	3
MRC de la CMM	232089	239630	7541	3

Source : Données du MAPAQ.

La superficie moyenne cultivée des fermes de la MRC de Rouville se situait à 56 ha en 2004 et à 62 ha en 2010, ce qui représente une augmentation de 11 %. Cette croissance est légèrement inférieure à celles des MRC de la couronne Sud (12 %), de la CMM (13 %) et de la Montérégie (8 %). Il est à noter cependant que la superficie moyenne des fermes de la MRC (62 ha) est inférieure aux moyennes des MRC de la couronne Sud (88 ha), de la CMM (76 ha), de la Montérégie (79 ha) et du Québec (73 ha). La présence de nombreuses fermes d'élevage sans sol et de fermes spécialisées dans la pomiculture ou les petits fruits explique une superficie moyenne cultivée inférieure à celle des MRC avoisinantes.

Le nombre de fermes constitue un autre important indicateur général de la dynamique agricole. Si l'on compare les données récentes avec celles de 1981, on note une décroissance marquée du nombre de fermes sur le territoire de la MRC.⁴⁷ Le nombre de fermes est en constante diminution sur le territoire de la MRC de Rouville comme partout ailleurs au Québec. Ainsi, selon les données de Statistique Canada de 1961, on dénombrait 1 177 fermes alors qu'en 2011 on en recense 477 sur le territoire de la MRC. C'est une perte de 59 % du nombre de fermes en cinquante ans pour la MRC de Rouville, alors que pour l'ensemble du Québec cette perte se situe à environ 30 %. La diminution du nombre de fermes sur le territoire de la MRC de Rouville s'est accélérée entre 2006 et 2011 alors qu'elle s'atténuait en Montérégie et au Québec.

Le fait que le nombre de fermes diminue et que la superficie moyenne augmente suggère la disparition de plusieurs fermes de petite taille au profit de fermes plus grandes et possiblement plus productives. Ce mouvement de consolidation observable dans les années 80 se poursuit aujourd'hui et, bien que le rythme soit moins effréné, rien n'indique que cette tendance se renversera.

En matière de répartition du nombre de fermes, la partie est du territoire de la MRC comprend un plus grand nombre de fermes. Les municipalités de Saint-Paul-d'Abbotsford (124 fermes), d'Ange-Gardien (108 fermes) et de Saint-Césaire (87 fermes) regroupent plus de 60 % des fermes de la MRC, là où l'on retrouve également la plus forte concentration de fermes d'élevage (voir le plan 3.1.2). C'est à Richelieu que l'on retrouve le moins de fermes (17) et c'est dans cette municipalité qu'elles ont la plus grande superficie moyenne (144 ha). À l'inverse, les fermes situées dans les municipalités de Rougemont et de Saint-Paul-d'Abbotsford affichent une superficie moyenne respective de 44 ha et 46 ha. C'est dans ces deux municipalités que l'on retrouve le plus de vergers et de cultures de petits fruits, lesquelles nécessitent ou occupent de moins grandes superficies agricoles.

La classification des différentes productions agricoles offre un premier aperçu de la structure agricole pour l'ensemble de la MRC. Les exploitations agricoles de la MRC de Rouville sont bien diversifiées, plusieurs types de production sont représentés. Les figures 3.1.2b et 3.1.2c illustrent la répartition des principales productions en nombre de fermes en 2011 et en 1996.

⁴⁷ Étude pédologique du comté de Rouville, Lucie Grenon, Jean-Marc Cossette, Mario Deschênes et Luc Lamontagne. Agriculture et Agroalimentaire Canada Direction générale de la recherche Québec, 1999.

Figure 3.1.2 - Répartition des unités animales sur le territoire de la MRC de Rouville

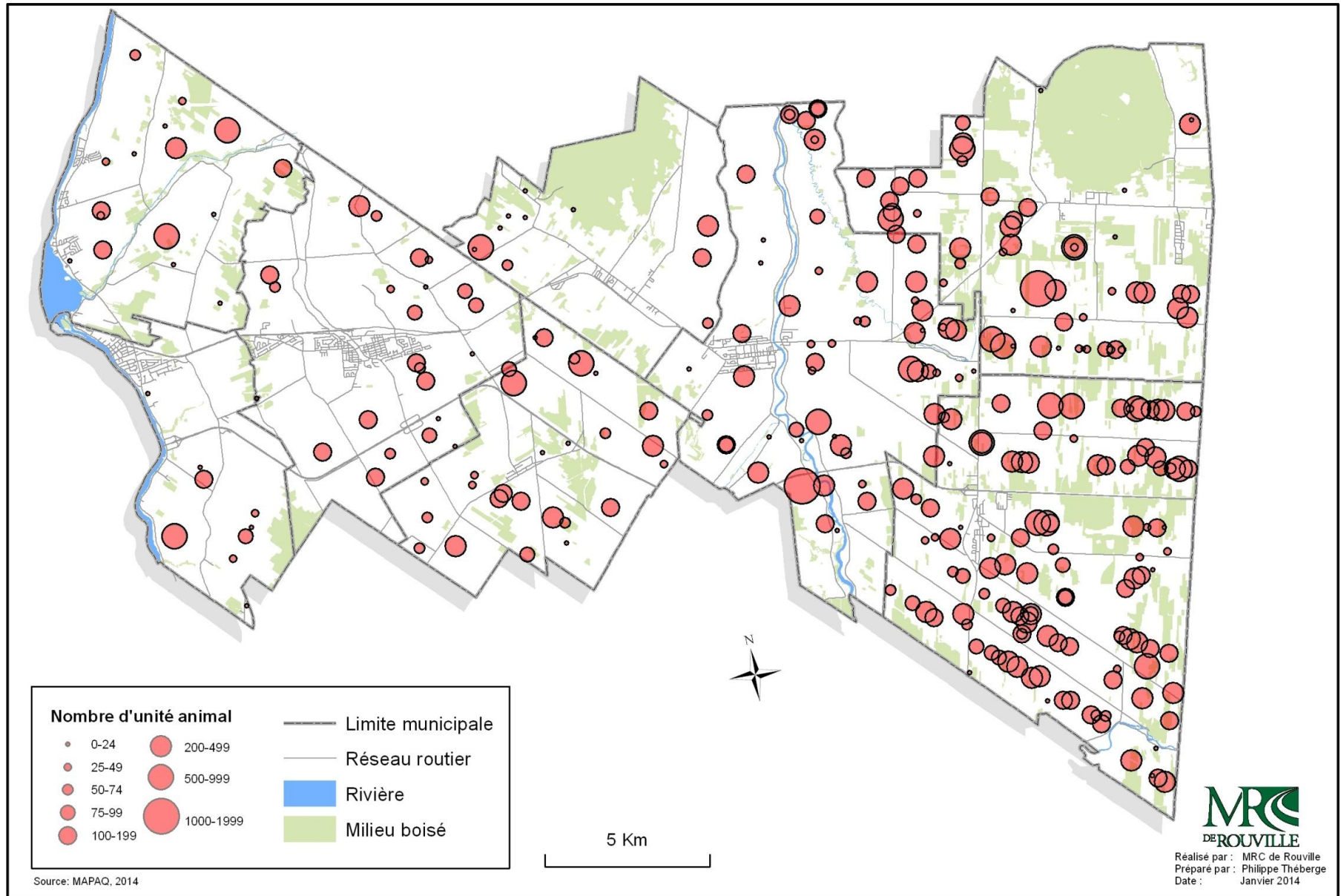
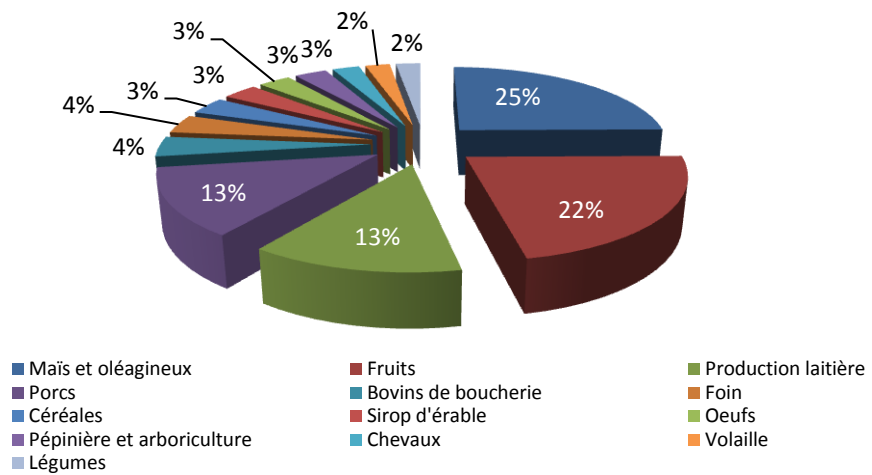
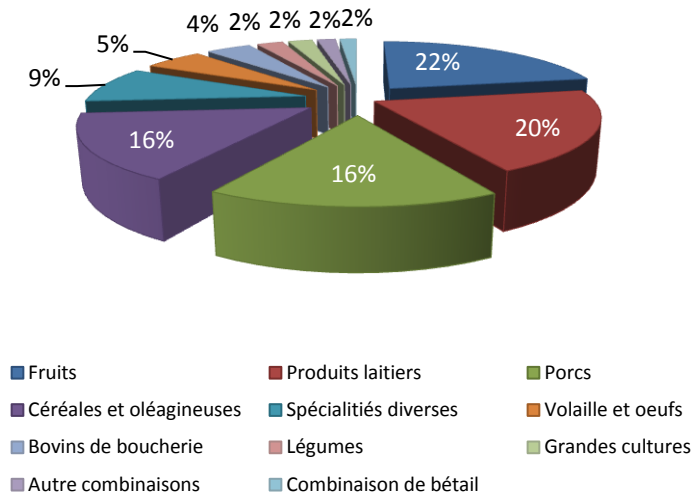


Figure 3.1.2b : Répartition du nombre de fermes des principales industries agricoles, 2011



Source : Données de Statistique Canada

Figure 3.1.2c: Répartition du nombre de fermes selon le type d'industrie, 1996



Source : Données de Statistique Canada

Les données présentées aux figures précédentes démontrent que la proportion des types de productions premières n'est pas constante. Ainsi, le nombre de fermes en production végétale est en progression par rapport au nombre de fermes en production animale. Selon les données de Statistique Canada, appuyées par celles du MAPAQ, le pourcentage de fermes provenant de la production végétale est passé de 52 % en 1996 à 61 % en 2011. Depuis 1996, la production végétale dominée par le maïs grain (52 %) et le soya (25 %) est en progression alors que les fruits, les légumes et les cultures fourragères sont en régression.

La production de fruits occupe (2011) une superficie totale de 1 390 ha, soit environ 4 % de l'ensemble des terres en culture de la MRC. Les vergers occupent près de 90 % de cette superficie totale sur le territoire de la MRC. Les statistiques nous révèlent également que 20 % des exploitations agricoles de la MRC ont la production de fruits comme activité principale comparativement à 9 % pour les exploitations agricoles des MRC de la Couronne Sud et 11,5 % pour l'ensemble des MRC de la CMM.

Les superficies cultivées en légumes occupent 906 ha en 2011, ce qui représente 3 % des sols cultivés. La culture des légumes a subi, entre 1996 et 2011, une baisse de 727 ha. Les principaux légumes cultivés dans la MRC de Rouville sont dans l'ordre : le maïs sucré (46 %), les haricots verts et jaunes (33 %), les pois verts (12 %), les tomates (8 %) et les concombres (1 %). L'ensemble des autres légumes compte pour 15 % de la superficie totale cultivée en légumes.

Le territoire recèle également quelques érablières en exploitation. En 2011, 41 producteurs de la MRC de Rouville ont procédé à l'entaille d'érables, incluant les propriétaires des fermes non commerciales. Le nombre total d'entailles s'élevait à 105 742, soit une diminution de 15,4 % par rapport au nombre d'entailles en 1996. L'exploitation des produits de l'érable est surtout concentrée dans les municipalités de Saint-Paul-d'Abbotsford (54 020 entailles) et de Rougemont (23 420 entailles).

3.1.3 L'apport économique de l'activité agricole

Sans réaliser une analyse exhaustive des retombées économiques directes et indirectes de l'agriculture, les quelques données suivantes font ressortir son importance dans la structure économique de la MRC :

- la valeur marchande totale des propriétés agricoles se chiffre en 2011 à 760 M\$;
- 80 % des fermes en 2011 ont une valeur marchande de plus de 500 000 \$;
- la valeur totale du capital agricole de la MRC de Rouville en 2011 représente 7,1 % du total de la Montérégie et 2,4 % du total québécois;
- entre 1996 et 2011, la valeur moyenne des fermes a plus que doublé sur le territoire de la MRC, passant de 636 758 \$ à 1 593 661 \$, soit une augmentation moyenne de 956 903 \$ par ferme;
- le revenu agricole brut en 2011 des exploitants agricoles de la MRC de Rouville atteint en moyenne 603 083 \$, il se situe bien au-dessus de la moyenne de la Montérégie et du Québec avec des moyennes respectives de 381 624 \$ et 285 436 \$;
- un total de 59,7 % des fermes déclarantes (307 fermes) ont obtenu des revenus supérieurs à 100 000 \$ contre 53,6 % pour la Montérégie et 46,4 % pour le Québec;
- près de 35 000 semaines de travail rémunérées ont été enregistrées en 2010;
- en 2010, les 252 employeurs agricoles du territoire de la MRC de Rouville ont versé plus de 20 M\$ en salaire aux 1 442 travailleurs;
- l'industrie des aliments et boissons compte plus de 44 % des emplois manufacturiers dénombrés sur le territoire de la MRC;
- en 2007⁴⁸, 28 entreprises agroalimentaires présentes sur le territoire de la MRC employaient plus de 1 900 personnes. De ces 28 entreprises :

⁴⁸ Inventaire des établissements industriels localisés sur le territoire de la MRC de Rouville effectué en 2007 par le CLD au Cœur de la Montérégie.

- 5 entreprises évoluent dans le domaine des fruits et des produits de l'érable et emploient environ 800 travailleurs, dont 750 d'entre eux par les Industries Lassonde inc.;
- 9 entreprises sont spécialisées dans le secteur des vins, cidres et vinaigre et emploient 178 personnes, dont 125 par la compagnie Constellation brands, producteur et distributeur de vin, "cooler" et cidre;
- la compagnie Bonduelle, spécialisée dans la transformation de légumes, emploie 190 travailleurs et elle est considérée comme le plus gros producteur de légumes surgelés et en conserve au Canada;
- 7 entreprises sont spécialisées dans le secteur de la transformation de la viande et des produits laitiers et emploient un total de 600 travailleurs, le plus important employeur dans ce secteur étant la compagnie Agromex (F. Ménard inc.), spécialisée dans la découpe de porc qui emploie 400 employés.

Les activités agrotouristiques⁴⁹ ou complémentaires à l'agriculture constituent également un aspect non négligeable de l'agriculture pratiquée sur le territoire de la MRC. Les modes de commercialisation en circuit court et autres activités agricoles complémentaires à la production permettent aux agriculteurs d'établir un lien direct avec les consommateurs. Somme toute, 7 % des fermes de la MRC commercialisent en circuit court ou transforment à la ferme. Parmi les activités pratiquées par les agriculteurs de la MRC, 12 % d'entre eux possèdent un kiosque de vente à la ferme, 9 % offrent une activité d'autocueillette, 7 % pratiquent une activité de transformation, 5 % participent aux marchés publics et 5 % font de l'agrotourisme. Plusieurs attraits et événements composent l'offre agrotouristique, notamment la Route des vins, la Route des cidres, le marché de Noël et les week-ends gourmands. La MRC se démarque à l'échelle



© 2014, Luc Jacques b.a.p.

⁴⁹ L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte. Source : Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec.

régionale et nationale en ce qui concerne l'autocueillette, l'agrotourisme et la vente à la ferme. Les plus récentes données indiquent toutefois une légère baisse des fermes offrant ces activités.

3.1.4 Vocation agricole et cohabitation

L'agriculture constitue la vocation première de la MRC de Rouville. Cette vocation repose notamment sur la présence de conditions naturelles favorables au développement d'une agriculture prospère. L'agriculture est soutenue par plusieurs commerces de produits agricoles ou nécessaires aux pratiques agricoles et par une industrie des aliments et boissons importante. Elle est fortement inscrite dans le milieu rural de la MRC et elle est considérée dynamique sur la majorité de la superficie du territoire rural de la MRC. Dans ce milieu rural, l'agriculture doit aussi composer avec des territoires d'intérêt écologique, des espaces à vocation urbaine au pourtour de noyaux urbains, des développements isolés de type urbain, des espaces utilisés à des fins récréatives ainsi que des sites d'extraction. L'insertion d'usages non agricoles ainsi que le phénomène de l'étalement urbain préoccupent la MRC dans le contexte où elle souhaite la mise en valeur et le développement du territoire et des activités agricoles.

En raison de la proximité de la région de Montréal et des villes de Granby, de Saint-Hyacinthe et de Saint-Jean-sur-Richelieu, le milieu rural de la MRC de Rouville subit les effets et la pression de l'étalement urbain. Ce phénomène se manifeste de deux façons, l'expansion des zones urbaines et l'implantation ponctuelle des activités à caractère urbain en milieu rural. À première vue, l'implantation d'usages et de constructions en milieu rural, qu'elle soit ponctuelle ou en marge des zones urbaines, est perçue positivement en raison de l'apport économique généré à court terme. Toutefois, malgré l'apparence d'une vitalité du milieu rural, ce phénomène cache plusieurs effets pouvant nuire au développement de l'agriculture et à la mise en valeur du milieu rural.



© Francis Provencher, MRC de Rouville

En vertu de la *Loi modifiant la loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, adoptée en 1996 par le gouvernement du Québec, la MRC doit déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol qu'elle estime appropriées pour s'assurer de la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser, en zone agricole, l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles. Au cours des dernières années, l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et la mise en œuvre du schéma d'aménagement et du schéma d'aménagement révisé de la MRC ont permis de diminuer cette pression pour l'implantation d'usages non agricoles et ainsi, limiter les conflits d'utilisation du sol qui naissent des besoins et attentes très différents des citoyens d'un côté et des agriculteurs de l'autre. Dans une perspective d'aménagement du territoire et de développement durable, il importe de préserver les conditions favorables au développement d'une agriculture prospère dont bénéficie la MRC et d'assurer une protection adéquate de la vocation et des activités agricoles.



À l'échelle métropolitaine, le PMAD contient l'objectif de favoriser une occupation optimale en augmentant la superficie des terres en culture. Cette augmentation a été fixée à 6 % de la superficie globale des terres cultivées dans la CMM d'ici 2031, soit un retour à la superficie cultivée en 2001, notamment par une remise en culture des terres en friches. Cet objectif permettra de favoriser la mise en valeur des terres agricoles tout en minimisant les impacts négatifs sur les bois métropolitains. L'augmentation des superficies cultivées devra tenir compte des préoccupations métropolitaines relatives au développement durable, notamment les objectifs métropolitains pour la protection des bois, des milieux naturels et de la qualité de l'eau (bassins hydrographiques). Sur le territoire de la MRC de Rouville, la superficie en friche (de 2 ha et plus) impliquée est infime, soit 47,02 ha ou 0,14 % des terres cultivées. Sur le territoire des municipalités de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, la superficie des terres en friche est de 7,76 ha ou 0,14 % des terres cultivées. Mentionnons également que les

bassins versants des rivières Richelieu et Yamaska sont visés par l'interdiction d'augmentation des superficies en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

3.1.5 Les problèmes de dégradation des sols et du milieu

La conservation des sols est une préoccupation de la MRC de Rouville puisqu'ils offrent des conditions très favorables à la culture et qu'ils sont aussi, à des degrés divers, vulnérables aux problèmes liés à des travaux d'aménagement ou à certains types de dégradation sous une utilisation intensive. À cet effet, il y a lieu de reproduire ici la section 4.3 de l'Étude pédologique du comté de Rouville⁵⁰ réalisée par Agriculture et agroalimentation Canada en 1999.



L'utilisation intensive des sols pour l'agriculture a entraîné des problèmes de dégradation qui réduisent, à long terme, la capacité productive des sols ou causent des dommages à l'environnement, principalement à la qualité des eaux. Le Tableau 4.16 [Annexe II] propose un classement des sols du comté de Rouville quant à leur degré de vulnérabilité à divers types de dégradation. Ce classement utilise un indice (5 classes) qui traduit de façon relative la sensibilité de chaque sol à ce type de dégradation lorsqu'ils sont utilisés intensivement pour la production de plantes exerçant une forte pression sur le milieu (monoculture de maïs-grain, pomme de terre, etc.) et que les autres facteurs responsables (vent violent, pluie intense, etc.) sont présents.

Tous les sols s'acidifient lentement et graduellement par des processus naturels et par des pratiques culturales (Tran 1988). Les sols les plus sensibles à l'acidification sont ceux susceptibles au lessivage, ayant un faible pouvoir tampon et sur lesquels, il y a de fortes applications d'engrais azotés (Gosselin et al. 1986). Les sols sableux (ex. : JS2) utilisés pour la production du maïs et de la pomme de terre sont donc les plus vulnérables.

La destruction de la structure sous l'impact de la pluie (battance) et le croûtage qui en résulte sont particulièrement actifs sur les sols dont la couche de surface contient peu d'humus et d'argile et une forte proportion de limon et de sable très fin (ex. : CM3).

⁵⁰ Lucie Grenon, Jean-Marc Cossette, Mario Deschênes et Luc Lamontagne, Étude pédologique du comté de Rouville, (Agriculture et Agroalimentaire Canada, Direction générale de la recherche, Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures, 1999)

La dégradation de la structure et la compaction de la couche de surface et parfois du sous-sol, par l'utilisation de machineries trop lourdes en période humide, se fait particulièrement sentir sur les sols argileux et loameux mal drainés (ex. : BB4, BB5) présentant des difficultés à se ressuyer rapidement au printemps lors du semis ou à l'automne lors de la récolte, bien que la sensibilité inhérente d'un sol à la compaction soit théoriquement inversement proportionnelle à son contenu en argile.

Les sols sableux sont reconnus comme étant les plus vulnérables à la perte de matière organique, l'argile contribuant fortement à la stabilisation de la matière organique. Ce problème, lié principalement au travail excessif du sol et aux façons culturales primaires, est d'autant plus important qu'il entraîne d'autres types de dégradation. En effet, une baisse marquée dans la quantité et la qualité de la matière organique conduit fréquemment à des problèmes de dégradation de la structure du sol, de compaction et de susceptibilité accrue à l'érosion (MAPAQ 1988).

L'érodabilité du sol peut être définie comme étant sa vulnérabilité inhérente à l'érosion (Bernard 1988). Comme pour la battance, les sols à texture moyenne (ex. : RS3) sont ceux qui présentent la plus forte érodabilité pour l'érosion hydrique, en raison de leurs teneurs en limon et sable très fin. La majorité des sols du comté de Rouville présente une érodabilité modérée en raison de leurs fortes teneurs en limon et en sable très fin. Les sols sableux plutôt fins utilisés pour le maïs, la pomme de terre et les cultures horticoles sont les plus sensibles à l'érosion éolienne.

Tous ces types de dégradation ainsi que les pratiques de conservation nécessaires pour les réduire ont été clairement définis dans les publications de Gosselin et al. (1986) et du MAPAQ (1988).

Le MAPAQ estimait quant à lui, en 1991, que 51 % des sols agricoles présentaient des problèmes de dégradation sur le territoire de la région Richelieu/Saint-Hyacinthe, dont fait partie la MRC de Rouville. La détérioration de la structure du sol, la surfertilisation et la diminution de la matière organique constituent les principaux phénomènes responsables de cette dégradation. Celle-ci coûte de plus en plus cher aux entreprises agricoles en termes de dépenses et de pertes de revenus, d'humus et d'éléments fertilisants contenus dans le sol. Les effets directs et indirects de ce problème sont également ressentis par l'ensemble de la collectivité, notamment à cause de la dégradation de la qualité de l'eau pour la consommation, la vie aquatique ou la récréation.



Ainsi, les sols du territoire de la MRC subissent depuis plusieurs années une intensification des problèmes d'érosion par l'eau et le vent. Dans une optique de planification de l'aménagement du territoire, cela suppose la recherche de solutions à court, moyen et long termes (haies brise-vent, bandes riveraines, pratiques agricoles de conservation, etc.). La protection de cette ressource limitée et non renouvelable ne peut que contribuer à maintenir et à mettre en valeur la vocation agricole du territoire.

3.1.6 La problématique de protection des rives en milieu agricole

Durant plusieurs décennies, les rives des cours d'eau du Québec ont subi des transformations importantes (redressement, enrochement, enlèvement du couvert végétal, remblai, engazonnement, cultures, arrosage de pesticides et engrais, etc.), ce qui a entraîné une altération de leurs caractéristiques naturelles. Ces actions ont également eu des impacts considérables sur l'environnement dont l'amplification du phénomène de l'érosion, la disparition d'habitats fauniques et la prolifération d'algues.

Sur le territoire de la MRC, on dénombre environ 760 km de cours d'eau, soit plus de 1 500 km de rives, ce qui fait de la gestion des cours d'eau une préoccupation importante de la MRC de Rouville, surtout en zone agricole qui couvre plus de 95 % de la superficie totale du territoire de la MRC.



Le 22 décembre 1987, le gouvernement du Québec adoptait la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. La mise en œuvre de cette politique sur le territoire de la MRC de Rouville s'est effectuée d'abord par l'insertion de dispositions normatives provenant de cette politique dans le SA puis leur intégration dans les règlements d'urbanisme de chacune des municipalités de la MRC. Si ces dispositions ne visaient au départ que les principaux cours d'eau, elles s'appliquent maintenant à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Enfin, la MRC a réalisé, de 2008 à 2010, une étude⁵¹ de caractérisation d'un échantillon de bandes riveraines sur son territoire en vue de déterminer l'état des rives et le niveau de respect des normes de protection des rives et du littoral des cours d'eau en milieu agricole. Les résultats de cette étude ont permis de faire ressortir notamment que les normes de protection des rives et du littoral des cours d'eau ne sont généralement pas respectées en milieu agricole, que l'application et le suivi de la réglementation municipale sont très difficiles et que les rives présentent un niveau très significatif d'érosion.

La MRC a également fait un inventaire consistant à recueillir et compiler les études et actions réalisées par différents intervenants agissant sur le territoire de la MRC. De 2002 à 2009 (excluant 2008), on dénombre plusieurs interventions, soient :

- 32 plantations de brise-vent;
- 11 aménagements des berges;
- 22 ouvrages de stabilisation de berges;
- 96 avaloirs aménagés sur des terres agricoles.

De son côté, Statistique Canada a recensé en 2006 l'aménagement de 146 brise-vent ou coupe-vent au cours des dernières années. Ces données sont évidemment basées sur les déclarations des agriculteurs qui affirment avoir déjà aménagé un brise-vent ou un coupe-vent sur leur propriété.

⁵¹ Étude de caractérisation d'un échantillon de bandes riveraines sur le territoire de la MRC de Rouville, MRC de Rouville, janvier 2010, 9 pages.

Le parti d'aménagement relatif au territoire et aux activités agricoles

3.2 GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS AU TERRITOIRE ET AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

En considération du diagnostic et des problématiques d'aménagement et de développement concernant le territoire et les activités agricoles, la MRC retient la grande orientation suivante :

Un milieu agricole pérennisé, diversifié et dynamique

Découlant du diagnostic et des problématiques précédemment décrits, les objectifs généraux précisent la grande orientation et expriment une volonté d'action en vue d'atteindre un résultat. Les objectifs généraux poursuivis à l'égard du territoire et des activités agricoles sont les suivants :

1. favoriser le développement durable de l'agriculture en zone agricole et préserver ses principales ressources que sont l'eau et le sol;
2. s'assurer d'une cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles sur l'ensemble du territoire.

3.3 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS AU THÈME DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les objectifs spécifiques d'aménagement poursuivis à l'égard du territoire et des activités agricoles sont :

1. assurer la conservation des ressources eau et sol qui sont nécessaires à la pérennité et au développement de l'agriculture;
2. favoriser le développement d'une agriculture durable par la mise en place et l'utilisation de nouvelles techniques et pratiques agricoles;
3. mettre en valeur l'agriculture en permettant le développement d'activités complémentaires dans les fermes, dont des activités agrotouristiques;
4. combler des parties du territoire déstructurées et occupées par des usages autres qu'agricoles sans, toutefois, nuire aux perspectives de développement des activités agricoles et aux possibilités agricoles des lots avoisinants;
5. assurer la protection des érablières et autres bois de fermes sur l'ensemble du territoire;
6. contribuer à l'atteinte de l'augmentation des superficies en culture, fixée à 6 % de la superficie globale des terres cultivées dans la CMM .

3.4 AFFECTATION AGRICOLE DÉCOULANT DES OBJECTIFS RELATIFS AU TERRITOIRE ET AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

3.4.1 Localisation générale et critères d'identification

Les critères considérés dans l'identification des parties du territoire affectées à l'agriculture sont surtout liés à la prédominance et au dynamisme de l'agriculture sur le territoire de la MRC ainsi qu'aux conditions favorables à son développement, notamment le relief, le climat, la nature des sols et la proximité des marchés.

Les parties du territoire affectées à l'agriculture au SADR correspondent, dans une large mesure, à la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. De façon générale, la superficie concernée englobe le territoire où l'agriculture est une activité dominante et où les sols présentent un bon potentiel agricole. Seules les parties du territoire caractérisées par une activité de récréation intensive ou par la présence de parties de territoire à potentiel récréatif ou d'intérêt écologique ne font pas l'objet de l'affectation agricole.

3.4.2 Intentions et conditions d'aménagement

Les intentions et conditions d'aménagement pour le territoire affecté à l'agriculture sont exprimées au tableau 3.4.2. Par ses intentions d'aménagement, la MRC favorise prioritairement l'utilisation des sols à des fins agricoles. Cependant, certaines activités non agricoles dont les impacts sur l'agriculture sont limités ou qui sont complémentaires au secteur primaire des activités agricoles, tels les usages commerciaux et industriels rattachés à la ferme, peuvent également s'implanter dans les parties du territoire d'affectation agricole.

Tableau 3.4.2 : Territoire d'affectation agricole, intentions et conditions d'aménagement

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Agriculture	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser la mise en culture des terres en friche ou leur reboisement 2. Atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines pratiques agricoles 	<ol style="list-style-type: none"> a) Voir la section 7.16 b) Outre les dispositions relatives à la gestion des odeurs, les municipalités peuvent étudier la possibilité de restreindre certaines catégories d'établissements de production animale considérant le périmètre d'urbanisation ou d'autres éléments spécifiques à la municipalité. Lors du recours à cette mesure, la MRC recommande aux municipalités de s'assurer de l'appui des agriculteurs locaux. Toutefois, il importe de rappeler que les municipalités doivent également respecter les droits acquis et privilégier les activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole

Tableau 3.4.2 : Territoire d'affectation agricole, intentions et conditions d'aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Abattage d'arbres	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger la vocation agricole attribuée aux érablières 2. Favoriser une exploitation rationnelle de la ressource forestière 3. Maintenir un couvert forestier minimal et adéquat sur le territoire 	a) Voir la section 7.9
Fonction résidentielle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre la construction résidentielle de faible densité 2. Identifier et permettre la consolidation des développements résidentiels isolés ou linéaires existants sans briser l'homogénéité du territoire agricole 	a) Uniquement les habitations unifamiliales ou bifamiliales isolées, érigées en bordure de rues existantes et implantées pour fins agricoles (résidence de ferme). Voir aussi les conditions prévues à l'article 3.4.3.2
Extraction de substances minérales	<ol style="list-style-type: none"> 1. Éviter une prolifération des sites d'extraction en territoire agricole 2. Favoriser l'exploitation des sites d'extraction existants 3. Permettre l'implantation et l'agrandissement de sablières, gravières et carrières existantes, tout en minimisant les impacts sur l'environnement 	a) Voir la section 14 a) Voir la section 7.9

Tableau 3.4.2 : Territoire d'affectation agricole, intentions et conditions d'aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Extraction de substances minérales	4. Permettre l'extraction des matériaux sur des terres en culture lorsque requise pour l'amélioration des conditions et pratiques agricoles 5. Favoriser la récupération des sites d'extraction à des fins agricoles ou forestières	a) L'enlèvement des buttes de sable ou de terre n'est autorisé qu'afin d'améliorer la culture des terres ou de favoriser la remise en culture. Toutefois, ces travaux d'enlèvement de matériaux n'autorisent pas le déboisement
	6. Permettre la récupération des sites d'extraction à des fins récréatives sans briser l'homogénéité du territoire agricole	a) Seulement dans les secteurs impropres à l'agriculture
	7. Réduire les nuisances environnementales occasionnées par les activités d'extraction : émission de bruit et de poussière, etc.	
	8. Permettre l'implantation d'industries associées spécifiquement aux activités d'extraction sur les sites concernés	a) Uniquement les industries de transformation des matériaux provenant du site d'extraction

Tableau 3.4.2 : Territoire d'affectation agricole, intentions et conditions d'aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Fonction commerciale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier les développements commerciaux isolés ou linéaires existants 2. Permettre leur consolidation sans briser l'homogénéité du territoire agricole tout en privilégiant les commerces directement reliés à l'agriculture et à son développement 	a) Voir les articles 3.4.3.2 à 3.4.3.6
Fonction industrielle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier les développements industriels isolés ou linéaires existants 2. Permettre leur consolidation sans briser l'homogénéité du territoire agricole tout en privilégiant les industries directement reliées à l'agriculture et à son développement 	a) Voir les articles 3.4.3.2, 3.4.3.3, 3.4.3.5 et 3.4.3.6
Gestion des matières résiduelles	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre les activités de tri, traitement et valorisation des matières résiduelles dans les secteurs de moindre impact sur l'environnement, la vocation agricole et le développement urbain 2. Permettre la récupération, le tri et l'enfouissement des résidus de construction ou de démolition sur le site de la Carrière l'Ange-Gardien 	<ol style="list-style-type: none"> a) Une étude d'impact réalisée par des professionnels spécialisés dans le domaine de l'environnement doit démontrer que le site visé par un projet est celui qui présente le moins d'impacts sur l'environnement, la vocation agricole et le développement urbain b) Tout projet doit s'inscrire en conformité au plan de gestion des matières résiduelles de la MRC a) Seulement sur le site actuel de la Carrière l'Ange-Gardien

Tableau 3.4.2 : Territoire d'affectation agricole, intentions et conditions d'aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Récréation intensive	1. Identifier et permettre la consolidation des parties du territoire occupées par des usages de récréation intensive sans briser l'homogénéité du territoire agricole	a) La consolidation des parties du territoire occupées par des usages de récréation intensive est permise seulement dans les secteurs où la pratique de ces usages n'entraîne pas de contrainte supplémentaire au développement et à la pratique de l'agriculture
Récréation extensive	1. Favoriser le développement d'un tourisme d'activités autour des pratiques agricoles	a) Seulement dans les secteurs où la pratique de ces activités ne présente pas d'inconvénients sur la protection du territoire et des activités agricoles
Aménagement de la faune	1. Assurer la protection du potentiel faunique associé à la présence d'éléments du milieu naturel	
Services publics	1. Permettre les équipements et infrastructures des services publics dont l'implantation ne brise pas l'homogénéité du territoire agricole, n'affecte pas la qualité du paysage ni l'équilibre écologique des milieux naturels concernés	a) Lorsque requise et inévitable, l'implantation d'équipements ou d'infrastructures de services publics doit s'effectuer, dans la mesure du possible, dans les corridors existants utilisés à des fins publiques et en utilisant les méthodes et ouvrages de moindre impact

3.4.3 Conditions particulières d'aménagement en territoire d'affectation agricole

3.4.3.1 Activités d'extraction

L'implantation et l'agrandissement des sites d'extraction (sablière, gravière et carrière) doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le respect des dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
2. l'implantation de nouvelles carrières est permise seulement dans les secteurs caractérisés par des affleurements rocheux importants ou dans les placages minces de sédiments meubles et, dans le cas où la nature du substrat affiche un potentiel intéressant, dans les secteurs où l'épaisseur de la couverture de sédiments meubles est inférieure à 3 m;
3. l'implantation de sites d'extraction et l'agrandissement des sites existants sont autorisés dans les secteurs caractérisés par un réseau de drainage de faible densité;
4. l'implantation d'un site d'extraction ou l'agrandissement d'un site existant ne peut être autorisé que si une étude d'impact démontre qu'il n'y a pas de risque de contamination des prises d'eau potable situées en aval de l'aire d'exploitation, que les activités d'extraction se localisent sur une partie de territoire ne présentant pas de conditions hydrogéologiques favorables et à au moins 1 km des sources potentielles de contamination de la nappe souterraine;
5. une bande boisée de 35 mètres dans le cas des sablières et gravières et de 50 mètres pour les carrières doit être conservée ou aménagée autour de l'aire d'exploitation d'un site d'extraction.

3.4.3.2 Consolidation des secteurs agricoles déstructurés en zone agricole

La consolidation, en zone agricole, des développements isolés ou linéaires de type résidentiel, commercial, industriel ou mixte est envisagée dans l'optique de combler les espaces vacants à l'intérieur de ces développements amorcés, sans toutefois permettre leur extension ni leur densification. Leur délimitation dans les instruments d'urbanisme municipaux doit se conformer aux normes générales de l'article 7.14.1. À cet effet, les municipalités sont invitées à réaliser cet exercice sur la base de la cartographie de l'annexe 1, laquelle cartographie a été réalisée avec la collaboration de représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère des Transports.

3.4.3.3 Usages complémentaires à l'agriculture

Les usages complémentaires à l'agriculture sont autorisés aux conditions suivantes :

1. ces usages concernent uniquement les activités de nature artisanale, commerciale ou industrielle s'inscrivant en complémentarité et de façon secondaire aux activités agricoles exercées sur la ferme;
2. l'affichage doit être discret;
3. les tables champêtres ou toute autre activité similaire d'un maximum de 20 places et les gîtes du passant d'un maximum de 5 chambres sont autorisés à l'intérieur de l'affectation agricole;
4. ces usages ne doivent pas constituer un immeuble protégé au sens de l'application des dispositions de la section 7.16.

3.4.3.4 Usages complémentaires à l'habitation

Les usages complémentaires à l'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

1. ces usages concernent uniquement les services personnels ou professionnels et les activités artisanales pouvant être effectuées à l'intérieur d'une habitation;
2. l'affichage doit être discret;
3. l'activité doit occuper moins de 40 % de la superficie de plancher, sans jamais excéder 40 m²;
4. l'extension de l'usage complémentaire ne doit jamais permettre d'occuper 40 % ou plus de la superficie de plancher à l'intérieur de l'habitation ni excéder 40 m²;
5. aucune personne habitant ailleurs que dans l'habitation visée par un usage complémentaire ne peut y travailler.

3.4.3.5 Usages complémentaires à l'habitation reliés à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport

L'implantation d'usages reliés à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport est autorisée aux conditions suivantes :

1. les usages reliés à l'exercice des métiers d'artisan, de construction ou de transport doivent être exercés par l'occupant de la résidence établie sur le lieu de l'entreprise;
2. un usage relié à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport peut être permis seulement comme usage complémentaire à un usage résidentiel et dans un seul bâtiment accessoire ou dans un seul bâtiment agricole désaffecté;

3. l'usage relié à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport ne doit pas occuper un espace plus important que l'usage résidentiel en terme de superficie d'implantation au sol;
4. les terrains visés par ces usages doivent bénéficier ou avoir bénéficié de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour une utilisation autre qu'agricole;
5. les activités autorisées ne doivent entraîner aucun rejet significatif d'un contaminant dans l'environnement;
6. l'entreposage et le stationnement des véhicules et remorques reliés à l'exercice des métiers d'artisan, de la construction et de transport peuvent être autorisés;
7. l'entreposage extérieur ne doit pas être autorisé dans la cour avant du bâtiment principal;
8. l'affichage doit être discret;
9. les usages reliés à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport ne doivent pas créer de contrainte supplémentaire à l'agriculture ni avoir pour effet de créer un secteur agricole déstructuré;
10. aucune personne habitant ailleurs que dans l'habitation visée par un usage complémentaire relié à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport ne peut y travailler.

3.4.3.6 Bâtiments commerciaux ou industriels abandonnés

La mise en valeur des bâtiments commerciaux ou industriels abandonnés est autorisée aux conditions suivantes :

1. les bâtiments vacants et les terrains visés doivent bénéficier ou avoir bénéficié de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour une utilisation autre qu'agricole;
2. l'utilisation commerciale ou industrielle doit être limitée au terrain sur lequel est construit le bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du SADR;
3. l'utilisation commerciale ou industrielle ne devra pas entraîner la création d'un secteur agricole déstructuré ni de contrainte supplémentaire à l'agriculture compte tenu, entre autres, des dispositions de la section 7.16.

3.4.3.7 Habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles

Les municipalités locales peuvent permettre, à l'intérieur de l'affectation agricole, les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles aux conditions suivantes :

1. l'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes sur la qualité de l'environnement;

2. ces habitations doivent respecter des conditions minimales en matière de salubrité et de qualité de vie (eau chaude, fenestration, etc.);
3. ces habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
4. ces habitations doivent s'harmoniser au cadre bâti de la zone où elles se situent, plus particulièrement dans les ensembles d'intérêt patrimonial.

3.5 MOYENS D'ACTION

Outre l'adoption de dispositions normatives découlant de l'exercice de concordance des règlements municipaux d'urbanisme au SADR et dans la poursuite des objectifs d'aménagement précédemment fixés, la MRC retient les moyens d'action suivants :

- maintenir l'aide financière annuelle accordée par la MRC au Comité de conservation des sols de Rouville;
- réaliser et mettre en œuvre le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) à l'échelle de la MRC;
- favoriser la mise en œuvre des orientations relatives à l'agriculture contenues au Plan stratégique en développement 2013-2018 MRC de Rouville.

Le PDZA est un document de planification qui vise à mettre en valeur la zone agricole de la MRC de Rouville en favorisant le développement durable des activités agricoles. Il repose sur un état de situation et sur la détermination des possibilités de développement des activités agricoles. Il est réalisé par la MRC en concertation avec les agriculteurs du milieu. Le PDZA est complémentaire et compatible aux diverses démarches de planification réalisées dans la MRC ou la région (SADR, Plan d'action local pour l'économie et l'emploi et Plan stratégique sectoriel en agriculture⁵³).

En 2013, la MRC a initié une démarche en vue d'élaborer un PDZA couvrant l'ensemble de son territoire. Il est prévu que le PDZA soit adopté par le Conseil de la MRC à l'été 2014 et que la MRC amorce sa mise en œuvre dès son adoption.

Le Plan stratégique en développement économique 2013-2018 MRC de Rouville⁵⁴ a été réalisé pour se doter d'une vision stratégique à long terme et permettre au CLD au Cœur de la Montérégie de s'inscrire dans une démarche de planification stratégique en matière de développement économique sur un horizon de cinq ans. Le plan stratégique 2013-2018 met de l'avant cinq grandes orientations stratégiques visant à consolider le développement de la MRC de Rouville. Ces orientations résultent d'une démarche de concertation et de planification

53 <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/developpementregional/Pages/PDZA.aspx>

54 CLD au Cœur de la Montérégie et MRC de Rouville, Plan stratégique en développement économique 2013-2018 MRC de Rouville, juin 2013, 28p.

et ont été élaborées en tenant compte des réalités de la MRC et de ses partenaires. Les orientations qui concernent l'agriculture et les activités agricoles sont les suivantes :

- positionner l'agriculture comme une force et un vecteur majeur de développement;
- renforcer le développement des secteurs touristiques, agrotouristiques et industriels.

3.6 INDICATEURS ET CIBLES

Les indicateurs de planification, de gestion ou de suivi ainsi que les cibles (entre parenthèses) qui sont retenus pour évaluer notamment l'atteinte de certains objectifs à l'égard du territoire et des activités agricoles sont :

- les montants annuels d'aide financière accordée au Comité de conservation des sols du comté de Rouville (cible annuelle de 5 000 \$);
- le pourcentage des terres vouées à l'agriculture (cible minimale : superficie totale exploitée à des fins agricoles selon les données de 2010);
- la proportion d'exploitation ayant un revenu de plus de 500 000 \$;
- le revenu moyen des exploitations agricoles;
- le taux de location des terres agricoles;
- les données relatives au type d'élevage et au type de culture afin d'évaluer la diversification des productions;
- le nombre de fermes qui comptent un kiosque de vente à la ferme, offrent de l'autocueillette, transforment des produits de la ferme ou proposent des activités d'agrotourisme;
- le nombre d'unités d'élevage;
- les superficies des principales friches herbacées et arbustives;
- certaines données relatives aux mesures agroenvironnementales de Statistique Canada;
- le nombre de producteurs agricoles membres d'un club agroenvironnemental;
- la superficie autorisée pour des usages non agricoles en zone agricole (selon que l'autorisation vise un terrain vacant utilisé à des fins agricoles ou non agricoles).

CHAPITRE 4 : LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION

4.1 PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX

Le territoire de la MRC de Rouville s'inscrit à proximité ou à la limite de plusieurs grands espaces urbanisés que sont la Communauté métropolitaine de Montréal et les agglomérations urbaines de Granby, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu. Malgré son caractère périurbain et la dominance de la vocation agricole, le territoire de la MRC a connu une forte croissance démographique au cours des dernières années, tout comme dans les agglomérations urbaines voisines.

L'urbanisation qui a accompagné cette croissance démographique se caractérise sur le territoire de la MRC de Rouville par un resserrement et une densification de la trame urbaine. La proportion du nombre de ménages située à l'intérieur des périmètres d'urbanisation a connu une augmentation marquée, passant de 67 %⁵⁵ en 2003 à 72 %⁵⁶ en 2011, alors que la superficie des périmètres d'urbanisation croissait de 1,7 %⁵⁷ seulement. Au niveau de l'utilisation du sol, cette intensité se constate par le comblement d'espaces vacants, le redéveloppement de plusieurs espaces et une densification de la fonction résidentielle.

Dans ce contexte de croissance démographique et d'intensification urbaine, le thème de l'urbanisation revêt une grande importance dans le cadre de la planification de l'aménagement du territoire inscrite au SADR. Par la délimitation des périmètres d'urbanisation au SADR, la MRC circonscrit les territoires voués ou sujets au phénomène de l'urbanisation, ce qui sous-entend l'urbanisation actuelle et future⁵⁸. À cet effet, la délimitation des périmètres d'urbanisation implique de prévoir, dans un horizon donné, la croissance urbaine et de rechercher l'adéquation entre l'offre et la demande en espace urbain. Cet exercice s'applique évidemment pour chacune des fonctions urbaines sur le territoire des municipalités de la MRC, soit les fonctions résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles.

55 Rapport entre le nombre de logements à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et le nombre total de logements dans l'ensemble de la MRC, selon les données des rôles d'évaluation foncière 2003 des municipalités locales.

56 Rapport entre le nombre de logements à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et le nombre total de logements dans l'ensemble de la MRC, selon les données des rôles d'évaluation foncière 2011 des municipalités locales.

57 En 2003, les périmètres d'urbanisation du territoire de la MRC occupaient une superficie totale de 1 760,65 ha et en 2011 ils occupaient 1 791,4 ha.

58 Dans le cadre de la démarche de planification de l'aménagement du territoire de la MRC de Rouville, il est prévu de définir les besoins futurs en matière d'espaces voués à l'urbanisation et, dans une étape subséquente, de localiser les espaces nécessaires à l'urbanisation d'ici 2031. Cette démarche est plus amplement décrite à la fin de la section 4.2.

La gestion de l'urbanisation au SADR doit d'abord être établie sur la base du territoire d'appartenance que constitue la MRC. Cette gestion doit également se faire en considération des plus grands ensembles urbains dans lesquels le territoire de la MRC s'inscrit, et ce dans un esprit de complémentarité et d'harmonisation des planifications à l'échelle de ces ensembles.

La gestion de l'urbanisation implique le respect des orientations gouvernementales⁵⁹ en matière d'aménagement du territoire définies à l'échelle du Québec, le respect des objectifs et critères contenus au Plan métropolitain d'aménagement et de développement⁶⁰ à l'échelle de la Communauté métropolitaine de Montréal et le respect des objectifs en matière d'aménagement et de développement à l'échelle locale ou supra locale.

Afin d'assurer une occupation et un aménagement du territoire urbain harmonieux, intégrés, séquentiels et durables, le contenu du SADR en matière de gestion de l'urbanisation sert principalement à encadrer les instruments municipaux d'urbanisme. Dans ce contexte et pour faciliter la prise de décision en matière de gestion durable de l'urbanisation, il y a lieu de faire ressortir les principales données, problématiques et enjeux relatifs :

- à la démographie (évolution et perspectives);
- à l'évolution de l'occupation du sol;
- à la structure urbaine;
- à l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'activités urbaines.

59 Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, *Pour un aménagement concerté du territoire* (1994), *Pour un aménagement concerté du territoire - Document complémentaire* (1995), *Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales – Région métropolitaine de Montréal 2001-2021* (2001), *Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement* (2011).

60 Communauté métropolitaine de Montréal (2012) Plan métropolitain d'aménagement et de développement Un grand Montréal attractif, compétitif et durable 217p.

4.1.1 Croissance démographique⁶¹

Depuis 1981, la population totale de la MRC de Rouville s'est accrue de 41 %, passant de 25 331 à 35 690 résidants (voir le tableau 4.1.1a). Par période décennale, la population de la MRC a cru de 12 % entre 1981 et 1991, de 5 % entre 1991 et 2001 et de 19 % entre 2001 et 2011. Ces augmentations s'apparentent à celles observées dans la Région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal (13,2 %, 6,8 % et 11,6 %) et sont supérieures à celles de l'ensemble du Québec (7,1 %, 5,0 % et 9,2 %).

La répartition de la croissance démographique à l'échelle de la MRC s'est effectuée de façon particulièrement inégale entre les municipalités de la MRC de 2001 à 2011, les taux d'accroissement de la population variant entre 0,2 % et 39,4 %. C'est dans les quatre municipalités situées le plus à l'ouest et plus près de Montréal que l'augmentation de la population a été la plus marquée. En effet, les municipalités de Marieville, Richelieu, Saint-Mathias-sur-Richelieu et Sainte-Angèle-de-Monnoir ont connu globalement une augmentation de leur population de 55 % et la proportion de celle-ci au sein de la MRC est passée de 56 % en 1981 à 62 % en 2011. On note également que la moitié de l'augmentation totale de la population de la MRC, entre 2001 et 2011, s'est établie sur le territoire de la Ville de Marieville.

Les municipalités de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, situées en bordure de la rivière Richelieu et à l'intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), se sont avérées au cours de la période 2006-2011 beaucoup moins dynamiques démographiquement que Marieville en accueillant seulement 8,6 % des nouveaux résidants comparativement à 51,6 % au cours de la période quinquennale précédente. La baisse importante de la part des nouveaux résidants dans ces deux municipalités s'explique principalement par le comblement des espaces résidentiels disponibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation.

Le nombre de ménages sur le territoire de la MRC de Rouville s'est accru de 85 % depuis 1981, passant de 7 795 à 14 412 (voir le tableau 4.1.1b et le graphique 4.1.1). Par période décennale, le nombre de ménages a augmenté de 28 % entre 1981 et 1991, de 14 % entre 1991 et 2001 et de 27 % entre 2001 et 2011. En comparant l'augmentation du nombre de ménages à celle de la population pour les mêmes périodes, on observe que le nombre de ménages augmente relativement plus rapidement que la population, ce qui traduit une tendance à la diminution de la taille des ménages.

⁶¹ Les données statistiques relatives à la population et aux ménages proviennent des recensements quinquennaux de Statistique Canada et des données de l'Institut de la statistique du Québec.

Tableau 4.1.1a : Répartition et évolution de la population de la MRC de Rouville, par municipalité, 1981, 1986, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011

Municipalité	POPULATION						
	1981	1986	1991	1996	2001	2006	2011
Ange-Gardien	1 809	1 847	1 854	1 911	1 994	1 987	2 420
Marieville	7 016	7 148	7 368	7 636	7 240	7 527	10 094
Richelieu	2 994	3 230	4 227	4 711	4 851	5 208	5 467
Rougemont	2 099	2 081	2 513	2 700	2 583	2 622	2 723
Saint-Césaire	4 712	4 746	4 874	4 935	4 850	5 151	5 686
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1 203	1 206	1 391	1 481	1 450	1 540	1 812
Saint-Mathias-sur-Richelieu	2 929	3 065	3 553	4 014	4 149	4 506	4 618
Saint-Paul-d'Abbotsford	2 569	2 666	2 711	2 789	2 863	2 824	2 870
MRC de Rouville	25 331	25 989	28 491	30 177	29 980	31 365	35 690

Source: Statistique Canada, recensements 1981, 1986, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011.

Le nombre de ménages⁶² et le nombre de personnes par ménage constituent les indicateurs les plus significatifs en matière de consommation d'espace à des fins résidentielles. Ils sont très étroitement associés au nombre et au type de logements auxquels peut être attribuée une superficie précise et observable. Le nombre de personnes par ménage conditionne également le type de logement et, par extension, la consommation en espace urbain.

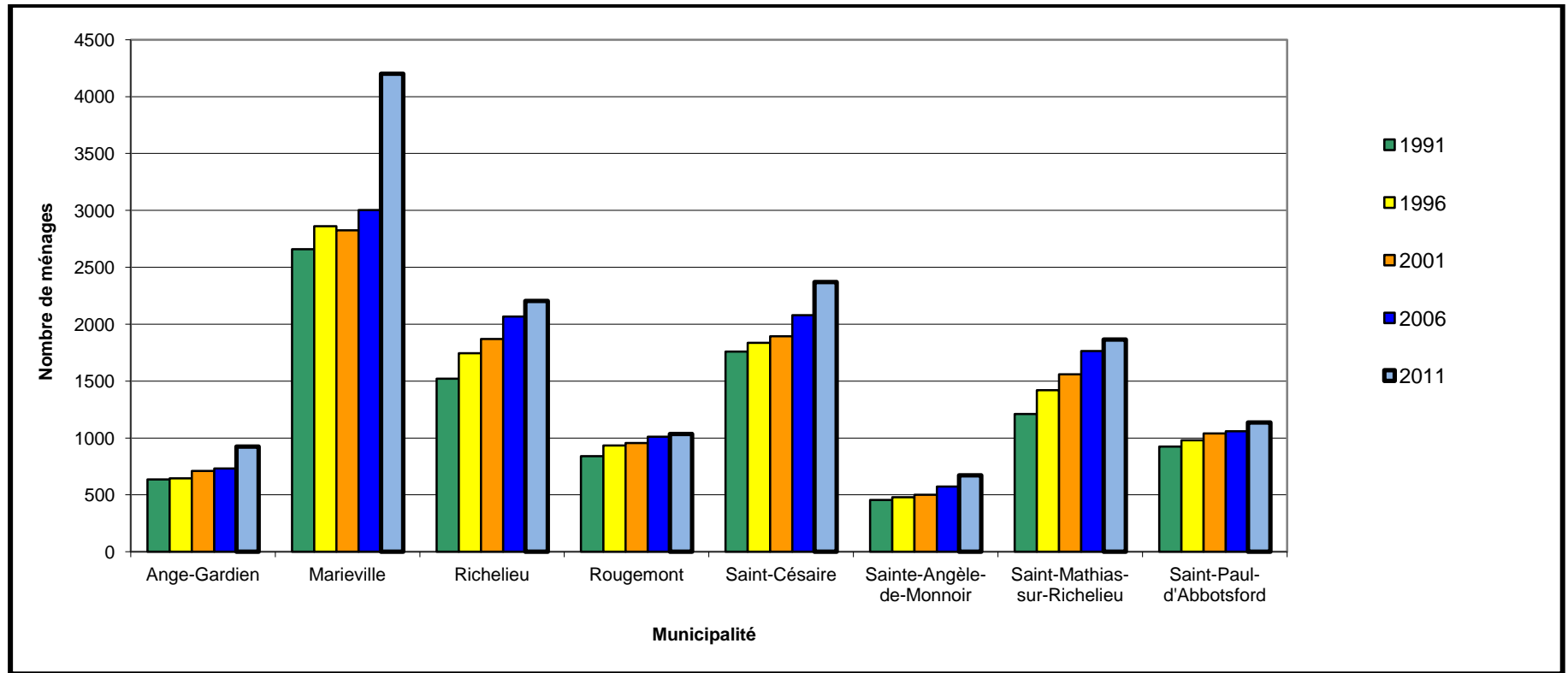
⁶² Le nombre de ménages correspond aux définitions de Statistique Canada lors des recensements, soit au nombre de logements privés occupés par des résidents habituels en 2006 et 2011 et au nombre de logements privés occupés de 1981 à 2001.

Tableau 4.1.1b : Répartition et évolution du nombre de ménages de la MRC de Rouville, par municipalité, 1981, 1986, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011

Municipalité	NOMBRE DE MÉNAGES						
	1981	1986	1991	1996	2001	2006	2011
Ange-Gardien	520	590	635	645	710	733	925
Marieville	2 185	2 465	2 660	2 860	2 825	3 003	4 201
Richelieu	950	1 135	1 520	1 745	1 870	2 068	2 205
Rougemont	615	680	840	935	955	1 010	1 036
Saint-Césaire	1 490	1 635	1 760	1 835	1 895	2 080	2 371
Sainte-Angèle-de-Monnoir	355	375	455	480	500	572	672
Saint-Mathias-sur-Richelieu	900	995	1 210	1 420	1 560	1 764	1 865
Saint-Paul-d'Abbotsford	780	845	925	980	1 040	1 059	1 137
MRC de Rouville	7 795	8 720	10 000	10 900	11 350	12 289	14 412

Source: Statistique Canada, recensements 1981, 1986, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011.

Graphique 4.1.1 : Répartition et évolution du nombre de ménages dans la MRC de Rouville, par municipalité, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011



Source: Statistique Canada, recensements 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011.

4.1.2 Perspectives démographiques

Les perspectives démographiques, particulièrement celles concernant le nombre de ménages et l'âge de la population, sont nécessaires dans l'estimation des besoins futurs en espace urbain et dans le type d'habitations ou de milieux de vie qui seront en demande au cours des prochaines années.

Selon l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), les perspectives démographiques de la MRC de Rouville indiquent que la population de la MRC de Rouville atteindra 38 226 personnes en 2021 et 41 059 en 2031⁶³. Le nombre de ménages pourra quant à lui atteindre 14 655 en 2014 et 16 795 en 2024⁶⁴; ces projections ne prenant pas en considération les dernières données du recensement de 2011.

Le territoire de la MRC de Rouville ne devrait pas échapper à l'inévitable vieillissement de sa population tel que prévu en Montérégie et dans la CMM. Ainsi, le pourcentage de personnes de 65 ans et plus sur l'ensemble du territoire de la MRC atteindra 24,8 % en 2031 alors qu'il était de 13,9 % en 2011 et seulement de 12 % en 2006.

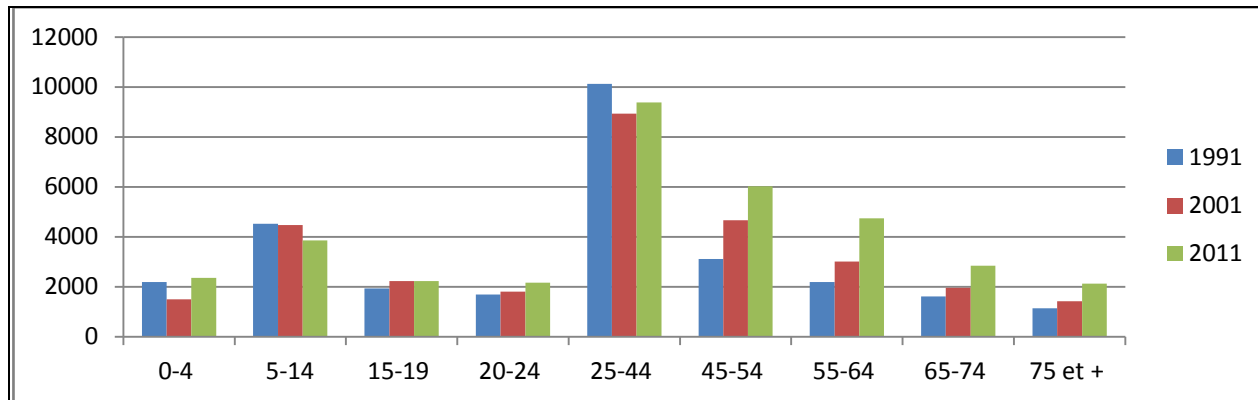
Par ailleurs, tout en bas de la pyramide des âges, le nombre d'enfants de moins de 5 ans a aussi connu une hausse significative entre 2006 et 2011. Le nombre de jeunes de 0 à 4 ans a augmenté de 44 % durant cette période quinquennale, passant de 1 635 à 2 350. Cette forte hausse est attribuable à l'établissement de jeunes familles dans la MRC, mais également à une augmentation du taux de fécondité observable dans l'ensemble du Québec.

À la lumière de ces données et perspectives démographiques, force est d'admettre que les municipalités auront à s'ajuster aux besoins d'une population âgée de plus en plus nombreuse et, si la tendance se maintient, aux besoins des familles en augmentation.

63 Institut de la statistique du Québec, Perspectives démographiques des MRC du Québec, 2006-2031.

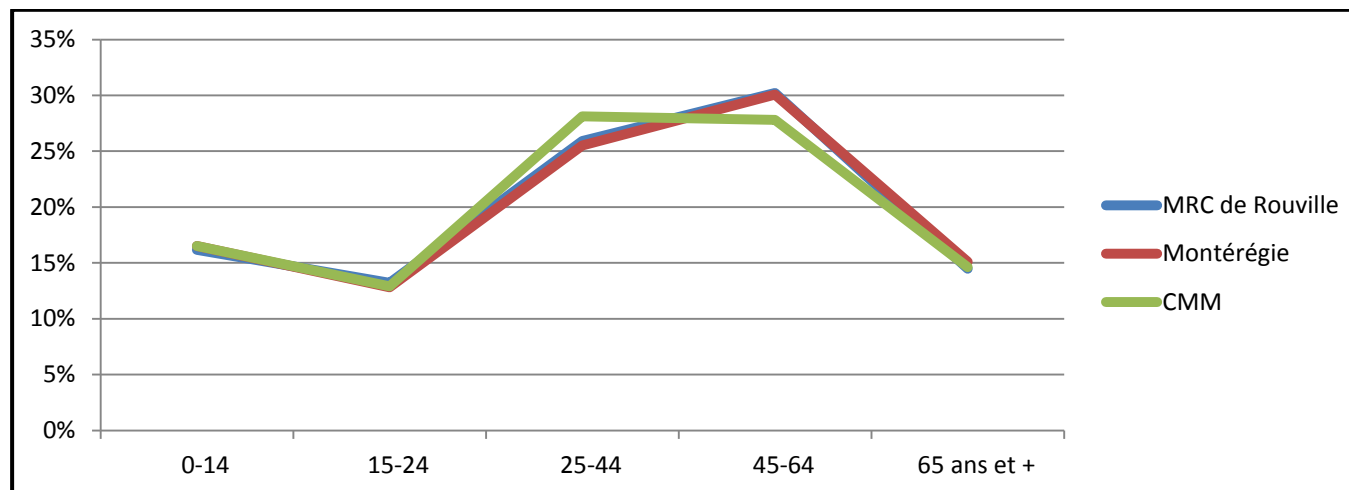
64 Institut de la statistique du Québec, Perspectives des ménages privées par municipalité du Québec, 2009-2024.

Figure 4.1.2a : Population de la MRC de Rouville par groupe d'âge en 1991, 2001 et 2011



Source : Statistique Canada, recensement 1991, 2001 et 2011.

Figure 4.1.2b : Population de la MRC de Rouville de la Montérégie et de la CMM par groupe d'âge en 2011



Source : Statistique Canada, recensement 2011.

4.1.3 Occupation du sol dans les périmètres d'urbanisation

L'analyse de l'espace occupé par les fonctions urbaines dans les périmètres d'urbanisation de la MRC de Rouville permet de percevoir certains enjeux et problématiques d'aménagement du territoire. Le tableau 4.1.3a a été réalisé pour illustrer la proportion et l'espace réel occupés par les grandes catégories fondamentales⁶⁵ d'utilisation du sol à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC de Rouville. De prime abord, il se dégage de ce tableau que les catégories d'usages ne sont pas concentrées dans un seul et même périmètre d'urbanisation, ce qui sous-entend une certaine multipolarité. À cet effet, le tableau nous indique :

- l'importance de l'espace utilisé à des fins commerciales, industrielles et de services à Marieville et Saint-Césaire;
- la forte proportion de l'espace utilisé à des fins commerciales à Ange-Gardien, particulièrement autour de la sortie 55 de l'autoroute 10 et, à l'inverse, la faible proportion (1,1 %) des fonctions culturelles, récréatives et de loisir;
- la faible importance des fonctions commerciales à Rougemont, Saint-Mathias-sur-Richelieu et Sainte-Angèle-de-Monnoir;
- la très forte proportion de la fonction industrielle à Rougemont (plus de 25 ha ou 17 % de la superficie du périmètre d'urbanisation) à quoi on additionne une banque de terrains vacants zonés à des fins industrielles d'une superficie de 8,6 ha⁶⁶.

Dans les milieux urbains du territoire de la MRC de Rouville, les activités commerciales et de services marquent fortement l'utilisation du sol. Les activités commerciales et de services occupent plus de 20 % de la superficie des périmètres d'urbanisation et elles se localisent généralement en bordure des principales artères ou dans les quartiers centraux. Leur évolution se caractérise souvent par l'ajout de nouvelles activités, leur agrandissement, leur fermeture ou un redéploiement des établissements commerciaux et de services.

À l'instar d'autres centres urbains, les principaux noyaux urbains du territoire de la MRC connaissent un redéploiement commercial du centre vers la périphérie ou vers de plus grands centres urbains. Dans les noyaux urbains de Marieville et de Saint-Césaire, l'un des enjeux réside dans la capacité de leur quartier central à accueillir et à retenir une activité commerciale et de services dynamique. Avec le concours de la Fondation rues principales, la Ville de Saint-Césaire a réalisé une démarche Rues Principales au milieu des années 2000 et la Ville de Marieville a récemment (2014) enclenché un processus de revitalisation de son centre-ville (quartier central).

Le déploiement ou le redéploiement commercial est souvent caractérisé par l'implantation de plus grandes surfaces commerciales accompagnée d'une plus grande diversité de biens et services offerts, entraînant ainsi des effets sur la qualité du cadre bâti, l'occupation et la

65 Ministère des Affaires municipales, Direction de l'évaluation, Codification manuel d'évaluation foncière, Volume 3A, septembre 1975

66 En 1995, Industries Lassonde inc. occupait environ 8 ha à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Depuis, elle ne cesse de consolider et d'agrandir ses activités et installations. Au cours des deux dernières années, Industries Lassonde inc. a construit des bâtiments totalisant près de 1 400 m² pour y abriter une cidrerie et une vinerie

vitalité des différents quartiers centraux ou anciens et sur la demande et la configuration des infrastructures routières, piétonnières et cyclables. Ce déploiement ou ce redéploiement produit également, même à l'échelle des municipalités de la MRC de Rouville, des effets sur l'emploi et les finances publiques. Sur ce sujet, la Fondation Rues principales souligne que (...) *le secteur commercial, considéré dans sa globalité, représente sur les territoires municipaux un moteur important de croissance et de stabilité économiques*⁶⁷.

Tableau 4.1.3b : Superficie et proportion des catégories fondamentales d'utilisation du sol dans les périmètres d'urbanisation en 2013, par municipalité, MRC de Rouville

Catégorie d'utilisation Municipalité	Résidentielle		Industries manufacturières		Transports, communications et services publics		Commerciale		Services		Culturelle, récréative et de loisir		Agricole		Total
	(ha)	(%)	(ha)	(%)	(ha)	(%)	(ha)	(%)	(ha)	(%)	(ha)	(%)	(ha)	(%)	(ha)
Ange-Gardien	49,1	53,6	9,7	10,6	2,8	3,1	15,7	17,2	11,2	12,2	1,1	1,2	1,95	2,1	91,6
Marieville	192,2	58,7	51,9	15,9	9,2	2,8	18,7	5,7	28,0	8,6	23,6	7,2	3,70	1,1	327,3
Richelieu	126,3	79,3	2,6	1,6	-	-	7,8	4,9	12,9	8,1	9,7	6,1	-	-	159,3
Rougemont	71,3	48,0	25,7	17,3	4,2	2,8	2,7	1,8	26,8	18,1	16,7	11,3	1,13	0,8	148,6
Saint-Césaire	119,5	56,3	25,7	12,1	17,2	8,1	15,5	7,3	19,3	9,1	15,0	7,1	-	-	212,2
Sainte-Angèle-de-Monnoir	31,3	83,3	-	-	-	-	1,0	2,5	2,7	7,2	2,6	7,0	-	-	37,6
Saint-Mathias-sur-Richelieu	97,7	82,7	0,2	0,2	-	-	1,4	1,2	5,5	4,7	13,3	11,2	-	-	118,1
Saint-Paul-d'Abbotsford (village)	56,3	75,8	1,9	2,6	0,1	0,1	3,0	4,0	8,7	11,7	4,0	5,4	0,27	0,4	74,3
Saint-Paul-d'Abbotsford (« Villa Fortier »)	74,7	47,3	5,0	3,1	0,4	0,3	2,0	1,3	0,5	0,3	8,0	5,1	67,59	42,7	158,2
MRC de Rouville	818,4	61,7	122,7	9,2	34,0	2,6	67,7	5,1	115,5	8,7	93,9	7,1	74,64	5,6	1327,0

La fonction industrielle couvre quant à elle plus de 9 % de la superficie des périmètres d'urbanisation, sans compter l'espace occupé par de nombreuses entreprises manufacturières situées en zone agricole. Le territoire de la MRC compte plus de 100 entreprises manufacturières qui procurent environ 5 000 emplois⁶⁸. Les entreprises manufacturières et les emplois de ce secteur sont principalement catégorisés dans la

67 Virgile LAUTIER et François VARIN, Fondation Rues principales et Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Le développement durable et l'urbanisme commercial, 2007, p.9.

68 <http://cld-coeurmonteregie.qc.ca/rapport2010/rapport-dactivites-par-secteur/manufacturier/realisations>

transformation alimentaire et la transformation des métaux. Le secteur manufacturier de la MRC compte surtout sur la présence de petites et moyennes entreprises, dont plusieurs sont familiales. On y retrouve également une quinzaine d'entreprises de plus de 100 employés ainsi que des filiales étrangères.

La MRC de Rouville est sans aucun doute un territoire qui se distingue dans le secteur agroalimentaire où l'on compte (en 2010) 27 entreprises agroalimentaires présentes sur le territoire de la MRC et employant plus de 2 050 personnes. Le dynamisme agricole, la proximité des marchés, la diversité des productions, la présence de nombreux vergers et la culture entrepreneuriale sont des éléments qui ne sont pas étrangers à ce trait distinctif du territoire de la MRC.

La transformation des métaux représente également une activité importante pour l'économie du territoire de la MRC de Rouville en procurant plus de 1 600 emplois dans 24 entreprises. Les besoins du secteur agricole et des entreprises en transformation alimentaire ont favorisé le développement d'entreprises possédant une expertise en usinage, en soudure d'acier inoxydable ainsi qu'en hydraulique et en mécanique industrielle.

Au cours des dernières années, la fonction industrielle a connu un développement significatif. Entre 1999 et 2014, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Rouville, le nombre d'établissements industriels⁶⁹ est passé de 76 à 85 et la superficie qu'ils occupent a passée de 128 ha à 159 ha. De ces 31 ha supplémentaires utilisés à des fins industrielles, 14 ha se localisent à l'extérieur des périmètres d'urbanisation dont 11 ha pour l'implantation de l'entreprise Agromex inc. à Ange-Gardien, laquelle est toutefois adjacente au périmètre d'urbanisation de cette municipalité.

4.1.4 Structure urbaine

La structure urbaine du territoire de la MRC de Rouville, situé au Cœur de la Montérégie, s'inscrit dans une dynamique régionale à plus grande échelle. D'un côté, les municipalités de Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu font partie de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal, plus précisément de l'aire de marché du bassin de Chambly. À l'extrémité est du territoire, la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford fait partie de l'agglomération de recensement de Granby, donc de l'aire d'influence de la Ville de Granby. La structure urbaine de la MRC est également influencée, dans une moindre mesure, par les agglomérations urbaines voisines de

⁶⁹ Le nombre d'établissements industriels correspond au nombre d'immeubles dont la fonction première au rôle d'évaluation est industrielle. Il diffère ainsi du nombre d'entreprises industrielles.

Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe ainsi que par la Ville de Farnham pour ce qui est plus spécifiquement du territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien.

Même si la croissance urbaine de la Ville de Marieville a été substantielle au cours des dernières années, celle-ci n'offre pas une gamme élargie de commerces et services aptes à desservir une clientèle de niveau régionale au même titre que les villes de Saint-Hyacinthe, Granby ou Saint-Jean-sur-Richelieu situées à proximité du territoire de la MRC. Les résidents de la MRC doivent donc, pour obtenir des produits et services plus spécialisés (hôpital, CÉGEP, etc.) se diriger à l'extérieur du territoire de la MRC.

En vertu des orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de complémentarité des planifications métropolitaines, périmétropolitaines et inter-MRC, la MRC de Rouville doit notamment privilégier et consolider le développement dans son principal pôle de services et d'équipements. Cette complémentarité doit également, en toute logique, s'appliquer à l'intérieur même de la MRC étant donné que son territoire se situe à l'intersection des aires d'influence de la CMM et des villes satellites de Montréal que sont Saint-Hyacinthe, Granby et Saint-Jean-sur-Richelieu.

Par le passé, la MRC reconnaissait dans son SA les villes de Marieville et de Saint-Césaire à titre de principaux pôles urbains de son territoire. Ces deux villes se démarquant des autres municipalités de la MRC dans l'offre de services et d'équipements. Toutefois, la forte croissance urbaine observée au cours des dernières années à Marieville est venue modifier et préciser l'organisation spatiale et la structure urbaine sur le territoire de la MRC de Rouville. Maintenant, la Ville de Marieville s'affiche comme le pôle offrant le plus de services et d'équipements sur le territoire de la MRC (voir le tableau 4.1.4a). Le graphique 4.1.4a illustre bien l'écart de Marieville par rapport aux autres municipalités du territoire de la MRC en matière de nombres de ménages, de commerces, d'institutions et d'emplois manufacturiers. Ainsi, selon les différentes variables utilisées dans l'analyse de la structure urbaine des municipalités à l'échelle de la MRC de Rouville, il est donc judicieux de lui attribuer le titre de pôle régional de services et d'équipements.

Parallèlement à cette attribution, on ne saurait négliger le rôle qu'exercent les villes de Saint-Césaire et de Richelieu auprès des municipalités qui leur sont adjacentes. La Ville de Saint-Césaire offre plusieurs services et équipements aux municipalités voisines en matière de loisir (piscine et aréna), de santé (deux cliniques médicales et un point de service du CLSC du Richelieu), de services administratifs (cour municipale et bureau d'immatriculation des véhicules) et d'éducation. À ces services et équipements s'ajoutent de nombreux commerces et entreprises manufacturières faisant de la Ville de Saint-Césaire un pôle secondaire dans la structure urbaine de la MRC de Rouville. Quant au territoire de la Ville de Richelieu, il présente une structure commerciale importante et complémentaire à celle que l'on retrouve sur le territoire des deux autres villes de la MRC. Le territoire de desserte de certains services localisés à Richelieu déborde même le territoire de la MRC, à savoir le CLSC du Richelieu, la maison des naissances du Haut-Richelieu et le Bureau d'information touristique de Richelieu.

Tableau 4.1.4a : Équipements et services importants du territoire de la MRC de Rouville

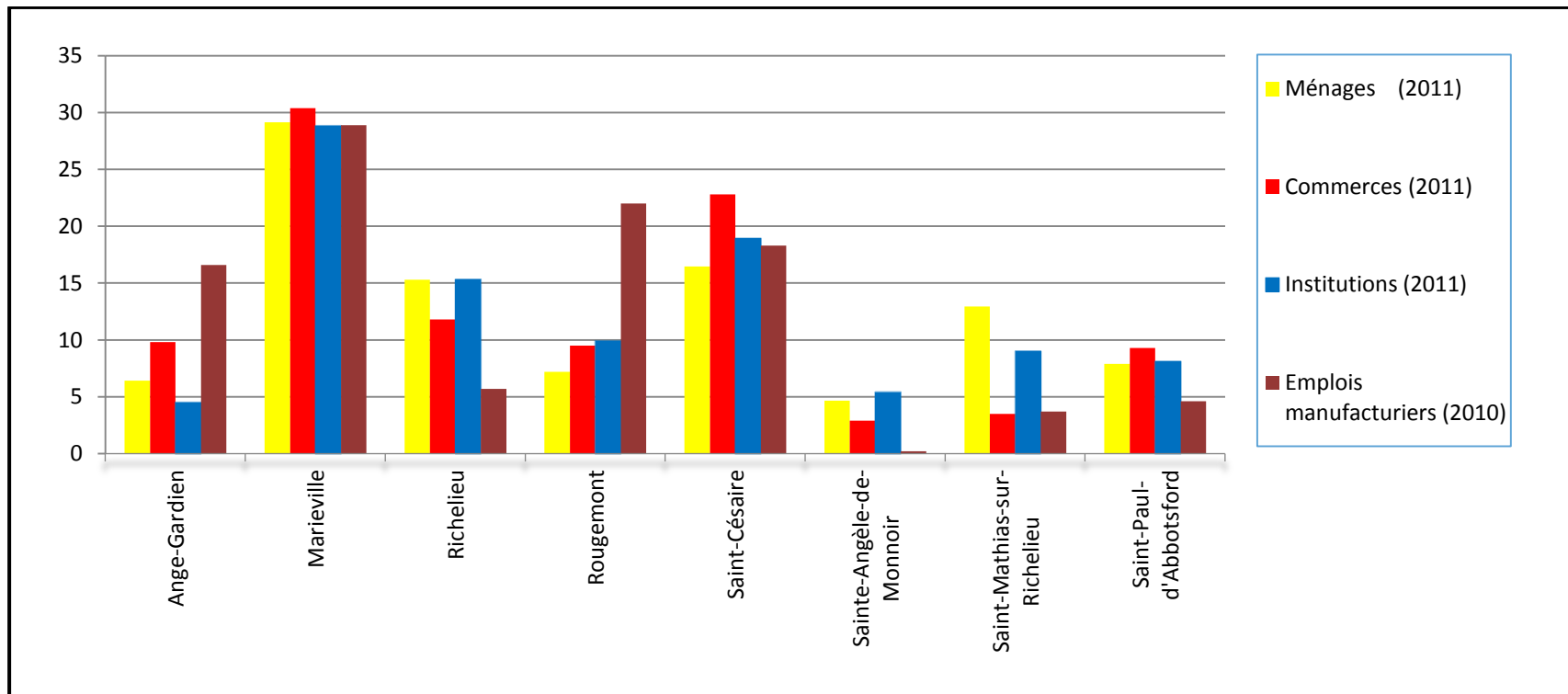
CHAMP D'INTERVENTION	ÉQUIPEMENT		LOCALISATION
Services administratifs	Bureau de renseignements agricole Service Québec, secteur foncier Centre local d'emploi	MRC de Rouville CLD au Cœur de la Montérégie Poste de la Sûreté du Québec	Marieville
	SAAQ Cour municipale		Saint-Césaire
Santé et services sociaux	CLSC du Richelieu	Maison des naissances du Haut-Richelieu	Richelieu
	CLSC de Saint-Césaire Résidence Val-Joli	Clinique médicale du collège Clinique médicale de Saint-Césaire	Saint-Césaire
	Résidence Sainte-Croix	Clinique médicale de Marieville	Marieville
Éducation	École secondaire Mgr. Euclide Théberge	Écoles primaires Notre-Dame-de-Fatima, Crevier et de Monnoir	Marieville
	École secondaire P.G. Ostiguy	École primaire Saint-Vincent	Saint-Césaire
	École primaire Jean XXIII		Ange-Gardien
	Écoles primaires Curé-Martel et Saint-Joseph		Richelieu
	École primaire Saint-Michel		Rougemont
	École primaire Jeanne-Mance		Sainte-Angèle-de-Monnoir
	École primaire Pointe-Olivier		Saint-Mathias-sur-Richelieu
École primaire Micheline-Brodeur (Programme d'étude international)		Saint-Paul-d'Abbottford	

Tableau 4.1.4a : Équipements et services importants de la MRC de Rouville (suite)

Loisirs et plain air	Aréna du Centre sportif de Rouville	Piscine intérieure de l'école secondaire Mgr. Euclide Théberge	Marieville
	Aréna Guy Nadeau	Halte routière de Saint-Césaire	Saint-Césaire
	Complexe sportif Desjardins (piscine intérieure)	Terrain de golf de Saint- Césaire Rampe de mise à l'eau	
	Terrain de golf de Rougemont		Rougemont/ Sainte-Angèle-de-Monnoir
	Terrain de camping		Ange-Gardien, Rougemont et Sainte-Angèle-de-Monnoir
	Aéroport de Richelieu (aéroport de plaisance)	Parc Fortier Halte routière de Richelieu	Richelieu
	Quai en bordure du Richelieu	Rampes de mise à l'eau (7)	Saint-Mathias-sur-Richelieu
	Terrain de golf au Mille vert		Saint-Paul-d'Abbotsford
Culture	Théâtre de Rougemont		Rougemont
	Labo 5		Marieville
Tourisme	Association touristique régionale de la Montérégie		Rougemont
	Bureau d'information touristique de Richelieu		Richelieu
Assainissement des eaux usées	Usine d'épuration des eaux usées de Rougemont/ Saint-Césaire		Rougemont
Alimentation en eau potable	Usine de la SECT'eau Chambly, Marieville et Richelieu Conduite d'alimentation en eau potable (400, rue Chambly		Carignan ⁽¹⁾ Marieville

(1) : Bien que l'usine de filtration desservant Marieville, Richelieu et Sainte-Angèle-de-Monnoir soit localisée à l'extérieur de la MRC de Rouville, cette usine est administrée par une corporation publique constituée en vertu d'une loi privée *Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale d'eau Chambly-Marieville-Richelieu*.

Graphique 4.1.4a : Proportion des ménages (2011), des commerces et services (2011), des emplois manufacturiers (2010) et des institutions (2010) des municipalités au sein de MRC de Rouville



Sources : Les données sur les ménages proviennent du recensement 2011 de Statistique Canada, les données sur l'emploi manufacturier proviennent d'une compilation effectuée par le CLD au Cœur de la Montérégie en 2010 et les données sur le nombre de commerces et institutions (usages principaux) proviennent d'une compilation effectuée par la MRC à partir du rôle d'évaluation foncière 2011 des municipalités locales.

4.2 ADÉQUATION ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS URBAINES

L'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'habitation consiste à établir une équivalence entre les terrains disponibles (vacants, à requalifier ou à redévelopper) pour des fins de construction résidentielle et la demande anticipée basée sur des perspectives démographiques (nombre de ménages) dans un horizon donné. Lors de la révision du SA, au début des années 2000, la MRC de Rouville avait établi et justifié ses besoins à 102,5 ha en matière de nouveaux espaces urbains afin de suffire à la demande jusqu'en 2016. Toutefois, la CPTAQ n'avait accordé à la MRC que 30,8 ha à l'exclusion de la zone agricole pour agrandir les périmètres d'urbanisation, dont une partie qui était déjà utilisée à des fins urbaines. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs municipalités puissent être en manque d'espaces urbains disponibles, notamment à des fins résidentielles.

Afin de déterminer les besoins en matière de nouveaux espaces résidentiels pour répondre à la demande jusqu'en 2031, les espaces à requalifier ou à redévelopper doivent être considérés et ajoutés aux lots vacants dans le calcul des espaces disponibles pour des fins de développement. À cet effet, la MRC utilise la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de nouveaux logements}}{\text{Densité brute}} = \text{Espace requis} - \text{Potentiel actuel (Espace disponible à développer}^{70}) = \text{Espace urbain supplémentaire nécessaire à des fins résidentielles}$$

La prévision du nombre de ménages constitue la variable utilisée pour estimer les besoins en matière de nouveaux logements. Le nombre total de ménages projetés, municipalités régionales de comté (MRC) du Québec, scénario A – Référence, de l'ISQ⁷¹, 2011-2036 sont les suivantes :

⁷⁰ L'espace à développer actuellement disponible comprend les terrains vacants ainsi que ceux à requalifier ou redévelopper.

⁷¹ Institut de la statistique du Québec (ISQ), Perspectives démographiques des MRC du Québec, 2011-2036. Selon les prévisions de l'ISQ, un ménage égale un logement privé occupé, 1 octobre 2014.

Tableau 4.2a : Prévisions du nombre de ménages pour le territoire de la MRC de Rouville d'ici 2031 selon l'ISQ

Année	2011	2016	2021	2026	2031
MRC de Rouville	14 412 ⁷²	15 248	15 956	16 499	16 951

En vertu de ces projections, le nombre de nouveaux ménages, donc de nouveaux logements, est établi à 2 539 d'ici 2031 pour l'ensemble du territoire de la MRC. En tenant compte de la structure urbaine du territoire à l'échelle locale, supralocale et régionale, la MRC répartit ces besoins par municipalité selon le tableau 4.2b.

Tableau 4.2b : Répartition du nombre de ménages estimés d'ici 2031 dans la MRC de Rouville

Municipalité	Répartition du nombre de ménages estimés d'ici 2031 dans la MRC (%) ⁷³
Marieville	33,00
Saint-Césaire	20,00
Richelieu	20,00
Saint-Mathias-sur-Richelieu	10,00
Ange-Gardien	4,25
Rougemont	4,25
Sainte-Angèle-de-Monnoir	4,25
Saint-Paul-d'Abbotsford	4,25
Total	100

72 Le nombre de ménages en 2011 (logements privés occupés par des résidents habituels), selon le dernier recensement de Statistique Canada, est de 14 412. Cette donnée provient du dernier recensement de Statistique Canada.

73 La répartition du nombre de ménage estimé d'ici 2031 se fait à l'échelle de la MRC. Ces besoins anticipés devraient être comblés dans les ensembles urbains que sont l'aire de marché du bassin de Chambly dans la CMM (dont Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu), l'agglomération de recensement de Granby (dont Saint-Paul-d'Abbotsford) et Marieville (pour les autres municipalités de la MRC, soit Ange-Gardien, Marieville, Rougemont, Saint-Césaire et Sainte-Angèle-de-Monnoir)

La densité d'occupation du sol en matière résidentielle est une notion globale qui permet, entre autres, de quantifier le rapport existant entre une construction implantée ou le nombre de logements qu'on y retrouve et la superficie de la partie de territoire visée. Cette notion est utilisée comme référence par (...) *les divers acteurs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. La prévision d'une densité (p. ex. nombre de logements par hectare) s'avère essentielle aux autorités municipales et régionales et aux promoteurs : elle leur permet d'évaluer la rentabilité sociale et économique de projets de développement résidentiel, commercial ou industriel.*⁷⁴

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par la superficie totale d'un site occupé, incluant la superficie des rues et espaces publics (que l'on estime à 25 %), comparativement à la densité nette qui correspond au nombre total de logements divisé par la superficie totale des terrains résidentiels, excluant donc les rues et espaces publics.

Le tableau 4.2c indique les densités résidentielles nettes et brutes en 2010 des périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC de Rouville. On y remarque une densité plus élevée dans la Ville de Marieville et, parmi les autres municipalités, une densité plus élevée dans les villes de Richelieu et de Saint-Césaire. La Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford affiche quant à elle une densité très faible en raison de l'absence de services d'aqueduc et d'égout dans une partie importante de son périmètre d'urbanisation.

Le tableau 4.2d présente la densité observée dans les principaux développements résidentiels réalisés entre 1999 et 2010 sur le territoire de la MRC de Rouville. De façon très évidente, on remarque une densité plus élevée dans les développements récents, et ce pour chacun des périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC. Cette tendance à l'augmentation des densités dans toutes les municipalités résulte en bonne partie de la rareté des terrains vacants, du coût de plus en plus élevé des terrains à bâtir ainsi que de l'augmentation du coût des infrastructures.

Ces tendances nous portent à croire que la densité d'occupation augmentera ou se maintiendra au cours des prochaines années. Cette densification, qui relève de « contraintes » spatiales, économiques et de marché tant pour les promoteurs que pour les municipalités, fait en sorte que les orientations gouvernementales prônant une densification ne constituent pas nécessairement des limitations au développement puisque ce processus est déjà bien amorcé sur le territoire de la MRC de Rouville et qu'il devrait se poursuivre.

74 MAMROT, Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Guide La prise de décision en urbanisme.

Sainte-Angèle-de-Monnoir
Secteur 13 : rue des Prés-verts

Densité nette : 22,32
Densité brute : 18,59



Typologie : unifamiliale jumelée

Nombre de terrains	50
Nombre de logements	50
Superficie totale	2,69
Superficie occupée par les terrains	2,24
Superficie occupée par l'emprise des rues	0,44
Superficie occupée par les parcs et espaces verts	0
Densité nette (log./ha)	22,32
Densité brute (log./ha)	18,59



Marieville
Secteur 11 : rue des Roseaux

Densité nette : 35,95
Densité brute : 26,67



Nombre de terrains	309
Nombre de logements	494
Superficie totale	18,52
Superficie occupée par les terrains	13,74
Superficie occupée par l'emprise des rues	3,2
Superficie occupée par les parcs et espaces verts	1,56
Densité nette (log./ha)	35,95
Densité brute (log./ha)	26,67

Secteur 11-A

Typologie : multifamiliale

Nombre de terrains	22
Nombre de logements	205
Superficie occupée par les terrains	3,86
Densité nette de logements par hectare	53,11



Secteur 11-B

Typologie : unifamiliale en rangée

Nombre de terrains	103
Nombre de logements	103
Superficie occupée par les terrains	2,44
Densité nette de logements par hectare	42,21



Secteur 11-C

Typologie : unifamiliale jumelée

Nombre de terrains	50
Nombre de logements	50
Superficie occupée par les terrains	1,6
Densité nette de logements par hectare	31,25



Secteur 11-D

Typologie : unifamiliale isolée

Nombre de terrains	85
Nombre de logements	87
Superficie occupée par les terrains	4,7
Densité nette de logements par hectare	18,51



Ange-Gardien
Secteur 20 : rue des Gaies-bleus

Densité nette : 25,64
Densité brute : 17,72



Nombre de terrains	104
Nombre de logements	151
Superficie totale	8,52
Superficie occupée par les terrains	5,89
Superficie occupée par l'emprise des rues	1,74
Superficie occupée par les parcs et espaces verts	0,9
Densité nette de logements par hectare	25,64
Densité brute de logements par hectare	17,72

Secteur 20-A	
Typologie : unifamiliale jumelée	
Nombre de terrains	73
Nombre de logements	73
Superficie occupée par les terrains	3,48
Densité de logements par hectare	20,98



Secteur 20-B	
Typologie : unifamiliale isolée	
Nombre de terrains	28
Nombre de logements	28
Superficie occupée par les terrains	1,52
Densité de logements par hectare	18,42



Secteur 20-C	
Typologie : multifamiliale	
Nombre de terrains	3
Nombre de logements	50
Superficie occupée par les terrains	0,89
Densité de logements par hectare	56,18



Saint-Césaire
Secteur 18 : Carré Royer et Carré René

Densité nette : 18,58
Densité brute : 15,24



Nombre de terrains	62
Nombre de logements	73
Superficie totale	4,79
Superficie occupée par les terrains	3,93
Superficie occupée par l'emprise des rues	0,8
Superficie occupée par les parcs et espaces verts	0,06
Densité nette (log./ha)	18,58
Densité brute (log./ha)	15,24

Secteur 18-A	
Typologie : unifamiliale isolée	
Nombre de terrains	50
Nombre de logements	52
Superficie occupée par les terrains	3,45
Densité de logements par hectare	15,07



Secteur 18-B	
Typologie : multifamiliale	
Nombre de terrains	12
Nombre de logements	21
Superficie occupée par les terrains	0,48
Densité de logements par hectare	43,75



Tableau 4.2c : Densité résidentielle à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de MRC de Rouville, 2010

Municipalité	Densité 2010			
	Nombre de logements	Superficie	Densité nette	Densité brute (nette +25 % ⁷⁵)
Marieville	3 804	188,37	20,19	16,15
Richelieu	1 875	115,48	16,24	12,99
Saint-Césaire	1 775	114,02	15,57	12,45
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1 189	89,39	13,30	10,64
Ange-Gardien	558	44,93	12,42	9,94
Sainte-Angèle-de-Monnoir	341	31,33	10,88	8,71
Rougemont	721	68,45	10,53	8,43
Saint-Paul-d'Abbotsford	593	117,13	5,06	4,05
MRC de Rouville	10 856	769,1	14,12	11,29

Source : Le nombre de logements et la superficie proviennent des rôles d'évaluation 2011.

Tableau 4.2d : Densité des principaux développements réalisés entre 1999-2011, MRC de Rouville et municipalités locales

Municipalité	Nombre de logements	Superficie nette	Superficie brute	Densité nette (log./ha)	Densité brute (log./ha)
Richelieu	431	10,96	13,38	39,32	32,21
Marieville	854	41,17	54,12	20,74	15,78
Saint-Mathias-sur-Richelieu	164	8,7	11,64	18,85	14,09
Sainte-Angèle-de-Monnoir	116	7,28	8,56	15,93	13,55
Saint-Césaire	308	16,29	23,29	18,91	13,22
Ange-Gardien	141	8,57	10,69	16,45	13,19
Rougemont	31	2,24	2,75	13,84	11,27
Saint-Paul-d'Abbotsford	35	3,11	3,84	11,25	9,11
MRC	2080	98,32	128,27	21,16	16,22

Source : MRC de Rouville, 1999-2011.

À l'échelle régionale, le PMAD fixe, pour la partie du territoire de la MRC de Rouville située dans la CMM, les seuils minimaux de densité brute inscrits au tableau 4.2e.

⁷⁵ Ce pourcentage correspond à la portion de l'espace occupée, grosso modo, par les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Tableau 4.2e : Seuils minimaux de densité applicables aux municipalités de Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu en vertu du PMAD

2011 à 2016	2017 à 2021	2022 à 2026	2027 à 2031
16 log./ha	18 log./ha	20 log./ha	22 log./ha

Source: Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), p. 97.

Établis sur la base d'une approche progressive, ces seuils minimaux constituent des cibles moyennes s'appliquant à l'ensemble des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace. Ces seuils peuvent être modulés selon les caractéristiques locales du milieu sans être inférieurs aux seuils applicables. La CMM nous indique à ce sujet dans son PMAD que (...) *le calcul et le respect du seuil minimal de densité s'appliquent à l'ensemble du territoire visé et non pas nécessairement à chacune des municipalités locales. La notion de densité est directement liée à la consommation d'espace. Or, dans le contexte du respect des principes de saine gestion de l'urbanisation et de protection du territoire agricole issus du Cadre métropolitain d'aménagement ainsi que des orientations et des attentes gouvernementales, la Communauté demande à ses partenaires de poser des gestes concrets afin de hausser la densité du développement futur sur leur territoire respectif.*

Les MRC et les municipalités locales visées ont à traduire le seuil de densité minimal dans leur schéma d'aménagement respectif de façon à assurer la transposition dans les outils de planification locale (plan et règlements d'urbanisme) par les municipalités locales par le biais de la concordance. Cette intégration devra notamment apparaître, au schéma d'aménagement, de la façon suivante :

- *par l'ajout d'une orientation, d'objectifs et de moyens de mise en œuvre visant la densification et le redéveloppement du territoire;*
- *par la détermination d'un seuil minimal de densité pour les aires d'affectation comportant l'usage résidentiel. Les MRC et les agglomérations visées devront ainsi effectuer le lien entre les espaces à développer et/ou à redévelopper et la cible de densité;*
- *par l'identification d'indicateurs permettant d'assurer le suivi et le monitoring de la densification et du redéveloppement⁷⁶.*

Pour sa part, le gouvernement du Québec a notamment pour orientation de consolider les zones urbaines existantes et de limiter l'urbanisation en périphérie de ces zones aux secteurs qui disposent déjà des infrastructures (eau potable), des équipements et des services (transport en commun). L'une des attentes gouvernementales (à plusieurs volets) retenues à cet effet est de consolider le tissu urbain existant et d'assurer en priorité la réutilisation des espaces disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ce, en favorisant :

- l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants;
- le redéveloppement et la requalification des terrains;

⁷⁶ CMM, PMAD, page 99

- l'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol selon les caractéristiques du milieu.

Sur la partie du territoire de la MRC située à l'extérieur de celui de la CMM, les seuils minimaux de densité résidentielle retenus par la MRC sont indiqués au tableau 4.2f. La détermination de ces seuils par municipalité s'inscrit dans le cadre des orientations gouvernementales et en complémentarité aux dispositions du PMAD. Elle tient compte du vieillissement anticipé de la population, de la réduction du nombre de personnes par ménage, de la tendance à l'augmentation de la densité et de la structure urbaine de la MRC.

Les seuils minimaux de densité des six municipalités situées à l'extérieur de la CMM concourent à l'atteinte de divers objectifs, notamment la rentabilisation des équipements et infrastructures et la consolidation des noyaux urbains, dont celui de Marieville. Ces seuils minimaux constituent des cibles moyennes s'appliquant à l'ensemble des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace. Ces seuils peuvent être modulés selon les caractéristiques locales du milieu. Enfin, la MRC considère que la détermination de ces seuils n'aura pas pour effet de repousser la croissance prévue pour ces municipalités à l'extérieur du territoire de la CMM.

Tableau 4.2f : Seuils minimaux de densité applicables aux municipalités de la MRC de Rouville situées à l'extérieur de la CMM

MUNICIPALITÉS	Seuils minimaux moyens de densité (brute) Nombre de logements par hectare 2014-2031
Marieville	22
Saint-Césaire	20
Ange-Gardien, Rougemont, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Saint-Paul-d'Abbotsford	16

Le tableau 4.2g présente le potentiel d'accueil pour les activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Pour la fonction résidentielle, le potentiel d'accueil correspond à l'addition des espaces vacants (Habitation) et des espaces à requalifier ou à redévelopper (Habitation), lesquels espaces sont localisés sur les plans 4.6.1a à 4.6.1j. Ils sont tous ou peuvent tous être desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout et sont tous constructibles à des fins résidentielles, et ce en tenant compte des contraintes naturelles ou anthropiques. Toutefois, la municipalité de Rougemont est confrontée à une problématique en matière d'approvisionnement d'eau potable (augmentation de la capacité de production d'eau potable très restreinte) touchant l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal. Tous les projets de développement, de redéveloppement ou d'agrandissement de périmètre d'urbanisation devront tenir compte de cette variable déterminante.

Tableau 4.2g : Espaces vacants constructibles, à requalifier et à redévelopper dans la MRC de Rouville, décembre 2014, par municipalité

Municipalité	Vacant Habitation (ha)	À requalifier Habitation (ha)	Vacant Commerce et services (ha)	À requalifier Commerce et services ⁽¹⁾ (ha)	Vacant Mixte Hab./Com. (ha)	À requalifier Mixte Hab./Com. (ha)	Vacant Industrie (ha)	À requalifier Industrie (ha)	Vacant Total (ha)	À requalifier Total (ha)	Total Vacant et À requalifier (ha)
Ange-Gardien	2,63	0,00	0,00	0,44	6,00	1,07	8,48	0,00	16,83	1,51	18,34
Marieville	11,26	0,99	4,14	2,95	0,00	0,00	1,31	0,00	16,70	3,94	20,64
Richelieu	5,12	0,36	0,39	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	5,51	2,31	7,82
Rougemont⁽²⁾	5,18	0,26	4,17	0,00	1,56	0,40	8,57	0,00	19,48	0,66	20,14
Saint-Césaire	3,62	0,49	2,08	0,00	0,00	0,00	9,39	0,00	15,09	0,49	15,58
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
Saint-Mathias-sur- Richelieu⁽³⁾	0,56	0,00	0,00	0,67	0,00	0,25	0,00	0,00	0,56	0,92	1,48
Saint-Paul-d'Abbotsford	8,82	0,00	3,04	0,00	2,97	0,00	0,00	0,00	14,83	0,00	14,83
MRC de Rouville	38,18	2,10	13,82	6,01	10,53	1,72	27,75	0,00	90,00	9,83	99,83

- (1) Les terrains de la voie ferrée désaffectée à Marieville et à Richelieu, d'une superficie totale de 7,21 ha, n'ont pas été comptabilisés dans les espaces vacants constructibles en raison des dispositions du SAR à l'effet de conserver ces espaces à des fins cyclables ou pour des infrastructures des services publics.
- (2) Les colonnes à requalifier n'incluent pas la superficie (15,3 ha) des terrains du Camping terrasse Rougemont. Ces terrains devront faire l'objet à moyen ou long terme d'un redéveloppement, lequel devra tenir compte de la problématique d'approvisionnement en eau potable qui touche l'ensemble de la municipalité.
- (3) Cette superficie ne comprend pas les 22 terrains situés en zone agricole et en bordure du chemin des Patriotes, lesquels bénéficient des droits acquis prévus à l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*.
- (4) Ces données s'inscrivent dans une démarche prospective réalisée à la lumière des connaissances disponibles lors de l'adoption du règlement 282-14. Des études en cours ou futures pourraient avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre d'espaces vacants ou à requalifier disponibles.

Tableau 4.2h : Prévision du nombre de nouveaux ménages (logements privés occupés) en 2031, seuils de densité brute et estimation des espaces pouvant être requis à des fins résidentielles par municipalité sur le territoire de la MRC de Rouville.

Municipalité	Nombre de ménages en 2011 selon le recensement 2011 de Statistique Canada	Nombre estimé de ménages en 2031	Nombre estimé de nouveaux ménages en 2031	Seuil minimum de densité brute ¹	Espace pouvant être requis à des fins résidentielles en tenant compte des seuils de densité 2031	Espace vacant affecté à la fonction résidentielle ⁷⁷ (ha)	Estimation des espaces pouvant être requis à la fonction résidentielle ² (ha)
Ange-Gardien	925	1 033	108	16	6,75	4,40	2,35
Marieville	4 201	5 039	838	22	38,09	12,25	25,84
Richelieu	2 205	2 713	508	20 ¹	25,40	5,48	19,92 ³
Rougemont	1 036	1 144	108	16	6,75	5,93	0,82
Saint-Césaire	2 371	2 879	508	20	25,40	4,11	21,29
Sainte-Angèle-de-Monnoir	672	780	108	16	6,75	1,38	5,37
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1 865	2 118	254	20 ¹	12,70	0,62	12,08 ³
Saint-Paul-d'Abbotsford	1 137	1 245	108	16	6,75	9,56	(-2,81)
Total MRC de Rouville	14 412	16 951	2 539 ²		128,59	43,73	84,87 ⁴

1 : Aux fins de cet exercice, le seuil correspond à celui applicable à la période 2022 à 2026, soit le seuil moyen.

2 : L'addition de cette colonne n'est pas égale au total compte tenu de l'arrondissement des nombres.

3 : La CMM estime que pour son territoire, qui inclut celui de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, l'espace disponible en périmètre métropolitain est suffisant pour répondre aux besoins d'ici 2031.

4 : L'estimation des besoins pouvant être requis à la fonction résidentielle sur le territoire de la MRC de Rouville d'ici 2031, dans sa partie hors CMM, totalise donc 52,87 ha.

⁷⁷ Cette superficie inclut les terrains à requalifier ou à redévelopper. Les espaces vacants constructibles ainsi que les espaces à requalifier ou à redévelopper dans les zones mixtes (habitation/commerce) ont été comptabilisés à 25 % dans les espaces vacants affectés à la fonction résidentielle et à 75 % dans les espaces vacants affectés à la fonction commerciale et publique. Ce taux est basé sur une des hypothèses utilisées dans le cadre d'un exercice technique de requalification à l'échelle de la CMM. Les 22 terrains vacants résidentiels situés le long du chemin des Patriotes et bénéficiant d'un droit acquis en vertu de l'article 105 de la LPTAQ, donc situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ne sont pas considérés.

Note : Il s'agit d'une démarche prospective réalisée à la lumière des connaissances disponibles lors de l'adoption du règlement 282-14. Des études en cours ou futures pourraient avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre d'espaces vacants et à requalifier disponibles.

Les données sur les nouveaux espaces requis affectés à la fonction résidentielle résultent d'un exercice théorique et prospectif. Pour les municipalités d'Ange-Gardien, Marieville, Rougemont, Saint-Césaire et Sainte-Angele-de-Monnoir, l'exercice prend en compte de la structure urbaine en accordant la priorité au principal pôle de services et d'équipements, soit Marieville. L'estimation des espaces pouvant être requis indiqués pour les municipalités de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu s'inscrivent dans une dynamique métropolitaine pour laquelle la CMM estime que le périmètre métropolitain comprend suffisamment d'espace pour répondre à la demande d'ici 2031. D'ailleurs à cet effet, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire rappelle, dans son avis sur le projet de règlement 282-14 modifiant le SAR, que la MRC ne pourra pas procéder à l'agrandissement de leur périmètre puisque le périmètre métropolitain identifié au PMAD, comprenant celui de ces deux municipalités, répond aux besoins de développement de la CMM pour les 20 prochaines années. Il rappelle également à la MRC que le respect de cette attente ne doit pas avoir pour effet de repousser la croissance prévue pour ces deux municipalités à l'extérieur du territoire de la CMM. Pour sa part, la CMM a prévu une procédure de modification du périmètre métropolitain en vertu du critère 1.6.2 de son PMAD, lequel fait l'objet de l'article 7.11.3.

Pour ce qui est du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, la réponse aux besoins exprimés doit s'inscrire, en vertu des orientations gouvernementales, dans une approche intégrée du développement à l'échelle de l'agglomération urbaine de Granby. Dans ce dernier cas, les espaces vacants devraient suffire à répondre à la demande en vertu du calcul théorique effectué.

L'adéquation entre l'offre et la demande pour les activités de type commerciales et de services est complexe à établir et plusieurs éléments à considérer sont difficilement quantifiables. Ces activités s'inscrivent depuis plusieurs années dans un contexte d'évolution rapide qui se caractérise notamment par le comportement changeant des consommateurs (mobilité plus grande, augmentation des achats en ligne, etc.), l'accaparement des dépenses de consommation par les grandes chaînes et la constante rationalisation des activités des grandes entreprises. Dans ce contexte, il y a lieu d'utiliser la variable de consommation de l'espace au cours des dernières années afin de définir les besoins pour ces activités.

L'évolution des données de consommation d'espaces voués à des fins de services et de commerces⁷⁸ sur le territoire de la Ville de Marieville confirme, et même au-delà, les besoins exprimés par cette municipalité auprès de la MRC. Entre 2006 et 2013, la consommation d'espaces

78 Ces espaces correspondent aux catégories d'utilisation foncière suivantes : Transports, communications et services publics (4000), commerces (5000), services (6000) et culturelle, récréative et de loisirs (7000).

voués à ces fins s'est élevée à 12,4 ha à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Marieville. Si ce rythme est maintenu, les espaces disponibles à des fins commerciales et de services pourraient être comblés bien avant 2021. De plus, la forte croissance récente de la population sur le territoire de la Ville de Marieville, soit une augmentation de 34 % entre 2006 et 2011, pourrait avoir un effet à la hausse sur la demande en termes de besoins en espace pour les commerces, équipements et services.

Les espaces disponibles à des fins commerciales et de services sont estimés à 7,09 ha à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ces espaces disponibles comprennent tous les terrains vacants, à requalifier ou à redévelopper situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Certains espaces disponibles sont propices à l'implantation de commerces et services structurants d'envergure régionale alors que d'autres sont plus propices aux commerces et services structurants ou non structurants.

La MRC est d'avis que les besoins de 4 ha exprimés en termes de nouveaux espaces pouvant être requis à des fins commerciales et de services, définis au tableau 4.2i, sont justifiés dans le pôle régional de services et d'équipements d'ici 2031. Toutefois, étant donné que les espaces disponibles pourraient répondre à court terme aux besoins en termes de nouveaux espaces commerciaux et de services, il y a lieu de préciser ces besoins à plus long terme en distinguant les commerces et services structurants d'envergure régionale, les commerces et services structurants ainsi que les commerces et services non structurants. Cette distinction ne pourra se faire que par le biais du respect des critères de déploiement ou redéploiement commercial et des dispositions relatives aux commerces et équipements en fonction des pôles urbains (et quartiers centraux), dans le cadre de la concordance des instruments municipaux d'urbanisme au SADR. Lorsque cette concordance sera terminée, les besoins précisés pourront s'inscrire dans la démarche de planification de l'aménagement du territoire qui est précisée plus loin dans la présente section, laquelle démarche pourrait conduire, après la production d'un dossier argumentaire, à une demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation à cet effet et, le cas échéant, au dépôt d'une demande d'exclusion auprès de la CPTAQ.

La Municipalité d'Ange-Gardien est pour sa part confrontée à un manque évident de parcs et terrains de jeux. En 2013, la Municipalité a avisé la MRC qu'elle s'est retrouvée (...) *avec une population d'environ 2 394 personnes ayant accès à 6 795 m² d'espaces publics appartenant à la municipalité et comme équipement sportif un mini terrain de soccer. Ces besoins ne répondent plus à cette nouvelle réalité où les exigences quant à une forte densité de population sont très présentes et donc les terrains de plus en plus petits. Tout comme notre développement résidentiel qui a été développé depuis les 4 dernières années où on y retrouve 200 nouveaux ménages sur de petits terrains. Alors pour répondre au nouveau besoin d'une population en santé nous avons la responsabilité de lui offrir des espaces verts adéquats.* En plus, depuis la transmission de cet avis, la Municipalité a été confrontée à une autre problématique institutionnelle, soit celle du projet d'agrandissement de l'école primaire située sur son territoire, là où se trouvent justement les terrains de jeux et de loisir déjà insuffisants pour répondre aux besoins de la population. Il est prévu que l'agrandissement de l'école se fasse, au cours des prochains mois, à même des terrains de jeux existants, lesquels devront être relocalisés.

Le tableau 4.1.3b nous informe que la catégorie d'utilisation du sol regroupant les usages culturels, récréatifs et de loisir ne couvre que 1,2 % de la superficie du périmètre d'urbanisation à Ange-Gardien comparativement à plus de 6 % pour toutes les autres municipalités de la MRC. Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, municipalité de taille similaire à celle d'Ange-Gardien, les terrains de jeux couvrent 5,5 ha alors qu'ils couvrent seulement 1,7 ha à Ange-Gardien. De plus, selon des informations obtenues auprès du consultant BC2, la superficie de terrain nécessaire pour répondre aux besoins d'une municipalité de la taille de celle d'Ange-Gardien en matière d'équipements sportifs et de terrains de jeux est de 3,18 ha. Selon BC2 toujours, cette superficie peut devoir aussi être modulée en fonction de la forme du terrain nécessaire ainsi que des contraintes naturelles et anthropiques.

Tableau 4.2i : Estimation des espaces pouvant être requis à des fins autres que résidentielles d'ici 2031, par municipalité dans la MRC de Rouville

Municipalité	Espace vacant ¹ affecté à la fonction commerciale et publique (ha)	Espace vacant ¹ affecté à la fonction industrielle (ha)	Estimation des espaces pouvant être requis à des fins commerciales et services (ha)	Estimation des espaces pouvant être requis à des fins de parcs et terrains de jeux (ha)	Estimation des espaces pouvant être requis à des fins industrielles (ha)
Ange-Gardien	5,74	8,48	0,00	3,18 ²	0,00
Marieville	7,09	1,31	4,00 ³	0,00	4,00
Richelieu	2,34	0,00	0,00	0,00	0,00
Rougemont	5,64	8,57	0,00	0,00	0,00
Saint-Césaire	2,08	9,39	0,00	0,00	0,00
Sainte-Angèle-de-Monnoir	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Saint-Mathias-sur-Richelieu	0,86	0,00	0,00	0,00	0,00
Saint-Paul-d'Abbotsford	5,27	0,00	0,00	0,00	0,00
Total MRC de Rouville	29,02	27,75	4,00³	3,18²	4,00

- (1) Les espaces vacants dans ce tableau incluent les espaces à requalifier et à redévelopper.
- (2) L'estimation des besoins de la Municipalité d'Ange-Gardien pouvant être requis à des fins de parcs et terrains de jeux reste à préciser compte tenu de la réalisation ou non du projet d'agrandissement de l'école primaire à même le terrain des loisirs.
- (3) L'estimation des besoins de la Ville de Marieville pouvant être requis à moyen ou long terme à des fins commerciales et de services reste à préciser sur la base d'une étude plus précise quant aux besoins réels et à la nature des commerces et services.

Note : Il s'agit d'une démarche prospective réalisée à la lumière des connaissances disponibles lors de l'adoption du règlement 282-14. Des études en cours ou futures pourraient avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre d'espaces vacants et à requalifier disponibles.

Les données spatiales et économiques font ressortir l'envergure de la fonction industrielle sur le territoire de la MRC de Rouville. À ce sujet, le CLD au cœur de la Montérégie fait les constats suivants :

*La mise en place ou l'augmentation d'un parc existant permettent à long terme de rentabiliser les investissements en infrastructures (aqueduc et égout) et évitent le développement déstructuré d'industries en milieu agricole. Un parc industriel dynamise l'économie d'une MRC par la création et la consolidation d'emplois ainsi que par des retombées économiques en achats et investissements. Le développement industriel passe par le développement des entreprises présentes sur le territoire. L'investissement financier en développement économique a un impact majeur sur le développement de projets industriels et leur consolidation.*⁷⁹

La proximité entre les installations de transformation et de production agricole est un enjeu majeur au développement de l'entreprise. Ainsi, plusieurs producteurs agricoles implantent leur projet en zone agricole, cependant des contraintes viennent contrer le développement de l'entreprise : problème d'approvisionnement en eau, accès à Internet haute vitesse, retour sur l'investissement des immobilisations lors de la vente de l'entreprise, obtention de financement, respect de la réglementation, etc. Lors du choix d'un nouveau site pour la transformation, les producteurs désirent minimiser les déplacements entre les installations puisqu'ils doivent faire la gestion des opérations des deux sites. De plus, le transport et la manutention de la matière première entre la ferme et le lieu de transformation alimentaire impliquent une perte de temps et d'argent.

*La rentabilité de l'entreprise, l'accroissement de la performance, l'amélioration de la compétitivité et le développement des ressources humaines sont autant d'éléments faisant partie intégrante de la réalité quotidienne des entreprises agroalimentaires. Aujourd'hui, les marchés et la concurrence sont internationaux. Les fruits et légumes proviennent entre autres de la Chine et du Chili. Les marchés peuvent être le Japon et les États-Unis. Si nous n'offrons pas de solutions aux producteurs, ils ne donneront pas suite à leur projet et nous freinerons la diversification des activités agroalimentaires à valeur ajoutée et la création de la richesse.*⁸⁰

Devant ces constats, il y a lieu de vérifier si le potentiel d'accueil, soit les espaces vacants constructibles destinés à des fins industrielles, peut adéquatement répondre en matière de superficie et de localisation aux besoins estimés et aux objectifs fixés en matière de développement économique durable, plus particulièrement en matière de développement de l'industrie agroalimentaire.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la MRC de Rouville, on compte une superficie de 18,4⁸¹ ha disponibles à court terme pour des fins industrielles. La consommation d'espace à des fins industrielles entre 1999 et 2014, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Rouville a été

79 CLD au Cœur de la Montérégie, Constats du développement manufacturier dans la MRC de Rouville, juillet 2011.

80 CLD au Cœur de la Montérégie, Parc industriel régional de Saint-Césaire, Effet sur le développement économique de la MRC de Rouville, 2005.

81 Les espaces vacants destinés à des fins industrielles à Saint-Césaire, d'une superficie de 9,39 ha, ne sont pas comptabilisés étant donné qu'ils ne peuvent, à court ou moyen terme, être desservis en raison notamment de la problématique d'approvisionnement en eau potable.

de 31 ha, dont 14 ha se localisent à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Même s'il y a apparence d'adéquation entre l'offre et la demande d'ici 2031, dans l'éventualité du maintien du taux annuel de consommation d'espaces à ces fins dans les périmètres d'urbanisation, ces espaces ne sont pas tous disponibles et ne répondent pas à tous les besoins compte tenu notamment de leur localisation. À cet effet, mentionnons que les espaces vacants à Rougemont appartiennent tous à des entreprises en lien avec Industries Lassonde inc.; ils sont pour ainsi dire réservés à son expansion. À Ange-Gardien, les espaces vacants industriels sont bien positionnés en bordure du réseau autoroutier. Ces derniers espaces sont toutefois situés loin du pôle régional de services et d'équipements de la MRC, là où il ne reste qu'un seul terrain vacant à des fins industrielles.

Dans le contexte de la rareté d'espace industriel vacant (1,31 ha) dans le pôle régional de services et d'équipements, l'attractivité au plan économique du pôle et conséquemment de la MRC de Rouville, est diminuée. Il y a donc lieu, tant pour la Ville de Marieville que pour la MRC de Rouville, de pouvoir offrir de nouveaux espaces industriels et de répondre aux besoins liés à cette fonction urbaine.

La consommation d'espace par les nouveaux établissements industriels (manufacturiers seulement) ou l'agrandissement de ceux existants, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marieville entre 1999 et 2014, a été de 3,6 ha. Puisqu'il ne reste que 1,31 ha d'espace industriel vacant, à requalifier ou à redévelopper dans le périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville, la MRC prévoit à court terme, si ce rythme est maintenu, une pénurie d'espace industriel dans son pôle régional. Pour combler ce manque, la MRC estime un espace de 4 ha pouvant être requis à des fins industrielles dans son pôle régional d'ici 2031. Cette superficie comprend une superficie de 3,6 ha (soit le rythme de consommation des 15 dernières années), une superficie supplémentaire de 0,72 ha en infrastructures (20 % de 3,6 ha) ainsi qu'une superficie de 1 ha supplémentaire pour les espaces tampons, la protection des rives des cours d'eau et les autres contraintes naturelles ou anthropiques. Cet espace supplémentaire pourra permettre notamment à la MRC d'éviter le développement d'espaces déstructurés en milieu agricole tout en privilégiant l'implantation de ces usages dans le périmètre d'urbanisation du pôle régional de services et d'équipements. Cet espace pourra permettre également de diversifier les entreprises industrielles du pôle et, ainsi, le renforcer pour être moins sujette aux aléas de l'économie.

La détermination des besoins exprimés au SADR s'inscrit dans une démarche de planification de l'aménagement du territoire plus vaste et intégrée qui pourrait mener, éventuellement, au dépôt de demandes d'exclusion auprès de la CPTAQ. Cette démarche comporte dans un premier temps une étape visant à rendre le SADR conforme au PMAD ainsi qu'aux orientations gouvernementales, dont l'orientation relative à la complémentarité et à l'harmonisation des planifications métropolitaines et péri-métropolitaines.

Une deuxième étape consiste à bien identifier les agrandissements de périmètres d'urbanisation en réponse aux besoins et à produire des dossiers argumentaires complets en considérant, notamment, les critères prévus à l'article 4.6.4 ainsi que les autres dispositions du SADR

devant s'appliquer. La MRC requerra évidemment le support de son Comité consultatif agricole afin de considérer les impacts de ces modifications sur le territoire et les activités agricoles.

Les dossiers argumentaires ainsi produits accompagneront et soutiendront un éventuel projet de modification du SADR en vue de l'agrandissement des périmètres d'urbanisation. Ce n'est que suite à l'accord du MAMOT et de la CMM (pour ce qui est de la partie de son territoire) sur cette éventuelle modification du SADR que les municipalités et la MRC pourront déposer des demandes d'exclusion auprès de la CPTAQ concernant les besoins exprimés et les agrandissements recherchés. La MRC est consciente qu'en cours de route, les besoins pour de nouveaux espaces urbains peuvent être revus, à la hausse ou à la baisse, et conséquemment que la réponse à ces besoins soit devancée ou repoussée dans le temps.

LE PARTI D'AMÉNAGEMENT RELATIF À LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION

4.3 CONCEPTS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

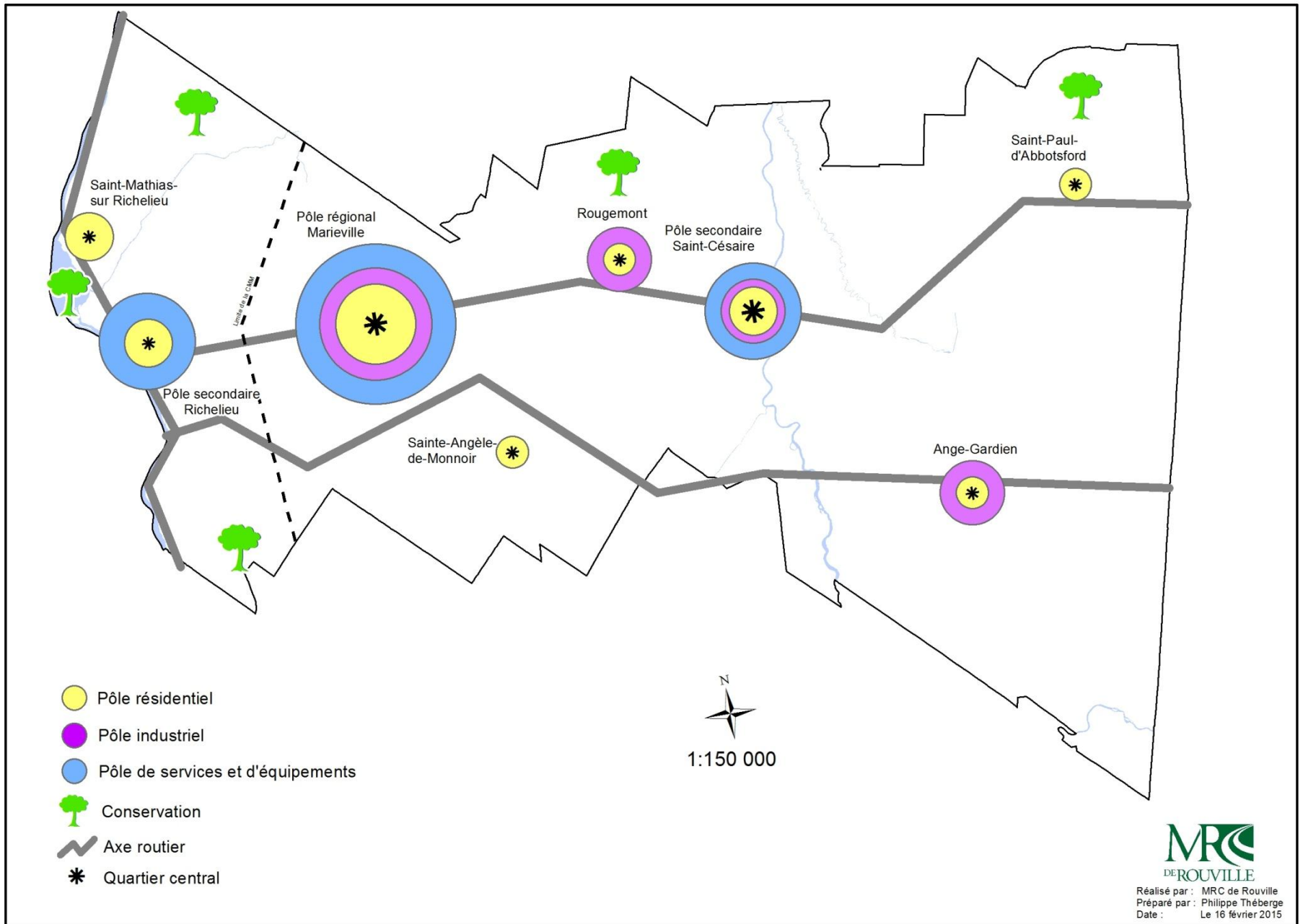
4.3.1 CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE interne au TERRITOIRE DE LA MRC DE ROUVILLE

Le concept d'organisation spatiale interne au territoire de la MRC de Rouville constitue une représentation schématique de la structure urbaine à l'échelle de la MRC de Rouville. Ce concept affiche également les principaux éléments d'envergure régionale à caractère urbain pris en compte par le conseil de la MRC de Rouville dans le cadre de la planification de l'aménagement du territoire. Il permet de saisir d'un seul coup d'œil les dynamiques urbaines à l'intérieur des limites du territoire de la MRC de Rouville en illustrant les pôles industriels de la MRC, les quartiers centraux traditionnels, les principaux axes de déplacements ainsi qu'une hiérarchisation des pôles urbains de la MRC.

La hiérarchisation des pôles urbains de la MRC comprend le pôle régional de services et d'équipements de Marieville, les pôles urbains secondaires de Saint-Césaire et Richelieu ainsi que les pôles locaux d'Ange-Gardien, Rougemont, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Saint-Mathias-sur-Richelieu et Saint-Paul-d'Abbostford. C'est sur la base de cette hiérarchisation que la MRC accorde notamment la priorité au pôle régional pour l'implantation de commerces et équipements structurants d'envergure régionale et la priorité au pôle régional et aux pôles secondaires pour l'implantation des commerces et équipements structurants.

De ce concept général d'organisation spatiale interne au territoire de la MRC de Rouville découlent les concepts plus spécifiques de gestion durable de l'urbanisation, de développement industriel et d'aménagement et de développement touristique.

Figure 4.3.1 - Concept d'organisation spatiale interne au territoire de la MRC de Rouville



4.3.2 Concept de gestion durable de l'urbanisation

Le concept de gestion durable de l'urbanisation au SADR repose d'abord sur la structure urbaine existante et ses caractéristiques. Ce concept doit guider la MRC et ses municipalités dans la détermination d'objectifs et autres dispositions du SADR dans une inévitable perspective de développement durable, afin de répondre aux attentes de la population, aux orientations gouvernementales et au PMAD de la CMM.

Le concept de gestion de l'urbanisation au SADR repose sur les éléments et principes suivants :

- le territoire de planification de la MRC constitue un tout et les horizons de planification s'appliquent à l'ensemble du territoire;
- dans une optique de complémentarité des planifications métropolitaine et péri-métropolitaines, la MRC consolide le développement urbain dans son principal pôle régional de services et d'équipements qu'est la Ville de Marieville;
- la consolidation du principal pôle régional de services et d'équipements n'a pas pour effet de délocaliser les services de nature régionale existants dans les autres municipalités;
- la détermination de densités résidentielles doit respecter la structure urbaine de la MRC et, dans une moindre mesure, les particularités locales;
- tout nouveau développement urbain doit faire l'objet d'une desserte en matière de services d'aqueduc et d'égout;
- la détermination des besoins de développement de la MRC, effectuée sur la base d'un exercice théorique, doit considérer les besoins locaux en assurant une répartition qui tienne compte de la structure urbaine existante et des particularités locales, surtout lorsqu'il n'y a plus d'espace disponible;
- la gestion de l'urbanisation doit être balisée par des critères et intentions d'aménagement qui portent notamment sur la protection du territoire et des activités agricoles, le développement durable, la mobilité durable, l'opportunité du développement et la considération des contraintes naturelles ou anthropiques;
- la détermination de séquences de développement.

4.3.3 Concept de développement industriel

Depuis avril 1989, la MRC de Rouville reconnaît au SA et au SAR le rôle industriel des villes de Marieville et de Saint-Césaire par l'identification de partie de territoire d'affectation industrielle, d'affectations réservées à l'implantation d'industries à incidence régionale (voir le plan A). Sur le territoire de la Ville de Marieville, la partie de territoire identifiée par l'affectation industrielle régionale est située en bordure de la route 112 et correspond à l'une des deux zones créées en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

Le concept de développement industriel de la MRC de Rouville est à l'effet d'orienter le développement des industries d'envergure régionale dans l'affectation industrielle à vocation régionale de Marieville et Saint-Césaire, en fonction de leur vocation respective. Dans les municipalités de Rougemont et d'Ange-Gardien, la MRC ne permet que la consolidation des espaces industriels situés en zone non agricole⁸².

Dans une perspective de rentabilisation des équipements et infrastructures publics et d'opportunité réelle de développement, ce concept implique l'identification d'une affectation industrielle régionale sur le territoire des villes de Marieville et de Saint-Césaire et l'exercice d'un contrôle des usages favorisant leur développement. La MRC permet tout de même la consolidation des espaces industriels dynamiques, quoique secondaires, situés sur le territoire des municipalités d'Ange-Gardien et Rougemont.

Le territoire d'affectation industrielle régionale doit compter sur la présence d'infrastructures et d'équipements publics majeurs, il est tout désigné pour l'implantation d'entreprises manufacturières nécessitant des espaces assez vastes et générant de l'entreposage et des contraintes sur le voisinage immédiat. Compte tenu justement des investissements majeurs consentis, la MRC y favorise l'implantation des entreprises manufacturières générant des contraintes ou non. La MRC favorise également le comblement des zones industrielles existantes sur le territoire des municipalités d'Ange-Gardien et de Rougemont. Par ailleurs, en vue de favoriser l'urbanisation optimale et de stimuler le développement économique, il est possible d'implanter des entreprises manufacturières dans les espaces industriels ou commerciaux abandonnés pourvu qu'ils ne génèrent aucune contrainte dans leur voisinage immédiat et qu'ils se situent le long d'artères principales.

82 En zone agricole, seules les activités industrielles complémentaires à la ferme sont permises (voir le tableau 3.4.2).

4.4 GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION

En considération des problématiques, des enjeux et des divers éléments exprimés et illustrés dans les concepts d'aménagement et de développement relatifs la gestion durable de l'urbanisation, la MRC retient la grande orientation suivante :

Un milieu urbain revitalisé et durable satisfaisant la population en matière de services, équipements et infrastructures

Déoulant du diagnostic et des problématiques précédemment décrits, les objectifs généraux précisent la grande orientation et expriment une volonté d'action en vue d'atteindre un résultat. Les objectifs généraux poursuivis à l'égard de la gestion durable de l'urbanisation sont les suivants :

1. assurer un développement harmonieux entre les différentes fonctions urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des secteurs agricoles déstructurés;
2. occuper le territoire de façon rationnelle en consolidant le développement de type urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et en utilisant le sol de façon durable et continue;
3. augmenter la densité d'occupation et la continuité (ou compacité) de la trame urbaine en fonction des caractéristiques du milieu;
4. gérer la croissance urbaine en continuité des noyaux urbains existants;
5. assurer la complémentarité des planifications urbaines à l'échelle locale, supralocale, régionale et métropolitaine;
6. considérer la vocation et les besoins en espace urbain suscités à moyen terme au niveau de chaque noyau urbain et répondre aux besoins d'espace nécessaire au développement des activités urbaines;
7. diriger le développement urbain et stimuler la création d'emplois à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et selon la structure urbaine en accordant notamment la priorité au pôle de Marieville, principal pôle de services et d'équipements de la MRC;
8. favoriser les saines habitudes de vie et réduire la place de l'auto au profit des modes de transport collectifs (covoiturage, transport en commun) ou actif (marche, vélo);
9. promouvoir le développement des parties de territoire d'affectation industrielle régionale.

4.5 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS À LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION

Les objectifs spécifiques relatifs à la gestion durable de l'urbanisation sont :

1. privilégier la consolidation des secteurs commerciaux existants afin de rentabiliser les infrastructures et investissements consentis;
2. veiller à contrer la détérioration des secteurs anciens et les fuites commerciales et de services dans une perspective de revitalisation;
3. maintenir une typologie résidentielle diversifiée pour répondre aux besoins actuels et futurs, particulièrement dans les quartiers centraux;
4. favoriser la mixité des usages le long des principales artères;
5. favoriser l'implantation des aires d'habitation, de services, de parcs et des autres éléments structurants du territoire à courte distance l'un de l'autre;
6. privilégier une trame bâtie compacte et continue qui réduit la longueur des trajets pour les déplacements actifs;
7. créer des unités de voisinage propices au transport actif;
8. tirer profit d'un environnement bâti plus compact, plus dense qui sera plus convivial pour les piétons;
9. affermir la vocation industrielle des centres urbains les plus marqués par cette activité;
10. dans une perspective de rentabilisation des équipements et infrastructures publics et d'opportunité réelle de développement, contrôler les usages en vue de favoriser le développement des activités industrielles à incidence régionale dans les parties de territoire identifiées par l'affectation industrielle régionale;
11. diriger les entreprises industrielles vers les zones spécifiquement prévues à cette fin;
12. stimuler le développement commercial et réserver les meilleurs emplacements disponibles à la fonction commerciale;
13. assurer une intégration harmonieuse de la fonction commerciale à l'intérieur des milieux urbains;
14. s'assurer de la transformation ou de la reconversion des terrains urbains inutilisés ou sous-utilisés en leur attribuant la meilleure fonction eu égard aux objectifs généraux ou spécifiques.

4.6 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DÉCOULANT DES OBJECTIFS RELATIFS À LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION

4.6.1 Les périmètres d'urbanisation

Les périmètres d'urbanisation déterminés au SADR constituent les limites des aires prévues pour le cadre bâti de type urbain et leur extension future. Ils servent à distinguer les affectations urbaines des affectations rurales délimitées au SADR. La délimitation de ces espaces s'appuie sur les objectifs généraux d'aménagement et le concept de gestion de l'urbanisation définis précédemment.

Figure 4.6.1a - Périmètre d'urbanisation de la Municipalité d'Ange-Gardien

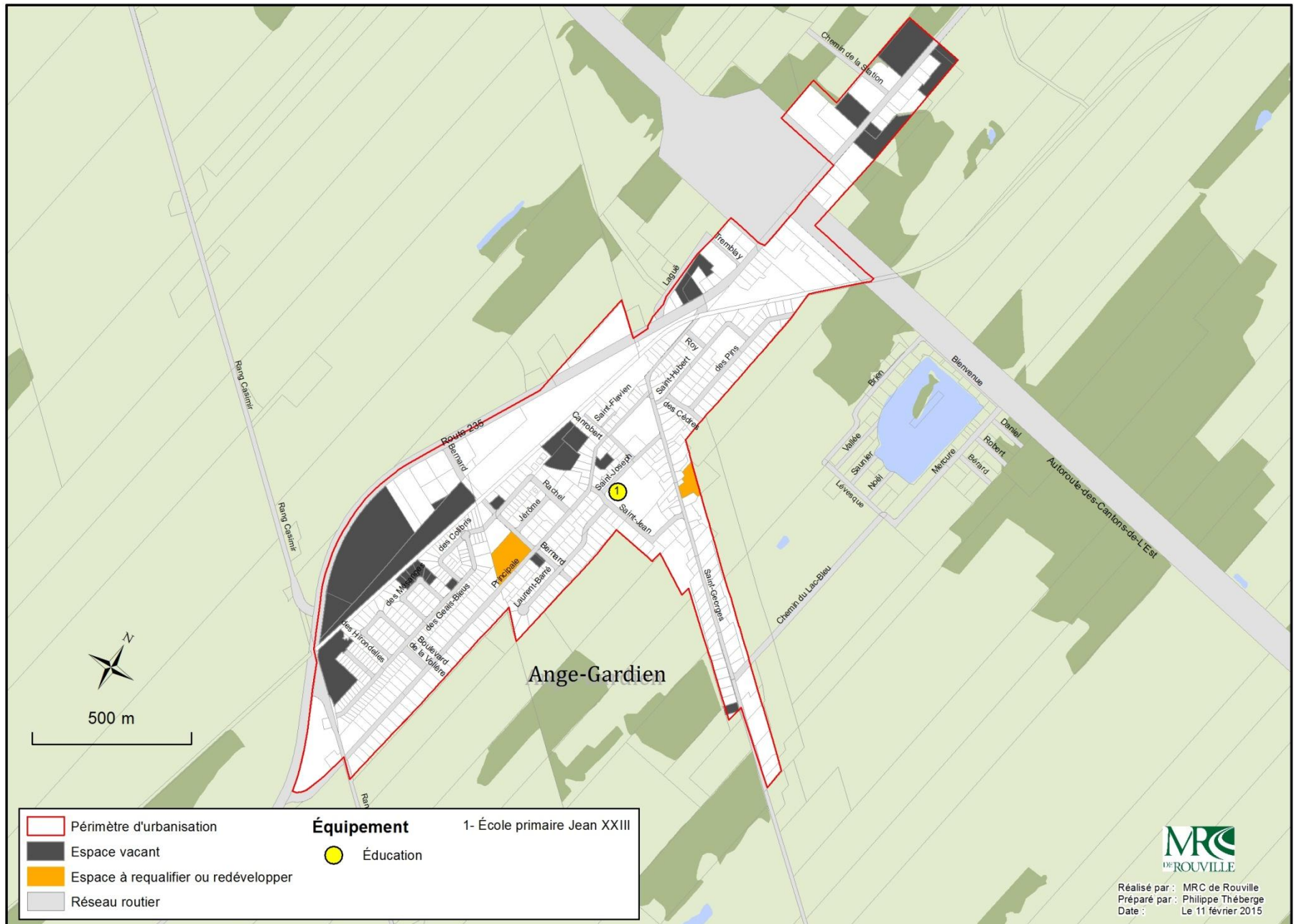


Figure 4.6.1b - Périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville (secteur ouest)

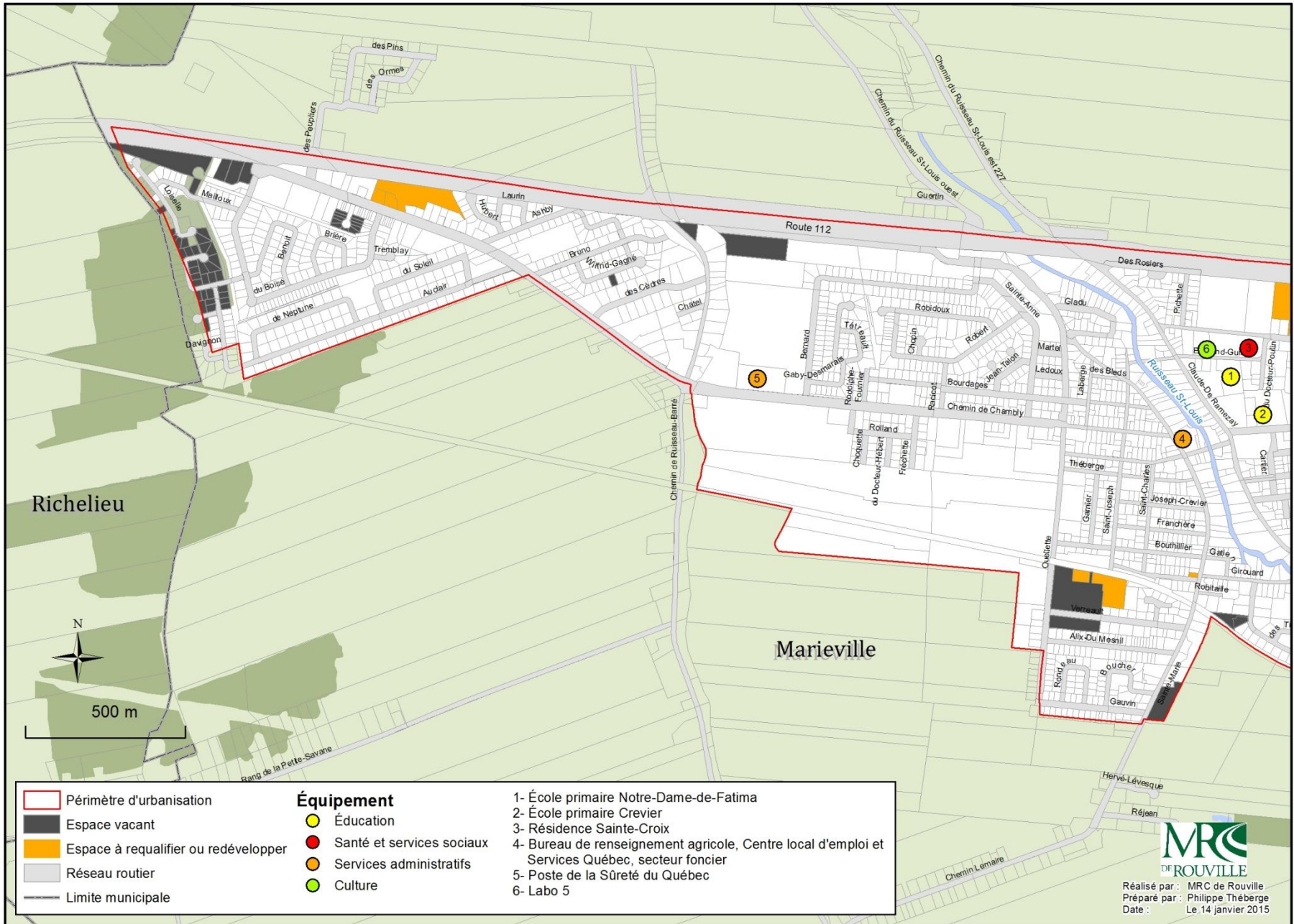


Figure 4.6.1c - Périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville (secteur est)

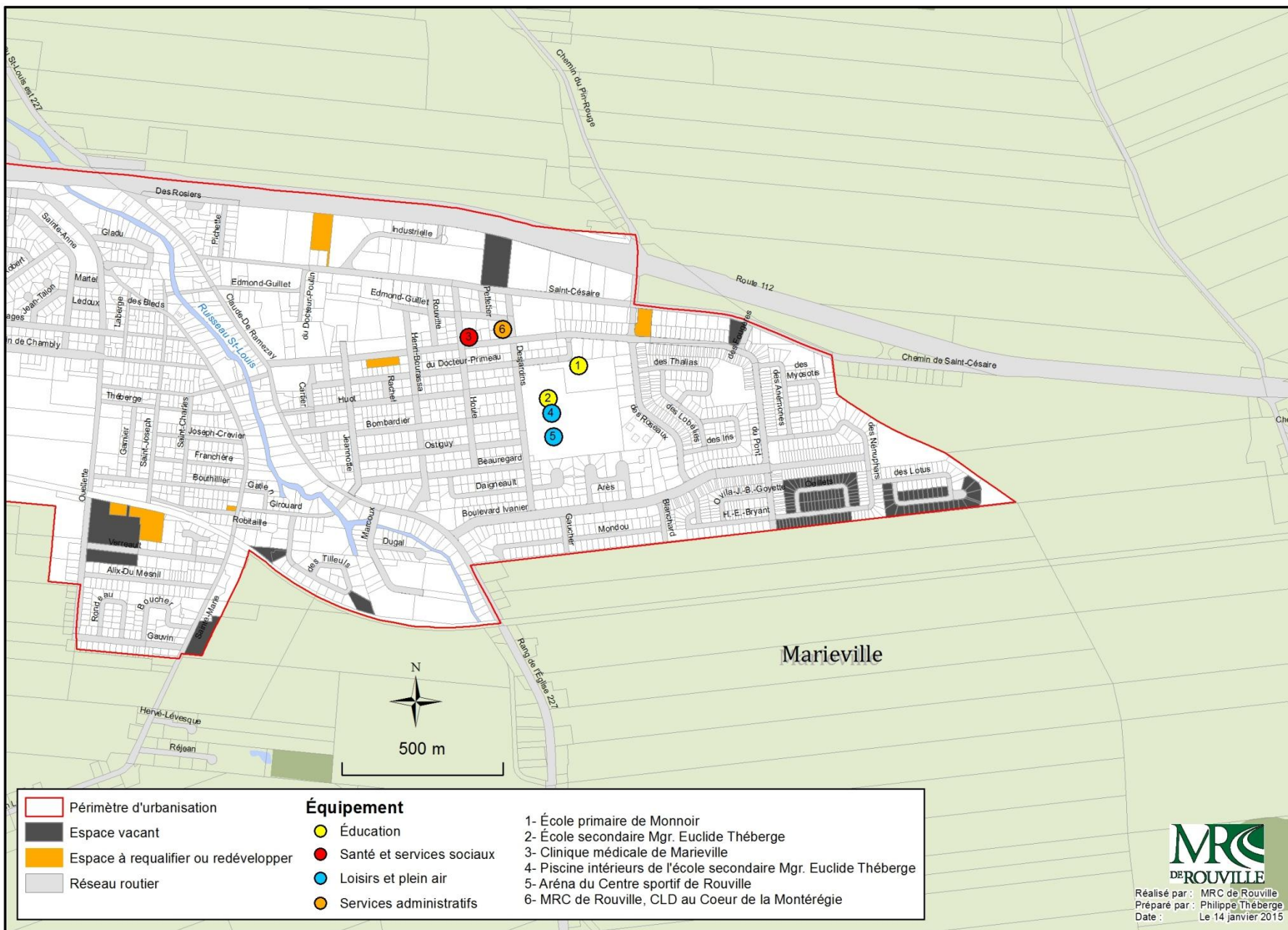
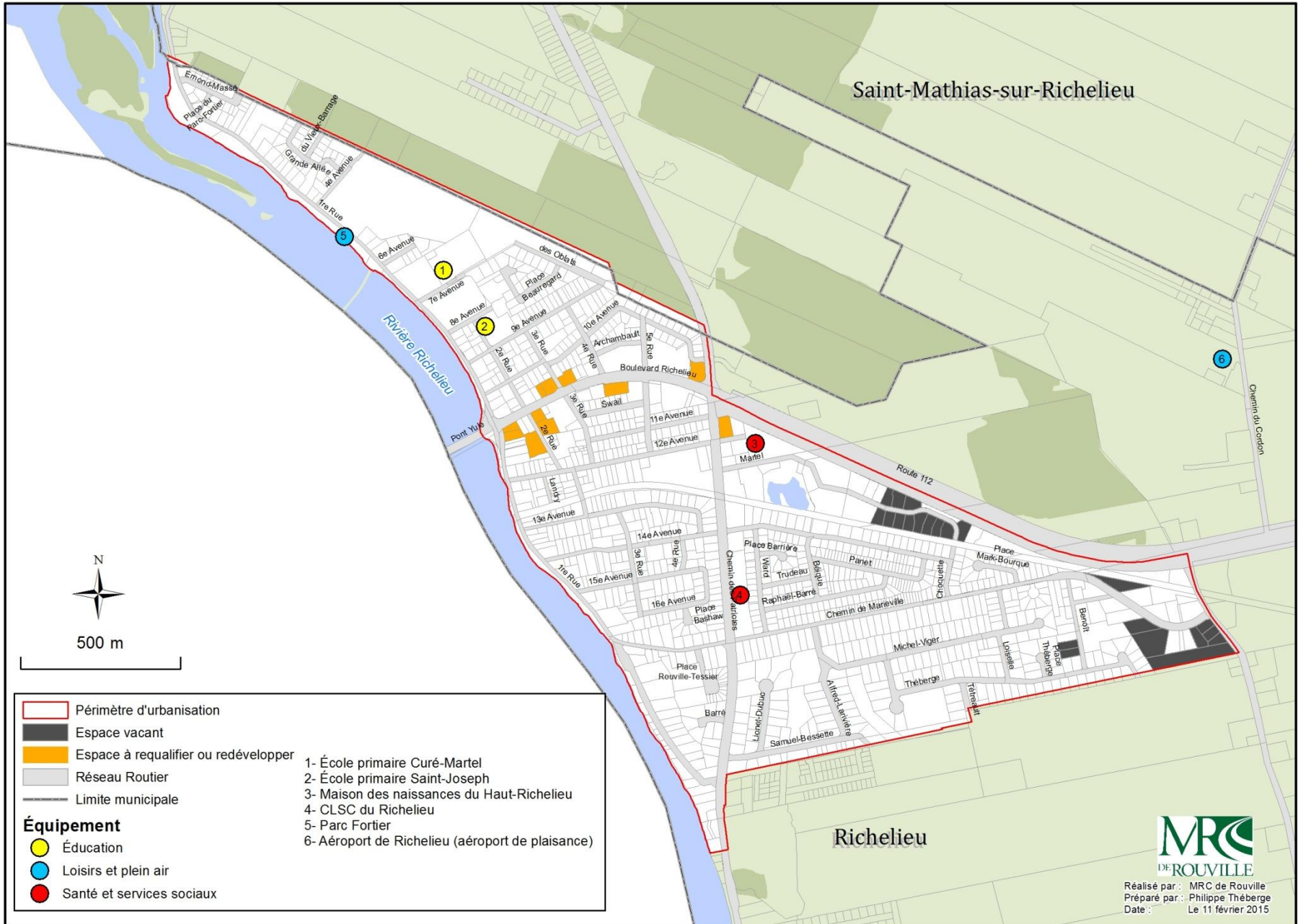


Figure 4.6.1d - Périmètre d'urbanisation de la Ville de Richelieu



Réalisé par : MRC de Rouville
 Préparé par : Philippe Thèberge
 Date : Le 11 février 2015

Figure 4.6.1e - Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Rougemont

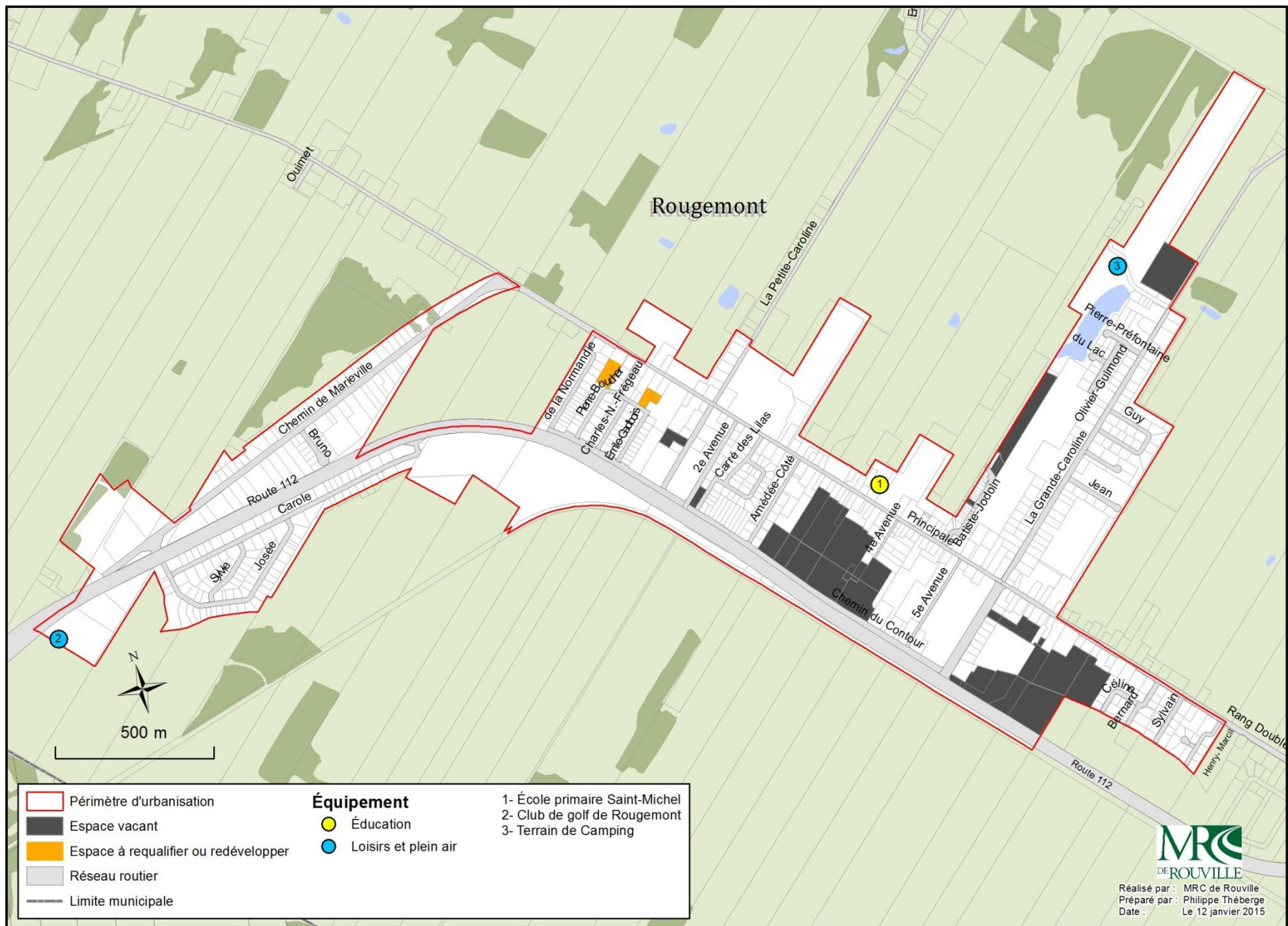


Figure 4.6.1f - Périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Césaire

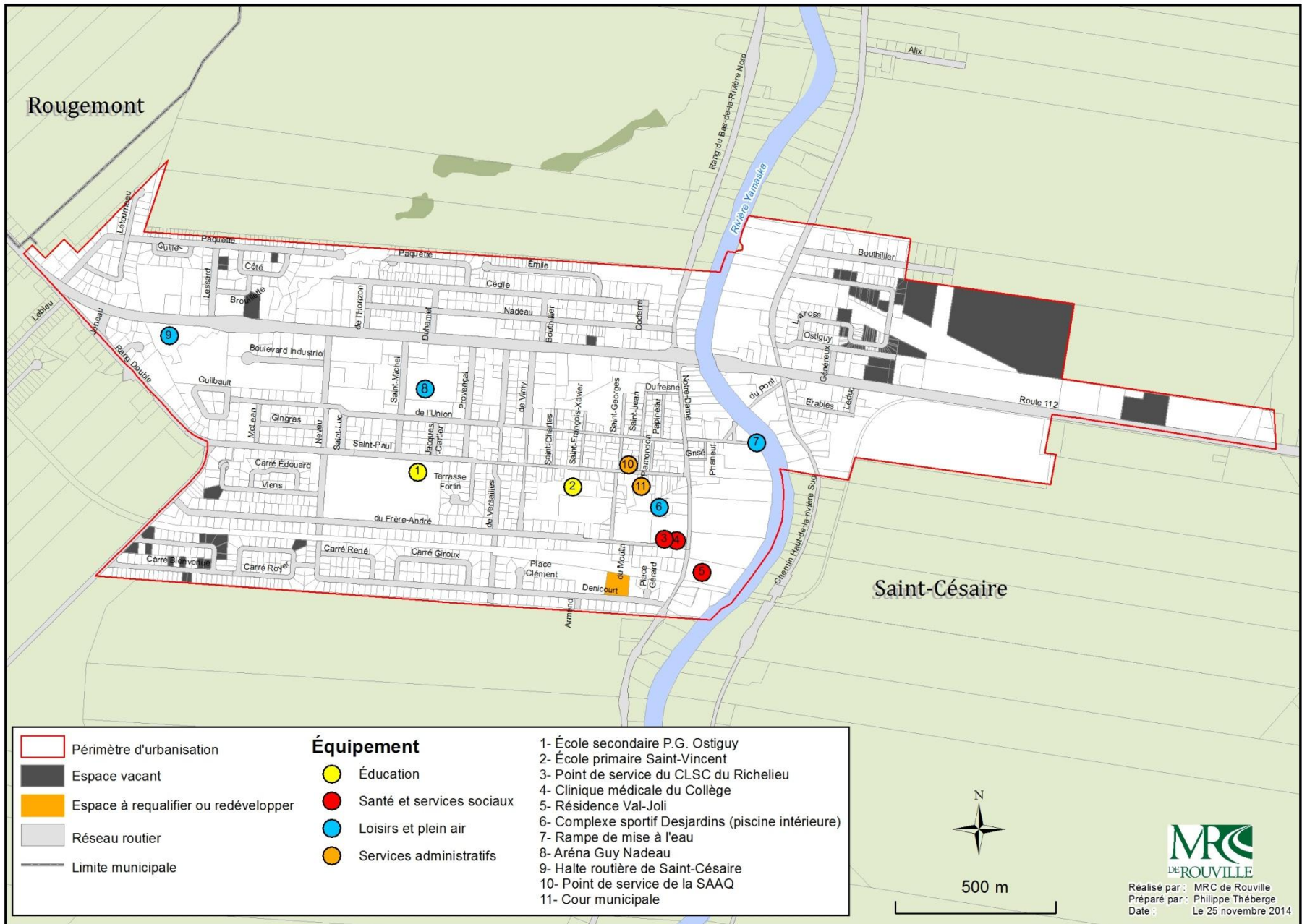


Figure 4.6.1g - Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir



Figure 4.6.1h- Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu

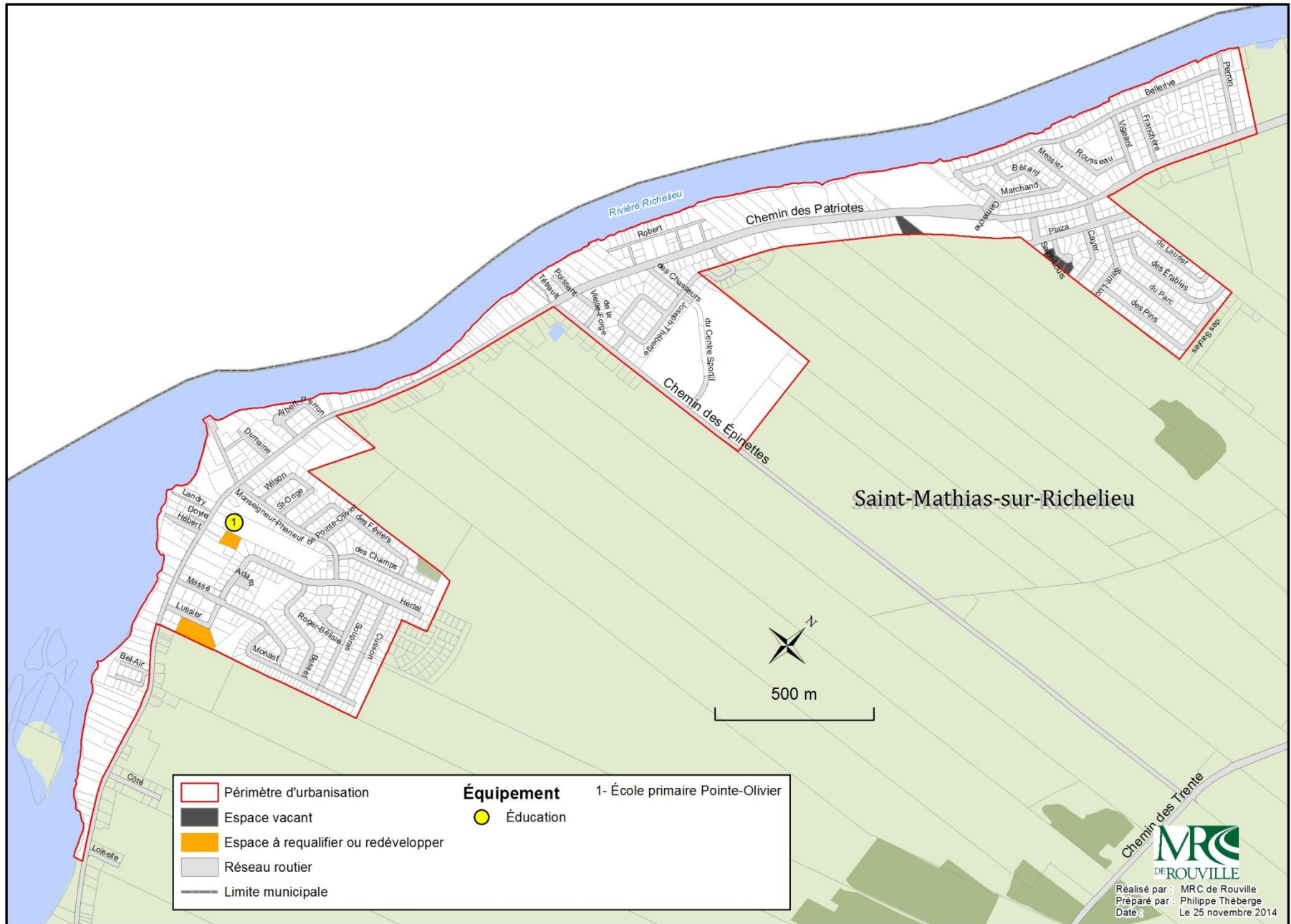


Figure 4.6.1i- Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford (secteur village)



Figure 4.6.1j- Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford (secteur Villa Fortier)



4.6.2 Intentions d'aménagement

Les intentions et conditions d'aménagement pour les parties de territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation sont exprimées au tableau 4.6.2. Par ses intentions d'aménagement, la MRC privilégie les usages à caractère urbain tout en excluant les usages pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de vie des résidents et sur le développement des noyaux urbains, tels les activités d'extraction et les établissements de production animale.

Tableau 4.6.2 : Parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation, intentions et conditions d'aménagement

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Agriculture	Permettre l'utilisation à des fins agricoles des terrains ne faisant pas encore l'objet d'un développement urbain Éviter les investissements pour fins agricoles ne pouvant être rentabilisés à moyen et à long terme	a) Limitée à la culture du sol
	Éviter les inconvénients sur le milieu urbain causés par les pratiques agricoles	a) Voir les dispositions normatives de la section 7.16
Abattage d'arbres	Permettre l'exploitation de la ressource forestière des terrains destinés à l'urbanisation tout en conservant un minimum d'arbres et d'espaces verts	a) Limitée au déboisement nécessité par la pratique des activités autorisées b) Prévoir des mesures visant la plantation d'arbres en limitant l'abattage d'arbres dans les espaces urbanisés ou en développement

Tableau 4.6.2 : Parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation, intentions et conditions d'aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Fonction résidentielle	1. Favoriser le développement résidentiel afin de répondre aux besoins en nouveaux logements	
	2. Assurer une diversité et une mixité des types de logements dans l'offre résidentielle	a) Éviter la dépréciation des propriétés
	3. Favoriser une occupation rationnelle du territoire par la consolidation du développement résidentiel autour du noyau urbain existant et par une utilisation optimale des infrastructures existantes ou projetées	a) Le développement résidentiel devra être envisagé prioritairement dans les secteurs viabilisés ou les secteurs pouvant l'être facilement et en continuité du tissu urbain b) Le développement urbain doit s'effectuer sur des parties de territoire desservies par les réseaux municipaux ou communautaires d'aqueduc et d'égout sanitaire
	4. Optimiser l'espace disponible à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en favorisant une densification de la trame urbaine	a) Le développement des espaces vacants devra se faire sur la base d'une planification d'ensemble (lotissement projeté, réseau de rues et phases de développement)

Tableau 4.6.2 : Parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation, intentions et conditions d'aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Fonction Institutionnelle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'implantation des services administratifs et institutionnels répondant aux besoins de la population 2. Maintenir le dynamisme et assurer le développement des quartiers centraux 3. Hiérarchiser et définir les services administratifs et institutionnels en fonction des pôles urbains et des quartiers centraux 	<ol style="list-style-type: none"> a) Favoriser les services de proximité dans les quartiers centraux des différents noyaux urbains b) Voir les dispositions normatives de l'article 7.14.2 et les dispositions de l'article 4.6.6
Fonction commerciale	<ol style="list-style-type: none"> 1.. Favoriser l'implantation de commerces de détail et de services ainsi que de commerces de gros répondant aux besoins de la population 2. Maintenir le dynamisme et assurer le développement des quartiers centraux 3. Hiérarchiser et définir les commerces et services en fonction des pôles urbains et des quartiers centraux 4. Assurer une implantation harmonieuse des entreprises commerciales et de services à grande surface avec les autres usages 5. Favoriser l'implantation des commerces et services de proximité (consommation courante) dans les quartiers centraux 	<ol style="list-style-type: none"> a) Favoriser les commerces de proximité (consommation courante) dans les quartiers centraux des différents noyaux urbains b) La localisation des commerces de gros et de services associés à des activités para-industrielles, compte tenu des impacts sur l'environnement immédiat (bruit, poussière, vibrations...), devra s'effectuer à l'intérieur des secteurs à faible impact pour les usages contigus c) Voir les dispositions normatives de l'article 7.14.2 et les dispositions de l'article 4.6.6

Tableau 4.6.2 : Parties du territoire délimitées par un périmètre d’urbanisation, intentions et conditions d’aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D’AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D’AMÉNAGEMENT
Fonction Industrielle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer une intégration harmonieuse et cohérente des usages industriels avec les autres activités d’utilisation du sol de type urbain 2. Optimiser, par la planification des espaces industriels, les retombées des investissements publics et privés consentis 3. Consolider les zones industrielles qui structurent le développement et présentent les meilleurs facteurs de localisation 4. Assurer le développement des activités industrielles ou para-industrielles en leur réservant des lieux spécifiques 	<ol style="list-style-type: none"> a) Seulement dans les zones prévues à cette fin spécifique par un règlement municipal de zonage tout en prévoyant une zone tampon visant à isoler ces usages lorsqu’ils sont implantés en bordure d’une zone résidentielle, récréative ou institutionnelle b) Maximiser l’utilisation des espaces industriels par le biais d’un contrôle de l’occupation au sol c) Permettre la réutilisation des espaces commerciaux et industriels abandonnés ou à requalifier par des entreprises industrielles ne générant aucune contrainte dans le voisinage immédiat d) Permettre les entreprises industrielles pouvant générer des contraintes (entreposage, bruit, poussières, etc.) sur le voisinage immédiat dans les zones industrielles existantes situées à l’intérieur des périmètres d’urbanisation des municipalités de Rougemont et Ange-Gardien en tenant compte de mesures de mitigation nécessaires e) Voir aussi le tableau 4.6.3.2

Tableau 4.6.2 : Parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation, intentions et conditions d'aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Récréation intensive	<ol style="list-style-type: none"> 4. Mettre en valeur le potentiel récréatif associé à la présence d'éléments du milieu naturel 5. Permettre les activités de loisirs, de sports, de détente et d'éducation répondant aux besoins de la population 	<ol style="list-style-type: none"> a) Conserver le caractère public et naturel de la halte de Saint-Césaire en limitant toute forme d'activités pouvant nuire à son intégrité b) Voir les dispositions normatives de l'article 7.14.2
Récréation extensive	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en valeur le potentiel récréatif associé à la présence d'éléments du milieu naturel 2. Permettre les activités de loisirs, de sports, de détente et d'éducation répondant aux besoins de la population 	
Aménagement de la faune	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger et mettre en valeur le potentiel faunique associé à la présence d'éléments du milieu nature 	<ol style="list-style-type: none"> a) Dans les secteurs à potentiel faunique
Infrastructure et équipements publics	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre les équipements et infrastructures des services publics dont l'implantation n'affecte pas la qualité du paysage ni la sécurité ou la quiétude des résidents 	<ol style="list-style-type: none"> a) Lorsque requise et inévitable, l'implantation d'équipements ou d'infrastructures de services publics doit s'effectuer, dans la mesure du possible, dans les corridors existants utilisés à des fins publiques et en utilisant les méthodes et ouvrages de moindre impact b) Voir les dispositions normatives de l'article 7.14.2

4.6.3 AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

La MRC de Rouville reconnaît au Schéma d'aménagement, depuis avril 1989, le rôle industriel des villes de Marieville et Saint-Césaire par l'attribution, sur leur territoire respectif, d'une affectation industrielle régionale. Sur le territoire de la Ville de Marieville, la partie de territoire d'affectation industrielle régionale est située immédiatement au sud de la route 112 et à l'est de la route 227. Cette partie de territoire correspond à l'une des deux zones créées en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

Sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, la partie de territoire identifiée par l'affectation industrielle régionale au SADR est située au nord-est du périmètre d'urbanisation, près de la route 112. Cette partie de territoire fait partie d'un ensemble plus vaste reconnu par la MRC depuis 1991. Convoitée depuis longtemps par la Ville de Saint-Césaire afin d'y créer un « parc » industriel, cette partie de territoire correspond au site le plus judicieux pour l'implantation d'industries sur le territoire de cette municipalité (direction des vents dominants, forte acceptabilité sociale, compatibilité des usages voisins, absence de bâtiment agricole, planification du prolongement des services publics et proximité d'une route de classe nationale). Sur la base d'une démonstration de la MRC des besoins en espace industriel à Saint-Césaire, la CPTAQ a exclu de la zone agricole en 2006 une partie de territoire de 12,4 ha⁸³. Cette partie de territoire constitue la première phase de développement de la zone industrielle que la Ville de Saint-Césaire entend réaliser au cours des prochaines années.

4.6.3.1 LOCALISATION GÉNÉRALE ET CRITÈRES D'IDENTIFICATION

Les critères considérés dans l'identification des parties de territoire d'affectation industrielle régionale réfèrent à l'influence régionale des centres urbains concernés, au besoin d'espaces industriels et aux avantages inhérents à la localisation de ces parties de territoire. Parmi les critères étudiés, on retrouve la structure industrielle de la MRC, les besoins régionaux en espace voué à l'usage industriel, la superficie disponible pour la fonction industrielle, l'accessibilité aux infrastructures ainsi que les caractéristiques physiques des sites, notamment la topographie, la capacité portante du sol et la direction des vents dominants.

L'affectation industrielle régionale vise deux parties de territoire comprises à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes de Marieville et de Saint-Césaire. Bien que les municipalités de Rougemont et Ange-Gardien comptent quelques entreprises industrielles ou para-industrielles à incidence régionale, le SADR n'identifie aucune partie de territoire d'affectation industrielle régionale sur le territoire de ces municipalités. Toutefois, l'implantation d'entreprises industrielles ou para-industrielles dans les zones industrielles de Rougemont et Ange-Gardien, situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, est permise au schéma à des fins de consolidation.

83 Cette partie de territoire comprend 3 ha d'emprises de lignes hydroélectriques.

4.6.3.2 Intentions d'aménagement

Les intentions et conditions d'aménagement pour les parties du territoire d'affectation industrielle régionale sont exprimées au tableau 4.6.3.2. Par ses intentions d'aménagement, la MRC privilégie les usages industriels. Toutefois, les commerces et services requérant de grandes superficies et générant des nuisances (ex. : esthétique et bruit) à l'environnement immédiat de même que les usages reliés à l'implantation de réseaux de services publics constituent des activités pouvant être autorisées dans les parties du territoire d'affectation industrielle régionale.

Tableau 4.6.3.2 : Parties du territoire d'affectation industrielle régionale, intentions et conditions d'aménagement

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Agriculture	6. Mettre en valeur le potentiel récréatif associé à la présence d'éléments du milieu naturel 7. Permettre les activités de loisirs, de sports, de détente et d'éducation répondant aux besoins de la population	a) Limitée à la culture du sol
Fonction commerciale	3. Permettre les entreprises commerciales et de services complémentaires aux activités industrielles ainsi que les commerces générant, à l'égard du voisinage, des inconvénients	a) À Marieville, limitée aux établissements existants de commerce de gros, d'entreposage et de transport par camion b) À Saint-Césaire, limitée aux établissements de commerce de gros, d'entreposage et de transport par camion occasionnant des nuisances à l'environnement immédiat
Fonction industrielle	2. Favoriser la mise en valeur de la vocation industrielle 3. Optimiser, par la planification des espaces industriels, les retombées des investissements publics ou privés consentis	a) Maximiser l'utilisation des espaces industriels par le biais d'un contrôle de l'occupation au sol
Infrastructure et équipements publics	2. Permettre les utilisations du sol et les constructions requises par des réseaux de services publics	a) Dans la mesure du possible, seulement dans les corridors existants utilisés à des fins publiques

4.6.4 Critères de développement et de redéveloppement dans les périmètres d'urbanisation

L'évolution du contexte de planification de la MRC de Rouville est principalement conditionnée par l'entrée en vigueur du PMAD, le 12 mars 2012, ainsi que les nouvelles orientations gouvernementales contenues au document intitulé *Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement*. Ce nouveau contexte impose de revoir les objectifs et intentions d'aménagement ainsi que les moyens de mise en œuvre inscrits au SADR en matière d'urbanisation, et ce à la lumière d'orientations qui tiennent compte davantage du développement durable, du lien entre l'aménagement et le transport ainsi que des planifications interrégionales à l'échelle de la CMM.

Dans ce nouveau contexte, la MRC retient pour tout projet de développement, de redéveloppement et de requalification, les critères suivants (ceux-ci ne sont pas par ordre de priorité):

1. l'intérêt des propriétaires ou de la municipalité : la municipalité devra déposer une lettre d'intention à l'effet que chacun des propriétaires est en accord pour le développement à des fins urbaines des espaces visés. Dans la mesure où l'un des propriétaires n'est pas favorable au développement à des fins urbaines des espaces visés, la municipalité doit indiquer les mesures qu'elle entend suivre pour permettre le développement des espaces visés. Les lettres d'intention ou les mesures envisagées par la municipalité sont importantes puisqu'elles constituent un élément-clé lors d'une demande éventuelle auprès de la CPTAQ;
2. la localisation des espaces à développer à des fins urbaines doit s'inscrire en continuité des espaces urbanisés existants et être optimal compte tenu notamment de la configuration de périmètre d'urbanisation et des infrastructures existantes;
3. les espaces à développer à des fins urbaines doivent se localiser dans les secteurs de moindre impact sur l'agriculture, en référence à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
4. le développement, le redéveloppement ou la requalification à des fins urbaines des espaces visés devront intégrer :
 - a. la notion de développement durable qui peut se traduire par la réponse aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à assurer les leurs, cette notion comprend le mode, le niveau et le milieu de vie;
 - b. la notion de mobilité durable implique la poursuite d'objectifs de réduction de notre dépendance à l'automobile et, conséquemment, l'augmentation de la part des déplacements à pied, à vélo et en transport collectif (mobilité durable et active);
5. les espaces visés doivent faire état de la présence ou de la proximité d'éléments physiques ou anthropiques qui contraignent son développement et si tel est le cas, prévoir les mesures d'atténuation ou de mitigation appropriées. Les éléments devant faire l'objet d'une mise en valeur doivent également être identifiés. Ces éléments contraignants ou mis en valeur sont les suivants :
 - a) éléments physiques:
 - topographie (relief):

- type de dépôts meubles et capacité portante;
 - affleurement rocheux ou roc à faible profondeur;
 - hauteur de la nappe phréatique;
 - réseau hydrographique (présence de tout cours d'eau et fossé);
 - zone inondable, d'érosion et de mouvements de sol;
 - milieux humides;
 - direction générale des vents (vents dominants);
 - arbres et espace boisé;
- b) éléments de nature anthropique :
- proximité du réseau routier majeur (bruit, poussière, transport lourd);
 - ligne de transport hydroélectrique, poste de transformation électrique;
 - proximité d'usines générant du bruit, des odeurs, de la poussière ou du transport lourd;
 - infrastructures municipales telle une usine d'épuration;
 - présence d'établissement d'élevage ou de séchoir à grains;
 - sablière, gravière et carrière;
 - tout autre élément contraignant;
6. les projets visés doivent tenir compte de la capacité des services, équipements et infrastructures. À cet effet, des réponses aux questions suivantes doivent être données, à savoir :
- a) aqueduc :
- la capacité de l'usine de filtration et des puits ou prises d'eau potable devant desservir le nouveau projet est-elle suffisante ou adéquate? Sinon, quelles sont les mesures prévues préalablement à la réalisation du projet?
 - l'état et le diamètre des conduites existantes sont-ils adéquats pour desservir le nouveau projet? Sinon, quelles sont les mesures prévues préalablement à la réalisation du projet?
 - Quelles sont les mesures envisagées pour réduire la consommation d'eau potable (toilettes à faible débit, compteurs d'eau, récupération d'eau de pluie, etc.)?
- b) égout sanitaire :
- l'état et le diamètre du réseau d'égout sanitaire sont-ils suffisants et adéquats pour l'apport d'eau usée supplémentaire?
 - l'usine d'épuration (ou étangs aérés) peut-elle recevoir et traiter l'apport supplémentaire d'eaux usées? Sinon, tant pour le réseau que pour l'usine, quelles sont les mesures prévues préalablement à la réalisation du projet?
 - le projet nécessite-t-il l'ajout de stations de pompage ou autres infrastructures et équipements?
- c) égout pluvial :

- le réseau d'égout pluvial (ou le réseau de surface) et son dimensionnement sont-ils aptes à recevoir le nouveau débit de pointe (augmenté par les surfaces imperméabilisées) et est-il dimensionné pour suffire lors d'extrêmes climatiques?
 - des mesures de contrôle tel un bassin de rétention sont-elles prévues afin de laminier les extrêmes climatiques?
 - l'exutoire (cours d'eau récepteur) a-t-il la capacité à recevoir le nouveau débit de pointe (augmenté par les surfaces imperméabilisées) incluant ceux lors d'extrêmes climatiques?
 - la topographie implique-t-elle que des stations de surpression soient nécessaires?
 - Quelles sont les mesures mises en œuvre pour limiter le ruissellement qui devra tendre vers la neutralité (taux en milieu naturel), soit 10 litres par seconde par hectare?
- d) voirie :
- la configuration des voies de circulation du projet comporte-t-elle plus d'un accès afin d'être sécuritaire en cas de sinistre?
 - les accès routiers du projet au réseau collecteur ou supérieur sont-ils conçus afin de limiter les impacts sur la fluidité du trafic?
 - la proximité du réseau supérieur, le cas échéant, pose ou non des contraintes sonores et des mesures de mitigation sont elles prévues à cet effet?
 - le projet prévoit-il des sentiers pédestres et cyclables permettant un accès sécuritaire au noyau villageois ou urbain et aux services, équipements et infrastructures publics (école, parc, terrain de loisirs et voie cyclable)?
7. les projets visés doivent s'inscrire dans une planification d'ensemble à l'échelle des espaces visés où sont intégrés tous les éléments physiques, techniques et d'implantation. Ce plan devra notamment :
- a) indiquer si le secteur fera l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou de toute autre mesure discrétionnaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - b) spécifier pour le secteur visé les usages et les densités d'occupation du sol;
 - c) indiquer la configuration du réseau routier, la répartition des usages, l'emplacement des équipements et des infrastructures et des autres éléments structurants;
 - d) identifier ou préciser tout élément en lien avec les critères précédemment énumérés soit : le drainage, la conservation des arbres, espaces boisés et milieux humides, les voies piétonnières et cyclables, les trottoirs, les aires de jeux et parcs;
 - e) indiquer tout autre aspect que la municipalité considère comme important : conception qui favorise l'économie d'énergie, la volumétrie des bâtiments, le développement favorisant la mobilité active, etc.;
8. l'opportunité du développement des projets visés doit être démontrée en termes de coûts et bénéfices. Outre les coûts directs et les bénéfices se rapportant à l'apport de taxes foncières supplémentaires, une indication quant aux éléments suivants doit être fournie :

- les coûts d'intégration ou de raccordement aux réseaux d'infrastructures et services publics à mettre en place dans les nouveaux sites : raccordement aux réseaux collecteurs, installation de station de pompage, réservoirs d'eau potable, augmentation de la capacité des installations d'épuration des eaux usées, puits d'alimentation en eau potable supplémentaire, sentiers multifonctionnels, études et services professionnels et techniques, feux de circulation, réaménagement d'intersections, etc.;
 - les coûts d'immobilisation et d'installation sur le terrain à urbaniser des infrastructures de base (aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, bassins de rétention, rues, trottoirs, bordures, éclairage) ainsi que les coûts d'acquisition de terrains;
 - dans le cas de l'ajout d'une population substantielle, fournir une indication quant à la capacité de l'école primaire à répondre à l'augmentation de nouveaux élèves ainsi qu'une indication des équipements et services devant être ajoutés ou augmentés;
9. une identification des effets bénéfiques engendrés par un nouveau développement : maintien de services de base (école primaire, bureau de poste, guichet automatique, etc.), revitalisation du noyau urbain, effets sur les quartiers voisins, résolution de problèmes et tout autre effet bénéfique direct ou indirect.

4.6.5 Seuils minimaux de densité résidentielle et critères

Les seuils minimaux de densité résidentielle retenus par la MRC et déterminés dans les tableaux 4.2e et 4.2f découlent des éléments suivants :

- les seuils fixés par le PMAD;
- la gradation des seuils compte tenu de la structure urbaine de la MRC;
- la densité observée à l'intérieur de l'ensemble des périmètres d'urbanisation, particulièrement dans les espaces développés récemment.

Les seuils minimaux de densité traduits dans les instruments d'urbanisme municipaux doivent respecter les normes générales de l'article 7.11.1.

4.6.6 Critères de déploiement ou redéploiement commercial (et de services)

Dans le cadre de l'exercice de la conformité des plans et règlements municipaux d'urbanisme, la MRC demande aux municipalités d'introduire à leur plan d'urbanisme les résultats d'une réflexion stratégique en matière d'urbanisme commercial. Cette réflexion doit minimalement être effectuée sur la base des critères suivants :

1. la capacité ou l'offre d'immeubles à vocation commerciale ou de services;
2. la structure des activités et espaces commerciaux;
3. les facteurs de localisation commerciale;
4. l'évolution des fonctions commerciales et de services au cours des 10 dernières années;
5. le renforcement et la dispersion des activités centrales;
6. les répercussions du déploiement ou redéploiement sur la structure commerciale et sur les transports.

À cet effet, cette réflexion doit viser l'ensemble des périmètres d'urbanisation, mais particulièrement les sections de rues suivantes :

2. Marieville :
 - a) la rue Claude-de-Ramesay, de la route 112 au boulevard Ivanier;
 - b) la rue et le chemin de Chambly, de la rue Sainte-Marie à la route 112;
 - c) la rue Ouellette, de la rue Du Pont à son extrémité est;
 - d) la rue Sainte-Marie, de la rue Chambly à la rue Girouard;
2. Saint-Césaire :
 - a) la route 112 sur toute sa longueur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - b) la rue Notre-Dame, de la route 112 à la rue du Frère-André;
 - c) la rue Saint-Paul, de la rue Notre-Dame à la rue Provençal;
 - d) l'avenue de l'Union, de la rue Notre-Dame à la rue Versailles;
3. Richelieu :
 - a) la route 112, du chemin des Patriotes au pont Yule;
 - b) le chemin des Patriotes sur toute sa longueur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
4. Saint-Mathias-sur-Richelieu : le chemin des Patriotes de la rue Lussier à la rue Albert Perron;
5. Rougemont : la rue Principale et le chemin du Contour, entre la Petite-Caroline et la Grande-Caroline;
6. Saint-Paul-d'Abbotsford : la route 112 sur toute sa longueur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
7. Ange-Gardien : la route 235 sur toute sa longueur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
8. Sainte-Angèle-de-Monnoir : la rue Principale sur toute sa longueur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À partir de cette réflexion stratégique et en conformité aux objectifs d'aménagement de la MRC, les municipalités devront introduire dans leur plan d'urbanisme des objectifs d'urbanisme commercial ainsi qu'une indication des mesures réglementaires et non réglementaires (incitatives ou de soutien) qu'elles entendent mettre de l'avant dans la poursuite des objectifs retenus. Les autres règlements municipaux d'urbanisme municipaux devront contenir des dispositions normatives, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 7.14.2, qui traduiront les intentions municipales en vue d'atteindre les objectifs inscrits dans les plans d'urbanisme et le SADR.

Par ailleurs, la Municipalité de Rougemont devra, à l'intérieur de son plan d'urbanisme, se positionner sur la requalification ou le redéveloppement futur des terrains du Camping terrasse Rougemont en définissant des objectifs, des affectations et, le cas échéant, les densités résidentielles. Ce positionnement devra tenir compte de la problématique d'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la Municipalité de Rougemont.

4.7 MOYENS D'ACTION

Outre l'adoption de dispositions normatives découlant de l'exercice de concordance des règlements municipaux d'urbanisme au SADR et dans la poursuite des objectifs d'aménagement précédemment fixés, la MRC retient les moyens d'action suivants :

1. utiliser les pouvoirs des articles 117.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin que la contribution exigée soit d'un minimum de 7 % en superficie de terrain cédée à la municipalité ou que cette superficie serve à acheter des terrains pour une superficie égale ou supérieure, à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
2. prévoir un plan d'aménagement d'ensemble pour le développement de la partie de territoire d'affectation industrielle régionale située à Saint-Césaire (lotissement projeté, réseau de rues et phases de développement);
3. verdir les stationnements par la plantation et la conservation des arbres existants;
4. gérer les eaux pluviales dans les aires de stationnement⁸⁴;
5. mettre en valeur le réseau hydrique (lacs, ruisseaux, rivières, milieux humides, fossés);
6. intégrer des aménagements paysagers dans les projets de développement.

4.8 INDICATEURS ET CIBLES

Les indicateurs de planification, de gestion ou de suivi ainsi que les cibles qui sont retenues pour évaluer notamment l'atteinte de certains objectifs visés à l'égard de la gestion durable de l'urbanisation sont :

- l'indice de connexité;
- la densité résidentielle selon les tableaux 4.2e et 4.2f;
- l'évolution des superficies à requalifier ou à redévelopper;

84 INSPQ (2009). Mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains. 95p. http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/988_MesuresIlotsChaleur.pdf

- le nombre d'usages non résidentiels le long des artères (cible selon un indice de mixité);
- l'évolution de la valeur foncière des bâtiments industriels, commerciaux, institutionnels et de services;
- l'évolution de la superficie des espaces vacants;
- la superficie des parcs et espaces verts;
- l'adéquation entre l'offre et la demande pour les usages de type urbain.

CHAPITRE 5 : L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE

5.1 PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX

Le territoire de la MRC de Rouville s'inscrit à l'intérieur de la plaine fertile de la vallée du Saint-Laurent, il est situé au cœur des collines montérégiennes et traversé par les rivières Richelieu et Yamaska. Ces éléments du milieu naturel constituent la toile de fond sur laquelle reposent des éléments d'intérêt agrotouristique, récréatif et patrimonial.

Dominant la plaine agricole, les collines Montérégiennes constituent l'élément identitaire de la MRC de Rouville. Les monts Yamaska et Rougemont se retrouvent en majeure partie sur le territoire de la MRC de Rouville et les monts Saint-Hilaire et Saint-Grégoire sont situés tout près de la MRC de Rouville. Les nombreux vergers et les champs de petits fruits caractérisent également les flancs et le pourtour des monts Rougemont et Yamaska, ce qui donne au territoire de la MRC de Rouville un caractère distinct.

En plus de façonner les paysages, les collines boisées jouent un rôle écologique dont l'importance s'accroît au rythme de la diminution des espaces boisés et des milieux humides du territoire de la MRC de Rouville. À ces milieux écologiques particuliers s'ajoutent les milieux naturels que sont le Grand-Bois de Saint-Grégoire, le couloir des rivières Richelieu et Yamaska, le bois et corridor forestier métropolitain de Saint-Mathias-sur-Richelieu ainsi que les autres bois de ferme, lesquels sont passablement dispersés dans la trame rurale et agricole de la MRC.

Ces éléments du milieu naturel, pour la grande majorité située en terrain privé, ne font pas ou peu l'objet d'aménagement permettant leur fréquentation, leur observation ou leur interprétation. Toutefois, au cours des dernières années, certains projets de conservation, de sensibilisation et de mise en valeur ont vu le jour grâce à l'aide financière accordée dans le cadre de divers programmes de la MRC de Rouville, de la CRÉ Montérégie Est et de la CMM.

Mentionnons également que les paysages de la MRC, tout comme le cadre de vie rural, constituent un motif important dans le choix des citoyens à s'établir dans un endroit, les économistes reconnaissant même une certaine valeur économique aux attributs paysagers et ruraux. À cet effet, un groupe de chercheurs scientifiques, sous le nom collectif de Césaire Théma, fait le point sur la littérature scientifique concernant l'évaluation du prix des paysages agricoles et forestiers des campagnes résidentielles. Voici un extrait de leurs recherches :

Cinquième et dernier point, plusieurs des travaux appliqués et les modèles théoriques concluent que la recherche d'aménités agricoles, forestières, « vertes » et d'espaces ouverts contribue à expliquer le mouvement de périurbanisation et de repeuplement des campagnes. Les causes de l'extension des villes vers leur hinterland ont longtemps été recherchées du côté du push, la dégradation des centres urbains, la ghettoïsation et la criminalité des métropoles américaines repoussant la middle class vers les suburbs (Mieszkowski et Mills, 1993). Aujourd'hui, c'est le pull qui retient l'attention. Car, même si les paysages agroforestiers n'ont qu'une faible valeur et ne constituent pas un motif essentiel de migration, plusieurs études appliquées et certains modèles théoriques montrent qu'ils jouent néanmoins un rôle pour expliquer les mouvements de population vers les ceintures périurbaines et le monde rural.⁸⁵

En ce qui concerne le patrimoine bâti de la MRC, le territoire recèle quelques ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural correspondant à des sections de rang ou d'anciens secteurs villageois. Ces ensembles font tous l'objet d'une certaine protection par le biais des règlements municipaux d'urbanisme, dont les dispositions découlent de la mise en œuvre du SA qui est entré en vigueur en 1989. Ces ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural sont identifiés sur le plan B et leurs principales caractéristiques sont sommairement énumérées dans le tableau 5.1.

À l'intérieur de ces ensembles d'intérêt patrimonial, on retrouve des bâtiments anciens souvent reliés par leurs caractéristiques historiques et architecturales. Malheureusement, ce potentiel est peu ou pas exploité à des fins récréotouristiques et la plupart de ces ensembles n'ont pas fait l'objet par le passé d'une protection suffisante ou adéquate. De plus, les aménagements ou actions favorisant leur fréquentation et leur observation sont presque inexistantes. Ainsi, les éléments patrimoniaux et leur environnement immédiat sont, pour la plupart, exposés à des transformations néfastes risquant de diminuer leur valeur patrimoniale et même provoquer leur disparition.



⁸⁵ Césaire Théma, Valeur des paysages ruraux et localisation résidentielle, 21 pages (http://thema.univ-fcomte.fr/paysage-eco/rap-pdf/chap_DATAR_INRA_V2.pdf) pp. 15-16

Tableau 5.1 : Principales caractéristiques des ensembles bâtis d'intérêt historique, culturel ou architectural

Municipalité	Ensemble d'intérêt	Principales caractéristiques d'intérêt patrimonial
Ange-Gardien	Rue Principale	Cet ensemble est représentatif des différents styles architecturaux ayant marqué le patrimoine bâti du territoire de la MRC de Rouville. Plusieurs bâtiments affichent des éléments historiques ou architecturaux distinctifs des bâtiments anciens, notamment la résidence ayant appartenu à M. Laurent Barré, autrefois ministre de l'Agriculture.
Marieville	Ensemble institutionnel	Cet ensemble, localisé à l'intérieur et à proximité du quadrilatère formé par les rues du Pont, Claude-de-Ramesay, Edmond Guillet et Dr.-Poulin, regroupe des édifices institutionnels de caractère historique et culturel (presbytère et église catholique, école Crevier, ancien bureau d'enregistrement, foyer Sainte-Croix, etc.) ainsi qu'un parc urbain servant d'encadrement naturel au patrimoine bâti.
	Rue Claude-de-Ramesay	Cette section de rue et les maisons qui la bordent sont représentatives des différents styles architecturaux ayant marqué le patrimoine bâti du territoire de la MRC. Cet ensemble comprend l'ancien presbytère catholique et l'Église baptiste, dont la construction remonte respectivement au début et au milieu du XVIII ^e siècle. L'encadrement naturel de ses abords ajoute aussi à son intérêt.
	Chemin du ruisseau Barré	On observe dans cet ensemble une certaine homogénéité du patrimoine bâti au niveau du volume des bâtiments et de la forme des toitures.
Richelieu	1 ^{ère} Rue	Cet ensemble est représentatif des différents styles architecturaux ayant marqué le patrimoine bâti du territoire de la MRC dont la maison Jodoin, laquelle constitue l'un des rares exemples du style architectural français encore existant sur le territoire et même sur l'ensemble des rives de la rivière Richelieu. Cet ensemble bénéficie également d'un encadrement naturel significatif relié à la présence de la rivière Richelieu et d'arbres matures. Cet ensemble est aussi un secteur d'intérêt métropolitain.
Rougemont	Rue Principale	Les styles architecturaux de la plupart des maisons anciennes de cette rue sont d'inspiration anglo-américaine, plus spécifiquement d'influence loyaliste.
	Rang de la Montagne	Cet ensemble est représentatif des styles architecturaux d'inspiration anglo-américaine, plus spécifiquement d'influence loyaliste. Situé au pied du mont Rougemont, l'encadrement naturel de cet ensemble ajoute à son intérêt patrimonial.

Saint-Césaire	Centre	Cet ensemble, caractérisé par l'étroitesse des rues Saint-Paul, Union et Notre-Dame, contient de nombreux édifices témoignant de l'évolution architecturale de la MRC.
	Ensemble institutionnel	Localisé de part et d'autre de la rue Notre-Dame, cet ensemble regroupe des bâtiments institutionnels, dont l'ancien couvent de la Présentation et le presbytère catholique. Il s'inscrit également à proximité de la rivière Yamaska qui lui procure un encadrement naturel exceptionnel.
Sainte-Angèle-de-Monnoir	Chemin de la Côte Double	Cet ensemble à caractère rural comprend de nombreux bâtiments anciens.
	Chemin Fort Georges	L'intérêt patrimonial de cette section du chemin Fort Georges a trait à l'utilisation de la pierre comme matériau de premier plan dans la construction de maisons anciennes.
	Rue Principale	Dans cet ensemble, on observe une certaine homogénéité du patrimoine bâti au niveau du volume des bâtiments et de la forme des toitures.
Saint-Mathias-sur-Richelieu	Chemin des Patriotes et noyau villageois	<p>Cet ensemble comprend plusieurs bâtiments qui sont représentatifs du style architectural québécois. Certains sites y retiennent l'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'église de Saint-Mathias, érigée en 1784 et classée monument historique; - le muret qui entoure le cimetière et partiellement l'église; - la maison Franchère, construite en 1821 et reconnue monument historique, présente une architecture d'inspiration anglo-américaine; - le manoir Johnson, construit au début du XIXe siècle, constitue une réplique de la maison géorgienne et un témoin important de l'influence du style architectural américain. <p>Cet ensemble est aussi un secteur d'intérêt métropolitain.</p>
Saint-Paul-d'Abbotsford	Rue Principale	Plusieurs maisons anciennes localisées dans cet ensemble sont de styles monumental, victorien et cubique, lesquels sont représentatifs des styles architecturaux d'inspiration anglo-américaine.
	Chemin de la Montagne	Plusieurs maisons anciennes localisées dans cet ensemble sont représentatifs des styles architecturaux d'inspiration anglo-américaine (monumental, victorien, cubique et vernaculaire états-uniens). Parmi les bâtiments d'un grand intérêt historique retrouvés sur ce chemin, l'église anglicane de Saint-Paul-d'Abbotsford érigée en 1872 est à signaler puisqu'il s'agit de la plus ancienne église anglicane de la région.
	Rang Papineau	Dans cet ensemble, on observe une certaine homogénéité du patrimoine bâti au niveau du volume des bâtiments, de la forme des toitures et des matériaux utilisés pour la construction des habitations.



Le développement touristique de type excursionniste, de par ses caractéristiques et particularités, représente pour la MRC de Rouville et ses municipalités une opportunité intéressante de diversification de l'activité agricole. Misant sur l'importance de la vocation agricole du territoire, sur les conditions naturelles très favorables à l'agriculture, sur la proximité du bassin démographique montréalais et sur la diversité des productions agricoles, l'agrotourisme s'articule essentiellement autour de l'autocueillette de fruits et légumes auxquels s'ajoutent des cidreries et vignobles, des tables gourmandes, sans oublier les différents événements et routes thématiques.

Ainsi, les éléments du milieu naturel, agricole ou rural ont favorisé le développement d'un tourisme d'activités centrées autour d'équipements récréatifs de nature privée tels que les clubs de golf, les terrains de camping et une école de parapente et de deltaplane. Au cours des dernières années, la mise en place d'équipements publics et l'aménagement de tronçons du réseau régional de pistes cyclables ont permis de diversifier l'offre récréative et d'accroître l'accessibilité aux éléments touristiques du territoire de la MRC. Toutefois, l'absence d'un attrait touristique majeur et la rareté des lieux d'hébergement, limités presque exclusivement aux terrains de camping, ne favorisent pas le développement d'un tourisme de longue durée sur le territoire de la MRC de Rouville.

Depuis 2002, la MRC de Rouville et le CLD au Cœur de la Montérégie misent particulièrement sur l'agrotourisme afin de positionner le territoire de la MRC comme destination de choix auprès de la clientèle excursionniste de la grande région métropolitaine et même auprès de celle de l'ensemble du Québec. À cet effet, la MRC et le CLD ont supporté et appuyé financièrement différents projets, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité. Ainsi, de nombreuses actions ont été menées par le CLD et la MRC pour promouvoir et mettre en valeur l'agrotourisme, le patrimoine bâti et les milieux naturels, dont les actions suivantes :

- la construction du lieu d'accueil touristique et de mise en valeur de l'agroalimentaire (Bureau d'information touristique de Richelieu);
- l'élaboration d'une stratégie de marque régionale et d'un plan de communication qui englobe l'ensemble des activités à vocation agrotouristique;
- la création d'un marché public saisonnier à Marieville;
- l'affichage du premier sentier de randonnée du Mont-Yamaska;
- la réalisation d'activités de sensibilisation et de protection qui mettent en valeur le patrimoine naturel du mont Rougemont et le savoir-faire local auprès de la population locale et des excursionnistes.

À l'échelle métropolitaine, le PMAD contient l'objectif de mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages dans une perspective intégrée et globale à des fins récréotouristiques. À cet effet, le PMAD précise que (...) *compte tenu des liens étroits entre les paysages, les milieux naturels et le patrimoine bâti, le PMAD propose une mise en valeur intégrée de ces éléments structurants par la création d'une Trame verte et bleue. La Trame verte et bleue du Grand Montréal propose la mise en place de projets de mise en valeur des milieux naturels, des paysages naturels, du patrimoine bâti et des paysages à des fins récréotouristiques tout en contribuant aux objectifs de protection des milieux naturels.*⁸⁶ Les composantes récréotouristiques et patrimoniales d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC de Rouville identifiées au PMAD sont :

- la route panoramique 133, la 1^{re} Rue et le Chemin Richelieu;
- le corridor routier de l'autoroute 10 et son point de vue exceptionnel;
- le bois et corridor forestier métropolitain de Saint-Mathias-sur-Richelieu;
- les ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural de Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu (patrimoine bâti d'intérêt métropolitain).

À l'échelle du territoire de la CRÉ Montérégie Est, cet organisme régional de concertation a mis en place le circuit touristique de la Route du Richelieu qui a pour objectifs⁸⁷ de :

- préserver et mettre en valeur la rivière et le patrimoine;
- consolider l'offre touristique;
- accroître l'achalandage des attraits;
- doter la région d'un produit d'appel⁸⁸;
- encourager l'animation du milieu;
- créer des emplois;
- faire connaître les hauts faits de l'histoire qui ont permis l'essor du pays.

La stratégie de mise en valeur du circuit touristique de La Route du Richelieu comporte en résumé la mise en valeur des circuits patrimoniaux existants, l'installation d'oriflammes à l'effigie de la Route du Richelieu, la mise en valeur des désignations d'importance historique nationale et l'interprétation de la Route grâce à l'installation de bornes.

⁸⁶ CMM, PMAD, page 196.

⁸⁷ CRÉ Montérégie Est, Route du Richelieu, diaporama du 18 décembre 2012, 22 pages.

⁸⁸ Un produit d'appel est un produit qui jouit d'une forte notoriété en raison de ses qualités et de son pouvoir d'attraction. Un produit d'appel est utilisé dans le but d'attirer les excursionnistes et touristes dans une région, dans l'espoir qu'ils découvrent également d'autres produits et attraits touristiques lors de leur passage, permettant ainsi d'augmenter les recettes touristiques.

LE PARTI D'AMÉNAGEMENT RELATIF À L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE

5.2 CONCEPT D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le concept d'aménagement et de développement touristique constitue essentiellement une représentation physico-spatiale de la volonté de la MRC à mettre en valeur et à développer le potentiel touristique du territoire de la MRC. Ce concept, dont la première ébauche remonte en 1995 dans le cadre de la réalisation du *Document sur les principaux objets de la révision du schéma d'aménagement – MRC de Rouville*⁸⁹, s'articule, tout comme le concept intégré métropolitain du PMAD, autour des composantes du milieu naturel, des paysages naturels et bâtis et des activités agrotouristiques et récréotouristiques.

Le premier volet du concept d'aménagement et de développement touristique de la MRC de Rouville concerne la mise en place de mesures pour préserver et améliorer la qualité du paysage du territoire de la MRC, soit le panorama, les plans d'eau, les bois et corridors forestiers métropolitains ou périmétropolitains, les vergers ainsi que les caractéristiques des sites d'intérêt patrimonial ou écologique.

Afin de mettre en valeur l'aspect rural et champêtre du milieu, les municipalités devront aussi porter une attention particulière à l'affichage et à l'aspect visible ou extérieur des équipements, infrastructures ou bâtiments publics ou privés. À cet effet, en raison de leur rôle majeur en termes de voies de pénétration du territoire de la MRC de Rouville, les routes 112 et 133 (chemin des Patriotes) et leurs abords sont particulièrement visés par des mesures devant s'appliquer aux enseignes, aux accès, à l'aspect des bâtiments, aux aménagements extérieurs, etc.

Le second volet du concept implique de mettre en lien les nombreux attraits et activités ponctuels de nature agrotouristique et récréotouristique que l'on retrouve sur le territoire de la MRC. La mise en lien de ces éléments implique des efforts concertés pour créer, développer et promouvoir à l'échelle supralocale des réseaux, des circuits et des équipements ou des infrastructures, dont le parachèvement récent de La Route des Champs.

⁸⁹ MRC de Rouville, *Document sur les principaux objets de la révision du schéma d'aménagement MRC de Rouville*, septembre 1995, 33 pages.

Le Parc régional linéaire, dans lequel est aménagée La Route des Champs, constitue l'un des principaux éléments structurants du concept d'aménagement et de développement touristique sur le territoire de la MRC de Rouville. Ce parc régional s'étire sur 39 kilomètres en parcourant d'est en ouest le territoire de la MRC. Le parc longe la Route 112 qui constitue l'épine dorsale du développement de la MRC. Il traverse donc les trois villes de la MRC ainsi que les municipalités agrotouristiques de Rougemont et Saint-Paul-d'Abbotsford. Il permet également de relier directement les réseaux cyclables de la CMM à ceux qui rayonnent à partir de la région de Granby et ce, au cœur des collines Montérégiennes.

La concrétisation du concept d'aménagement touristique représente un défi considérable nécessitant la collaboration de l'ensemble des intervenants et un engagement constant et à long terme. En outre, la réalisation de projets et d'actions dans ce cadre conceptuel devrait permettre à l'ensemble des citoyens de la MRC de Rouville d'améliorer leur qualité et leur cadre de vie en plus d'accroître leur sentiment d'appartenance à la MRC. La figure 5.2 présente de façon schématisée le concept d'aménagement et de développement récréotouristique du territoire de la MRC de Rouville.

5.3 GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE

En considération du diagnostic et des problématiques d'aménagement et de développement concernant l'environnement touristique, la MRC retient la grande orientation suivante :

Un milieu récréotouristique mis en valeur sur la base de l'image distinctive de la MRC

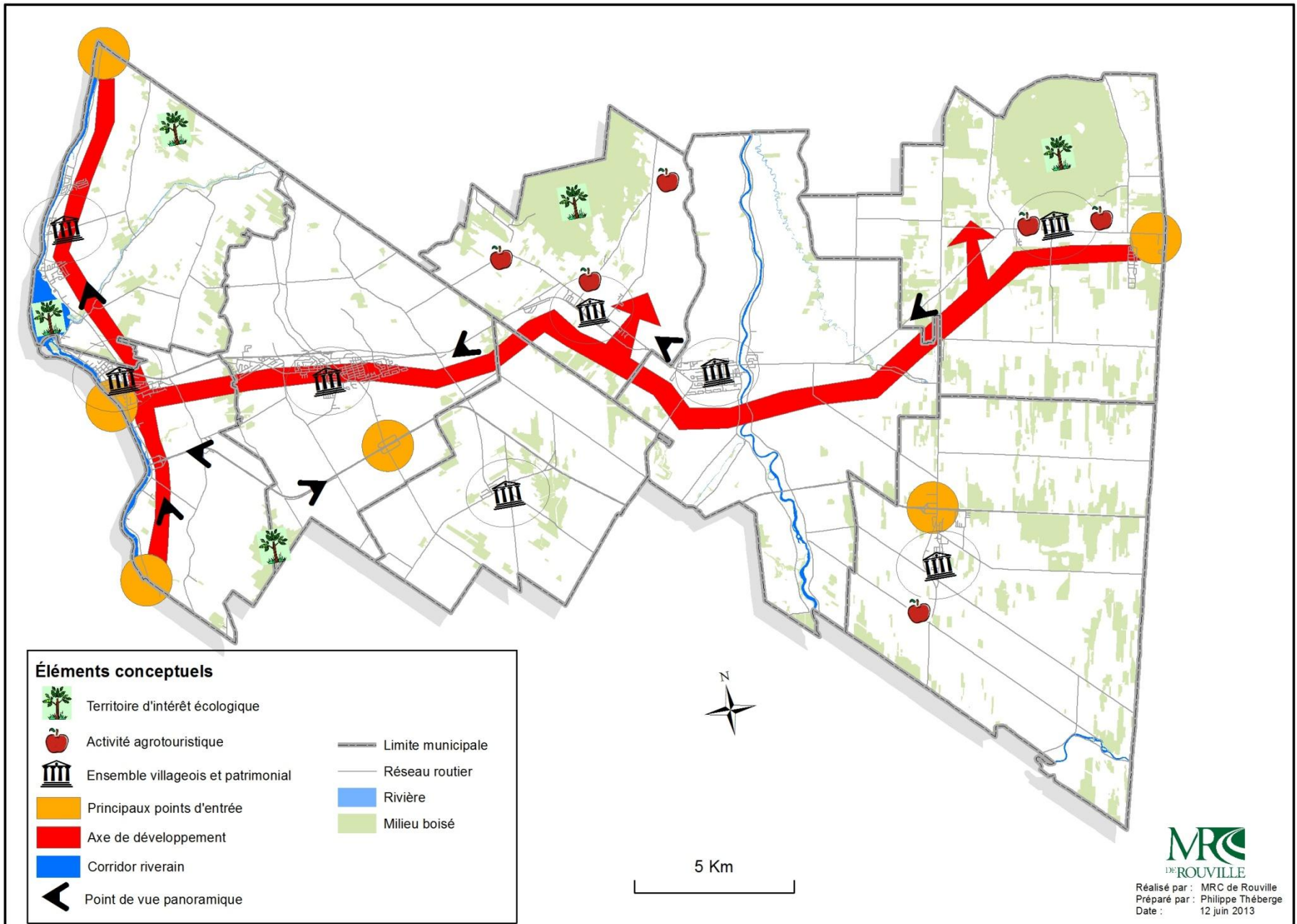
Déoulant du diagnostic et des problématiques précédemment décrites, les objectifs généraux précisent la grande orientation et expriment une volonté d'action en vue d'atteindre un résultat. Les objectifs généraux poursuivis à l'égard de l'environnement touristique sont les suivants :

1. préserver les paysages offerts par les Montérégiennes, le milieu rural et le couloir des principales rivières;



2. mettre en valeur les principales composantes du potentiel récréotouristique que sont les paysages, les milieux naturels et les bâtiments et ensembles d'intérêt patrimonial;
3. favoriser le développement de l'agrotourisme et du tourisme rural en respectant les caractéristiques rurales du milieu et le développement de l'agriculture;
4. poursuivre le développement intégré de réseaux cyclables régionaux et locaux en renforçant les réseaux montréalais et métropolitains.

Figure 5.2 - Concept d'aménagement et de développement touristique de la MRC de Rouville



5.4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS AU THÈME DE L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE

Les objectifs spécifiques relatifs à l'environnement touristique sont :

1. compléter l'aménagement du Parc régional linéaire de la MRC de Rouville par l'ajout de mobilier et d'aires de services;
2. compléter ou mettre en place des réseaux cyclables locaux à partir de La Route des Champs et de la Montérégiade;
3. mettre en valeur, à partir de La Route des Champs et des routes 112 et 133, les routes et circuits agrotouristiques ou de tourisme rural existants (La route des cidres, La Route des vins 4 monts et La Route des croix de chemin des quatre lieux) ainsi que les éléments d'intérêt métropolitain;
4. prioriser, en milieu naturel, le développement d'équipements et d'infrastructures impliquant des activités physiques non motorisées;
5. mettre en valeur le potentiel récréatif des abords des cours d'eau;
6. préserver la qualité de l'environnement visuel ou esthétique des territoires d'intérêt naturel, des corridors récréotouristiques et des éléments d'intérêt métropolitain.

5.5 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DÉCOULANT DES OBJECTIFS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE

5.5.1 Affectation récréative

Le potentiel récréatif de certains éléments du milieu naturel confère à certaines parties du territoire une vocation pour le développement d'activités récréatives ou touristiques, d'où la pertinence d'attribuer une affectation récréative à ces parties de territoire.

5.5.1.1 Localisation générale et critères d'identification

Les critères utilisés dans l'identification, au plan A du SADR, des parties du territoire d'affectation récréative sont, d'une part, la présence des activités récréatives ou touristiques et, d'autre part, l'existence d'un potentiel récréatif intéressant dû à la présence d'un plan d'eau.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'affectation récréative se retrouve en bordure des rivières Richelieu et Yamaska, lesquelles sont utilisées pour la navigation de plaisance, la pêche, la villégiature et la détente. Les parties du territoire déjà aménagées à des fins récréatives, soit les haltes routières, les terrains de golf et les terrains de camping, sont également affectées à la récréation.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les parties du territoire touchées par l'affectation récréative sont la halte routière située sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, le Camping Terrasse Rougemont ainsi que les milieux riverains à Richelieu, Saint-Césaire et Saint-Mathias-sur-Richelieu.

5.5.1.2 Intentions d'aménagement

Les intentions et conditions d'aménagement applicables au territoire d'affectation récréative sont exprimées au tableau 5.5.1.2. De par ces intentions, les activités de loisirs, de sports et de détente sont privilégiées. Les seules activités d'utilisation du sol exclues des parties du territoire affectées à la récréation correspondent, de façon générale, aux usages risquant de compromettre la qualité de l'environnement naturel et le potentiel récréotouristique. C'est notamment le cas des activités industrielles ou reliées à la gestion des matières résiduelles.

Tableau 5.5.1.2 : Parties du territoire d'affectation récréative, intentions et conditions d'aménagement

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Agriculture	1. Permettre, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les usages agricoles ne risquant pas de compromettre le potentiel récréatif du milieu	a) Limitée aux usages agricoles autres que les nouveaux établissements de production animale, le pâturage des animaux étant toutefois autorisé
Abattage d'arbres	1. Permettre la coupe d'arbres seulement si elle est essentiellement requise pour la pratique des activités autorisées	a) Voir la section 7.9 b) Adopter des dispositions réglementaires visant la plantation d'arbres c) Sur les rives des cours d'eau, la coupe d'arbres est limitée à celles permises en vertu des sections 7.5 et 7.7
Fonction résidentielle	1. Permettre la construction résidentielle de faible densité	a) Uniquement les habitations unifamiliales ou bifamiliales isolées b) Seulement dans les secteurs agricoles déstructurés et à l'intérieur des périmètres d'urbanisation c) Il est recommandé d'adopter des mesures relatives à l'apparence des bâtiments d) Sauf dans les haltes routières ainsi que les campings situés en zone agricole
Fonction institutionnelle	1. Favoriser l'accès public aux éléments du milieu naturel	a) Uniquement les services publics de type récréatif ou touristique (centre d'information touristique, centre d'interprétation, halte routière, etc.)

Tableau 5.5.1.2 : Parties du territoire d'affectation récréative, intentions et conditions d'aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Fonction commerciale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre les activités commerciales pouvant contribuer à la mise en valeur du potentiel récréatif et au développement d'un tourisme d'activités de plus longue durée 2. Permettre les activités commerciales nécessaires à la pratique de certaines activités récréatives 	<ol style="list-style-type: none"> a) Uniquement dans les milieux agricoles déstructurés et à l'intérieur des périmètres d'urbanisation b) Limitée aux commerces liés à la restauration, à l'hébergement, au nautisme et à l'approvisionnement en denrées alimentaires de consommation courante (dépanneur, kiosque de fruits et légumes, etc.) c) En bordure des rivières Richelieu et Yamaska, la qualité esthétique des commerces devra être assurée par l'application de normes relatives à l'affichage, l'aménagement paysager et l'apparence des constructions
Villégiature	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre la villégiature 	<ol style="list-style-type: none"> a) Uniquement dans les milieux agricoles déstructurés et dans la mesure où les projets s'inscrivent en conformité à des plans d'ensemble permettant de respecter une faible densité d'occupation au sol et la capacité d'accueil du milieu naturel

Tableau 5.5.1.2 : Parties du territoire d'affectation récréative, intentions et conditions d'aménagement (suite)

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Récréation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre les activités favorisant la mise en valeur du potentiel récréatif et respectant la capacité d'accueil du milieu naturel 2. Favoriser le développement touristique autour des activités récréatives 3. Favoriser les activités de récréation extensive en milieu riverain 	<ol style="list-style-type: none"> a) Dans les milieux riverains, les aménagements à des fins de récréation devront être conçus de façon à limiter les impacts sur l'environnement b) Dans les milieux agricoles non déstructurés, seules sont permises les activités de récréation extensive
Aménagement de la faune	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser la mise en place d'aménagements visant la protection ou la réhabilitation des habitats fauniques et floristiques 	
Conservation du milieu	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre la préservation du milieu naturel dans les secteurs qui présentent un intérêt écologique 	
Infrastructure et équipements publics	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre les équipements et infrastructures des services publics dont l'implantation n'affecte pas la qualité du paysage ni l'équilibre écologique des milieux naturels concernés 	<ol style="list-style-type: none"> a) Lorsque requise et inévitable, l'implantation d'équipements ou d'infrastructures de services publics doit s'effectuer en utilisant les méthodes et ouvrages de moindre impact et, dans la mesure du possible, dans les corridors existants utilisés à des fins publiques

5.5.2 AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE

Depuis 1989, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) a abandonné trois tronçons ferroviaires sur le territoire de la MRC dont deux ont été réaffectés à des fins cyclables. Au début des années 1990, la piste cyclable La Montérégiade I a été aménagée sur le tronçon reliant Granby à Farnham, lequel traverse le territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien. En 1998, la MRC de Rouville a créé, à même l'emprise ferroviaire désaffectée reliant les municipalités de Marieville à Saint-Paul-d'Abbotsford, un parc régional linéaire dans lequel est aménagée la piste cyclable La Route des Champs. Quant au troisième tronçon abandonné qui relie les villes de Richelieu et Marieville, il n'a fait l'objet d'aucun projet de réaffectation à ce jour (avril 2014).

Une affectation récréotouristique est attribuée aux emprises ferroviaires abandonnées sur lesquelles une piste cyclable régionale a été aménagée, soit au tronçon traversant le territoire d'Ange-Gardien ainsi qu'à celui reliant Marieville et Saint-Paul-d'Abbotsford (voir le plan A). Toutefois, des tronçons du réseau régional de pistes cyclables peuvent être aménagés à l'extérieur de l'affectation récréotouristique, surtout lorsqu'elles se situent dans des emprises routières ou de rues, l'attribution d'une affectation récréotouristique se prêtant mal à des portions d'emprises de rues ou de routes.

En plus du potentiel de réutilisation à des fins cyclables, les emprises ferroviaires désaffectées présentent un fort potentiel de réutilisation à des fins de services publics. Qui plus est, les deux tronçons reliant Richelieu à Saint-Paul-d'Abbotsford longent la route 112, traversent les principaux noyaux urbains du territoire de la MRC et permettent un accès facile à plusieurs points d'intérêt écologique, culturel ou récréotouristique. En conservant ces emprises à des fins publiques, elles peuvent constituer une alternative intéressante pour l'implantation d'infrastructures, comme ce fût le cas pour la conduite d'égout implantée dans une section de l'emprise ferroviaire désaffectée sur le territoire des municipalités de Rougemont et Saint-Césaire.



© Francis Provencher, MRC de Rouville

5.5.2.1 Intentions d'aménagement

Les intentions et conditions d'aménagement relatives aux parties du territoire d'affectation récréotouristique sont exprimées au tableau 5.5.2.1. En général, les activités d'utilisation du sol associées à la récréation extensive y sont privilégiées de même que les usages, équipements et infrastructures de services publics ne pouvant compromettre l'intégrité du lien cyclable visé. Par ailleurs, il importe de signaler que les usages à l'intérieur du Parc régional linéaire de la MRC de Rouville, aménagé dans l'emprise ferroviaire désaffectée du CN entre Marieville et Saint-Paul-d'Abbotsford, doivent respecter la politique de gestion des droits de passage, baux et permissions applicables au Parc ainsi que les règlements de la MRC applicables à ce Parc. L'affichage à l'intérieur et en bordure de l'affectation récréotouristique devra aussi respecter des conditions particulières d'aménagement en vue de préserver la qualité de l'environnement visuel.

Tableau 5.5.2.1 : Parties du territoire d'affectation récréotouristique, intentions et conditions d'aménagement

UTILISATION DU SOL	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Abattage d'arbres	1. Interdire la coupe d'arbres, sauf pour des fins d'entretien des cours d'eau lorsqu'inévitable et de nettoyage sanitaire	
Récréation intensive	1. Permettre les bâtiments principaux de type pavillon de services ou centre d'interprétation directement relié aux activités récréotouristiques	a) Uniquement dans les périmètres d'urbanisation
Récréation extensive	1. Permettre les activités de récréation extensive qui n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire 2. Éviter toute contrainte supplémentaire sur les activités agricoles et, à cette fin, prévoir les mesures de mitigation nécessaires 3. Permettre les traverses nécessaires au passage des véhicules de ferme, des animaux et de la machinerie agricole	
Aménagement de la faune	1. Permettre et protéger la plantation d'arbres et les aménagements paysagers ou fauniques	
Services publics	1. Permettre l'implantation ou le passage d'équipements et d'infrastructures des services publics	a) Les équipements et infrastructures de services publics ne doivent en aucun cas briser le lien cyclable ni limiter son usage

5.5.2.2 Critères applicables à l'affectation récréotouristique et à ses abords

Afin de préserver la qualité de l'environnement visuel à l'intérieur de l'affectation récréotouristique, l'affichage devra :

1. permettre uniquement les enseignes reliées directement à la signalisation et aux activités permises ou découlant d'activités de commandite;
2. assurer un dégagement suffisant par rapport à la surface de roulement et aux terrains ou usages adjacents;
3. être discret et respecter des dimensions maximales d'affichage.

En bordure de l'affectation récréotouristique, l'affichage devra, afin de préserver la qualité de l'environnement visuel :

4. interdire les panneaux-réclames;
5. limiter la superficie d'affichage ainsi que le nombre et la hauteur des enseignes.

5.6 ENSEMBLES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL OU ARCHITECTURAL

5.6.1 Critères d'identification

Les critères qui ont servi à l'identification des ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural réfèrent à la présence de bâtiments anciens qui, par leur architecture et leur histoire, témoignent des différentes périodes de peuplement et des influences culturelles et architecturales ayant marqué le territoire de la MRC de Rouville. À cet égard, seuls les ensembles les plus représentatifs et les plus riches du territoire ont été identifiés à l'intérieur du SADR.

5.6.2 Intentions d'aménagement

Le tableau 5.6.2 relatif aux ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural identifiés au SADR (voir plan B) précise, pour chacun des ensembles, les intentions et conditions d'aménagement prévues en matière de protection du patrimoine bâti et de son encadrement naturel.

Tableau 5.6.2 : Ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural, intentions et conditions d'aménagement

ENSEMBLES D'INTÉRÊT	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Ange-Gardien, rue Principale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger les caractéristiques historiques ou architecturales propres à certains bâtiments anciens, notamment la résidence ayant appartenu à M. Laurent Barré 2. Améliorer l'image et l'organisation du tronçon de cette artère principale situé au nord de la rue Saint-Jean 	<ol style="list-style-type: none"> a) Adopter des dispositions réglementaires relatives aux agrandissements et transformations des bâtiments existants, à la construction d'ouvrages accessoires et à l'affichage b) Adopter des dispositions réglementaires spécifiques de conservation des éléments architecturaux les plus riches
Marieville, ensemble institutionnel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver l'intérêt patrimonial suscité par les caractéristiques architecturales des bâtiments et le regroupement d'édifices institutionnels de caractère historique ou culturel 	<ol style="list-style-type: none"> a) Adopter des dispositions réglementaires et déterminer, soit par un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou autrement, des critères relatifs : <ul style="list-style-type: none"> - aux caractéristiques architecturales des bâtiments: toitures, matériaux de recouvrement, ouvertures, éléments en saillie, composantes architecturales; - à l'implantation de nouvelles constructions: marges de recul, coefficient d'emprise au sol, hauteur maximale du bâtiment et niveau du terrain par rapport à la rue; - à la volumétrie des nouvelles constructions

Tableau 5.6.2 : Ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural, intentions et conditions d'aménagement (suite)

ENSEMBLES D'INTÉRÊT	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Marieville, chemin du ruisseau Barré	1. Conserver l'homogénéité de certaines caractéristiques ou composantes architecturales du patrimoine bâti	a) Adopter des dispositions réglementaires visant à contrôler le revêtement extérieur et l'agrandissement des bâtiments et à conserver l'homogénéité de la forme des toitures, de la volumétrie et de l'implantation des bâtiments
Marieville, rue Claude-de-Ramesay	1. Préserver les caractéristiques des bâtiments d'intérêt patrimonial de différents styles architecturaux, notamment l'ancien presbytère catholique et l'Église baptiste dont la construction remonte respectivement au début et au milieu du XVIII ^e siècle	a) Adopter des dispositions réglementaires et déterminer, soit par un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou autrement, des critères relatifs : <ul style="list-style-type: none"> - aux caractéristiques architecturales des bâtiments: toitures, matériaux de recouvrement, ouvertures, éléments en saillie, composantes architecturales; - à l'implantation de nouvelles constructions: marges de recul, coefficient d'emprise au sol, hauteur maximale du bâtiment et niveau du terrain par rapport à la rue; - à la volumétrie des nouvelles constructions
	2. Préserver l'encadrement naturel de cet ensemble	a) Adopter des dispositions réglementaires restreignant l'abattage d'arbres et obligeant la plantation d'arbres lors de la réalisation de travaux

Tableau 5.6.2 : Ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural, intentions et conditions d'aménagement (suite)

ENSEMBLES D'INTÉRÊT	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Richelieu, chemin du ruisseau Barré	1. Préserver les caractéristiques des bâtiments d'intérêt patrimonial de différents styles architecturaux	a) Adopter des dispositions réglementaires applicables aux bâtiments principaux et à leur agrandissement relativement à la volumétrie, au revêtement extérieur, aux ouvertures, aux saillies et à la pente du toit b) Adopter des dispositions réglementaires de protection spécifiques à la maison Jodoin
	2. Préserver l'encadrement naturel de cet ensemble localisé en bordure de la rivière Richelieu	a) Adopter des dispositions réglementaires restreignant l'abattage d'arbres et obligeant la plantation d'arbres lors de la réalisation de travaux
Rougemont, rue principale	1. Préserver les caractéristiques des bâtiments d'intérêt patrimonial de style architectural d'inspiration anglo-américaine, ou plus spécifiquement d'influence loyaliste, auquel appartient la plupart des maisons anciennes de cette rue	a) Adopter des dispositions réglementaires applicables aux bâtiments principaux et à leur agrandissement relativement à la volumétrie, au revêtement extérieur, aux ouvertures, aux saillies et à la pente du toit b) Interdire l'obstruction des ouvertures en façade des bâtiments principaux c) Adopter des dispositions réglementaires relatives aux constructions et ouvrages accessoires
	2. Préserver l'image de la rue Principale et son encadrement naturel	a) Adopter des dispositions réglementaires restreignant l'abattage d'arbres et obligeant la plantation d'arbres lors de la réalisation de travaux

Tableau 5.6.2 : Ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural, intentions et conditions d'aménagement (suite)

ENSEMBLES D'INTÉRÊT	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Rougemont, rang de la Montagne	1. Préserver les caractéristiques des bâtiments d'intérêt patrimonial d'inspiration anglo-américaine, ou plus spécifiquement d'influence loyaliste, de cet ensemble situé au pied du mont Rougemont dans lequel a été conservée la plupart des maisons anciennes	a) Adopter des dispositions réglementaires applicables aux bâtiments principaux et à leur agrandissement relativement à la volumétrie, au revêtement extérieur, aux ouvertures, aux saillies et à la pente du toit b) Adopter des dispositions réglementaires visant à maintenir les usages institutionnels
	2. Préserver le paysage et l'encadrement naturel de cet ensemble	a) Adopter des dispositions réglementaires restreignant l'abattage d'arbres et obligeant la plantation d'arbres lors de la réalisation de travaux b) Adopter des mesures visant à conserver le cachet général du rang, son gabarit et la sobriété visuelle de ses abords
Sainte-Angèle-de-Monnoir, rang de la Côte-Double	1. Protéger les nombreux bâtiments anciens dont la concentration est remarquable sur une section de cette route et conserver son caractère rural	a) Adopter des dispositions réglementaires visant à conserver les caractéristiques des bâtiments anciens b) Minimiser l'affichage le long du rang
Sainte-Angèle-de-Monnoir, rang de Fort-Georges	1. Conserver l'homogénéité du patrimoine bâti dont la principale caractéristique est l'utilisation de la pierre comme matériau de premier plan dans la construction des maisons anciennes	a) Adopter des dispositions réglementaires visant à restreindre les types de revêtement extérieur autorisés et contrôler les usages incompatibles et la transformation extérieure des bâtiments
	2. Préserver l'encadrement naturel de cet ensemble	a) Adopter des dispositions réglementaires restreignant l'abattage d'arbres et obligeant la plantation d'arbres lors de la réalisation de travaux
Sainte-Angèle-de-Monnoir, rue Principale	1. Conserver l'homogénéité du patrimoine bâti retrouvé au niveau de certaines composantes architecturales	a) Adopter des dispositions réglementaires visant à contrôler la transformation extérieure des bâtiments et à conserver l'homogénéité de la volumétrie des bâtiments et la forme de leur toiture

Tableau 5.6.2 : Ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural, intentions et conditions d'aménagement (suite)

ENSEMBLES D'INTÉRÊT	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Saint-Césaire, centre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger les nombreux édifices témoignant de l'évolution architecturale de la MRC de Rouville, notamment sur les rues Saint-Paul, Union et Notre-Dame 2. Préserver le caractère historique du noyau urbain 	<ol style="list-style-type: none"> a) Adopter des dispositions réglementaires visant à contrôler les matériaux de revêtement, les toitures, les ouvertures, les agrandissements, l'affichage et l'implantation de nouveaux bâtiments
Saint-Césaire, ensemble institutionnel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver les caractéristiques architecturales ainsi que l'intérêt patrimonial suscité notamment par le regroupement d'édifices institutionnels localisés de part et d'autre de la rue Notre-Dame 	<ol style="list-style-type: none"> a) Adopter des dispositions réglementaires visant à maintenir le caractère institutionnel de l'ensemble et à contrôler les matériaux de revêtement, les toitures, les ouvertures, les agrandissements, l'affichage et l'implantation de nouveaux bâtiments
	<ol style="list-style-type: none"> 2. Préserver l'encadrement naturel exceptionnel de cet ensemble situé près de la rivière Yamaska 	<ol style="list-style-type: none"> a) Adopter des dispositions réglementaires restreignant l'abattage d'arbres et obligeant la plantation d'arbres lors de la réalisation de travaux

Tableau 5.6.2 : Ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural, intentions et conditions d'aménagement (suite)

ENSEMBLES D'INTÉRÊT	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
<p>Saint-Mathias-sur-Richelieu, noyau villageois</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conserver le caractère architectural du noyau villageois et ses caractéristiques d'implantation 2. Assurer une protection particulière de l'église de Saint-Mathias et de ses abords, laquelle église a été érigée en 1784 (la plus ancienne église de la MRC de Rouville). Cette église et le muret qui entoure le cimetière sont classés monuments historiques 	<p>a) Adopter des dispositions réglementaires et déterminer, soit par un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou autrement, des critères visant à redonner et à préserver les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments principaux existants, à intégrer harmonieusement les travaux projetés (rénovation, agrandissement ou construction) aux caractéristiques d'implantation du noyau villageois</p>
<p>Saint-Mathias-sur-Richelieu, chemin des Patriotes</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver le caractère représentatif du style architectural québécois auquel appartiennent plusieurs édifices localisés sur cette route et protéger les caractéristiques historiques ou architecturales propres à certains bâtiments anciens, notamment la maison Franchère et le manoir Johnson 	<p>a) Adopter des dispositions réglementaires et déterminer, soit par un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou autrement, des critères relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux caractéristiques architecturales des bâtiments: toitures, matériaux de recouvrement, ouvertures, éléments en saillie, composantes architecturales; - à l'implantation de nouvelles constructions: marges de recul, coefficient d'emprise au sol, hauteur maximale du bâtiment et niveau du terrain par rapport à la rue; - à la volumétrie des nouvelles constructions

Tableau 5.6.2 : Ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural, intentions et conditions d'aménagement (suite)

ENSEMBLES D'INTÉRÊT	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
Saint-Paul-d'Abbotsford, rue Principale	1. Préserver les caractéristiques des bâtiments représentatifs des styles architecturaux d'inspiration anglo-américaine auxquels appartiennent les maisons existantes de styles monumental, victorien et cubique 2. Améliorer l'image et l'organisation de cette artère, plus particulièrement sa section commerciale	a) Adopter des dispositions réglementaires visant à conserver les éléments architecturaux les plus importants et à contrôler les agrandissements et transformations des bâtiments existants, la construction d'ouvrages accessoires, l'affichage et l'aménagement des espaces non construits
Saint-Paul-d'Abbotsford, rang de la Montagne	1. Préserver les caractéristiques des bâtiments d'intérêt patrimonial représentatifs des styles architecturaux d'inspiration anglo-américaine auxquels appartiennent les habitations de styles monumental, victorien, cubique et vernaculaire étas-uniens présentes sur cette rue 2. Assurer une protection particulière à l'Église anglicane	a) Adopter des dispositions réglementaires visant à conserver les éléments architecturaux les plus importants et à contrôler les agrandissements et transformations des bâtiments existants, la construction d'ouvrages accessoires et l'affichage
Saint-Paul-d'Abbotsford, rang Papineau	1. Conserver l'homogénéité de certaines composantes architecturales	a) Adopter des dispositions réglementaires visant à conserver les éléments architecturaux les plus importants et à intégrer harmonieusement les nouvelles constructions avec ces éléments, soit le volume des bâtiments, la forme des toitures et les matériaux utilisés pour la construction des habitations b) Contrôler l'affichage, la construction d'ouvrages accessoires ainsi que l'agrandissement et la transformation des bâtiments existants

5.7 SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL OU ARCHITECTURAL

5.7.1 Critères d'identification

Les critères qui ont servi à l'identification des sites d'intérêt historique, culturel ou architectural réfèrent à la présence de bâtiments anciens qui, par leur architecture et leur histoire, témoignent des différentes périodes de peuplement et des influences culturelles et architecturales ayant marqué le territoire de la MRC de Rouville. À cet égard, seuls les sites les plus représentatifs et les plus riches du territoire ont été identifiés à l'intérieur du SADR.

5.7.2 Intentions d'aménagement

En vue d'assurer la protection des sites d'intérêt historique, culturel ou architectural et de permettre leur considération dans le cadre de projets de mise en valeur des ensembles patrimoniaux, il est recommandé aux municipalités d'adopter des dispositions réglementaires visant ces sites et, le cas échéant, les immeubles voisins.

Les sites d'intérêt historique, culturel ou architectural identifiés au SADR sont:

1. la maison Bisson, 1051, rang de la Petite-Savane, Richelieu;
2. la maison Archambault, 2010, 1^{re} Rue, Richelieu;
3. la maison Loiselle, 2184, chemin des Patriotes, Richelieu;
4. la maison Asselin, 2226, chemin des Patriotes, Richelieu;
5. le moulin Angers, 157, rang de la Grande-Barbue, Saint-Césaire;
6. le manoir Rolland, 625, chemin de la Rivière-des-Hurons Ouest, Saint-Mathias-sur-Richelieu (classé monument historique);
7. la maison Poudrette, 1424, chemin des Patriotes, Saint-Mathias-sur-Richelieu;
8. la maison Ostiguy, 88, chemin du Cordon, Saint-Mathias-sur-Richelieu;
9. la maison Labrie, 598, chemin des Trente, Saint-Mathias-sur-Richelieu;
10. la maison Ostiguy, 175, chemin de la Pointe-de-Chemise, Saint-Mathias-sur-Richelieu;
11. la ferme Mc Arthur, 141, rang de la Montagne, Rougemont;
12. la maison Ménard, 116, rang Casimir, Ange-Gardien;
13. le silo en pierre, 2590, chemin des Patriotes, Richelieu.

5.8 ENSEMBLES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Un ensemble d'intérêt esthétique correspond à une section de route donnée qui a la particularité de permettre l'appréciation des paysages les plus caractéristiques du territoire de la MRC de Rouville, sans que l'intérêt de ces paysages soit nécessairement associé au patrimoine bâti.

5.8.1 Critères d'identification

Les critères considérés dans l'identification et la localisation des ensembles d'intérêt esthétique ont trait à la présence de points de vue qui mettent le plus en valeur, de façon intégrée, le relief aplani, les collines Montérégiennes, les activités agricoles et la végétation environnante (voir plan B).

5.8.2 Intentions d'aménagement

Les intentions d'aménagement applicables aux ensembles d'intérêt esthétique sont définies au tableau 5.8.2.

Tableau 5.8.2 : Ensembles d'intérêt esthétique, intentions d'aménagement

ENSEMBLES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT
1. Rang de l'Église à Sainte-Angèle-de-Monnoir	a) Éviter de compromettre l'appréciation des paysages à partir de la voie publique
2. Rang de la Grande-Barbue à Saint-Césaire	
3. Chemin de la Rivière-des-Hurons Est à Saint-Mathias-sur-Richelieu	b) Établir des mesures de contrôle des usages, ouvrages et constructions
4. Chemin des Trente à Saint-Mathias-sur-Richelieu	
5. Rang de la Petite-Caroline à Rougemont	
6. Chemin des Sept et route de Rougemont	

5.9 SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

5.9.1 Localisation générale

Le territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu recèle cinq sites d'intérêt archéologique situés en bordure de la rivière Richelieu. Un autre site se localise dans la Municipalité d'Ange-Gardien, au sud-ouest du noyau villageois.

5.9.2 Intentions d'aménagement

L'identification et la localisation des sites d'intérêt archéologique (voir plan B), dont l'identification provient d'un inventaire⁹⁰ réalisé par le ministère des Affaires culturelles du Québec, se veulent indicatives. Ces sites sont identifiés au SADR afin qu'ils soient considérés lors de la réalisation de projets d'aménagement ou d'utilisation du sol pouvant entraîner des perturbations de leur état et compromettre ainsi leur valeur archéologique.

Par ailleurs, les sites d'intérêt archéologique pourraient éventuellement être intégrés à l'intérieur d'un circuit touristique régional.

5.10 MOYENS D'ACTION

Dans la poursuite des objectifs d'aménagement précédemment fixés, la MRC retient, outre l'adoption de dispositions normatives découlant de l'exercice de concordance des règlements municipaux d'urbanisme au SADR, les moyens d'action suivants :

- soutenir, par le biais du programme découlant de la Politique nationale de la ruralité (Pacte rural de la MRC de Rouville), les projets de mise en valeur de l'agrotourisme;
- faire inclure La Route des Champs dans le réseau national de La Route verte ainsi que dans le réseau cyclable métropolitain;
- terminer l'aménagement des haltes cyclables dans le Parc régional linéaire et uniformiser le mobilier;
- mettre en valeur, à partir de La Route des Champs, les routes et circuits agrotouristiques ou de tourisme rural existants (La route des cidres, La Route des vins 4 monts et La Route des croix de chemin des quatre lieux).

⁹⁰ Ministère des Affaires culturelles, Le patrimoine archéologique de la MRC de Rouville, Mars 1986, 15p.

- reconnaître la valeur identitaire et respecter les éléments structurants des paysages métropolitains;
- maintenir l'accès aux panoramas et aux points de vue d'intérêt métropolitains identifiés au SADR;
- reconnaître les avantages de la protection des paysages métropolitains, ces avantages peuvent être socioéconomiques ou favorables à la protection et au maintien de la biodiversité.

5.11 INDICATEURS ET CIBLES

Les indicateurs de planification, de gestion ou de suivi ainsi que les cibles qui sont retenus pour évaluer notamment l'atteinte de certains objectifs à l'égard de l'environnement touristique sont :

- le nombre de kilomètres de piste cyclable de niveau régional;
- le nombre de kilomètres de piste cyclable locale;
- le nombre de fermes qui comptent un kiosque de vente à la ferme, qui offrent de l'autocueillette, qui transforment des produits de la ferme ou qui proposent des activités d'agrotourisme;
- le nombre d'ensembles historique, culturel ou architectural mis en valeur, notamment par des présentoirs ou affiches.

CHAPITRE 6 : LE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ DURABLE

6.1 PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX

La relation entre l'aménagement du territoire et le transport n'est plus à établir. Le transport sert, au premier chef, à donner vie au territoire en liant chacune de ses parties et l'aménagement du territoire conditionne la demande en transport. À cet effet, le ministère des Transports du Québec (MTQ) souligne que *les réseaux de transport ont façonné l'aménagement du territoire et contribué à l'essor des villes et des régions. La présence d'infrastructures de transport constitue, en fait, l'un des facteurs déterminants dans le choix des sites résidentiels, commerciaux et industriels. L'aménagement du territoire a également des répercussions sur les transports. Les choix effectués dans le cadre d'un schéma, tels les périmètres d'urbanisation, les grandes affectations et les densités d'occupation du sol ont des impacts sur la demande en transport, sur l'utilisation et l'efficacité des réseaux de transport ainsi que sur le besoin de nouvelles infrastructures*⁹¹.

En raison de cette relation entre l'aménagement et le transport, le défi de la MRC consiste à développer, à l'intérieur de son SADR, une vision intégrée de l'aménagement du territoire, des transports et du développement régional⁹².

À l'échelle de la région métropolitaine, la CMM identifie un réseau de transport métropolitain qui permet entre autres de structurer l'urbanisation sur son territoire. La CMM vise également à hausser la part modale des déplacements effectués par transport en commun à la période de pointe du matin, d'optimiser le réseau routier pour soutenir les déplacements des personnes et des marchandises ainsi que de favoriser la mobilité active à l'échelle du territoire métropolitain. La MRC de Rouville doit concourir à l'atteinte des objectifs inscrits dans le PMAD même si le réseau de transport métropolitain ne comporte, sur le territoire de la MRC de Rouville, que l'autoroute 10 située totalement en milieu agricole.

⁹¹ http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/partenaires/municipalites/amenagement_territoire

⁹² Dans ce chapitre, il ne sera question que de transport terrestre des biens et des personnes; la problématique du transport maritime ou aérien n'étant pas significative sur le territoire de la MRC et les questions relatives au transport des énergies ou des communications sont traitées dans d'autres sections du schéma.

À l'échelle de la Couronne Sud, les élus de la Table de concertation des préfets et élus de la Couronne Sud se sont dotés d'un plan de mobilité⁹³. Parmi les objectifs qui concernent plus spécifiquement le territoire de la MRC de Rouville, mentionnons les objectifs suivants:

- maximiser la densité résidentielle en considérant notamment les seuils minimaux de densité fixés dans le PMAD de la CMM;
- favoriser la requalification des espaces sous-utilisés;
- localiser les nouveaux pôles commerciaux et institutionnels d'envergure à proximité du réseau de transport structurant (de préférence avec le réseau de transport collectif);
- s'assurer que les quartiers (existants et nouveaux) soient conviviaux pour les piétons, les cyclistes et le transport collectif.

En vue d'intégrer le transport à la planification de l'aménagement du territoire, il est utile de fournir différentes informations sur les déplacements et l'organisation du transport terrestre et de faire état des problématiques et enjeux liés au transport, notamment en matière de transport actif.

6.1.1 Portrait sommaire des déplacements

Le portrait sommaire des déplacements permet de mieux comprendre l'importance des différents éléments du réseau routier ou autoroutier ainsi que les axes de déplacements. Il donne également des indications sur la part du transport en commun et les tendances qui se dessinent. Pour le territoire des municipalités de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, les enquêtes origine-destination, réalisées en 1998 et en 2008, nous informent que la part du transport en commun est restée inchangée à 2,6 %, que le travail constituant toujours le principal motif de déplacement et que, selon les données relatives au mode automobile conducteur ou passager, le covoiturage semble avoir diminué.

Pour l'ensemble de la région métropolitaine, le sommaire de l'enquête origine-destination de 2008⁹⁴ nous révèle ceci :

⁹³ Genivar inc. 2012, Plan de mobilité durable des MRC et municipalité du territoire de la CMM, pour la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (TPECS), Longueuil, 38 pages et annexes.

⁹⁴ Enquête Origine-Destination 2008, l'enquête Origine-Destination 2008 est une réalisation conjointe de l'Agence métropolitaine de transport, de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport Longueuil, de la Société de transport de Laval, de l'Association québécoise du transport intermunicipal et municipal, du ministère des Transports du Québec et du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 205 pages

En ce qui concerne les tendances lourdes affectant la démographie et la mobilité des personnes, on observe :

- une poursuite, pour la période 2003–2008, de la croissance de la population et des déplacements, observée dans la région métropolitaine depuis 1987;
- une poursuite des tendances sociodémographiques lourdes associées :
 - au vieillissement de la population;
 - à la hausse de l'emploi et de la motorisation;
 - à la croissance forte des secteurs périphériques sur les plans de la population et de l'emploi;
 - au maintien du centre-ville comme principal pôle d'activité de la région.

Les principaux faits saillants qui se dégagent de l'évolution de la démographie et des habitudes de déplacement des personnes qui résident dans la région de Montréal sont :

- une croissance relative importante de l'usage des transports en commun entre 2003 et 2008;
- une légère diminution de l'usage de l'auto entre 2003 et 2008, observée pour la première fois depuis 1970;
- une croissance importante des modes de transport non motorisés;
- une croissance de la part de marché des transports en commun de 2003 à 2008.

Ces constats s'expliquent en partie par :

- la croissance démographique en hausse sur l'île de Montréal;
- l'ampleur des efforts de développement et d'ajustement des services de transport en commun à l'évolution du marché des déplacements.

La croissance de la part de marché des transports en commun est observée malgré une croissance nettement plus importante de la motorisation que de la population. Cette croissance de la motorisation est davantage liée à l'évolution socioéconomique de la population que des besoins de mobilité.

Les données sur les débits journaliers moyens annuels⁹⁵ depuis 1982 nous fournissent également des informations sur le schéma des déplacements à l'échelle du territoire de la MRC. Ces données nous indiquent une forte augmentation des débits, plus particulièrement entre 2000 et 2010 dans la partie ouest de la MRC, où la population a aussi connu une forte croissance.

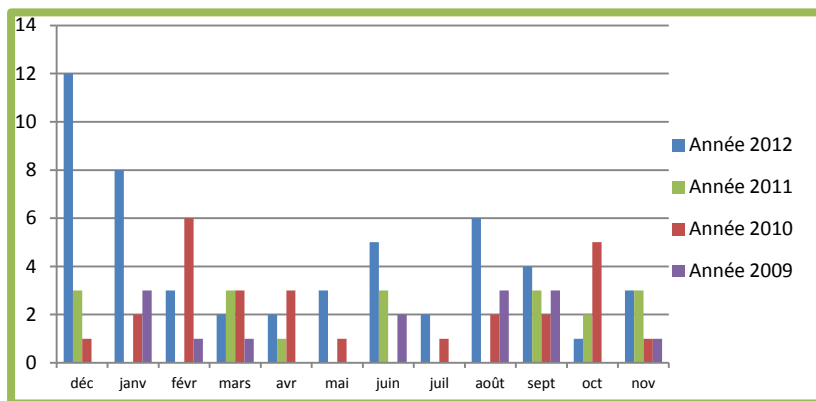
⁹⁵ MTQ, Atlas des transports et cartographie des débits journaliers, <http://transports.atlas.gouv.qc.ca/Infrastructures/InfrastructuresRoutier.asp>.

En matière de transport en commun, les données du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan (CIT CRC) nous révèlent un achalandage annuel total de 1 021 575 déplacements. Les données détaillées de 2008 nous indiquent que l'offre de service était d'environ 25 000 heures commerciales par année pour environ 683 750 déplacements pour les municipalités de Chambly, Richelieu et Carignan. À ce chiffre, il faut ajouter environ 22 000 déplacements sur le territoire des municipalités de Marieville et de Saint-Mathias-sur-Richelieu ainsi que plus de 1 300 déplacements annuels effectués par taxibus. Le nombre estimé de déplacements pour l'ensemble du territoire desservi était de 455 300 en 1998. Pour le territoire des municipalités de Marieville et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, les passages effectués en 2001 étaient estimés à moins de 18 000. Ainsi, il est intéressant de constater qu'entre 1998 et 2008 les déplacements en transport en commun ont progressé de 22 % sur le territoire de Saint-Mathias-sur-Richelieu et de 50 % sur le territoire des autres municipalités du CIT CRC, dont Richelieu.

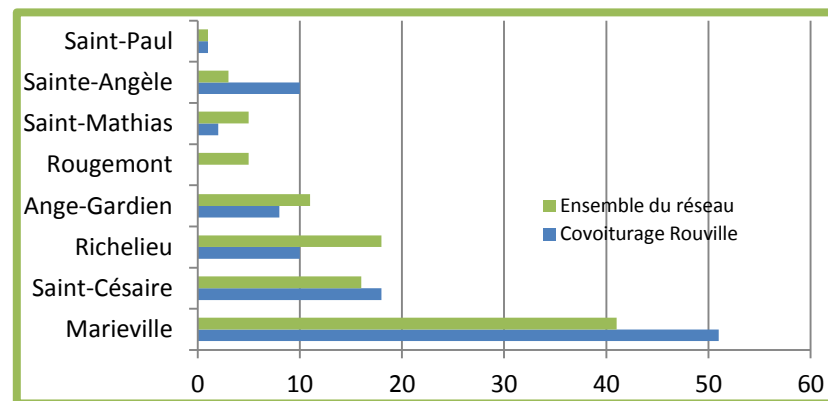
Le projet de covoiturage de la MRC de Rouville, mis de l'avant en partenariat avec Covoiturage Montréal inc., a été officiellement lancé en décembre 2011. Les principales étapes d'implantation du projet ont consisté à concevoir une plate-forme Internet personnalisée de réseautage et à identifier des places de stationnement réservées dans chacune des municipalités de la MRC. Au total, c'est 60 cases de stationnement qui ont été réservées en 2011 sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Bien qu'aucune campagne de promotion soutenue n'ait été réalisée depuis le lancement du service de covoiturage, les statistiques démontrent que 51 personnes se sont inscrites au réseau au cours de l'année 2012 à partir de la plate-forme de Covoiturage Rouville. Le tableau 6.1.1a permet de comparer, sur une base mensuelle, les données d'inscription au service de covoiturage avant et après le lancement du service à partir de la plate-forme de Covoiturage Rouville. Le tableau 6.1.1b indique la provenance des offres et demandes de trajet par municipalité.

Graphique 6.1.1a : Comparaison du nombre d'inscriptions entre les années 2009 et 2012⁹⁶



Graphique 6.1.1b : Provenance des offres et demandes de trajets par municipalité (%) en 2012



En matière de cyclisme, la MRC ne possède pas de données fiables et comparables sur l'utilisation ou la circulation des usagers de la piste cyclable La Route des Champs située à l'intérieur de son Parc régional linéaire. Toutefois, en raison de la finalisation du projet de piste cyclable régionale sur le territoire de la Ville de Marieville, qui permet d'avoir un lien régional continu entre Richelieu et Saint-Paul-d'Abbotsford, il est à prévoir une nette augmentation de l'achalandage au cours des prochaines années.

Pour ce qui est du transport ferroviaire, mentionnons qu'il n'y a plus de voie ferrée en exploitation sur le territoire de la MRC depuis 2012. La voie ferrée traversant les municipalités d'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford a fait l'objet d'une demande d'abandon en 2012. En 2014, une filiale de la société new-yorkaise Fortress Investment Group a fait l'acquisition de Montréal Maine & Atlantic Railway (MMA) lors d'une vente aux enchères. Pour l'instant, on ignore ce qu'il adviendra de la voie ferrée traversant les municipalités d'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford.

⁹⁶ Rapport d'activités Service de covoiturage, Covoiturage Rouville, MRC de Rouville, décembre 2012, p.: 4 et 6.

6.1.2 Transports actifs

Au début de l'année 2012, la CRÉ Montérégie Est a réalisé un projet-pilote ayant pour objet, d'une part, de favoriser les saines habitudes de vie dans le cadre de la planification de l'aménagement du territoire et, d'autre part, d'intégrer le concept de mobilité durable et active au SADR de la MRC de Rouville. Le mandat de la CRÉ, confié à Nature-Action Québec, a permis dans un premier temps de dégager des pistes d'action en matière de déplacement actif, d'intermodalité, d'offre d'activités physiques et d'accès à une saine alimentation. Dans un second temps, il a également permis de suggérer à la MRC de Rouville d'intégrer dans son SADR des orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre en matière de transport ou déplacement actif et durable.

Le diagnostic réalisé dans le cadre de ce projet-pilote, en collaboration avec la MRC et plusieurs autres organismes, a fait ressortir les données, caractéristiques et constats suivants :

1. la part modale de l'automobile et des autres véhicules motorisés est de 93,2 % contre seulement 2,6 % pour le transport public sur le territoire des municipalités de Marieville, Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu, bien que les périmètres d'urbanisation de ces municipalités soient desservis par le transport en commun;
2. en l'absence de transport en commun sur le territoire des 5 autres municipalités de la MRC, on peut émettre l'hypothèse que la part modale de l'automobile est encore plus grande dans cette partie de la MRC;
3. le mouvement pendulaire entre les lieux de travail et de résidence attire plus de 50 % des personnes occupées hors de la MRC quotidiennement⁹⁷;
4. les grandes distances à parcourir entre les différents points de services, souvent sur le territoire d'autres municipalités, incitent à une utilisation intensive de l'automobile, principalement là où il n'y a pas de transport en commun;



⁹⁷ Source : Statistique Canada, Recensement de la population 2006, ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Compilation et traitement : Institut de la statistique du Québec, Direction des statistiques économiques et du développement durable.

5. les voies de circulation en milieu rural, où les véhicules circulent souvent à grande vitesse, ne possèdent pas d'accotement suffisamment large pour la circulation sécuritaire des piétons et des cyclistes;
6. l'aménagement de certains secteurs ou quartiers récents à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ne permet pas aux citoyens de se déplacer à pied ou à vélo de façon sécuritaire et confortable, en raison notamment de l'absence de trottoir ou d'aménagement cyclable;
7. d'autres secteurs urbains, particulièrement dans les quartiers plus anciens, offrent un réseau de trottoirs bordant souvent les deux côtés de la rue;
8. la taille relativement petite (moins de 5 km²) des périmètres d'urbanisation présente un bon potentiel pour les déplacements actifs;
9. la majorité des périmètres d'urbanisation de la MRC sont scindés par des routes provinciales (133 et 112) ou l'autoroute 10, ce qui constitue un obstacle important au déplacement actif;
10. le réseau régional de pistes cyclables offre un potentiel non négligeable pour le transport actif en permettant de relier directement entre eux 5 périmètres d'urbanisation;
11. les citoyens de la MRC bénéficient depuis quelques mois d'un service de covoiturage comprenant 60 cases de stationnement réservées réparties dans toutes les municipalités;
12. les coûts importants associés à un service de transport en commun par autobus font en sorte que plusieurs municipalités ne peuvent se payer ce type de service en raison du faible achalandage et des grandes distances à parcourir;
13. les municipalités ont la capacité d'intervenir de plusieurs manières afin d'inciter leur population à adopter un mode de vie plus actif (planification et réglementation d'urbanisme, implantation du mobilier urbain, aménagement de parcs et terrains de jeux, etc.);
14. les équipements et infrastructures de sports et loisirs, privés ou publics, restent à développer en terme de capacité et diversité;
15. les citoyens de la MRC bénéficient, depuis peu, d'un marché public localisé au centre du périmètre d'urbanisation du pôle régional de services et d'équipements de la MRC.

Le développement d'environnements favorables à l'adoption et au maintien de saines habitudes de vie représente donc un défi de taille pour la MRC de Rouville. La réalité du territoire rural et périurbain de la MRC de Rouville requiert une variété de modes de transports durables et d'équipements ou d'infrastructures favorisant l'activité physique afin de répondre aux besoins et attentes de la population et ce, dans le contexte des ressources humaines et financières limitées des municipalités de la MRC.



© Francis Provencher, MRC de Rouville

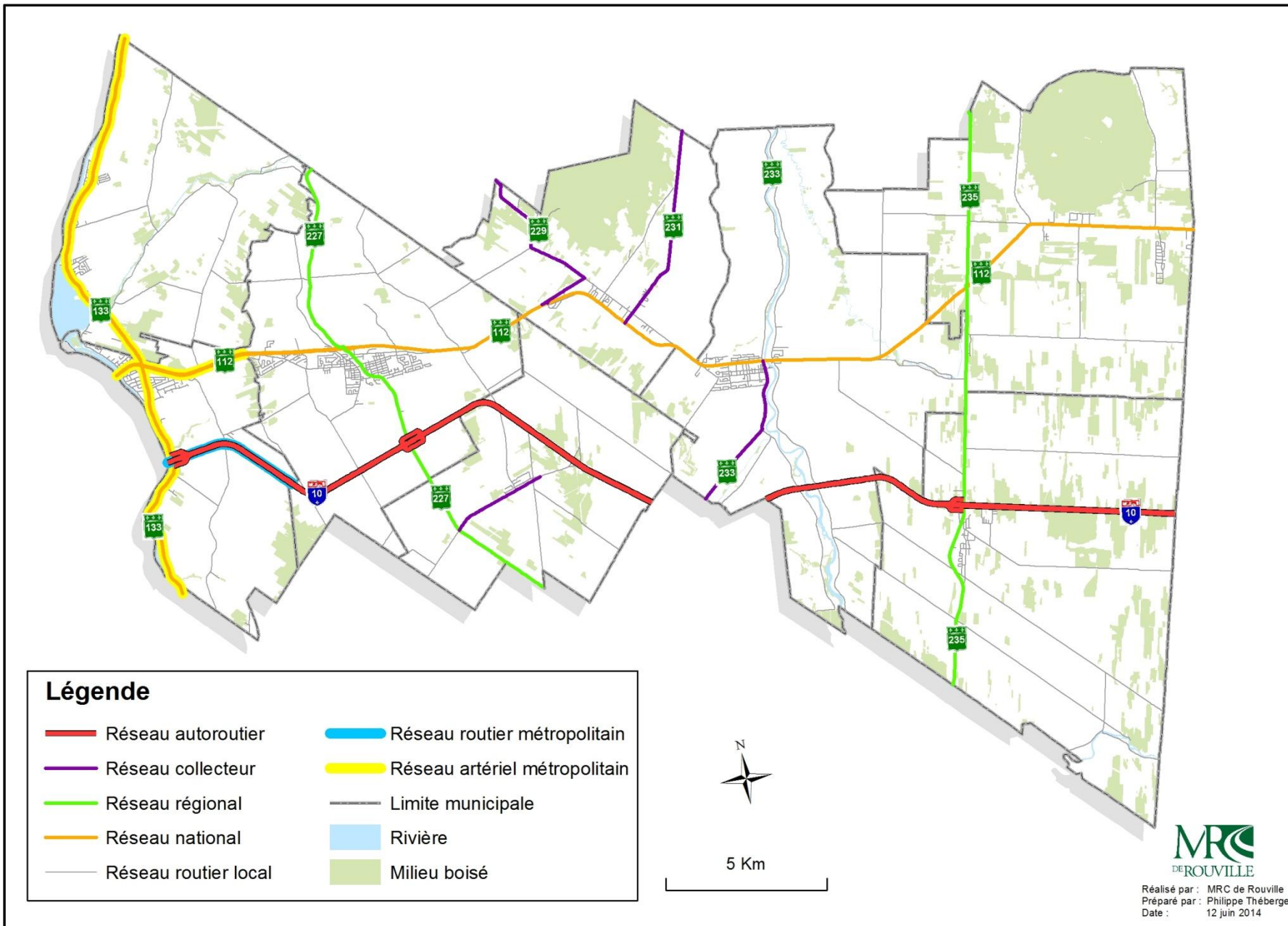
6.1.3 Classification du réseau routier

Le tableau 6.1.3 et la figure 6.1.3 présentent et illustrent la classification du réseau routier du territoire de la MRC de Rouville. Cette classification est établie sur la base des fonctions ou des effets structurants exercés sur le territoire par les routes faisant partie du réseau autoroutier, national, régional ou collecteur. En matière de transport, cette classification est notamment utile pour établir une planification, une uniformisation ou une rationalisation des interventions sur le réseau routier et pour gérer la circulation ou prévoir des alternatives en cas d'entraves. En matière d'aménagement et d'urbanisation, la classification constitue un des éléments à considérer dans la détermination des affectations du territoire, l'implantation de projets majeurs d'équipements ou d'infrastructures, la localisation de futurs développements de type urbain ou l'emplacement et le raccordement de nouvelles voies de circulation du réseau local.

Tableau 6.1.3 : Classification du réseau routier du territoire de la MRC de Rouville

CLASSES	FONCTIONS	IDENTIFICATION
Réseau autoroutier	1. Liaison entre les régions	autoroute 10
Réseau routier métropolitain		autoroute 10
Réseau national	1. Liaison entre les régions 2. Liaison entre les centres urbains principaux 3. Liaison entre les municipalités le long d'un couloir touristique majeur	routes 112 et 133
Réseau régional	1. Liaison entre un centre urbain secondaire et une route de classe supérieure 2. Liaison entre les centres urbains secondaires	routes 227 et 235
Réseau collecteur	1. Liaison entre un centre rural et un centre urbain 2. Liaison entre deux centres ruraux 3. Liaison entre un centre rural et une route de classe supérieure	routes 229 et 231 route 233 (section) chemin Fort-Georges (section)
Réseau local	1. Liaison entre les localités de la MRC 2. Liaison à l'intérieur d'une même municipalité	autres routes, chemins et rues

Figure 6.1.3 - Classification du réseau routier supérieur du territoire de la MRC de Rouville



6.1.4 Réseau artériel métropolitain

En vertu du premier alinéa de l'article 158.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, la Communauté doit identifier un réseau artériel métropolitain. « *Un tel réseau garantirait la connectivité des déplacements des personnes et des marchandises à l'échelle de la Communauté et de ses cinq secteurs tout en servant d'appui à la planification du transport en commun, à la desserte des pôles économiques et à une structuration de l'urbanisation du territoire.* »⁹⁸ L'identification de ce réseau permettra également une meilleure gestion des travaux et des chantiers routiers ainsi que l'atténuation de leurs effets à l'échelle régionale.

Sur le territoire de la MRC, le réseau artériel métropolitain se limite à la route 112 à Richelieu ainsi qu'au chemin des Patriotes (133) à Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Tableau 6.1.4 : Réseau artériel métropolitain sur le territoire de la MRC de Rouville

Municipalité	Voies de circulation	Localisation		Classe
		De	À	
Richelieu	Boulevard Richelieu (R-112)	Limite municipale entre Chambly et Richelieu	Limite municipale entre Richelieu et Marieville	2
Richelieu	Chemin des Patriotes (R-133)	Bretelle d'accès et de sortie Autoroutes des Cantons-de-l'Est (A10) direction ouest	Limite municipale entre Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu	2
Saint-Mathias- sur Richelieu	Chemin des Patriotes (R-133)	Limite municipale entre Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu	Limite municipale entre Saint-Mathias-sur-Richelieu et Otterburn Park	2

⁹⁸ CMM, PMAD, page 162.

6.1.5 Problématique du réseau routier supérieur

En 1995, la MRC a réalisé une étude⁹⁹ visant à diagnostiquer les problèmes rencontrés sur le réseau routier supérieur de son territoire. Cette étude a été élaborée en vue de répondre aux éléments de contenu obligatoire d'un schéma d'aménagement, introduits en 1993 par le gouvernement, relativement à la planification du transport terrestre et aux contraintes liées à la présence de voies de circulation. Les résultats de cette étude (modifiée et mise à jour depuis) sont présentés au tableau 6.1.5 ainsi qu'aux figures 6.1.5a, 6.1.5b et 6.1.5c. À ces résultats s'ajoute un bilan sommaire des actions menées suite à l'entrée en vigueur du SAR en 2005.

Tableau 6.1.5 : Problématique du réseau routier supérieur sur le territoire de la MRC de Rouville

Préoccupation et enjeu	Synthèse des analyses et éléments du diagnostic	bilan depuis d'adoption du SAR
Le contrôle des implantations en bordure de certains tronçons de l'autoroute 10 et des routes 112 et 133	En raison de la proximité de voies de circulation majeures, plusieurs résidences sont soumises à des climats sonores susceptibles de nuire à la santé publique et au bien-être général des résidants. Ces zones de contraintes sonores, correspondant à des secteurs à développer à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sont localisées sur la figure 6.1.5b.	Les zones de contraintes sonores identifiées au SADR ont fait l'objet de l'adoption et de la mise en place de mesures (article 7.10.2), dans le cadre de la concordance des règlements d'urbanisme. Une attention particulière par les municipalités devrait être apportée à l'implantation de résidences, d'institutions ou d'usages récréatifs à l'extérieur des zones de contraintes identifiées et ce, en bordure des routes numérotées.
Les problèmes de sécurité sur l'autoroute 10	À l'échangeur de la sortie 37 de l'autoroute 10, des problèmes de visibilité nuisent à la sécurité des automobilistes en raison de la présence d'une courbe et de pentes au niveau des entrées et sorties. De plus, en raison de l'absence d'un brise-vent le long de l'autoroute 10, particulièrement dans les grandes courbes situées à Richelieu, Marieville et Sainte-Angèle-de-Monnoir, les forts vents ont pour	Des travaux réalisés par le MTQ ont permis d'améliorer la situation sans totalement régler le problème de visibilité à la sortie 37

⁹⁹ MRC de Rouville, *Diagnostic des infrastructures et des équipements importants de transport*, 1995, 45 pages

effet de glacer les voies en période hivernale et de provoquer de nombreux accidents.

Les problèmes de fonctionnalité et de sécurité de certains tronçons des routes 112 et 133

Le développement urbain en bordure des routes 112 et 133 entraîne un trop grand nombre d'entrées privées et d'intersections pouvant nuire à la fluidité de la circulation ainsi qu'à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons. Une analyse des relevés d'accidents démontre également que plusieurs accidents sont causés par de mauvaises manœuvres effectuées à certaines intersections de routes. Notons qu'il n'est plus possible d'obtenir des données accidentogènes¹⁰⁰.

Plusieurs travaux effectués le long de ces deux routes ont permis d'améliorer la sécurité des usagers : reconfiguration d'intersections, aménagement de feux de circulation et implantation d'une piste cyclable en bordure d'une section de la route 112. Toutefois, la fonctionnalité ne semble pas s'être améliorée en raison de l'augmentation considérable du débit routier et de l'accroissement du nombre d'entrées privées, particulièrement le long de la Route 133.

¹⁰⁰ Le ministère des Transports ne fournit aucune donnée concernant les sites « accidentogènes » du réseau routier sous sa responsabilité. Selon le ministère, leur identification sans analyse de chacun des accidents du site concerné porte le lecteur à tirer des conclusions erronées ou non fondées quant à la dangerosité du site en question. Dans ce contexte, le ministère préfère ne pas divulguer les données.

Figure 6.1.5a - Diagnostic du réseau routier supérieur du territoire de la MRC de Rouville

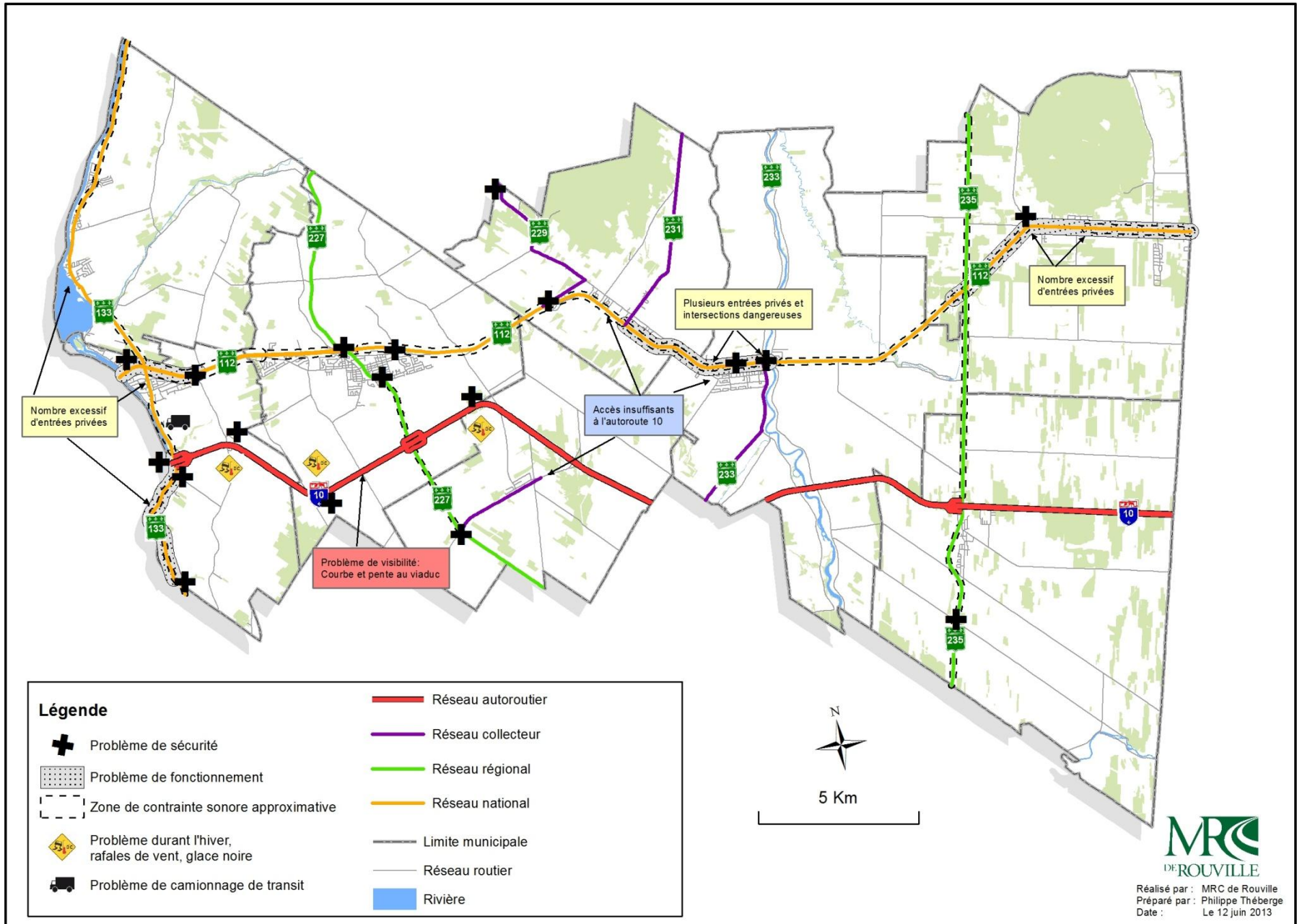
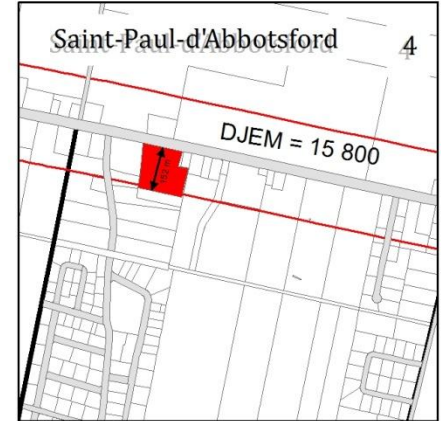
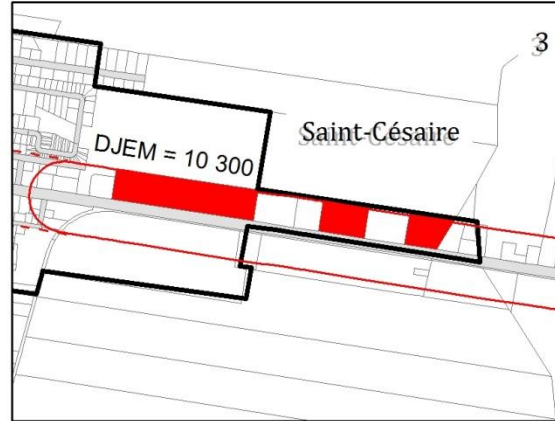
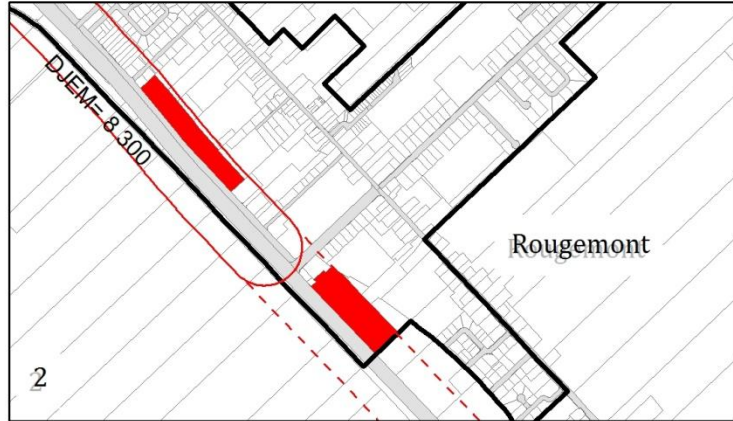
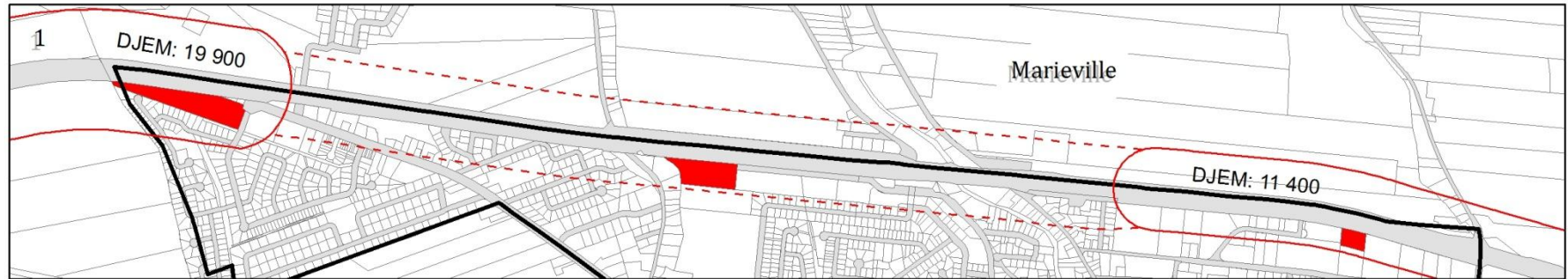


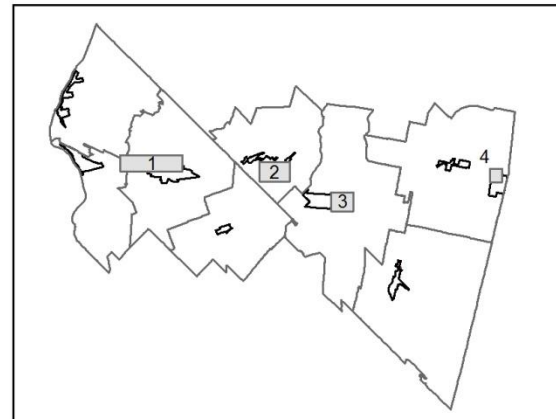
Figure 6.1.5b - Zones de contraintes sonores du territoire de la MRC de Rouville, hors CMM



Légende

- Zone de contrainte sonore
- Zone de contrainte sonore approximative
- Espace vacant riverain en zone de contrainte
- Périmètre urbain
- Réseau routier

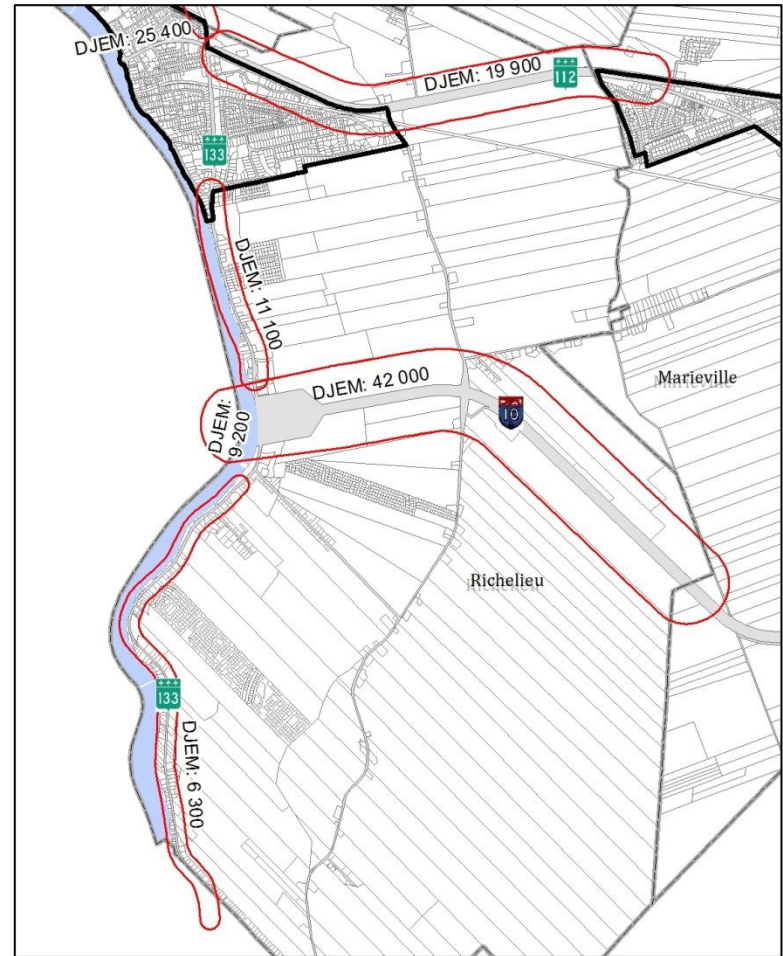
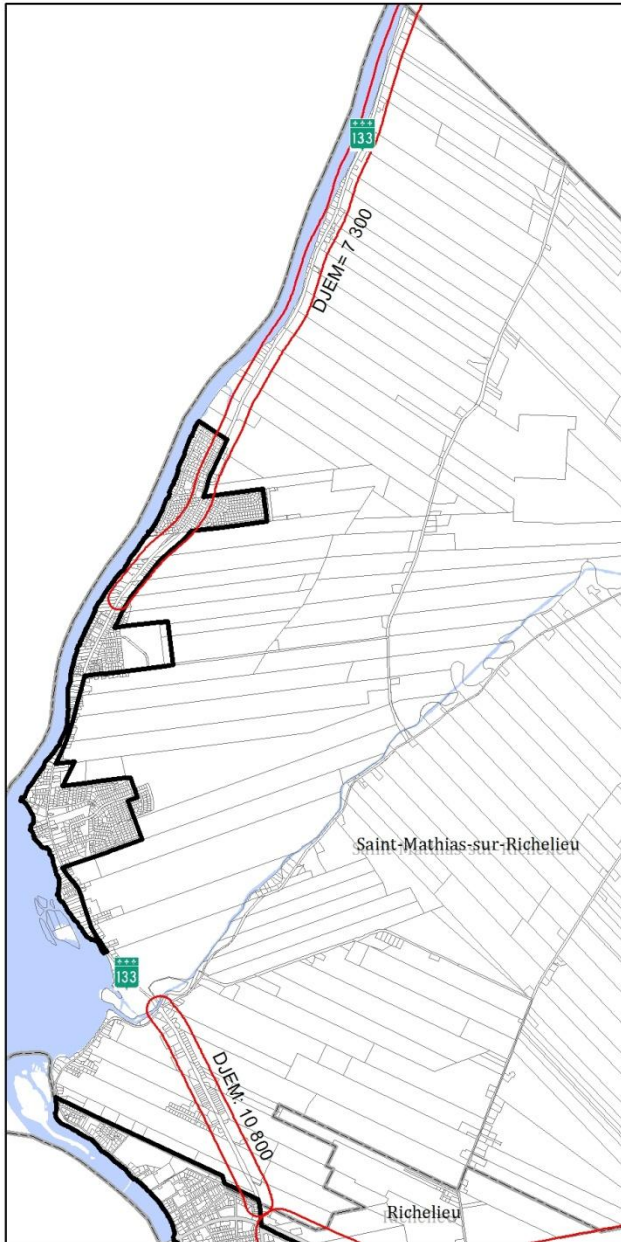
1 Km





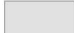
Réalisé par : MRC de Rouville
 Préparé par : Philippe Thériège
 Date : 15 janvier 2015

Source: Ministère des Transports du Québec

Figure 6.1.5c - Zones de contraintes sonores sur le territoire de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu



Légende

-  Zone de contrainte sonore
-  Périmètre d'urbanisation
-  Réseau routier

N



1 Km



Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Philippe Thérberge
Date : 15 janvier 2015

Source: Ministère des Transport du Québec

6.1.6 Transport collectif

Le territoire rural de la MRC de Rouville est caractérisé par de petits noyaux urbains entourés de vastes zones agricoles et par son éloignement relatif des grands centres urbains voisins. Ces caractéristiques limitent les possibilités d'implantation de réseaux de transport collectif, surtout en milieu de faible densité résidentielle. Jusqu'à tout récemment, ces réseaux avaient peu d'effets structurants sur l'aménagement du territoire, puisque peu développés. Avec l'ampleur et la densification du développement résidentiel, surtout dans les périmètres d'urbanisation situés plus à l'ouest de la MRC, le réseau de transport collectif occupe une place plus importante aujourd'hui.

Le Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan (CIT CRC) est responsable de l'organisation, du maintien et de l'amélioration des services de transport en commun de personnes sur le territoire de ces trois municipalités. Par le biais d'ententes, les municipalités de Marieville et de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont également des partenaires du CIT CRC. En vertu d'une réforme récente (2012), le CIT CRC a apporté des changements visant à simplifier le réseau, à mieux répondre aux besoins des usagers, à stimuler le transport collectif local et régional, à hausser l'offre de service et à maintenir des tarifs stables.

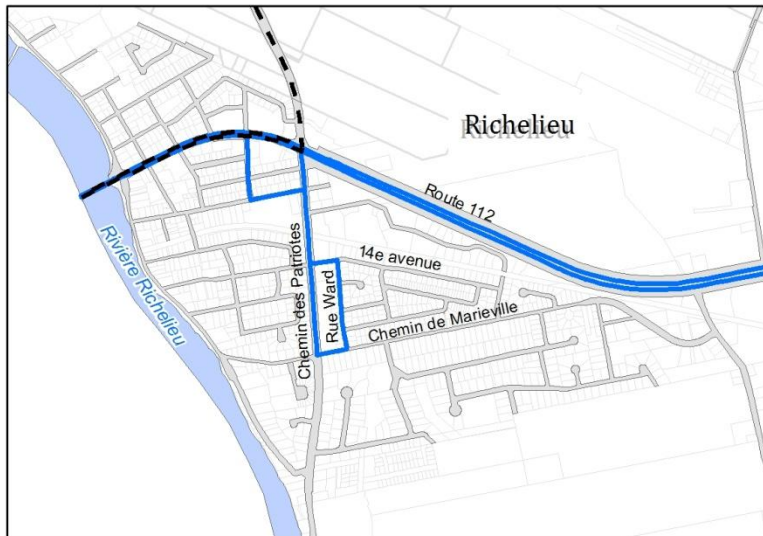
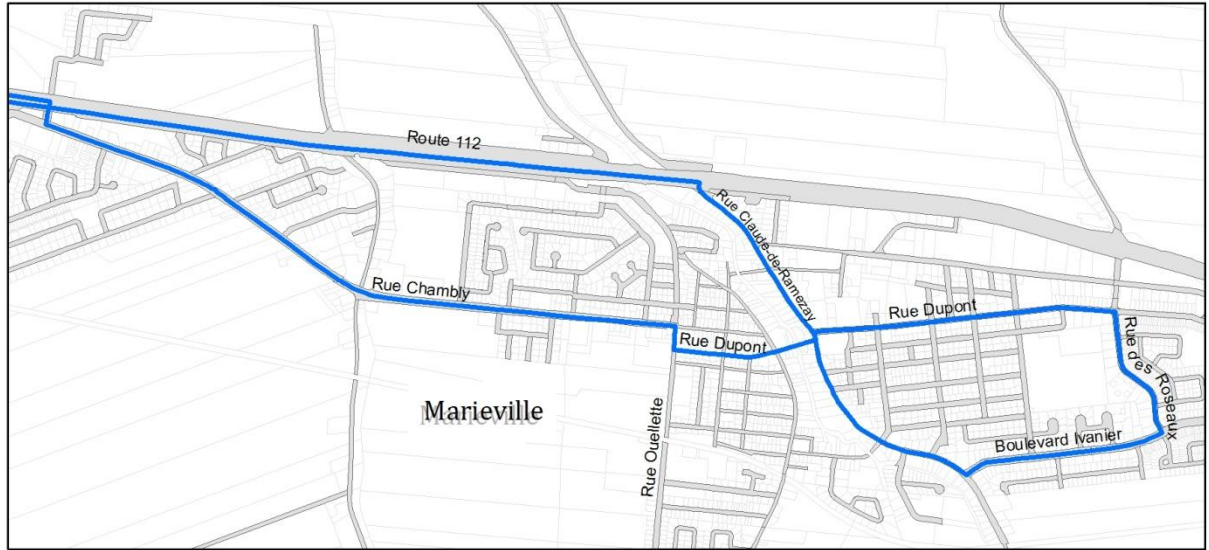
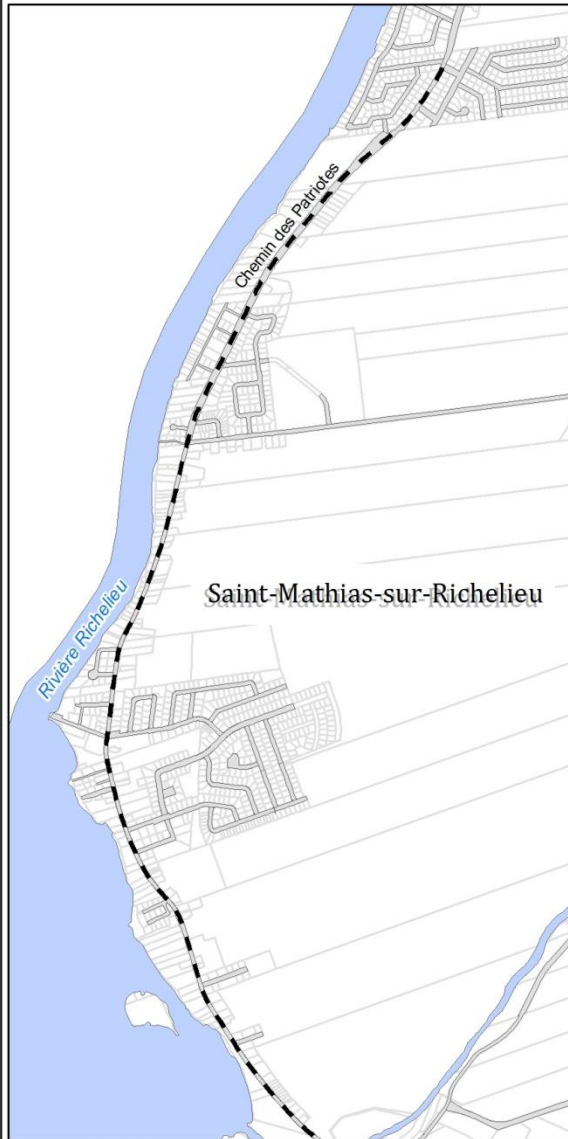
Au cours des dernières années, le CIT CRC a réalisé les projets suivants :

- l'adoption d'un plan de développement visant à assurer le transport en commun des personnes handicapées;
- la connexion Internet sans fil à bord des autobus;
- la réalisation du plan triennal d'accessibilité 2009-2010-2011;
- la révision et l'amélioration du réseau et des circuits urbains.

Le nouveau réseau est articulé autour du stationnement incitatif de Chambly, d'où correspondent des circuits locaux et des circuits express vers Montréal, Longueuil et Saint-Jean-sur-Richelieu. Le nouveau réseau (plans 6.1.6a et 6.1.6b) comprend notamment :

- 7 circuits locaux (Chambly, Richelieu et Marieville);
- 3 circuits express vers Montréal, Longueuil et Saint-Jean-sur-Richelieu;
- 6 circuits de taxibus (Carignan et Saint-Mathias-sur-Richelieu);
- 1 circuit express de Marieville-Richelieu vers Montréal.

Figure 6.1.6 a - Circuits locaux de transport en commun sur le territoire de la MRC de Rouville



Circuit de transport en commun

- - - Circuit local par taxibus
- Circuit local par autobus



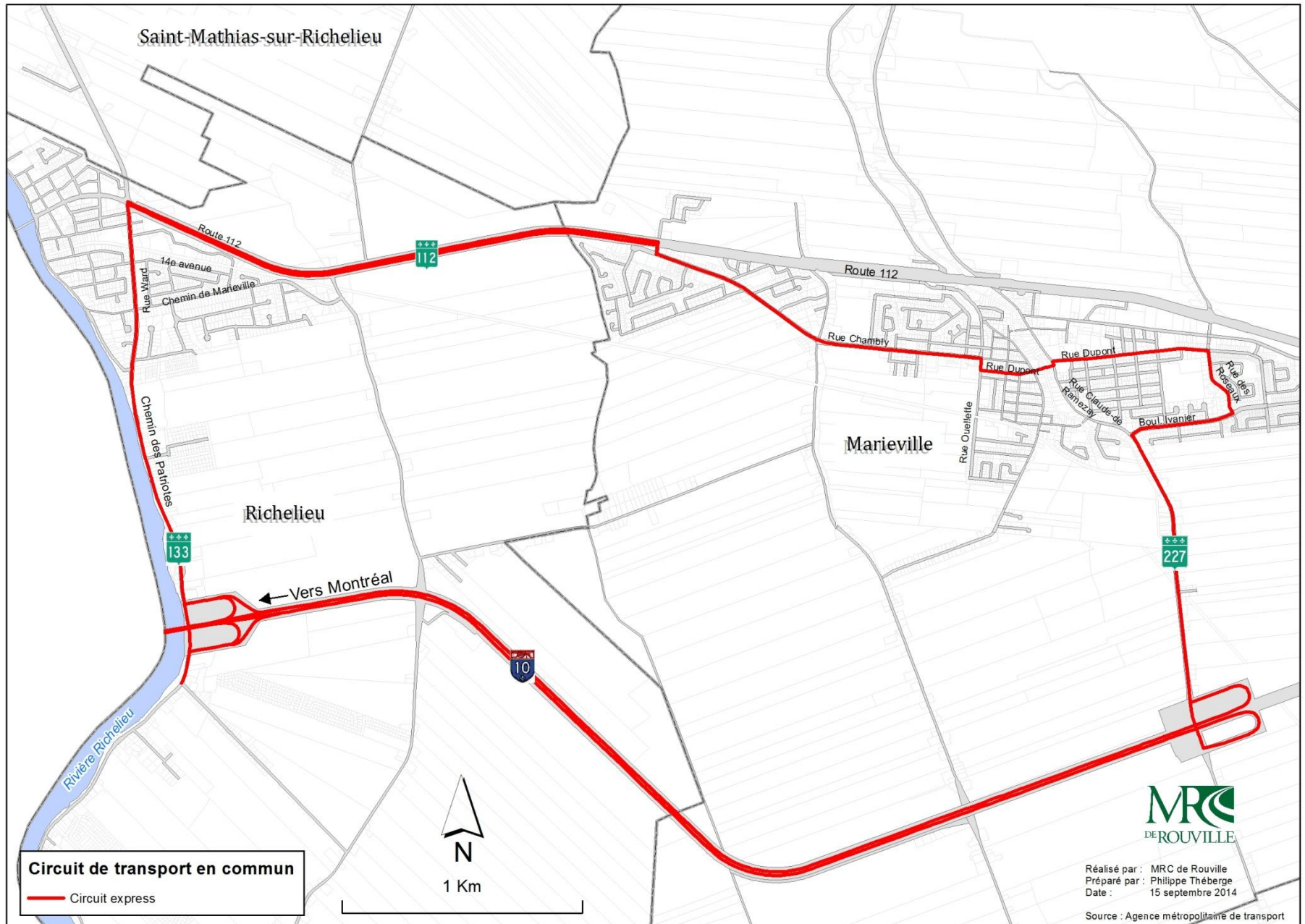
1 Km



Réalisé par : MRC de Rouville
 Préparé par : Philippe Théberge
 Date : 15 septembre 2014

Source : Agence métropolitaine de transport

Figure 6.1.6 b - Circuits express de transport en commun sur le territoire de la MRC de Rouville



La compagnie Transdev Limocar dessert le couloir interurbain entre Montréal et Sherbrooke. Le service de ligne locale offre deux aller-retour par jour à partir de la route 112 avec un arrêt sur le territoire des municipalités de Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Césaire, Rougemont, Marieville et Richelieu. La compagnie Transdev Limocar offre également un service de ligne express entre Sherbrooke et Montréal qui utilise l'autoroute 10 avec un arrêt à Ange-Gardien. Ce service est offert environ 12 fois par jour dans les deux directions et les usagers bénéficient d'un grand stationnement incitatif situé à proximité de la sortie 55 de l'autoroute 10. D'après les informations obtenues par la Municipalité d'Ange-Gardien auprès de Transdev Limocar, il y a eu 3 713 embarquements à Ange-Gardien entre le 4 mars 2014 et le 8 janvier 2015.

En décembre 2011, la MRC de Rouville a implanté un service de covoiturage peu coûteux qui constitue un complément aux services de transport collectif présentement offerts sur le territoire de la MRC. L'accès au covoiturage se fait par le site internet de la MRC qui est raccordé à celui de Covoiturage Montréal inc. De plus, toutes les municipalités de la MRC offrent chacune entre 5 et 10 cases de stationnement réservées pour les usagers de ce service.

Par la création d'un service de covoiturage à titre de mode complémentaire au transport en commun, la MRC de Rouville s'est fixé plusieurs objectifs à atteindre à court, moyen et long termes, à savoir :

1. améliorer les conditions de vie des populations par un meilleur accès aux services de transports;
2. augmenter et maximiser l'offre de transport collectif sur son territoire;
3. augmenter le nombre de déplacements effectués par covoiturage et diminuer les impacts environnementaux;
4. améliorer l'accès aux services dans la région (CLSC, hôpitaux, entreprises, etc.);
5. diminuer l'exode des populations, notamment les jeunes et les personnes âgées;
6. développer une complémentarité accrue entre le milieu rural et le milieu urbain.

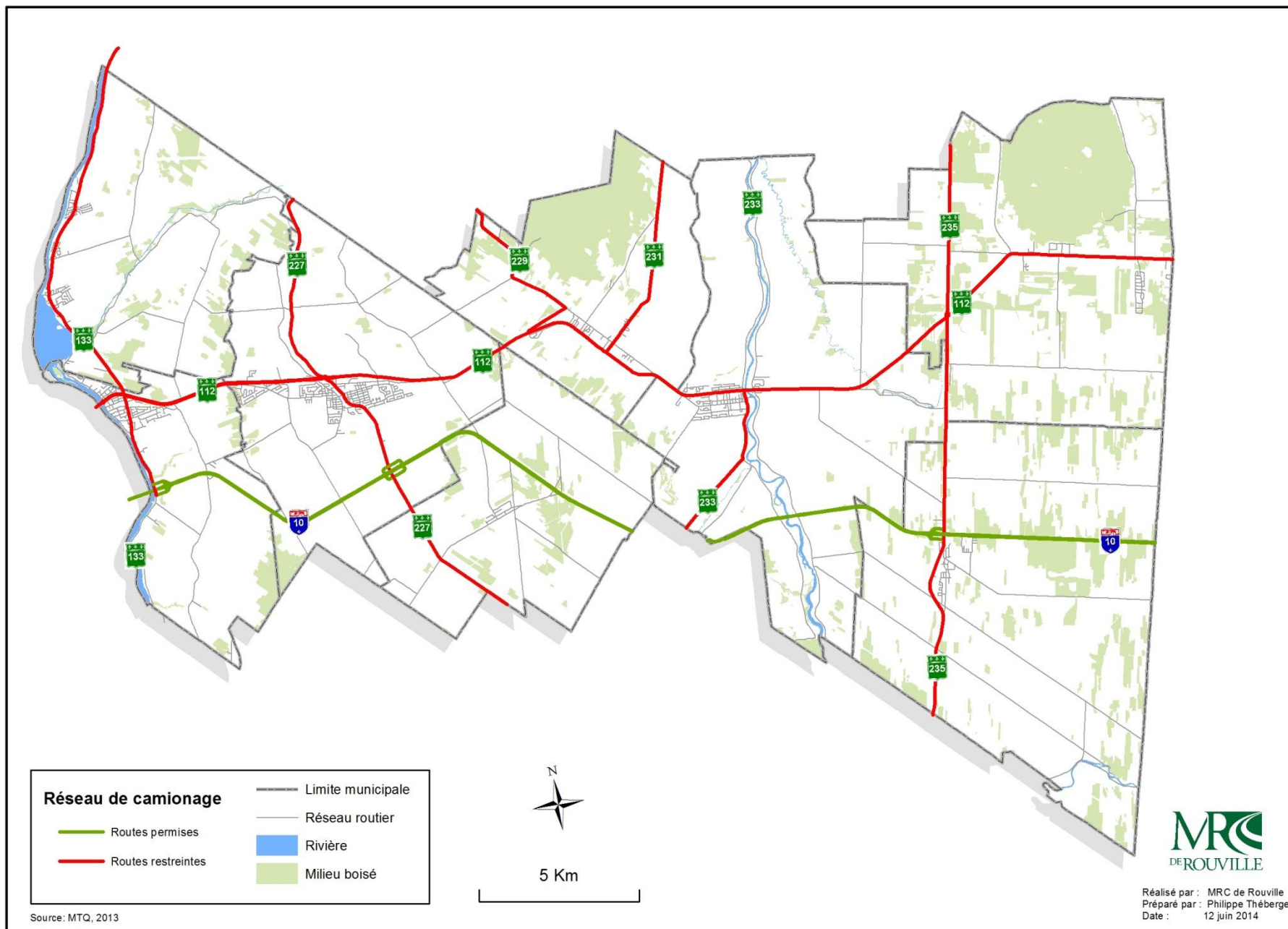
Par ailleurs, le territoire de la MRC de Rouville est desservi par 3 organismes de transport adapté. L'organisme Handi-Bus inc. dessert les municipalités de Marieville, Richelieu, Rougemont, Saint-Césaire, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Saint-Mathias-sur-Richelieu. La MRC de Brome-Missisquoi et Ami-Bus inc. desservent respectivement les municipalités d'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford.

6.1.7 Camionnage lourd

Le camionnage est le principal mode de transport des marchandises sur le territoire de la MRC. Il est aussi le mode de transport ayant le plus d'impact sur le réseau routier et ses abords. Pour remédier aux problèmes de circulation des véhicules lourds sur les réseaux routiers, les municipalités et le MTQ ont mis en place des interdictions sur le réseau (voir le plan 6.1.7). Ces interdictions sont entrées graduellement

en vigueur de 1996 à 1999. Selon des informations obtenues auprès du MTQ, aucune section de route ne présente un problème particulier de camionnage sur le territoire de la MRC de Rouville.

Figure 6.1.7 - Réseau de camionage du territoire de la MRC de Rouville



6.1.8 Transport ferroviaire

Le territoire de la MRC de Rouville ne compte plus de voie ferrée en activité. En mars 2012, la compagnie Montréal Maine & Atlantic Railway (MMA) a signifié aux ministres responsables des transports son intention de cesser l'exploitation du tronçon de la voie ferrée comprise entre Saint-Hyacinthe et Farnham. En apprenant cette nouvelle, la MRC de Rouville a déclaré¹⁰¹ son intérêt pour l'exploitation de l'emprise ferroviaire de la MMA située sur son territoire en tant que lien cyclable récréatif et régional, advenant sa cession au ministère des Transports du Québec¹⁰². L'aménagement d'une piste cyclable régionale dans cette emprise ferroviaire abandonnée desservirait directement les villes de Saint-Hyacinthe et de Farnham et assurerait un lien entre La Montérégiade et La Route des Champs, laquelle traverse respectivement les municipalités d'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford. Toutefois, en 2014, une filiale de la société new-yorkaise Fortress Investment Group a fait l'acquisition de Montréal Maine & Atlantic Railway (MMA) lors d'une vente aux enchères et on ignore, pour l'instant, ce qu'il adviendra de la voie ferrée traversant les municipalités d'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford.

6.1.9 Réseau cyclable régional

Un réseau régional de pistes cyclables est en voie d'être complété en Montérégie et ses ramifications permettent de se rendre à Montréal, au Vermont, dans les Cantons de l'Est et au Centre-du-Québec. Sur le territoire de la MRC, ce réseau emprunte La Montérégiade I qui traverse la Municipalité d'Ange-Gardien et La Route des Champs qui traverse les municipalités de Richelieu, Marieville, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Rougemont, Saint-Césaire et Saint-Paul-d'Abbotsford. Ce n'est que depuis août 2013 que La Route des Champs relie sans interruption Richelieu à Saint-Paul-d'Abbotsford et complète une importante boucle cyclable montréalaise reliant les villes de Chambly, Granby et Saint-Jean-sur-Richelieu. Elle offre également aux cyclistes un lien direct entre la Communauté métropolitaine de Montréal et la région de Granby-Waterloo qui constitue un important carrefour de voies cyclables régionales et nationales. La figure 6.1.9a illustre le réseau cyclable régional et national implanté sur le territoire de la MRC de Rouville. La figure 6.1.9b illustre quant à elle le réseau de pistes cyclables locales.

¹⁰¹ Conseil de la MRC de Rouville, résolution numéro 12-11-8852 adoptée le 7 novembre 2012.

¹⁰² Selon des informations préliminaires, l'intention du Ministère est d'acquiescer à cette emprise ferroviaire. Une fois acquise, il sera possible pour le Ministère de débiter les négociations pour un bail de transfert de gestion et utiliser cette emprise à des fins récréotouristiques.

Figure 6.1.9a - Réseau cyclable régional du territoire de la MRC de Rouville

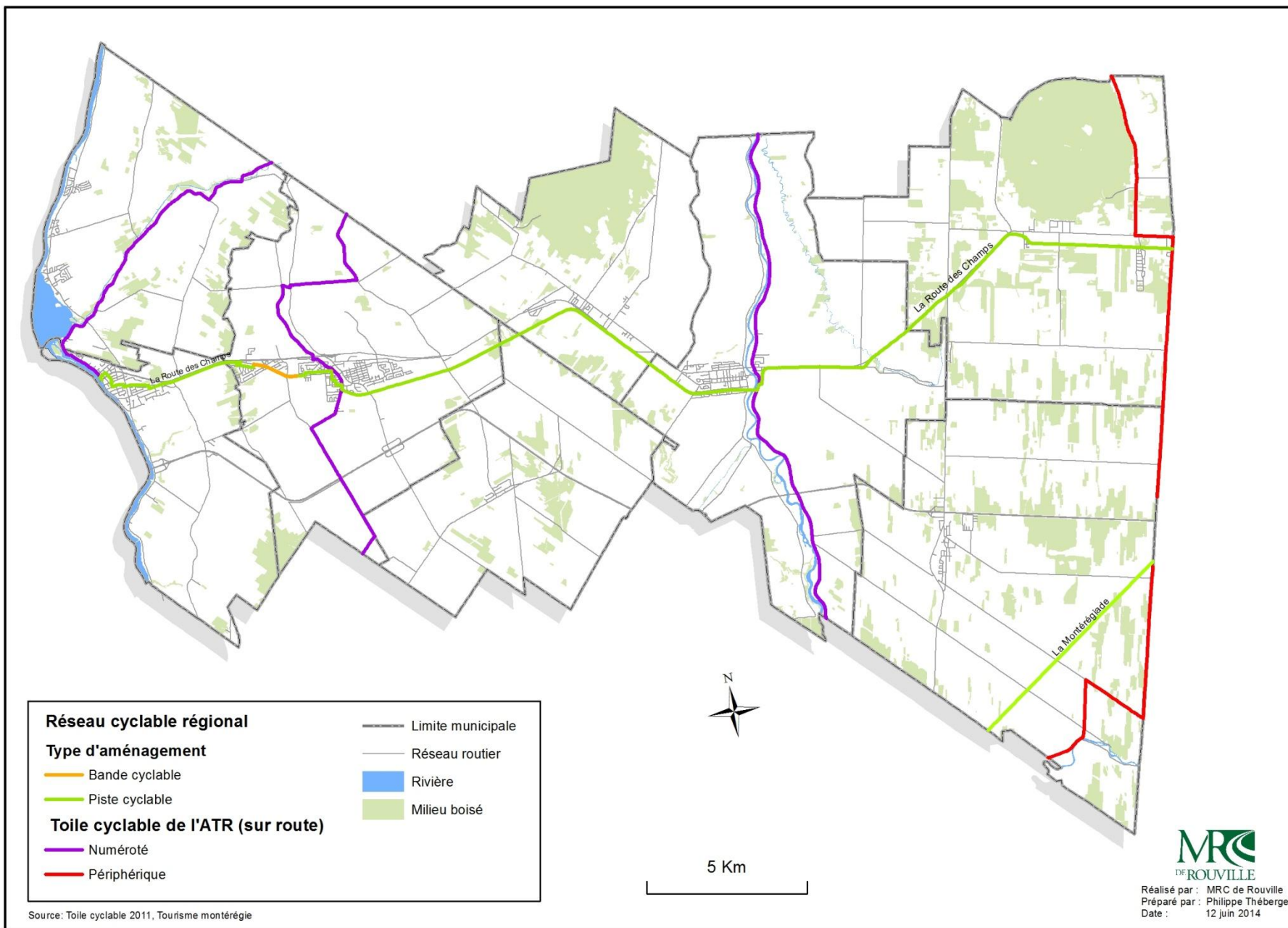
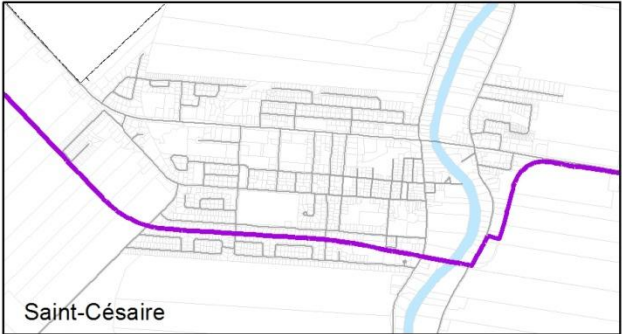
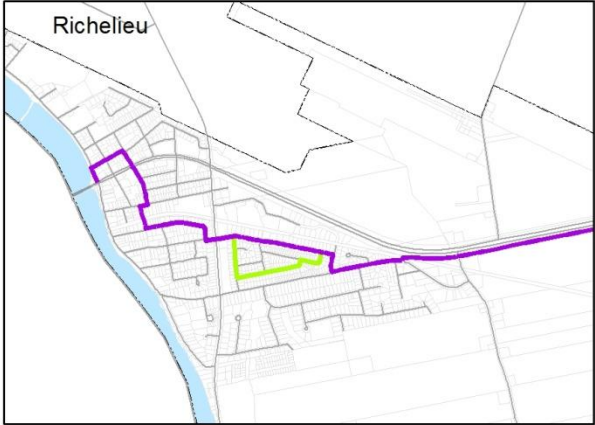







Figure 6.1.9b - Réseau cyclable municipal du territoire de la MRC de Rouville



Piste cyclable

 Municipale	 Réseau routier
 Régional	 Limite municipale
	 Rivière

N



1 Km



L'intégration de la planification des réseaux cyclables au processus d'aménagement du territoire découle de la politique sur le vélo établie par le MTQ, conjointement avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Par cette politique, le gouvernement du Québec reconnaît la planification des réseaux cyclables inscrite dans le processus d'aménagement ainsi que la compétence des MRC en matière de planification de réseaux cyclables régionaux par l'entremise de leur schéma d'aménagement et de développement.

Les critères pris en considération dans le cadre de la planification, de l'aménagement et de la reconnaissance d'un réseau cyclable de niveau régional ou national sur le territoire de la MRC sont la continuité, l'homogénéité, l'efficacité, la sécurité, l'agrément et la desserte des commerces et services. La section 6.5 énumère ces éléments de planification ainsi que les conditions d'aménagement à respecter.

6.1.10 Sentiers de véhicules hors route

Les sentiers régionaux de motoneiges parcourent approximativement une soixantaine de kilomètres sur le territoire de la MRC en passant notamment par les municipalités de Richelieu, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Marieville, Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford et Ange-Gardien. Il n'y a aucun sentier Trans-Québec pour motoneiges sur le territoire de la MRC.

Les sentiers Trans-Québec pour véhicules tout-terrain parcourent environ 25 kilomètres sur le territoire de la MRC de Rouville et traversent les municipalités de Marieville, Rougemont et Sainte-Angèle-de-Monnoir. Les sentiers régionaux parcourent également environ 25 kilomètres sur le territoire des municipalités de Rougemont, Saint-Césaire et Ange-Gardien.

Figure 6.1.10a - Sentiers de motoneige sur le territoire de la MRC de Rouville

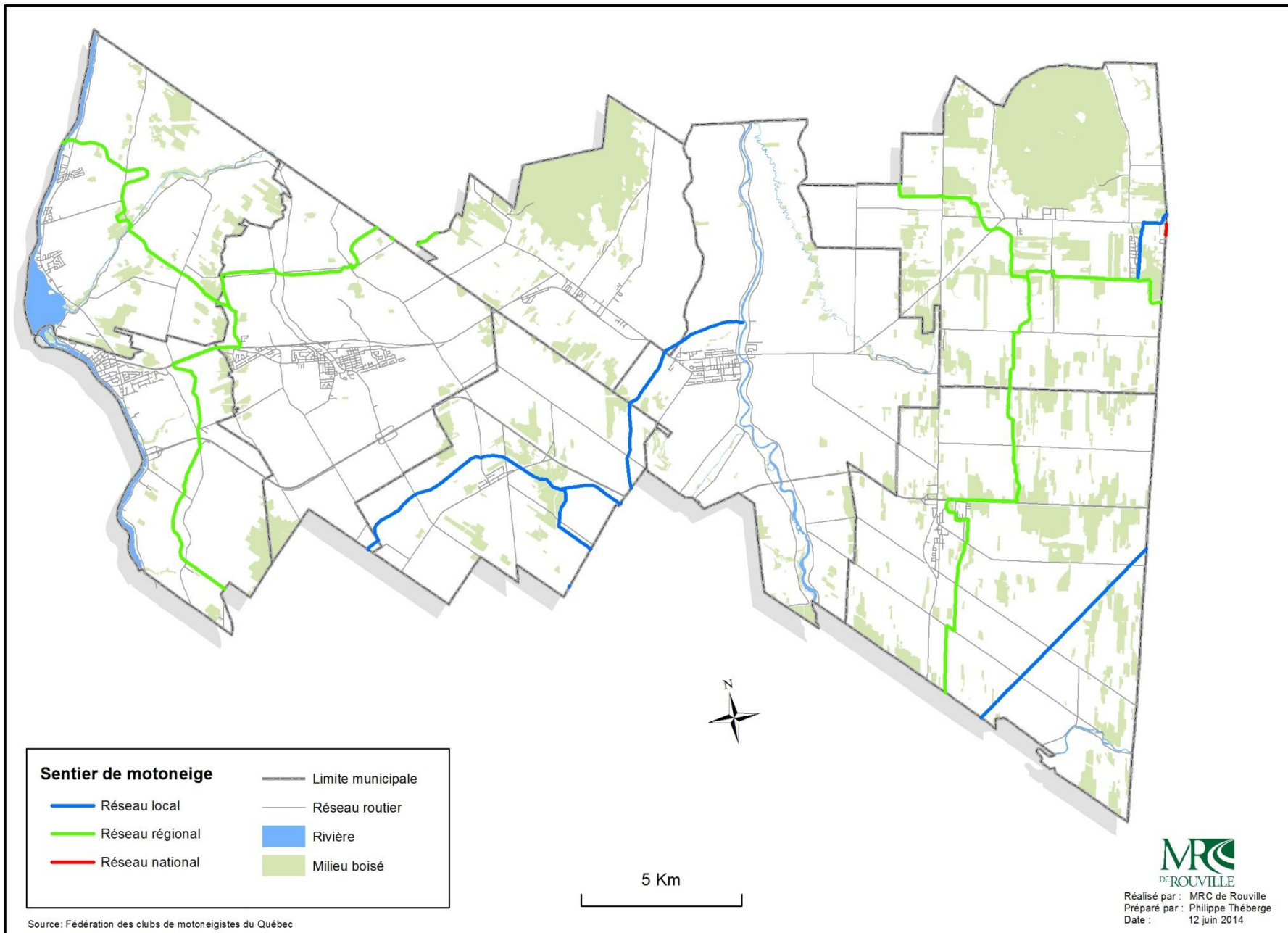
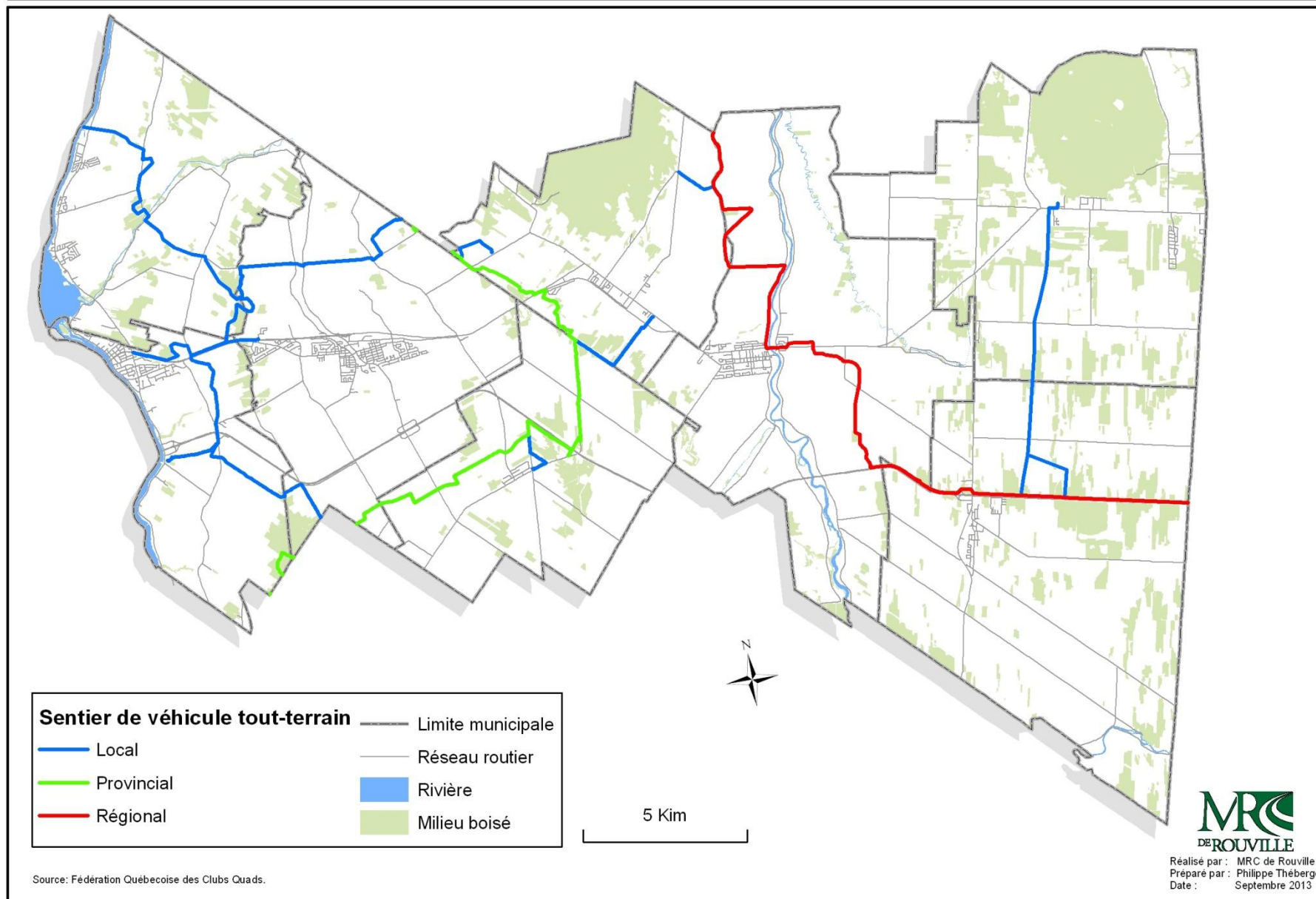


Figure 6.1.10b - Sentiers de véhicule tout-terrain sur le territoire de la MRC de Rouville



Source: Fédération Québécoise des Clubs Quads.

LE PARTI D'AMÉNAGEMENT RELATIF AU TRANSPORT ET À LA MOBILITÉ DURABLE

6.2 GRANDE ORIENTATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS AU TRANSPORT ET À LA MOBILITÉ DURABLE

En considération du diagnostic et des problématiques d'aménagement et de développement concernant le transport et la mobilité durable, la MRC retient la grande orientation suivante :

Un milieu de vie desservi par des réseaux de transport terrestre sécuritaires, diversifiés, intégrés et structurants

6.3 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Découlant du diagnostic et des problématiques précédemment décrites, les objectifs généraux précisent la grande orientation et expriment une volonté d'action en vue d'atteindre un résultat. Les objectifs généraux poursuivis à l'égard du transport et de la mobilité durable sont :

1. protéger la santé publique et le bien-être général dans les corridors routiers;
2. préserver la fluidité de la circulation et la fonctionnalité du réseau routier supérieur;
3. augmenter et maximiser l'offre de transport collectif sur le territoire;
4. optimiser les infrastructures et les équipements collectifs existants ou futurs en matière de transport en commun;
5. assurer la connectivité du développement urbain avec les réseaux de transport actifs;
6. favoriser les déplacements actifs à l'intérieur et entre les périmètres d'urbanisation;
7. prioriser l'implantation de pistes cyclables régionales sur les emprises ferroviaires désaffectées;

6.4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT

Les objectifs spécifiques d'aménagement poursuivis à l'égard du transport et de la mobilité durable sont :

1. améliorer la sécurité aux intersections routières et le long de certaines sections de l'autoroute 10;

2. restreindre les nouveaux accès privés le long du réseau routier supérieur et limiter l'aménagement de nouvelles intersections le long des routes 112, 133, 227, 229 et 235;
3. atténuer les effets de la pollution sonore générée sur le réseau routier supérieur en limitant notamment l'implantation de certains usages;
4. favoriser l'aménagement de voies d'accélération et de décélération aux intersections des routes 112, 133, 227, 229 et 235;
5. améliorer la visibilité à l'échangeur de la sortie 37 de l'autoroute 10;
6. améliorer la sécurité et le confort des usagers lors du transport actif, particulièrement aux abords des traversées d'agglomération et à proximité des écoles, des corridors scolaires et des zones commerciales et institutionnelles;
7. favoriser la mise en place de mesures pour assurer l'accès de tous les citoyens aux lieux publics et équipements de transport collectif;
8. relier, par le biais du réseau de transport actif, les noyaux urbains, les écoles et les pôles d'emploi locaux aux secteurs résidentiels;
9. améliorer la perméabilité du territoire et favoriser un aménagement de rues qui permettent leur utilisation équilibrée par tous les modes de déplacement;
10. boucler et raccorder les réseaux de transport actif de manière à favoriser tant leur utilisation à des fins de déplacement utilitaire que récréatif;
11. contribuer à hausser à 30 %, à l'échelle métropolitaine, la part modale des déplacements effectués par transport en commun à la période de pointe du matin d'ici 2021.

6.5 CRITÈRES DE PROLONGEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL

L'implantation, le prolongement ou l'aménagement d'une piste cyclable de niveau régional doit respecter les critères suivants :

Éléments de planification ¹⁰³	Critères d'aménagement
Continuité	a) permettre aux cyclistes des déplacements aisés b) éviter les obstacles et les courts segments
Homogénéité	a) limiter ou éviter les transitions d'un type de voie à un autre
Efficacité	a) favoriser les itinéraires plus directs b) minimiser les arrêts et les dénivellations
Sécurité	a) la géométrie de la voie doit permettre de garder le contrôle du vélo à vitesse normale b) la circulation automobile ne doit pas mettre en danger les cyclistes c) prévoir les mesures de sécurité nécessaires aux intersections et transitions
Desserte des commerces et services	a) donner accès aux commerces et services dont les cyclistes ont besoin
Agrément	a) assurer le confort des cyclistes par la qualité de roulement b) favoriser un environnement agréable qui évite les désagréments de la circulation automobile

¹⁰³ Les éléments de planification et les critères d'aménagement sont tirés du *Guide technique d'aménagement des voies cyclables* de Vélo Québec, en collaboration avec le ministère des Transports du Québec et le Secrétariat au loisir et au sport, 3^e édition, 2003, pp. 26-27.

6.6 MOYENS D'ACTION

Dans la poursuite des objectifs d'aménagement précédemment fixés, la MRC retient, outre l'adoption de dispositions normatives découlant de l'exercice de concordance des règlements municipaux d'urbanisme au SADR, les moyens d'action suivants :

1. prévoir l'aménagement d'équipements et d'infrastructures favorisant l'intermodalité : supports à vélo près des abris-bus et des stationnements incitatifs, etc.;
2. établir un lien cyclable régional vers le mont Saint-Hilaire à partir de La Route des Champs;
3. faire des représentations afin de réaliser un lien régional cyclable entre Farnham et Saint-Hyacinthe dans l'éventualité de l'abandon de l'emprise ferroviaire désaffectée de la Montreal, Maine and Atlantic Railway (MMA), laquelle voie traverse les municipalités d'Ange-Gardien et Saint-Paul-d'Abbotsford, dans l'éventualité de sa désaffectation;
4. maintenir le service de covoiturage et en faire la promotion;
5. les municipalités doivent prévoir des mesures afin de limiter les accès le long du réseau routier supérieur.

6.7 INDICATEURS ET CIBLES

Les indicateurs de planification, de gestion ou de suivi ainsi que les cibles qui sont retenus pour évaluer notamment l'atteinte de certains objectifs à l'égard de l'environnement touristique sont :

- le nombre de kilomètres de piste cyclable de niveau régional;
- le nombre de kilomètres de piste cyclable locale;
- le niveau de connexité (le nombre d'intersections de transport actif au kilomètre carré (un indice inférieur à 24 est considéré de niveau faible, entre 24 et 51,8 de niveau moyen, 51,9 et plus de niveau excellent)¹⁰⁴ (la cible est fixée à plus de 51,9);
- le nombre d'inscriptions sur la plate-forme de Covoiturage Rouville (la cible est de 150 inscriptions);
- transport collectif d'usagers du CIT CRC (cible de 3%).

¹⁰⁴ INSPQ

6.8 PROJETS D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS SUR LES RÉSEAUX AUTOROUTIER ET ROUTIER SUPÉRIEUR

Tableau 6.8 Programmation approuvée 2013-2014, Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie, Territoire de la MRC Rouville

Localisation	Municipalité	Intervention
Route 227, de l'autoroute 10 à la route 112	Marieville	Réfection des fondations (renforcement des chaussées)
Route 112, juste à l'ouest du chemin du Ruisseau-Barré	Marieville	Réfection du ponceau (renforcement des chaussées)
Route 112, du chemin Saint-François à la route 233	Saint-Césaire	Couche d'usure
Autoroute 10, de Richelieu à Ange-Gardien	Sainte-Angèle-de-Monnoir	Correction de la supersignalisation
Autoroute 10, au-dessus du ruisseau Gobeil	Saint-Césaire	Réfection des éléments de fondation
Pont du Chemin-de-Fer	Saint-Césaire	Réparation des appareils d'appui
Route 112, ruisseau Branche-du-Rapide	Marieville	Reconstruction du pont
Autoroute 10, Rivière Richelieu	Richelieu	Réfection des éléments de tablier, des systèmes structuraux et des appareils d'appui
Rue Principale	Sainte-Angèle-de-Monnoir	Reconstruction des égouts pluviaux et ponceau
Autoroute 10	Richelieu	Bandes rugueuses sur accotement
Autoroute 10	Richelieu	Installation de glissières de sécurité
Chemin des Trente-Six, ruisseau Branche-du-Rapide	Marieville	Reconstruction du pont
Pont chemin de la Branche-de-Rapide au-dessus de la décharge Pointe-de-Chemise	Marieville	Reconstruction du pont
Piste cyclable route des champs	Saint-Césaire	Réparation des éléments de fondation
Piste cyclable route des champs	Saint-Césaire	Réparation des éléments de fondation
Piste cyclable route des champs	Saint-Césaire	Construction de ponceau
Piste cyclable route des champs	Marieville	Réparation des éléments de fondation

CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS NORMATIVES

Le présent chapitre contient des dispositions normatives et correspond au document complémentaire prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

7.1 RÈGLE DE CONFORMITÉ

Les plans et règlements municipaux d'urbanisme, le SADR, le PMAD et les orientations et interventions gouvernementales doivent, pour la partie de territoire commune à la CMM et à la MRC, tendre au même effet, au même résultat. C'est par la règle de la conformité que la MRC peut s'assurer de la cohérence, d'une part, entre le SADR et les orientations gouvernementales ou le plan métropolitain d'aménagement et de développement et, d'autre part, entre le plan et les règlements d'urbanisme municipaux ainsi que les interventions gouvernementales et le SADR.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'avis du ministre sur la conformité du SADR aux orientations gouvernementales s'entend d'un avis sur la conformité aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'état et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement ainsi qu'aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire de la MRC. La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule également qu'on entend par objectifs du SADR non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.

Dans le présent SADR, les intentions d'aménagement et les objectifs d'aménagement comprennent également les conditions et critères d'aménagement. La règle de conformité au SADR est aussi applicable à tout projet nécessitant, en vertu d'autres lois ou tout règlement, un avis ou une attestation de conformité, laquelle règle est précisée par les balises définies aux sous-sections suivantes.

7.1.1 Interprétation des limites des affectations du territoire, des périmètres d'urbanisation et des territoires d'intérêt écologique

Sauf indication contraire, les limites des affectations du territoire, des périmètres d'urbanisation et des territoires d'intérêt écologique déterminées au SADR correspondent :

- à l'axe des routes ou à son prolongement;
- à l'emprise des voies ferrées exploitées ou désaffectées;
- au parcours des cours d'eau;
- aux lignes de lots ou leur prolongement;
- aux limites des propriétés foncières;
- aux limites des municipalités;
- à la limite de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville.

Ces limites peuvent également correspondre à une ligne calculée à l'aide d'une cote inscrite au plan ou, en l'absence de cote, de l'échelle du plan.

Aux fins de la conformité au SADR, la limite d'une affectation du territoire, d'une zone au plan D ou d'un territoire d'intérêt écologique identifié au SADR peut être modifiée de façon mineure pourvu que soient respectés les objectifs d'aménagement applicables en lien avec ces limites. Les limites d'un périmètre d'urbanisation et celle du bois et corridor forestier métropolitain identifiées au SADR sont par contre précises et strictes.

7.1.2 Interprétation des limites des zones de contraintes

Aux fins de la conformité au SADR, les limites des secteurs sensibles aux crues d'embâcles et des zones à risque d'érosion et d'inondation identifiés au plan C du SADR se veulent indicatives. Toutefois, la délimitation des zones de contraintes sonores sur la figure 6.1.5b et des zones à risque d'érosion et d'inondation sur les plans à plus grande échelle, énumérées dans les sections 7.6.1, 7.6.4 et 7.7, est précise et stricte.

Des modifications aux zones à risque d'inondation pourront être apportées afin que ces zones correspondent aux zones délimitées sur de nouvelles cartes officielles réalisées par les gouvernements supérieurs. Les limites des zones inondables ne faisant pas l'objet d'une cartographie officielle réalisée par les gouvernements supérieurs pourront être modifiées pourvu que ces modifications soient justifiées sur

la base d'une étude approfondie, réalisée selon la méthode « niveau-débit » proposée par le ministère de l'Environnement du Québec dans le *Guide pour la délimitation des zones dangereuses*. Les limites ainsi modifiées devront faire l'objet d'une modification du SADR.

7.1.3 Interprétation des limites des ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural

Aux fins de la conformité au SADR, les limites des ensembles d'intérêt historique, culturel ou architectural et des ensembles d'intérêt esthétique identifiés au plan B du SADR sont indicatives et pourront être modifiées pourvu que les objectifs d'aménagement poursuivis par leur identification soient respectés.

7.1.4 Conformité aux normes et obligations

Le présent chapitre a pour objet de traduire sous forme de normes et obligations certains objectifs d'aménagement définis au SADR. Il contient les règles minimales, générales, particulières et diverses devant être respectées par les règlements d'urbanisme des municipalités. Ces dispositions concernent notamment les éoliennes, l'abattage d'arbres, la gestion des matières résiduelles, le lotissement en milieu rural ou en bordure des cours d'eau, les zones à risque d'érosion, les rives, le littoral et les plaines inondables, les odeurs provenant des activités agricoles et autres objets visés par le SADR. Le présent chapitre établit également certaines obligations et conditions à respecter pour l'obtention d'un permis ou certificat.

En vertu de la règle de conformité, les règlements d'urbanisme de chacune des municipalités de la MRC doivent contenir toute disposition du présent chapitre applicable sur leur territoire respectif. Les obligations et normes minimales, présentées aux chapitres 2 et 3, ne peuvent être modifiées ni adaptées aux particularités locales d'une municipalité que si cette possibilité est prévue aux articles portant sur ces mêmes obligations et normes minimales. Celles-ci étant exprimées de façon minimale, les municipalités ont la possibilité d'inclure dans leurs règlements d'urbanisme toute autre norme ou obligation plus contraignante portant sur les mêmes matières. Par ailleurs, il appartient aux municipalités de préciser les normes générales, particulières et diverses prévues aux sections 7.12 à 7.18. Les municipalités peuvent également prévoir, en conformité aux objectifs du SADR, toute autre norme à l'égard d'une matière non abordée au présent chapitre.

7.1.5 Terminologie

Pour l'interprétation des dispositions du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:

1. «*accès public*» : toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau ou du lac à des fins récréatives et de détente;
2. «*abattage d'arbres*» : coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du sol;
3. «*affectations du territoire*» : les affectations du territoire indiquent la vocation à privilégier dans chacune des parties du territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville. Chaque affectation du territoire implique également certaines activités d'utilisation du sol, déterminées sur la base de leur compatibilité avec la vocation qui y est privilégiée. Les affectations du territoire désignent les grandes affectations du territoire de même que les grandes affectations du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
4. «*bâtiment protégé*» : tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles à l'exception des bâtiments des services publics;
5. «*bâtiment principal*» : construction faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain ou d'un lot ou de plusieurs lots contigus;
6. «*camping*» : un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
7. «*chemin d'accès*» : chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder 10 m de largeur incluant les fossés;
8. «*chemin de débardage ou de débusquage*» : toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. La superficie de l'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du site de coupe;
9. «*conditions d'aménagement*» : les conditions d'aménagement sont des restrictions auxquelles sont soumises les différentes activités d'utilisation du sol. Elles tiennent compte des objectifs et des intentions d'aménagement poursuivis à l'égard de ces différentes activités d'utilisation du sol et servent à préciser ces mêmes objectifs et intentions;
10. «*construction pour fins agricoles*» : tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme y compris la ou les résidences de ferme;
11. «*construction résidentielle de faible densité*» : cette expression signifie la construction d'habitations unifamiliales isolées ou bifamiliales isolées uniquement;
12. «*coupe d'assainissement*» : coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
13. «*cours d'eau*» : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés;

14. «*cours d'eau à débit intermittent*» : cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes;
15. «*cours d'eau à débit régulier*» : tout cours d'eau autre qu'un cours d'eau à débit intermittent;
16. «*éolienne*» : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales;
17. «*éolienne à axe horizontal*» : éolienne dont l'axe du rotor est horizontal;
18. «*éolienne à axe vertical*» : éolienne dont l'axe du rotor est vertical;
19. «*éolienne commerciale*» : éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25kV;
20. «*éolienne domestique*» : éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre;
21. «*espace boisé*» : un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés;
22. «*fossé*» : petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
23. «*gabion*» : structure grillagée faite d'un matériau résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées;
24. «*gestion sur fumier solide*» : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;
25. «*gestion sur fumier liquide*» : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;
26. «*grandes orientations*» : les grandes orientations constituent les lignes directrices ou les objectifs fondamentaux que se donne la Municipalité régionale de comté de Rouville en matière d'aménagement du territoire;
27. «*hauteur d'une éolienne*» : distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne;
28. «*immeuble protégé*» : un immeuble protégé comprend les terrains, bâtiments et établissements suivants :
 - a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagée une piste cyclable;
 - c) une plage publique ou une marina;
 - d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
 - e) un établissement de camping;
 - f) un bâtiment principal d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - g) un chalet de centre de ski ou de club de golf;
 - h) un temple religieux;
 - i) un théâtre d'été;
 - j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire de 20 sièges et plus lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
29. «*ingénieur forestier*» : une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
30. «*installation d'élevage*» : un bâtiment où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. Un lieu d'entreposage des engrais de ferme constitue également une installation d'élevage;
31. «*intentions d'aménagement*» : les intentions d'aménagement sont des objectifs d'aménagement précis, poursuivis au niveau des différentes activités d'utilisation du sol;
32. «*lac*» : tout lac situé sur le territoire de la MRC de Rouville;
33. «*lieu d'entreposage des engrais de ferme*» : ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux ;
34. «*ligne des hautes eaux*» : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergées et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
 - b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
 - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle limite est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au sous-paragraphe a);

35. «*littoral*» : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;
36. «*lot distinct*» : fonds de terre identifié par un numéro distinct et décrit sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé en vertu du Code civil;
37. «*maison d'habitation*» : une résidence d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ;
38. «*maison mobile*» : habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondation et de services conformes aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au lot qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux ou piliers. Elle comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics et d'être habitée en permanence. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle a été construite avec un dispositif de roues, le châssis et les roues peuvent être enlevés lors de son installation si la structure le permet;
39. «*marina*» : un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ;
40. «*mât de mesure des vents*» : construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien;
41. «*nouvelle construction*» : tout bâtiment principal érigé ou installé sur un ou plusieurs lots contigus. Les annexes ou dépendances à un bâtiment principal existant ne sont pas considérées comme une nouvelle construction;
42. «*objectifs d'aménagement*» (objectifs du SADR) : les objectifs d'aménagement sont non seulement les intentions ou conditions d'aménagement qui sont prévues explicitement à l'intérieur du SADR, mais encore, les principes découlant de l'ensemble de ses éléments;
43. «*ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes*» : tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manœuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec ou au réseau de la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'article 7.15.2);
44. «*plantation à maturité*» : une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement;
45. «*panneau-réclame*» : signifie une enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée;

46. «*parc d'éoliennes*» : un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'article 7.15.2);
47. «*perré*» : enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière excluant le galet;
48. «*périmètre d'urbanisation*» : partie de territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert à distinguer les affectations urbaines des affectations rurales situées en zone agricole;
49. «*plan D*» : Plan intitulé Zonage des installations d'élevage;
50. «*plan d'urbanisme*» : le plan d'urbanisme est un instrument de planification de l'aménagement du territoire visant l'ensemble du territoire d'une municipalité. Il a pour objet principal d'établir les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol. Il précise également les éléments devant être contrôlés par les règlements d'urbanisme de la municipalité;
51. «*prescription forestière*» : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande du permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier;
52. «*récréation extensive*» : la récréation extensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.);
53. «*récréation intensive*» : la récréation intensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments rattachés à l'activité principale (camping, golf, marina, salle de spectacles, etc.);
54. «*règlements d'urbanisme*» : les règlements d'urbanisme sont des instruments de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement sur le territoire d'une municipalité locale. Ils sont élaborés en conformité avec le plan d'urbanisme. On distingue plusieurs types de règlements d'urbanisme, dont le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction;
55. «*rive*» : bande de terre bordant les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. Elle s'étend sur une distance minimale de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. Elle s'étend sur une distance minimale de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

56. «schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) » : le SADR est un instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC de Rouville. Il coordonne les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités d'une même MRC et le gouvernement. Il fournit notamment les éléments nécessaires à l'élaboration ou la modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme tout en permettant d'assurer leur conformité avec les objectifs qu'il contient;
57. «site patrimonial protégé» : un site patrimonial reconnu par le ministère des Affaires culturelles ou spécifiquement identifié par une municipalité en vertu de la Loi sur les biens culturels;
58. «tige de bois commerciale» : tige de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche, mesurée à 30 centimètres du sol, d'un arbre d'essence commerciale énuméré dans le tableau suivant :

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES		
	Essences feuillues	Essences résineuses
Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Épinette blanche
Bouleau gris (bouleau rouge)	Frêne noir	Épinette de Norvège
Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain	Épinette noire
Caryer	Noyer	Épinette rouge
Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)	Mélèze
Chêne à gros fruits	Orme rouge	Pin blanc
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie	Pin gris
Chêne Blanc	Peuplier à grandes dents	Pin rouge
Chêne rouge	Peuplier baumier	Pruche de l'Est
Érable à sucre	Peuplier faux tremble (tremble)	Sapin baumier
Érable argenté	Peupliers (autres)	Thuya de l'Est (cèdre)
Érable rouge	Tilleul d'Amérique	
Frêne d'Amérique (frêne blanc)		

59. «*unité d'élevage*» : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une faisant partie d'une même exploitation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine;
60. «*usage agricole*» : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattachée à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;
61. «*zone agricole*» (zone verte ou zone agricole permanente): la zone agricole correspond aux parties du territoire visées par l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
62. «*zone à risque élevé d'inondation*» (crue de 20 ans): partie de territoire pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);
63. «*zone à risque modéré d'inondation*» (crue centenaire): partie de territoire pouvant être inondée au-delà de la limite de la zone à risque élevé jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans);
64. «*zone de faible courant*» : elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans);
65. «*zone de grand courant*» : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);
66. «*zone non agricole*» (zone blanche) : la zone non agricole correspond aux parties du territoire non visées par l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

7.1.6 Règle générale en matière de droits acquis

Les municipalités doivent adopter des dispositions relatives aux droits acquis à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme. Elles doivent notamment fixer à un maximum de 50 % de la superficie occupée l'extension ou la modification autorisée d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis. La date de référence doit correspondre à la date d'entrée en vigueur des mesures introduites dans les règlements d'urbanisme suite à un exercice de conformité ou de concordance au SADR. Cette obligation ne s'applique pas à l'égard des activités agricoles situées à l'intérieur d'une zone agricole. Dans un tel cas, les droits acquis sont définis à l'article 7.16.13.

Les municipalités doivent aussi reconnaître un droit acquis, d'une durée minimale de six mois, aux établissements de production animale situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

LES OBLIGATIONS ET CONDITIONS MINIMALES

7.2 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

Les municipalités doivent contenir une procédure d'émission de permis ou certificats pour tous les objets visés au présent chapitre.

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande du permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier

Les règlements municipaux d'urbanisme doivent, relativement à l'émission des permis et certificats, prévoir les obligations suivantes :

1. tout projet d'opération cadastrale nécessite l'obtention d'un permis de lotissement;
2. toute nouvelle construction requiert l'émission d'un permis de construction avant d'entreprendre son édification;
3. sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau, tous les travaux, ouvrages et constructions qui sont susceptibles de porter le sol à nu, d'affecter la stabilité de la rive, de détruire ou modifier la couverture végétale de la rive ou d'empiéter sur le littoral doivent faire l'objet de toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement. Ce contrôle préalable devra être effectué dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les municipalités;
4. dans les plaines inondables, tous les travaux, ouvrages et constructions qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet de toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement. Ce contrôle préalable devra être effectué dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les municipalités.

7.3 CONDITIONS MINIMALES D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les règlements municipaux d'urbanisme doivent contenir les conditions minimales d'obtention d'un permis de construction suivantes :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
2. le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

3. à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Dans les territoires où l'implantation de ces réseaux est projetée, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
4. à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsque le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et où l'implantation de ces réseaux n'est pas projetée, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire;
5. les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des exigences des paragraphes 1 et 2;
6. la construction de dépendances ou d'annexes sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal érigé et utilisé conformément à la réglementation en vigueur ou protégé par des droits acquis est exemptée des exigences des paragraphes 1, 2 et 3;
7. la construction d'ouvrages ou de bâtiments accessoires, requis par des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, de même que par des réseaux d'égout et d'aqueduc, des intercepteurs des eaux usées et des conduites d'amenée conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est exemptée des exigences des paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Les terrains situés en bordure de rues existantes situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié à l'extrémité est de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford sont exemptés de l'exigence prévue au 3^o paragraphe de l'alinéa précédent. En bordure de ces rues, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

LES NORMES MINIMALES

Les municipalités de la MRC doivent prévoir, à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme, les normes minimales définies dans le présent chapitre.

7.4 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

7.4.1 Normes minimales de lotissement aux fins de construction

Les superficies et dimensions minimales des lots et des terrains aux fins de construction s'établissent selon les dispositions du tableau 7.4.1.

Tableau 7.4.1 : Normes minimales de lotissement aux fins de construction

Type de lots	Largeur avant minimale	Profondeur moyenne minimale	Superficie minimale
Lot situé, en tout ou en partie, à moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau			
Lot desservi (aqueduc et égout sanitaire)	---	45 m ¹⁰⁵	---
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	30 m	75 m	2 000 m ²
Lot non desservi	50 m	75 m	4 000 m ²
Autre lot			
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	25 m	---	1 500 m ²
Lot non desservi	50 m	---	3 000 m ²

Note : Les normes de lotissement prévues dans ce tableau ne s'appliquent pas aux cours d'eau à débit intermittent.

¹⁰⁵ Lorsqu'une route existante longe un cours d'eau à débit régulier à moins de 100 mètres de sa ligne naturelle des hautes eaux ou longe un lac à moins de 300 mètres de sa ligne naturelle des hautes eaux, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 m. La réduction de la profondeur moyenne minimale n'est possible que lorsque la route était construite et que l'aqueduc et l'égout sanitaire étaient en place à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 30 mars 1983.

Les opérations cadastrales effectuées pour des équipements ou infrastructures de services publics qui ne nécessitent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées peuvent être soustraites à l'application des normes minimales de lotissement du tableau de l'article 7.4.1.

7.4.2 Dispositions particulières en matière de lotissement

7.4.2.1 REDUCTION DE LA SUPERFICIE OU DES DIMENSIONS D'UN LOT

Tout projet d'opération cadastrale entraînant la réduction de la superficie ou des dimensions d'un lot ne doit pas avoir pour effet de rendre ce lot dérogatoire ni augmenter sa dérogation aux normes minimales de lotissement prévues à l'article 7.4.1.

7.4.2.2 APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT EN FONCTION DES SERVICES PROJETES

L'application des normes minimales de lotissement du tableau de l'article 7.4.1 peut s'effectuer en fonction du type de développement projeté sur le territoire, soit avec ou sans service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, pourvu que les municipalités identifient distinctement, à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme, les parties du territoire à être desservies, partiellement desservies ou non desservies et que ces différentes parties du territoire soient soumises, par lesdits règlements, à l'application de conditions particulières relatives à l'obtention d'un permis de construction.

7.5 Normes minimales de protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau

7.5.1 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque d'érosion;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

2. l'installation ou la construction d'une piscine et la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et ce, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - d) la piscine ou le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 2.1 l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
3. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre si cette récolte n'est pas située en zone à risque d'érosion et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi que d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
4. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole pourvu qu'une bande minimale de végétation de 3 mètres sur la rive du cours d'eau ou du lac est conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
5. les ouvrages et travaux suivants :
 - a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué ainsi que les chemins y donnant accès;

- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.5.2;
- j) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.5.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
7. les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi;
8. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public ;
9. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.5.3 Implantation de nouvelles routes à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement d'un cours d'eau et pour la circulation conduisant à des débarcadères, dans les territoires desservis (aqueduc et égout sanitaire), toute nouvelle route doit être située à une distance minimale de 45 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et à une distance minimale de 75 mètres dans les territoires non desservis ou partiellement desservis.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

7.6 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

7.6.1 Cartographie des zones à risque d'inondation

Les zones à risque d'inondation se localisent généralement en bordure des cours d'eau majeurs et de leurs principaux affluents, soit:

1. la rivière Richelieu;
2. la rivière Yamaska;
3. la rivière des Hurons;
4. la rivière à la Barbue (une section située sur le territoire des municipalités de Saint-Césaire et Saint-Paul-d'Abbotsford);
5. la rivière du Sud-Ouest;
6. la rivière des Écossais;
7. le ruisseau Saint-Louis (une section située sur le territoire des municipalités de Marieville et Saint-Mathias-sur-Richelieu);
8. le ruisseau Barré (une section située sur le territoire de la Ville de Marieville);
9. le ruisseau de la Branche du Rapide (une section située sur le territoire de la Ville de Marieville);
10. le ruisseau à l'Ours (une section située sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire);
11. le ruisseau Gobeil (une section située sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire).

L'identification des zones à risque d'inondation sur le plan C du SADR a été effectuée à partir d'une cartographie réalisée à grande échelle, soit:

2. la cartographie des zones à risque d'inondation effectuée par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement du Québec pour les rivières Richelieu et Yamaska ainsi que pour la section nord de la rivière à la Barbue, illustrant distinctement les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans), dont les références sont :
 - a) Carte du risque d'inondation, Rivière Richelieu, Environnement Canada et ministère de l'Environnement du Québec, 1:10 000 (1 feuillet), désignation officielle le 15 avril 1980, numéro 31H06-100-5106;
 - b) Carte du risque d'inondation, Rivière Richelieu, Environnement Canada et ministère de l'Environnement du Québec, 1:2 000 (9 feuillets), désignation officielle le 15 juin 1988, numéros 31H06-020-1610, 31H06-020-1710, 31H06-020-1810, 31H06-020-1910, 31H06-020-2010, 31H11-020-0110, 31H11-020-0111, 31H11-020-0211, 31H11-020-0311;
 - c) Carte du risque d'inondation, Bassin de la rivière Yamaska, Environnement Canada et ministère de l'Environnement du Québec, 1:10 000 (1 feuillet), désignation officielle le 15 juin 1983, numéro 31H07-100-0401;
 - d) Carte du risque d'inondation, Rivière Yamaska, Environnement Canada et ministère de l'Environnement du Québec, 1:5 000 (6 feuillets) et 1:2 000 (1 feuillet), désignation officielle le 15 mars 1991, numéros: 31H06-050-0508, 31H06-050-0608, 31H07-050-0301, 31H07-050-0401, 31H07-050-0501 et 31H07-050-0601 (1 : 5 000) ainsi que 31H06-020-1320 (1 : 2 000);
- 1.1. la cartographie des zones à risque d'inondation réalisée par le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Gouvernement du Québec, 2004, pour la rivière Richelieu, illustrant distinctement les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans), à l'échelle 1:2 000, numéros 31H06-020-1110, 31H06-020-1111 et 31H06-020-1210-S. Sur les parties de territoire visées par ces trois cartes où apparaissent des zones inondables, la délimitation de ces zones prévaut sur la délimitation des zones inondables apparaissant sur la carte du risque d'inondation, Rivière Richelieu, Environnement Canada et ministère de l'Environnement du Québec, 1:10 000, désignation officielle le 15 avril 1980, numéro 31H06-100-5106 ».
2. la cartographie préliminaire géo référencée des zones à risque d'inondation, sans indication du niveau de risque, réalisée par la MRC de Rouville pour les autres cours d'eau et sections de cours d'eau concernés. La cartographie de ces zones a pour titre et référence : Carte des zones à risque d'inondation identifiées par la MRC de Rouville, MRC de Rouville, feuillets Ange-Gardien, Marieville, Saint-Césaire, Saint-Mathias-sur-Richelieu et Saint-Paul-d'Abbotsford, 2008.

L'identification des zones à risque d'érosion sur le plan C du SADR est basée sur une cartographie géo référencée réalisée par la MRC. La cartographie de ces zones a pour titre et référence : Carte des zones à risque d'érosion identifiées par la MRC de Rouville, MRC de Rouville, feuillets Marieville, Richelieu, Saint-Césaire et Saint-Mathias-sur-Richelieu, 2008.

L'identification, à titre indicatif sur le plan C du SADR, des secteurs sensibles aux crues d'embâcles est basée sur une connaissance très sommaire des terrains pouvant être inondés. Ils ne sont donc pas délimités de façon précise. Conséquemment, la MRC ne prévoit pas de mesures particulières concernant les secteurs sensibles aux crues d'embâcles. Lorsque la MRC ou les municipalités visées seront en mesure de cartographier précisément les zones sensibles aux crues d'embâcles sur la base des données et de l'expertise du ministère de la Sécurité publique, des normes minimales seront introduites dans la présente section.

7.6.2 Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la plaine inondable de grand courant ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux 3 alinéas suivants.

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être réalisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection prévues à l'article 7.5 (Normes minimales de protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau) :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour le rendre conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;
2. les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence 100 ans;
3. les installations souterraines de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de la désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (30 mars 1983);
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. Ces installations doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. l'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
7. un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. la reconstruction des ouvrages et constructions détruits par une catastrophe autre qu'une inondation, lesquels devront être immunisés conformément au troisième alinéa ;
9. les travaux de drainage des terres et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ainsi que les activités d'aménagement forestier sans déblai ni remblai dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
10. les travaux de remblai requis uniquement pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés, le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu, par exemple, à l'ensemble du terrain;
11. les aménagements fauniques sans remblai ainsi que les aménagements fauniques nécessitant du remblai et assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les travaux, ouvrages et constructions visés au deuxième alinéa doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher ne peut être atteint par la crue de récurrence 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
4. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans, un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
6. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Sont également permis dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) :

1. les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions approuvés conformément à la procédure de dérogation prévue à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
2. l'implantation des bâtiments accessoires et les piscines aux conditions suivantes :
 - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30m² sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - c) les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

7.6.3 Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1. tous les ouvrages et constructions non immunisés;
2. les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des ouvrages et constructions autorisés.

Les travaux, ouvrages et constructions visés au premier alinéa doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
4. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
6. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Tout entretien ou amélioration d'un réseau majeur, sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise, ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

7.6.4 Mesures relatives à la plaine inondable identifiée par la MRC de Rouville sans distinction des niveaux de récurrence

Dans la plaine inondable identifiée sur les cartes de la cartographie préliminaire des zones à risque d'inondation, sans indication des niveaux de récurrence, réalisée par la MRC de Rouville pour les autres cours d'eau ou sections de cours d'eau concernés (Cartographie des zones dangereuses de la MRC de Rouville, zones inondables, Aménatech Inc., 1:5000, feuillets 1A à 6A et 1B à 7B, 1986), les mesures de l'article 7.6.2 s'appliquent aussi. Cette cartographie à grande échelle des zones à risque d'inondation identifiées par la MRC est mise à la disposition des municipalités dont le territoire est touché par ces zones.

Dans la plaine inondable identifiée sur les cartes de la cartographie préliminaire réalisée par la MRC, la cote de 100 ans qui sera déterminée doit être majorée de 30 cm pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7.6.2.

7.6.5 Dérogations en zone inondable ou correction d'une carte de la zone inondable

7.6.5.1 AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT SUR LES LOTS 1 593 498, 1 594 067 ET 1 594 253 A SAINT-CESAIRE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage de la Ferme ARLA située au 125, rang Haut-de-la-rivière sud, à Saint-Césaire. Cet agrandissement, prévu sur les lots 1 593 498, 1 594 067 et 1 594 253 du cadastre du Québec, est plus amplement décrit aux dossiers produits par Les consultants Yves Choinière inc. , selon l'option 1, et datés des 18 août et 7 septembre 2006.

7.6.5.2 CORRECTION DE LA ZONE INONDABLE SUR LE LOT 1 655 680 A SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

Sur le lot 1 655 680 du cadastre du Québec à Saint-Mathias-sur-Richelieu, les limites des zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont définies sur le plan 7.6.5.2 et ont préséance sur les limites définies pour ce lot sur le feuillet 31H06-020-2010 de la carte du risque d'inondation de la rivière Richelieu produite par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement du Québec.

7.6.6 Déplacement d'un bâtiment principal

Le déplacement d'un bâtiment principal en zone inondable est autorisé aux conditions suivantes :

1. le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine du bâtiment principal et sa nouvelle localisation ne doit pas augmenter son exposition aux effets des glaces;
2. le bâtiment principal doit s'éloigner de la rive;
3. le bâtiment principal doit demeurer sur le même lot;
4. le bâtiment principal doit être immunisé selon les normes prévues aux articles 7.6.2 et 7.6.3.

Le déplacement d'un bâtiment principal en vertu du premier alinéa ne saurait justifier la démolition et la reconstruction d'un bâtiment vétuste. La reconstruction d'un bâtiment situé dans la zone de grand courant n'est permise que lorsque celui-ci a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation en vertu du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 7.6.2.

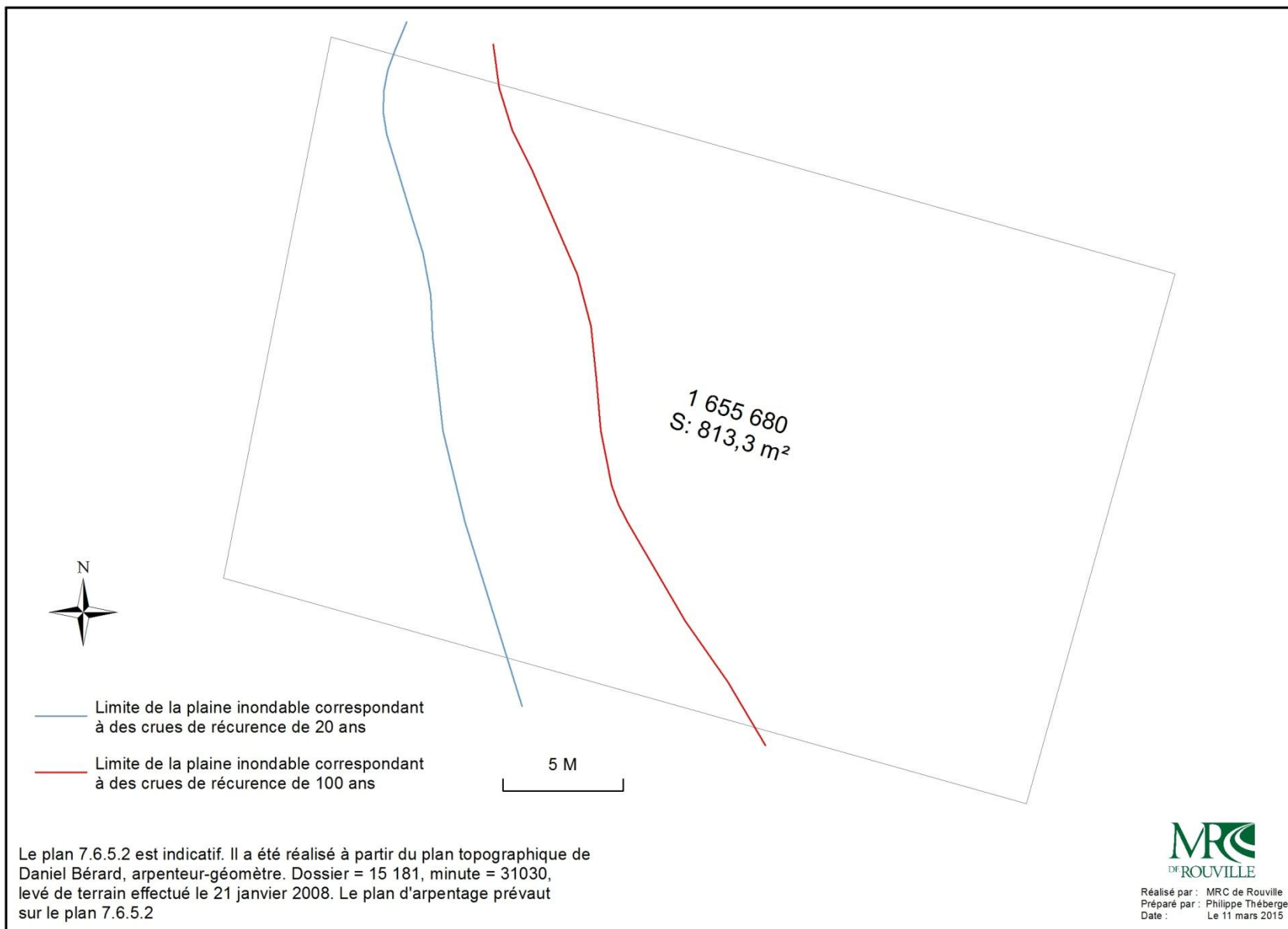
7.7 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION

Les dispositions applicables aux zones à risque d'érosion sont déterminées en fonction de tout talus caractérisant les zones d'érosion, à savoir:

1. dans la pente du talus: aucun déboisement, aucune construction ni installation septique;
2. au sommet du talus: aucun déboisement, aucun remblayage, aucune construction ni installation septique sur une bande de terrain dont la largeur égale 2 fois la hauteur du talus et aucune nouvelle rue sur une bande de terrain dont la largeur égale 5 fois la hauteur du talus;
3. au bas du talus: aucune nouvelle rue, aucun déboisement, aucune excavation, aucune construction ni installation septique sur une bande de terrain dont la largeur égale 2 fois la hauteur du talus.

Les coupes de bois aux fins d'un nettoyage sanitaire sont permises dans la pente, au sommet et au bas du talus.

Plan 7.6.5.2 - Correction de la zone inondable sur le lot 1 655 680 à Saint-Mathias-sur-Richelieu



Les zones à risque d'érosion, identifiées au SADR à partir d'une cartographie à plus grande échelle, sont représentées graphiquement sur le plan C. La cartographie de ces zones a pour titre et référence : Carte des zones à risque d'érosion identifiées par la MRC de Rouville¹⁰⁷, MRC de Rouville, feuillets Marieville, Richelieu, Saint-Césaire et Saint-Mathias-sur-Richelieu, 2008. Cette cartographie à grande échelle des zones à risque d'érosion est mise à la disposition des municipalités dont le territoire est touché par ces zones d'érosion. Ces feuillets ont été réalisés sur la base des travaux de cartographie des zones dangereuses de la MRC de Rouville effectués en 1986 par Aménatech Inc.

7.8 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX PUIITS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Tous les puits existants, privés ou publics, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de 20 personnes doivent faire l'objet, à l'intérieur des règlements municipaux d'urbanisme, d'un périmètre de protection intégrale d'un rayon de 30 mètres. Les puits connus par la MRC et alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui desservent plus de 20 personnes sont identifiés au tableau 2.1.1.1 et sont localisés approximativement au plan C.

Au-delà de ce périmètre de protection intégrale d'un rayon de 30 mètres, il est fortement recommandé de prévoir, pour assurer une réelle protection des sources souterraines d'approvisionnement contre les contaminants de type bactériologique, virologique ou chimique, des périmètres rapprochés et éloignés déterminés notamment sur la base des données du projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines en Montérégie Est (PACES)¹⁰⁸. De plus, il est fortement recommandé que les municipalités visées utilisent le guide du ministère de l'Environnement intitulé *Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captages d'eau souterraine*¹⁰⁹

¹⁰⁷ Les feuillets de cette carte ont été réalisés sur la base des travaux de cartographie des zones dangereuses de la MRC de Rouville effectués en 1986 par Aménatech Inc.

¹⁰⁸ Carrier, M.-A., Lefebvre, R., Rivard, C., Parent, M., Ballard, J.-M., Benoit, N., Vigneault, H., Beaudry, C., Malet, X., Laurencelle, M., Gosselin, J.-S., Ladevèze, P., Thériault, R., Gloaguen, E., Beaudin, I., Michaud, A., Pugin, A., Morin, R., Crow, H., Bleser, J., Martin, A., Lavoie, D. (2013) Portrait des ressources en eau souterraine en Montérégie Est, Québec, Canada. Projet réalisé conjointement par l'INRS, la CGC, l'OBV Yamaska et l'IRDA dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du MDDEFP et du Programme de Cartographie des eaux souterraines de la CGC, Rapport final INRS R- 1412, soumis au MDDEFP et aux partenaires régionaux du projet en mars 2013.

¹⁰⁹ Henrik Rasmussen, Alain Rouleau et Sylvie Chevalier (éditeurs scientifiques), Centre d'études sur les ressources minérales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Université du Québec à Chicoutimi, *Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captages d'eau souterraine*, seconde édition, mars 2006, 203 p.

7.9 NORMES MINIMALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Les dispositions en matière d'abattage d'arbres doivent respecter les normes minimales suivantes :

1. viser, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Rouville, tous les espaces boisés dans les parties de territoire d'affectation conservation 1, conservation 2 et protection et tous les bois d'une superficie égale ou supérieure à 5 000 m², peu importe les limites de propriété;
2. viser tous les travaux et ouvrages effectués lors de l'abattage d'arbres sur tous les lots ou parties de lots et tout immeuble en général situés dans les espaces boisés;
3. obliger l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres dans tous les espaces boisés;
4. prélever au maximum, sur une période de 15 ans, 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé, toutefois :
 - a) en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
 - b) aucune coupe totale n'est permise dans les parties de territoire d'affectation conservation 1, conservation 2 et protection;
 - c) à l'extérieur des parties de territoire d'affectation conservation 1, conservation 2 et protection, la coupe totale d'une plantation à maturité est permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu;
5. permettre l'abattage d'arbres lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages et constructions suivants, sous réserve de leur autorisation en fonction de la section 2.8 :
 - a) un équipement ou une infrastructure de services publics;
 - b) une construction utilisée à des fins agricoles;
 - c) un bâtiment, un ouvrage ou un aménagement résidentiel accessoire conforme à la réglementation municipale;
 - d) un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou une aire d'opération commerciale, institutionnelle, récréative ou industrielle conforme à la réglementation municipale, à l'exception d'un site d'extraction;
6. respecter lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions précédemment mentionnés au paragraphe 5 les conditions suivantes :
 - a) dans les parties du territoire d'affectation conservation 1, conservation 2 et protection, la coupe d'implantation pour une construction s'effectue uniquement dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction) et la superficie déboisée de cette coupe d'implantation ne peut excéder 20 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

- b) dans les autres parties de territoire, la coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et à son implantation;
 - c) dans toutes les parties du territoire, les chemins d'accès et les chemins de débardage ou de débusquage ne peuvent excéder 5 % de la superficie du site de coupe;
7. exiger le dépôt d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier et voir au respect de cette prescription :
- a) pour toute coupe supérieure à 10 % des tiges de bois commercial dans les parties du territoire d'affectation conservation 1, conservation 2 et protection;
 - b) pour toute coupe supérieure à 20 % des tiges de bois commercial dans les autres parties de territoire;
8. régir la coupe de bois de chauffage afin que :
- a) dans les parties du territoire d'affectation conservation 1, conservation 2 et protection, la coupe soit reliée aux besoins des activités acéricoles sises sur la propriété concernée ou destinée exclusivement à un usage personnel;
 - b) dans les autres parties de territoire, la coupe de bois de chauffage soit encadrée pour s'assurer du maintien de la couverture forestière à long terme des espaces boisés;
9. prévoir des dispositions particulières pour la coupe d'espèces exotiques envahissantes, pour la coupe d'arbres qui menacent la sécurité des personnes ou constituent un risque pour le bien privé ou public, pour la coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement ou l'implantation d'une fenêtre, d'un sentier ou d'un escalier conformément à la section 7.5 ainsi que pour l'entretien d'un cours d'eau ou l'entretien d'un fossé de drainage à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres;
10. dans le bois et corridor métropolitain de Saint-Mathias-sur-Richelieu (illustré sur les plans A et B) plus spécifiquement, seuls les usages et équipements d'utilité publique tels que les lignes hydro-électrique, les oléoducs et les gazoducs sont permis dans le bois et corridor forestier métropolitain. La Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu devra également prévoir des dispositions pour l'aménagement de sentiers récréatifs d'une largeur maximale de 4 mètres et prévoir un maximum de superficie totale de 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée pour l'ensemble des sentiers et des aires d'accueil.

7.10 NORMES MINIMALES DIVERSES

7.10.1 NORMES MINIMALES CONCERNANT LES ACTIVITÉS RELIÉES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes nouvelles utilisations du sol et toutes nouvelles constructions destinées à l'élimination des matières résiduelles sont interdites sur l'ensemble du territoire de la MRC de Rouville; les matières résiduelles se définissant comme toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions.

Les municipalités peuvent restreindre ou régir, mais non interdire, les nouvelles constructions et les nouvelles utilisations du sol relatives:

1. à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles et ce, aux fins agricoles sur des terres en culture;
2. à l'implantation d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures accessoires à un bâtiment visant à traiter, épurer ou recycler, sur l'emplacement de ce bâtiment, les eaux usées et matières résiduelles générées par ses propres activités;
3. à l'implantation d'équipements et d'infrastructures raccordés aux réseaux d'égout municipaux ou communautaires et destinés à l'assainissement des eaux usées;
4. à l'entreposage et au compostage de matières résiduelles végétales provenant d'une conserverie sur la partie de territoire formée des lots 1 594 048, 1 593 168, 1 593 223, 1 594 049, 1 594 405, 1 594 612, 1 594 613, 1 594 614, 1 593 171, 1 593 235, 1 593 220 et 1 593 221 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Les normes minimales concernant les activités reliées à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à toutes les constructions ou parties de construction, tous les lots ou parties de lot et tout immeuble en général destiné à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles. »

7.10.2 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES SONORES

À l'intérieur des zones de contraintes sonores identifiées aux figures 6.1.5b et 6.1.5c, les municipalités visées doivent interdire les bâtiments principaux utilisés à des fins résidentielles, institutionnelles et récréatives afin que soit respecté le seuil de tolérance de 55 dBa. La profondeur de ces zones de contraintes sonores est déterminée au tableau 7.10.2

Tableau 7.10.2 : Distance à partir du milieu de la route où le bruit atteint ou dépasse le seuil d'intervention de 55dBA (isophone 55) en fonction du DJME et de la vitesse affichée

Route ou autoroute	DJME	Vitesse (km/h)	Distance de l'isophone 55 (m)	Route ou autoroute	DJME	Vitesse (km/h)	Distance de l'isophone 55 (m)
A-10	42 000	100	326	R-133	7 300	70	88
	41 000	100	321		10 800	70	112
	38 000	100	307		11 100	70	114
	35 000	100	292		6 300	70	80
	26 400	100	246				
R-112	19 900	90	193	R-227	6 200	70	79
	19 900	70	165		5 600	90	89
	11 400	90	137		5 600	70	75
	11 400	70	116				
	11 700	90	140				
	8 300	90	113	R-235	5 000	90	83
	12 400	90	145		5 000	70	69
	12 400	70	122		5 500	70	74
	10 300	90	129		5 500	90	88
	7 500	90	106		5 700	70	75
	8 600	90	116		5 700	90	90
	15 800	70	142				

Réalisation: MTQ, septembre 2013, Données (vitesse et DJME), 2012

Note 1 : Les zones de contraintes sonores sont illustrées sur les plans 6.1.5b et 6.1.5c.

Note 2 : Sur le territoire des municipalités de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, les normes doivent s'appliquer à tous les terrains aux abords des zones de contraintes sonores identifiées sur le plan 6.1.5c. Pour les secteurs où la vitesse maximale est de 50 km/h, ou moins, il n'y a aucune profondeur à respecter en vertu du *Guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière*¹¹⁰; l'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière débute lorsque la vitesse affichée atteint un minimum de 70 km/h.

110 Ministère des Transports, Planification des transports et révision des schémas d'aménagement, Guide à l'intention des MRC, Annexe D, 1994, révisé mars 1995.

Toutefois, la profondeur des zones de contraintes sonores pourra être réduite lorsque des mesures d'atténuation sont mises en place pour ramener, dans l'espace soustrait de la zone de contraintes, les niveaux sonores à 55dBa ou moins sur une période de 24 heures. Les mesures d'atténuation à mettre en place comprennent, notamment, les mesures suivantes :

1. la construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore;
2. l'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative;
3. la construction d'écrans antibruit (mur ou butte);
4. la délimitation d'une zone industrielle ou commerciale entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative.

La profondeur de la zone de contrainte pourra également être réduite si une étude acoustique, réalisée par un professionnel en la matière, démontre que la distance réelle de « l'isophone » est plus courte en raison des caractéristiques du site.

7.11 NORMES MINIMALES DÉCOULANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT DU PMAD

7.11.1 Seuils minimaux de densité résidentielle

Les municipalités doivent respecter les seuils minimaux de densité résidentielle déterminés au tableau 7.11.1.

Tableau 7.11.1 : Seuils minimaux moyens de densité

MUNICIPALITÉS	Seuils minimaux de densité (brute)		
	Nombre de logements par hectare		
	<i>2011-2021</i>	<i>2022-2026</i>	<i>2027-2031</i>
Richelieu	18	20	22
Saint-Mathias-sur-Richelieu	18	20	22
	<i>2014-2031</i>		
Ange-Gardien		16	
Marieville		22	
Rougemont		16	
Saint-Césaire		20	
Sainte-Angèle-de-Monnoir		16	
Saint-Paul-d'Abbotsford		16 ¹¹¹	

111 Ce seuil de densité s'applique également pour la partie du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford située à la limite est de son territoire.

La notion des seuils minimaux doit être appliquée à l'échelle des espaces disponibles à des fins de développement résidentiel ou mixtes à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, ce qui comprend les espaces vacants et les espaces à requalifier ou à redévelopper.

L'intégration des seuils dans les instruments municipaux d'urbanisme doit :

- faire l'objet d'objectifs et de moyens de mise en œuvre visant la densification et le redéveloppement du territoire;
- être déterminée et distinguée pour chaque aire d'affectation comportant l'usage résidentiel ainsi que dans le cas d'espaces à redévelopper;
- déterminer une densité résidentielle d'au moins 33 % plus élevée pour les espaces à développer, à requalifier ou à redévelopper à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et situés le long des circuits de transport en commun identifiés sur les figures 6.1.6a et 6.1.6b;
- prévoir une densité plus haute à proximité des points de rabattement au transport collectif et aux points de service structurants (incluant les commerces);
- être accompagnée d'indicateurs permettant le suivi et le monitoring de la densification et du redéveloppement (à partir des données de 2011 pour les municipalités de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu et à partir de 2014 pour les autres municipalités de la MRC);
- la densité brute doit être définie.

Pour respecter les seuils minimaux de densité, les municipalités devront prévoir un moyen ou une combinaison des moyens suivants :

- intégration dans le plan d'urbanisme d'un objectif et de moyens de mise en œuvre visant la diversification de la typologie des bâtiments résidentiels;
- identification de seuils de densité reflétant le seuil établi au SADR;
- intégration, dans le plan d'urbanisme, d'un objectif et de moyens de mise en œuvre visant l'élaboration de Programmes particuliers d'urbanisme (PPU) pour les espaces vacants actuellement disponibles pour le développement;
- intégration, dans le plan d'urbanisme, d'un objectif et de moyens de mise en œuvre visant l'élaboration d'un Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) pour les espaces vacants actuellement disponibles pour le développement;
- intégration dans le plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme de coefficients d'occupation du sol par aires d'affectation ou par zone;
- élaboration et mise à jour d'un registre des terrains et des bâtiments vacants.

7.11.2 Localisation des installations d'intérêt métropolitain

Les installations d'intérêt métropolitain doivent, à l'intérieur des instruments d'urbanisme des municipalités de Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu, respecter les conditions suivantes :

- a) être situées à moins d'un km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- b) être implantées sur un site accessible par transport actif;
- c) être situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- d) tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

Les installations d'intérêt métropolitain doivent répondre aux critères suivants :

- a) installations de sante : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;
- b) installations d'éducation : les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées et les conservatoires;
- c) installations sportives, culturelles et touristiques :
 1. les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
 2. les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
 3. les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle;
 4. les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année;
 5. les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

7.11.3 Modification du périmètre métropolitain d'urbanisation

Pour être recevable, toute demande d'agrandissement du périmètre métropolitain d'urbanisation, soit les périmètres d'urbanisation des municipalités de Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu, doit respecter le critère 1.6.2 du PMAD ici reproduit :

Le périmètre métropolitain, identifié à la carte 12 (...du PMAD...), pourrait être modifié pour :

- appuyer la réalisation de projets situés dans les aires TOD identifiées au critère 1.1.1;
- répondre aux besoins particuliers en espaces résidentiels, institutionnels et économiques exprimés par une municipalité régionale de comté ou une agglomération.

Pour les besoins en espaces résidentiels, la Communauté considérera la demande de modification au périmètre métropolitain dans le contexte de la disponibilité des terrains à développer et à redévelopper sur l'ensemble du territoire métropolitain tout en la mettant en perspective avec l'offre de terrains dans l'aire de marché du territoire visé.

Les aires de marché qui seront utilisées pour cette analyse sont présentées à la carte 13. Ces aires de marché ont été définies par la Chambre immobilière du Grand Montréal. Des ajustements ont été apportés pour assurer la correspondance avec le territoire de la CMM. Les aires de marché sont délimitées en tenant compte des critères suivants : marché, prix, typologie des propriétés, âge des propriétés, bassin des transactions, contiguïté territoriale.

Pour les besoins institutionnels et économiques, la Communauté considérera la demande de modification au périmètre métropolitain dans le contexte de la disponibilité des terrains à développer et à redévelopper sur l'ensemble du territoire métropolitain tout en la mettant en perspective avec l'offre de terrains dans le secteur visé, avec les contraintes (insertion, techniques et de tenures) ainsi qu'avec l'échéancier du projet de développement motivant la demande de modification.

Pour être recevable par la Communauté, une demande de modification au périmètre métropolitain doit être précédée :

- *des modifications au schéma d'aménagement et de développement et, par voie de concordance au schéma, des modifications aux plans et aux règlements d'urbanisme qui assurent la conformité de ces outils au PMAD en vigueur;*
- *d'un outil régional de développement et de mise en valeur de la zone agricole de la MRC visée.*

La demande de modification du périmètre métropolitain sera analysée sur la base d'un document de présentation fourni par la MRC ou l'agglomération. Ce document doit permettre à la Communauté d'analyser la demande sur la base des critères suivants :

- *la contribution du projet de développement au respect et à l'atteinte des orientations, des objectifs et des critères du PMAD dont, notamment :*
 - *les seuils minimaux de densité prévus aux critères 1.1.2 et 1.2.1;*
 - *la localisation à proximité des équipements de transport en commun, actuels et prévus, de grande capacité et de capacité intermédiaire, tels qu'identifiés au critère 2.1.1;*
 - *l'accessibilité aux infrastructures de transport routier existantes ou projetées telles qu'identifiées au critère 2.3.1;*
 - *la préservation des milieux naturels, des milieux bâtis et des paysages, tels que définis à l'orientation 3;*
- *la continuité avec les zones urbaines existantes qui disposent déjà des infrastructures et des équipements urbains;*
- *l'impact du projet de développement sur les équipements et les infrastructures (réseau routier, transport en commun, aqueducs, égouts, usines d'épuration et de traitement des eaux usées, etc.);*
- *le marché visé par le projet de développement sur le territoire faisant l'objet de la demande;*
- *les effets induits du projet de développement sur les autres activités urbaines;*
- *la recherche de sites de moindre impact sur l'agriculture lorsque la demande vise le territoire agricole.*

Pour les demandes de modification visant les projets à vocation économique et institutionnelle, la Communauté prendra aussi en considération :

- *la nécessité d'agrandissement d'une entreprise ou d'une institution existante;*
- *la nécessité qu'une nouvelle entreprise ou une nouvelle institution soit localisée près d'autres entreprises ou institutions existantes;*
- *la nécessité de disposer de terrains de grandes superficies;*
- *la nécessité d'établir des services et des équipements gouvernementaux afin de répondre aux besoins de la population.*

Pour les demandes concernant les milieux ruraux, la Communauté prendra en considération la problématique du maintien de la population et des services au sein de ces milieux.

Les modifications au périmètre métropolitain nécessaires pour permettre les interventions municipales ponctuelles requises pour assurer, notamment, le bon fonctionnement du réseau d'approvisionnement en eau potable, le bon fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées, la gestion des neiges usées ou le bouclage d'une rue devront être soumises à la Communauté, qui pourra les soustraire des exigences prévues au critère 1.6.2 dans la mesure où l'échéancier de l'intervention l'exige.

7.11.4 Localisation d'un pôle logistique de transport

Sur le territoire des municipalités de Richelieu et Saint-Mathias-sur-Richelieu, un pôle logistique de transport ne peut s'implanter que sur un site respectant les conditions suivantes :

- a) il bénéficie d'un accès direct au réseau routier métropolitain;
- b) il a un accès direct au réseau ferroviaire;
- c) il est situé près d'une installation portuaire ou aéroportuaire;
- d) il permet d'aménager une zone tampon afin de minimiser les impacts occasionnés par les activités du site (ex. bruit, matières dangereuses, etc.).

Un pôle logistique de transport s'apparente à un parc industriel d'envergure, il est voué à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises. Il est envisagé en combinaison avec un terminal intermodal ferroviaire ou portuaire qui assure la mise en relation de toutes les échelles de la distribution et de l'approvisionnement et le passage de flux importants.

Les normes générales

7.12 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

Les municipalités doivent identifier et localiser précisément, à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, les usages, constructions, équipements, infrastructures et ouvrages énumérés au tableau 2.4, dont la présence ou l'exercice dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général des citoyens. À proximité de ces sources de contraintes, les municipalités doivent également, au moyen de leurs règlements de zonage et de lotissement, régir ou prohiber les usages, constructions, ouvrages ou opérations cadastrales afin d'assurer la sécurité publique, la santé publique et le bien-être général des citoyens.

Pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général des citoyens, les municipalités doivent également prévoir une marge de recul entre certains usages ou constructions et une emprise ferroviaire désaffectée. Ces emprises offrent un bon potentiel de réaffectation à des fins publiques (oléoducs, gazoduc, ligne hydroélectrique, nouvelle voie ferrée, etc.).

Les municipalités doivent, de plus, s'assurer que toute nouvelle utilisation des anciens lieux d'élimination, identifiés sur le plan C du SADR, fasse l'objet d'une demande d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

7.13 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PARTIES DU TERRITOIRE D'AFFECTION CONSERVATION 1, CONSERVATION 2 ET PROTECTION

L'affectation conservation 1 comprend les refuges fauniques et les réserves naturelles situés dans les territoires d'intérêt écologique. Les activités ou usages autorisés doivent viser la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique, tels que les activités de protection et de réhabilitation des espèces fauniques et floristiques ainsi que les activités récréatives légères comme l'interprétation écologique ou historique et la randonnée non motorisée. Dans ces parties de territoire, on demande aux municipalités d'ajuster leur réglementation

d'urbanisme afin que les activités et usages permis au règlement de zonage concordent avec les usages et activités permis associés à leur statut de conservation (refuge faunique ou réserve naturelle).

Des dispositions des règlements d'urbanisme municipaux applicables aux parties du territoire d'affectation conservation 2 doivent viser à assurer la préservation du milieu naturel, notamment dans les endroits plus fragiles aux interventions humaines. Ces dispositions doivent assurer la protection du couvert végétal par un contrôle de l'abattage d'arbres et tenir compte de la capacité de support du milieu naturel en interdisant toute activité d'utilisation du sol qui risque de compromettre la préservation des caractéristiques biophysiques du milieu naturel. La capacité de support se définit comme étant l'état d'équilibre entre le degré de satisfaction des visiteurs et la préservation de la qualité des caractéristiques du milieu naturel. L'impact de la fréquentation du public dans une zone naturelle est fonction :

1. des caractéristiques écologiques du milieu;
2. du comportement des usagers;
3. de la nature des aménagements;
4. de la qualité de gestion du site récréotouristique.

Dans les parties de territoire d'affectation conservation 2, les usages et activités autorisés doivent se limiter:

1. à l'exploitation d'érablières pour lesquelles les bâtiments ne servent qu'à la production des produits de l'érable;
2. à des activités agroforestières qui impliquent le maintien de la couverture forestière et respectent les caractéristiques écologiques du milieu;
3. aux activités récréatives et de plein air non motorisées ne nécessitant pas d'infrastructure ni d'équipement lourd et pour lesquelles des bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentier pédestre, sentier d'interprétation de la nature, piste de ski de randonnée et de raquettes, etc.)¹¹²;
4. en matière de transport ou de distribution de l'énergie électrique, aux lignes de distribution dans la mesure du possible;
5. à tout autre service, équipement ou infrastructure de services publics n'affectant pas la valeur esthétique ni l'équilibre écologique des milieux naturels concernés et visant à desservir uniquement les usages et constructions autorisés ou bénéficiant de droits acquis.

Les particularités d'une partie ou de la totalité du territoire d'intérêt écologique peuvent également impliquer un contrôle plus sévère des usages et activités, notamment pour des raisons de respect des propriétés privées et de contrôle de certaines activités indésirables.

¹¹² Les bâtiments à vocation culturelle (centre d'interprétation, centre d'art et d'exposition, musée, etc.) ne sont donc pas permis dans le territoire d'affectation conservation 2

L'affectation protection comprend les territoires boisés situés au pourtour des territoires d'intérêt identifiés sur les monts Yamaska et Rougemont ainsi qu'au bois et corridor forestier métropolitain identifié sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu. La délimitation de ces parties de territoire au pourtour des monts Rougemont et Yamaska est basée sur le cadre écologique de référence et, pour le la délimitation du bois et corridor forestier métropolitain, sur sa délimitation au PMAD.

Dans les parties de territoire d'affectation protection, les usages et activités autorisés doivent se limiter:

1. à l'exploitation d'érablières pour lesquelles les bâtiments ne servent qu'à la production des produits de l'érable;
2. à des activités agroforestières qui impliquent le maintien de la couverture forestière et le respect des caractéristiques écologiques du milieu;
3. aux activités récréatives extensives et de plein air non motorisées ne nécessitant pas d'infrastructure ni d'équipement lourd et pour lesquelles des bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentier pédestre, sentier d'interprétation de la nature, piste de ski de randonnée et de raquettes, etc.)¹¹³;
4. en matière de transport ou de distribution de l'énergie électrique, aux lignes de distribution dans la mesure du possible;
5. à tout autre service, équipement ou infrastructure de services publics n'affectant pas la valeur esthétique ni l'équilibre écologique des milieux naturels concernés et visant à desservir uniquement les usages et constructions autorisés ou bénéficiant de droits acquis;
6. nonobstant les paragraphes 4 et 5, seuls les usages et équipements d'utilité publique tels que les lignes hydro-électriques, les oléoducs et les gazoducs sont permis dans le bois et corridor forestier métropolitain situé à Saint-Mathias-sur-Richelieu;
7. dans le bois et corridor forestier métropolitain situé à Saint-Mathias-sur-Richelieu, aux terres en culture existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.14 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES

Il est interdit d'entreprendre l'exploitation d'une nouvelle carrière, gravière ou sablière sur les territoires suivants:

1. le territoire des municipalités de Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford et Saint-Césaire;
2. les parties de territoire d'affectation conservation¹, conservation 2, protection et récréation.

¹¹³ Les bâtiments à vocation culturelle (centre d'interprétation, centre d'art et d'exposition, musée, etc.) ne sont donc pas permis dans le territoire d'affectation protection.

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, aucun déboisement pour l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction n'est autorisé.

Les municipalités peuvent adopter des dispositions réglementaires visant notamment la plantation d'arbres et l'aménagement paysager sur les sites d'extraction. Les municipalités peuvent également, à l'égard d'un projet de site d'extraction, assujettir la délivrance d'un permis ou certificat à l'approbation d'un plan relatif à l'aménagement du terrain et aux travaux qui y sont reliés.

7.14.1 NORMES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONSOLIDATION DES SECTEURS AGRICOLES DÉSTRUCTURÉS EN ZONE AGRICOLE

Les développements résidentiels

Les développements résidentiels isolés ou linéaires, regroupant des résidences établies en bordure d'une ou de plusieurs rues locales sans issue ou dont l'ensemble forme une trame fermée, sont permis aux conditions suivantes :

1. le secteur délimité doit comprendre uniquement les terrains adjacents à une rue publique ou privée existante;
2. le secteur délimité doit être occupé à au moins 75 % de sa superficie totale par des terrains résidentiels;
3. le développement du secteur doit être complété par des résidences unifamiliales ou bifamiliales isolées;
4. le prolongement de rues est autorisé seulement pour permettre, lorsque nécessaire, le bouclage de rues;
5. le secteur délimité ne doit pas compromettre la fluidité du réseau routier supérieur (routes numérotées), il doit donc éviter la multiplication des entrées;
6. le secteur délimité ne doit pas compromettre la sécurité routière par l'ajout de nouveaux usages, particulièrement dans les courbes ou les pentes;
7. le secteur délimité ne doit pas être caractérisé par des problèmes existants ou probables de contamination de l'eau potable provenant de puits artésiens;
8. l'agriculture doit y être autorisée.

Les développements linéaires de type commercial, industriel ou mixte

Les développements isolés ou linéaires de type commercial, industriel ou mixte constituant un ensemble de terrains contigus situés en bordure d'une section de route sont permis aux conditions suivantes :

1. le secteur délimité doit comprendre uniquement un ensemble de terrains contigus non utilisés à des fins agricoles et qui n'offrent aucune possibilité de mise en valeur à des fins agricoles; les terrains visés à l'intérieur de ces développements doivent bénéficier ou avoir bénéficié de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour une utilisation autre qu'agricole;
2. le développement du secteur peut être complété par des usages de même catégorie que les usages existants sans créer de contrainte additionnelle à l'agriculture par l'ajout, notamment, d'un immeuble protégé au sens de l'application des dispositions à la section 7.16. Les usages autorisés doivent également être compatibles entre eux ou comprendre des mesures d'atténuation des contraintes, particulièrement lorsque le secteur délimité comprend des habitations;
3. le secteur délimité ne doit pas compromettre la fluidité du réseau routier supérieur (routes numérotées), il doit donc éviter la multiplication des entrées;
4. le secteur délimité ne doit pas compromettre la sécurité routière par l'ajout de nouveaux usages, particulièrement dans les courbes ou les pentes;
5. le secteur délimité doit être occupé à au moins 75 % de sa superficie totale par des usages non agricoles;
6. l'agriculture doit y être autorisée.

La consolidation des secteurs agricoles déstructurés ne doit pas avoir pour effet d'agrandir ces secteurs.

En vue de guider et faciliter la délimitation des secteurs agricoles déstructurés dans les règlements municipaux d'urbanisme, la MRC de Rouville a produit, en collaboration avec des représentants du MTQ, du MAPAQ et du MAMOT, un document cartographique délimitant les secteurs agricoles déstructurés sur son territoire (voir annexe 1).

7.14.2 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMMERCES ET ÉQUIPEMENTS EN FONCTION DES PÔLES URBAINS

En vue du respect des objectifs définis en matière de gestion durable de l'urbanisation, les municipalités locales devront, par le biais de leurs règlements d'urbanisme, prévoir des dispositions afin de contribuer à la consolidation des pôles économiques de la MRC selon la hiérarchie des pôles déterminés dans les concepts d'aménagement et de développement, en accordant notamment la priorité au pôle régional de services et d'équipements de Marieville. Les dispositions devront plus précisément voir à encadrer l'implantation d'établissement commerciaux et d'équipements publics à des fins de développement, de redéveloppement ou de revitalisation.

7.14.2.1 Le pôle régional de services d'équipements

Le périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville constitue le pôle régional d'équipements et de services de la MRC. Les commerces et équipements structurants d'envergure régionale y sont privilégiés. Par l'entremise de son plan d'urbanisme, la Ville de Marieville devra intégrer un objectif et des moyens de mise en œuvre visant l'implantation de commerces et d'équipements structurant d'envergure régionale à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation. La municipalité devra également identifier, par le biais d'un concept d'organisation spatiale ou par le biais d'aires d'affectation spécifiques, les espaces destinés à cette fin.

Les commerces et équipements structurants d'envergure régionale comprennent :

1. les services administratifs gouvernementaux et para-gouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de Rouville, à savoir :
 - a) les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux suivants : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
 - b) les installations d'éducation suivantes : les établissements universitaires incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires. Les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
 - c) les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.
2. les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Rouville, par exemple une salle de spectacle de plus de trois cents sièges, un musée ou un centre d'exposition. Sont cependant exclus de cette catégorie les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent;
3. les commerces et les bureaux dont la superficie brute de plancher est supérieure ou égale à 3000 m².

7.14.2.2 Les pôles urbains secondaires

Les périmètres d'urbanisation des villes de Richelieu et de Saint-Césaire constituent les pôles urbains secondaires de la MRC de Rouville. L'implantation de commerces et équipements structurant d'envergure régionale y sont privilégiés. Par l'entremise de leur plan d'urbanisme, ces deux villes devront intégrer un objectif et des moyens de mise en œuvre visant l'implantation de commerces et d'équipements structurant à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation. Ces municipalités devront également identifier, par le biais d'un

concept d'organisation spatiale ou par le biais d'aires d'affectation spécifiques, les espaces destinés à cette fin. Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville, les commerces et équipements structurants.

Les commerces et équipements structurants comprennent :

1. les équipements structurants qui ne sont pas d'envergure régionale et qui peuvent, selon le cas, desservir plus d'une municipalité (par exemple : aréna, complexe sportif, CLSC, école secondaire);
2. les commerces et les bureaux dont la superficie brute de plancher se situe entre 1 000 m² et 3 000 m².

7.14.2.3 Les pôles locaux

Les périmètres d'urbanisation des municipalités d'Ange-Gardien, de Rougemont, de Sainte-Angèle-de-Monnoir, de Saint-Mathias-sur-Richelieu et de Saint-Paul-d'Abbostford (secteur du village) constituent les pôles locaux de la MRC de Rouville. Par l'entremise de leur plan d'urbanisme, ces municipalités devront intégrer un objectif et des moyens de mise en œuvre visant l'implantation de commerces et d'équipements non structurant à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation. Ces municipalités devront également identifier, par le biais d'un concept d'organisation spatiale ou par le biais d'aires d'affectation spécifiques, les espaces destinés à cette fin. Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes de Marieville, de Richelieu et de Saint-Césaire, les commerces et équipements visés non structurants.

Les commerces et équipements non structurants comprennent :

1. les équipements qui fournissent un service courant le plus souvent à la population locale;
2. les commerces, bureaux, équipements et services publics dont la superficie brute de plancher est inférieur ou égale à 1 000 m² qui s'intègrent harmonieusement avec la fonction résidentielle afin de favoriser la mixité des usages dans les quartiers villageois. Ces usages ne comportent donc pas de nuisance importante au voisinage.

7.14.2.4 Les quartiers centraux

Les villes de Marieville et de Saint-Césaire devront prévoir les dispositions spécifiques suivantes eu égard à leur quartiers central traditionnel :

1. dans leur plan d'urbanisme, les objectifs de favoriser la mise en commun des espaces de stationnement existants en les localisant le plus possible dans les cours arrières et de favoriser l'implantation de bâtiments dans les espaces constructibles vacants ou sous-utilisés de façon à encadrer la voie publique

2. dans leurs autres règlements d'urbanisme, limiter à 1000 m² la superficie brute de plancher des commerces, bureaux et équipements public. De plus, afin de limiter les nuisances et les usages extensifs, les commerces suivants doivent être exclus : les commerces comportant des nuisances tels que les garages de débosselage, le stationnement de véhicules lourds et autres usages similaires ainsi que les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre tels que les concessionnaires automobiles les cours à bois et les autres usages similaires.

Les municipalités d'Ange-Gardien, Richelieu, Rougemont, Sainte-Angle-de-Monnoir, Saint-Mathias-sur-Richelieu et Saint-Paul-d'Abbotsford doivent également prévoir des dispositions spécifiques eu égard à leur quartier central traditionnel :

1. dans leur plan d'urbanisme, les objectifs de favoriser la mixité des usages, la compacité de la trame urbaine, l'harmonisation des usages et la concentration des commerces, services et institution de proximité (consommation courante);
2. dans les autres règlements d'urbanisme, prévoir des dispositions visant l'atteinte de ces objectifs.

7.14.2.5 Dispositions spécifiques relatives à l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou d'un équipement public dont la superficie de plancher brute est dérogatoire

Tout projet d'agrandissement ou de changement d'usage dans le cas d'un projet commercial où la superficie brute de plancher excède 3 000 m² ne sera possible, sur le territoire des municipalités d'Ange-Gardien, de Richelieu, de Rougemont, de Sainte-Angèle-de-Monnoir, de Saint-Césaire, de Saint-Mathias-sur-Richelieu et de Saint-Paul-d'Abbotsford, que si cette superficie est protégée par droits acquis et que ces municipalités adoptent un règlement sur les PPCMOI en respectant les conditions suivantes :

1. le projet s'intègre harmonieusement dans le cadre bâti environnant;
2. le projet ne génère pas d'impacts négatifs sur la stratégie commerciale de la municipalité et de la MRC de Rouville;
3. le projet s'appuie sur une étude de circulation démontrant que l'achalandage supplémentaire ne génèrera pas d'impact négatif supplémentaire sur la circulation;
4. le projet respecte les principes du développement durable;
5. le projet ne porte pas atteinte à la sécurité des piétons et s'appuie sur les principes du transport actif.

7.15 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Les municipalités doivent, dans leur réglementation d'urbanisme, adopter des dispositions et mesures relatives aux éoliennes domestiques qui respectent, en les adaptant, les objectifs spécifiques déterminés à l'article 2.7.4 du SADR.

Relativement aux éoliennes commerciales, les municipalités doivent adopter des dispositions et mesures qui respectent les dispositions des articles 7.15.1 et suivants, aux fins d'assurer la conformité des instruments municipaux d'urbanisme au SADR. Ces dispositions relatives aux éoliennes commerciales sont exprimées de façon minimale. Toutefois, l'ajout de normes ou une augmentation des marges de recul ne doivent pas faire en sorte de rendre un projet éolien irréalisable. Également, les normes inscrites aux règlements d'urbanisme d'une municipalité pourraient déroger de façon mineure aux dispositions de la présente section en raison des caractéristiques particulières d'un projet éolien. De telles dérogations ne doivent toutefois pas contrevenir aux prémisses de base relatives à la protection de la qualité de vie, de l'environnement et du paysage prises dans un contexte global d'aménagement du territoire.



7.15.1 Dégagement vertical

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse surplomber verticalement (faire saillie au-dessus de) la propriété voisine.

L'implantation d'une éolienne commerciale en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant.

Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, un requérant doit fournir le cas échéant une telle entente.

7.15.2 Interdictions

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans les zones ou parties de territoire suivantes :

1. périmètre d'urbanisation;
2. îlot agricole déstructuré (à des fins résidentielles);
3. territoire d'intérêt écologique du mont Rougemont;
4. territoire d'intérêt écologique du mont Yamaska;
5. territoire d'intérêt écologique des îles du bassin de Chambly;
6. territoire d'intérêt écologique du Grand bois de Saint-Grégoire;
7. ensemble d'intérêt esthétique défini au SADR;
8. ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural défini au SADR;
- a. littoral de tout lac ou cours d'eau;
9. zone à risque d'érosion, zone à risque d'inondation et milieux humides;
10. zone boisée incluant le bois et corridor forestier métropolitain.

7.15.3 Autorisation

L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée en respectant les distances de recul suivantes :

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)									
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10 et +</i>
Nombre d'éoliennes										
Périmètre d'urbanisation	1 500	1 600	1 650	1 700	1 750	1 800	1 850	1 900	1 950	2 000
Ilot déstructuré	750									
Immeuble protégé	750									
Résidence	600	750	750	750	750	750	750	750	750	750
Bâtiment protégé	500									
Territoire d'intérêt : monts Rougemont et Yamaska	1 500	1 600	1 650	1 700	1 750	1 800	1 850	1 900	1 950	2 000
Territoire d'intérêt écologique	2 500	2 600	2 650	2 700	2 750	2 800	2 850	2 900	2 950	3 000
Îles du bassin de Chambly et Grand-Bois de Saint-Grégoire	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Ensemble d'intérêt esthétique	1 000	1 100	1 150	1 200	1 250	1 300	1 350	1 400	1 450	1 500

Ensemble d'intérêt historique, culturel et architectural	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Rivières Richelieu et Yamaska	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Rivière à la Barbue, des Écossais, des Hurons et du Sud-Ouest et ruisseaux Barré, Saint-Louis et de la Branche du Rapide	2 fois la hauteur de l'éolienne									
Autre cours d'eau	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
Zone d'érosion, zone inondable et milieu humide	20									
Puits ou prise d'eau potable communautaire	100									
Ligne hydroélectrique à 735 kV, gazoduc et oléoduc	1,5 fois la hauteur de l'éolienne									
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	1 fois la hauteur de l'éolienne									
Routes 112 et 133	3 fois la hauteur de l'éolienne									
Autre chemin public	1,5 fois la hauteur de l'éolienne									
Aéroport et aérodrome	1 000									

7.15.4 Dispositions particulières

7.15.4.1 Écrans visuels et plantation d'arbres

La réglementation d'urbanisme municipale doit prévoir l'obligation d'exiger ou maintenir un écran visuel autour des équipements et ouvrages complémentaires aux éoliennes. La réglementation d'urbanisme doit également exiger la plantation d'arbres lorsque le projet d'implantation d'éoliennes implique l'abattage d'arbres.

7.15.4.2 Bâtiment protégé

Tout bâtiment protégé doit respecter une distance minimale de 500 m de toute éolienne.

7.15.4.3 Aéroport et aérodrome

Un aéroport et un aérodrome doit respecter une distance minimale de 1000 m de toute éolienne.

7.15.4.4 Forme et couleur

Toute éolienne commerciale doit être de couleur blanche et sa tour devra être de forme longiligne et tubulaire.

À l'intérieur d'un parc d'éoliennes, les éoliennes commerciales doivent toutes être semblables. Le sens de rotation des pales doit être identique.

Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la MRC.

7.15.5 Ouvrages, structures et constructions complémentaires

7.15.5.1 Protection des bois

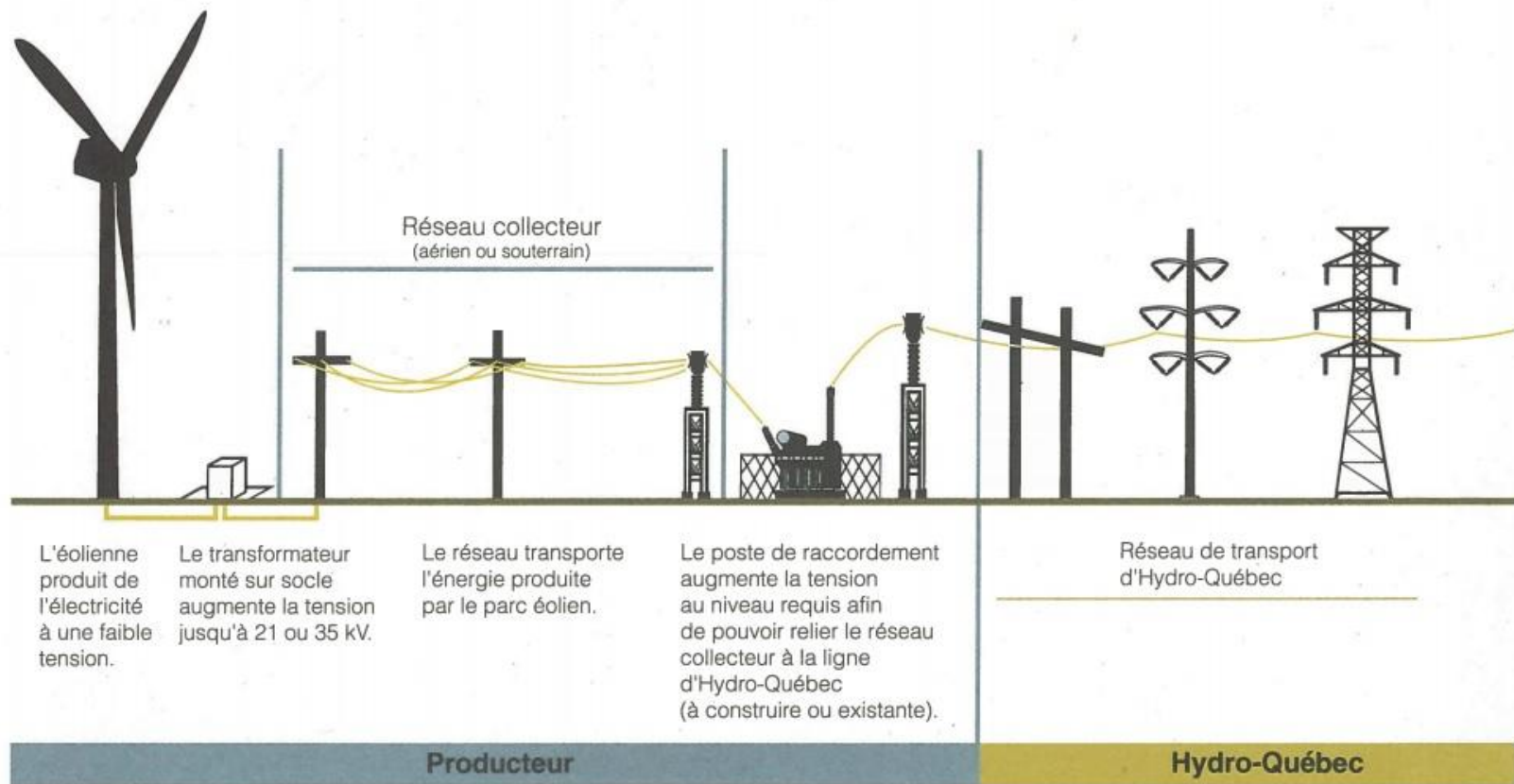
Tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales est interdit dans les espaces boisés incluant le bois et corridor forestier métropolitain.

À l'extérieur de ces zones boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, le projet prévoit la plantation d'un arbre sur le site du projet; les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour du poste de raccordement ne comptant pas dans le calcul des arbres à planter. Les arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

7.15.5.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite

L'enfouissement des fils du réseau collecteur (voir la figure 7.15.5.2) servant à transporter l'électricité produite par une éolienne commerciale est obligatoire. Toutefois, si les fils doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau, ils peuvent être installés de façon aérienne.

Figure 7.15.5.2 : Configuration schématique d'un parc éolien



Source : Hydro-Québec

L'infrastructure du réseau collecteur de transport de l'électricité produite doit être située à une distance minimale de 5 mètres de toute propriété foncière voisine sauf lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés a été soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure.

7.15.5.3 Poste de raccordement

Un poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne commerciale dans le réseau de transport de l'électricité doit respecter une distance minimale de 2 m de toute propriété foncière voisine et de 30 m de toute résidence. De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins 3,0 m. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres doivent atteindre plus de 6 m à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 m.

7.15.6 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne commerciale, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne commerciale et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne commerciale. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés et la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur et 50 % de la largeur des côtés de la nacelle.

L'affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

Tout affichage est prohibé sur tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut être implantée sur socle ou sur poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 2 mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 2 m. Cet affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

7.15.7 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne commerciale doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

7.15.8 Dispositions applicables au démantèlement

7.15.8.1 Démantèlement et accès pour le démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne commerciale se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne commerciale démantelée se font par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale.

7.15.8.2 Remise en état

Tout site d'une éolienne commerciale démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne commerciale de la façon suivante :

- le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être enlevé sur une profondeur de 2 m au dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable similaire doit être remplacé;
- le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale;
- le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale;
- le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne commerciale ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

7.15.8.3 Infrastructures de transport de l'électricité

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne commerciale peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

7.15.9 Dispositions diverses

7.15.9.1 Mât de mesure des vents

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à l'intérieur d'un îlot déstructuré identifié au plan d'urbanisme ni à l'intérieur des parties de territoire suivantes délimitées sur le plan A : un périmètre d'urbanisation, un territoire d'intérêt écologique, une zone boisée incluant le bois et corridor forestier métropolitain, un ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural, un ensemble d'intérêt esthétique, une zone à risque d'inondation et une zone à risque d'érosion.

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à une distance inférieure à 1,5 fois sa hauteur d'un îlot déstructuré identifié au plan d'urbanisme ni des parties de territoire suivantes identifiées sur le plan A : un périmètre d'urbanisation, un ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural, un ensemble d'intérêt esthétique et une zone à risque d'érosion.

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à une distance inférieure à 1,5 fois sa hauteur des éléments suivants : une résidence, les rivières Yamaska et Richelieu, une prise d'eau potable communautaire, une ligne de transport d'électricité, un gazoduc ou un oléoduc, un réseau majeur de téléphonie ou de câblodistribution et une route ou un chemin public.

L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'un chemin d'accès à un mât de mesures des vents est interdit.

7.15.10 Conditions d'émission des permis et certificats

Les municipalités peuvent, à l'intérieur de leur règlement relatif aux permis et certificats, prévoir des conditions additionnelles d'obtention d'un permis ou certificat afin d'être en mesure d'évaluer les projets et d'assurer l'application des dispositions relatives aux éoliennes. Les municipalités devront notamment exiger, comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, tout document nécessaire à l'analyse d'un projet éolien. »

7.16 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ODEURS PROVENANT D'ACTIVITÉS AGRICOLES

7.16.1 Objet

Les dispositions suivantes visent les odeurs causées par les pratiques et activités agricoles. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ces dispositions ne visent qu'à établir des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

7.16.2 Distances séparatrices applicables à une installation d'élevage

Les distances séparatrices s'appliquent à tout projet visant le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation. Elles sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

1. « le paramètre A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 7.16.2;
2. « le paramètre B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 7.16.3 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

3. « le paramètre C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 7.16.4 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
4. « le paramètre D » correspond au type de fumier. Le tableau 7.16.5 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
5. « le paramètre E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit d'accroissement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 7.16.6 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
6. « le paramètre F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 7.16.7 Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
7. « le paramètre G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7.16.8 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7.16.2 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Note : Aux fins de la détermination du paramètre A, est équivalent à une unité animale le nombre d'animaux figurant dans ce tableau. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
156	868	159	874	163	880	166	886	170	892	173	898	177	903	1860	917	2210	968
156	868	159	874	163	880	166	886	170	892	173	898	177	903	1870	919	2220	970
156	868	159	875	163	880	166	886	170	892	173	898	177	904	1880	920	2230	971
156	869	159	875	163	881	166	887	170	892	173	898	177	904	1890	922	2240	972
156	869	160	875	163	881	167	887	170	892	174	898	177	904	1900	923	2250	974
156	869	160	875	163	881	167	887	170	893	174	898	177	904	1910	925	2260	975
156	869	160	875	163	881	167	887	170	893	174	899	177	904	1920	926	2270	976
156	869	160	875	163	881	167	887	170	893	174	899	177	904	1930	928	2280	978
156	870	160	876	163	881	167	887	170	893	174	899	177	904	1940	929	2290	979
157	870	160	876	164	882	167	888	171	893	174	899	178	905	1950	931	2300	980
157	870	160	876	164	882	167	888	171	893	174	899	178	905	1960	932	2310	982
157	870	160	876	164	882	167	888	171	894	174	899	178	905	1970	934	2320	983
157	870	160	876	164	882	167	888	171	894	174	899	178	905	1980	935	2330	984
157	870	160	876	164	882	167	888	171	894	174	900	178	905	1990	937	2340	986
157	871	161	877	164	883	168	888	171	894	175	900	178	905	2000	938	2350	987
157	871	161	877	164	883	168	889	171	894	175	900	178	906	2010	940	2360	988
157	871	161	877	164	883	168	889	171	894	175	900	178	906	2020	941	2370	990
157	871	161	877	164	883	168	889	171	895	175	900	178	906	2030	943	2380	991
157	871	161	877	164	883	168	889	171	895	175	900	178	906	2040	944	2390	992
158	871	161	877	165	883	168	889	172	895	175	901	179	906	2050	946	2400	994
158	872	161	878	165	884	168	889	172	895	175	901	179	906	2060	947	2410	995
158	872	161	878	165	884	168	890	172	895	175	901	179	907	2070	948	2420	996
158	872	161	878	165	884	168	890	172	895	175	901	179	907	2080	950	2430	997
158	872	161	878	165	884	168	890	172	896	175	901	179	907	2090	951	2440	999
158	872	162	878	165	884	169	890	172	896	176	901	179	907	2100	953	2450	100
158	872	162	878	165	884	169	890	172	896	176	902	179	907	2110	954	2460	100
158	873	162	879	165	885	169	890	172	896	176	902	179	907	2120	956	2470	100
158	873	162	879	165	885	169	891	172	896	176	902	179	907	2130	957	2480	100
158	873	162	879	165	885	169	891	172	896	176	902	179	908	2140	958	2490	100
159	873	162	879	166	885	169	891	173	897	176	902	180	908	2150	960	2500	100
159	873	162	879	166	885	169	891	173	897	176	902	181	909	2160	961		
159	873	162	879	166	885	169	891	173	897	176	903	182	911	2170	963		
159	874	162	880	166	886	169	891	173	897	176	903	183	913	2180	964		
159	874	162	880	166	886	169	891	173	897	176	903	184	914	2190	965		
159	874	163	880	166	886	170	892	173	897	177	903	185	916	2200	967		

Tableau 7.16.4 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (ce facteur ne s'applique pas aux chiens)	0,8

Tableau 7.16.5 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 7.16.6 : Type de projet, nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)

Augmentation ¹¹⁴ jusqu'à ... unités animales	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... unités animales	PARAMÈTRE S E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

¹¹⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre = 1.

Tableau 7.16.7 : Facteur d'atténuation (paramètre F ou $F = F_1 \times F_2$)

Technologie ¹¹⁵	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Tableau 7.16.8 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

¹¹⁵ Les municipalités pourront ajouter d'autres technologies dans la mesure où elles sont reconnues et approuvées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et, le cas échéant, appliquer le facteur d'atténuation déterminé.

7.16.9 Distances séparatrices applicables à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, la distance correspondante à être appliquée se calcule en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

7.16.10 Distance séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent respecter les dispositions prévues dans le tableau suivant :

Tableau 7.16.10 : Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme

Type d'engrais et mode d'épandage			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé ⁽¹⁾ (en mètres)	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ²
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

1 : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

2 : Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

7.16.11 Installation d'élevage à l'intérieur de la zone A

Sous réserve du respect des distances séparatrices prévues aux articles 7.16.2, 7.16.3 et 7.16.4, à l'intérieur de la zone A, telle que délimitée au plan D, toute norme d'un règlement municipal d'urbanisme applicable dans cette zone et découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement et le changement de capacité d'une installation d'élevage.

7.16.12 Zones où toute nouvelle installation d'élevage est interdite

À l'intérieur des zones B, C et D, tel que délimité au plan D, sont interdits le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'une installation d'élevage.

7.16.13 Droits acquis

7.16.13.1 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'une installation d'élevage dérogatoire

À l'intérieur des zones A, B et C, tel que délimité au plan D, toute norme d'un règlement municipal d'urbanisme applicable dans ces zones ne peut avoir pour effet, à l'égard d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par des droits acquis, d'interdire sa reconstruction lorsqu'elle est endommagée, partiellement détruite ou totalement détruite à la suite d'un sinistre. Toutefois, la réglementation municipale d'urbanisme peut exiger que la reconstruction de l'installation d'élevage dérogatoire, qui est protégée par des droits acquis, soit réalisée de manière à améliorer, en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, la situation antérieure.

7.16.13.2 Cessation d'un usage agricole dérogatoire

Dans les zones A, B et C, tel que délimité au plan D, tout usage agricole dérogatoire et protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

7.16.13.3 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE DEROGATOIRE

À l'intérieur des zones A, B et C, telles que délimitées au plan D, toute norme d'un règlement municipal d'urbanisme applicable dans ces zones ne peut avoir pour effet, à l'égard d'une installation d'élevage dérogatoire et protégé par des droits acquis, d'interdire son remplacement ou sa modification quant à l'usage si le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (déterminé au tableau 7.16.4) est identique ou inférieur à l'installation d'élevage dérogatoire existant. Toutefois, la réglementation municipale d'urbanisme peut exiger que le remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire et protégé par des droits acquis ou sa modification quant à l'usage soit réalisé de manière à améliorer, en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, la situation antérieure.

7.16.14 DEROGATIONS

Il peut arriver qu'une municipalité souhaite prévoir des dispositions différentes de celles contenues dans le présent chapitre. Une municipalité peut aussi se trouver devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable. Dans ces cas, la municipalité doit soumettre, pour avis, la question au comité consultatif agricole de la MRC de Rouville.

7.16.15 CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les municipalités doivent, à l'intérieur de leur règlement relatif aux permis et certificats, prévoir des conditions additionnelles d'obtention d'un permis ou certificat afin d'être en mesure d'évaluer les projets et d'assurer l'application des dispositions relatives aux odeurs provenant d'activités agricoles. Les municipalités devront notamment exiger, comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, tout document nécessaire à l'analyse d'un projet en zone agricole.

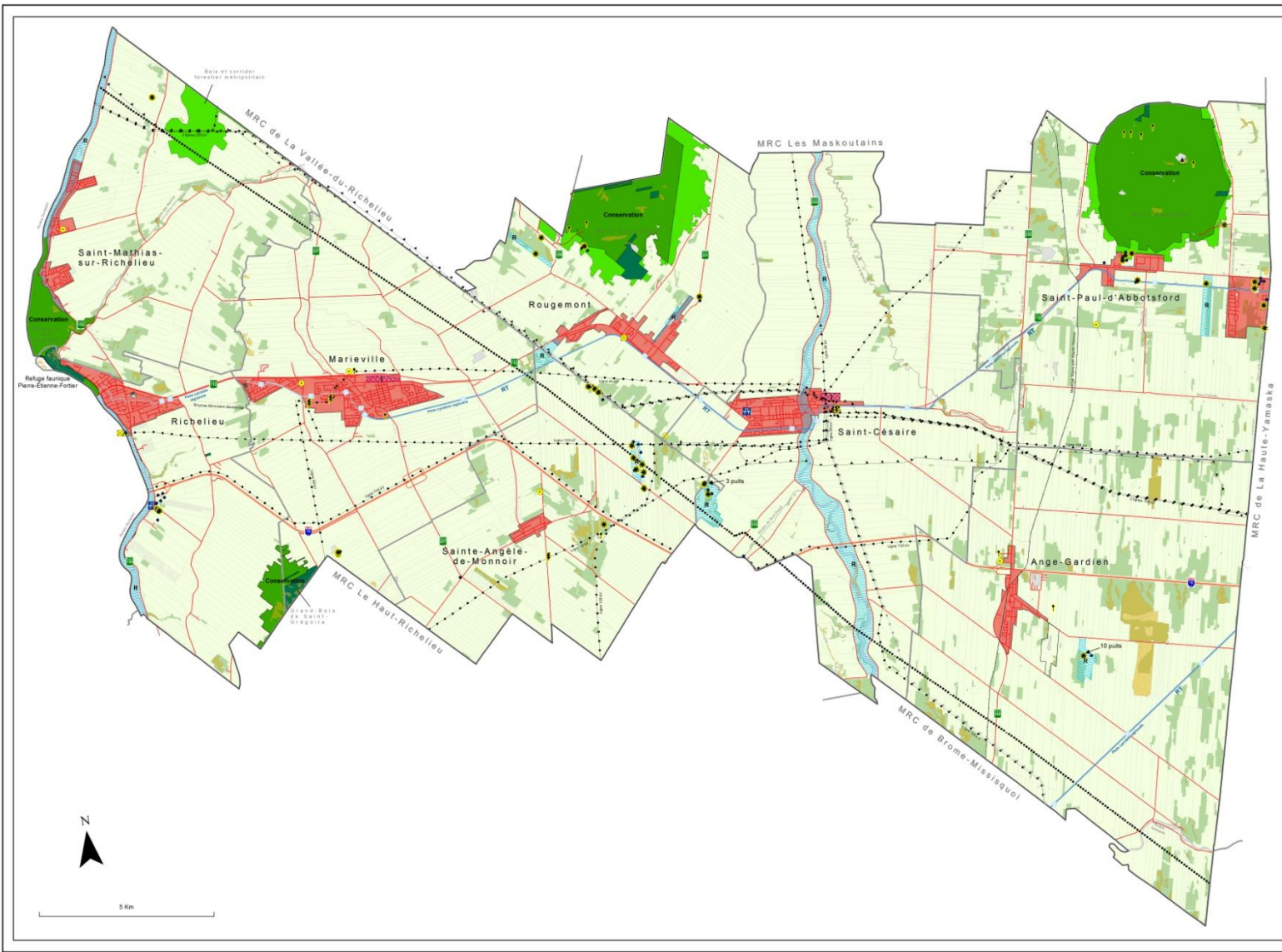
LES DISPOSITIONS DIVERSES

7.17 NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES

L'implantation de maisons mobiles est limitée aux zones identifiées à cette fin spécifique dans un règlement municipal de zonage qui a été déposé aux fins de conformité au SA. En aucun temps, un terrain de camping situé en zone agricole ne peut être transformé en parc de maisons mobiles ou modulaires. L'implantation d'une maison mobile peut être exemptée des exigences du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7.3.

7.18 NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE PANNEAUX-RÉCLAME

Les municipalités doivent prévoir des dispositions spécifiques en ce qui concerne les panneaux-réclame (nombre, superficie, hauteur, éclairage...). Ces dispositions doivent être élaborées en considérant les objectifs d'aménagement du SADR relativement à l'environnement et à la protection de la qualité du paysage. Les municipalités doivent notamment, afin de préserver et améliorer la qualité du paysage, porter une attention particulière aux sites patrimoniaux, aux territoires d'intérêt écologique et au corridor des routes 112 et 133.



Grandes affectations du territoire

PLAN A

LÉGENDE

Affectations

- Agricole
- Conservation 1
- Conservation 2
- Industrielle régionale
- Perimètre d'urbanisation
- Récréotouristique
- Récréative

Équipements et infrastructures

- Prise de transformation d'énergie électrique
- Prise d'eau potable
- Puits municipal ou communautaire
- Tour de télécommunication
- Usine de filtration
- Usine ou élément(s) d'épuration
- Gazoduc
- Oléoduc
- Réseau électrique à 48 000, 230, 230 et 735 kV
- Halle routière
- Piste cyclable régionale

Équipements et infrastructures projetés

- Réseau électrique à 230 kV projeté

Voies de communication

- Autroute
- Route
- Voie ferrée

Limites municipales

- Municipalité locale
- MRC

Autres éléments

- Milieu humide
- Milieu boisé

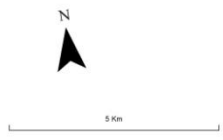
Copie certifiée conforme ce jour du mois _____

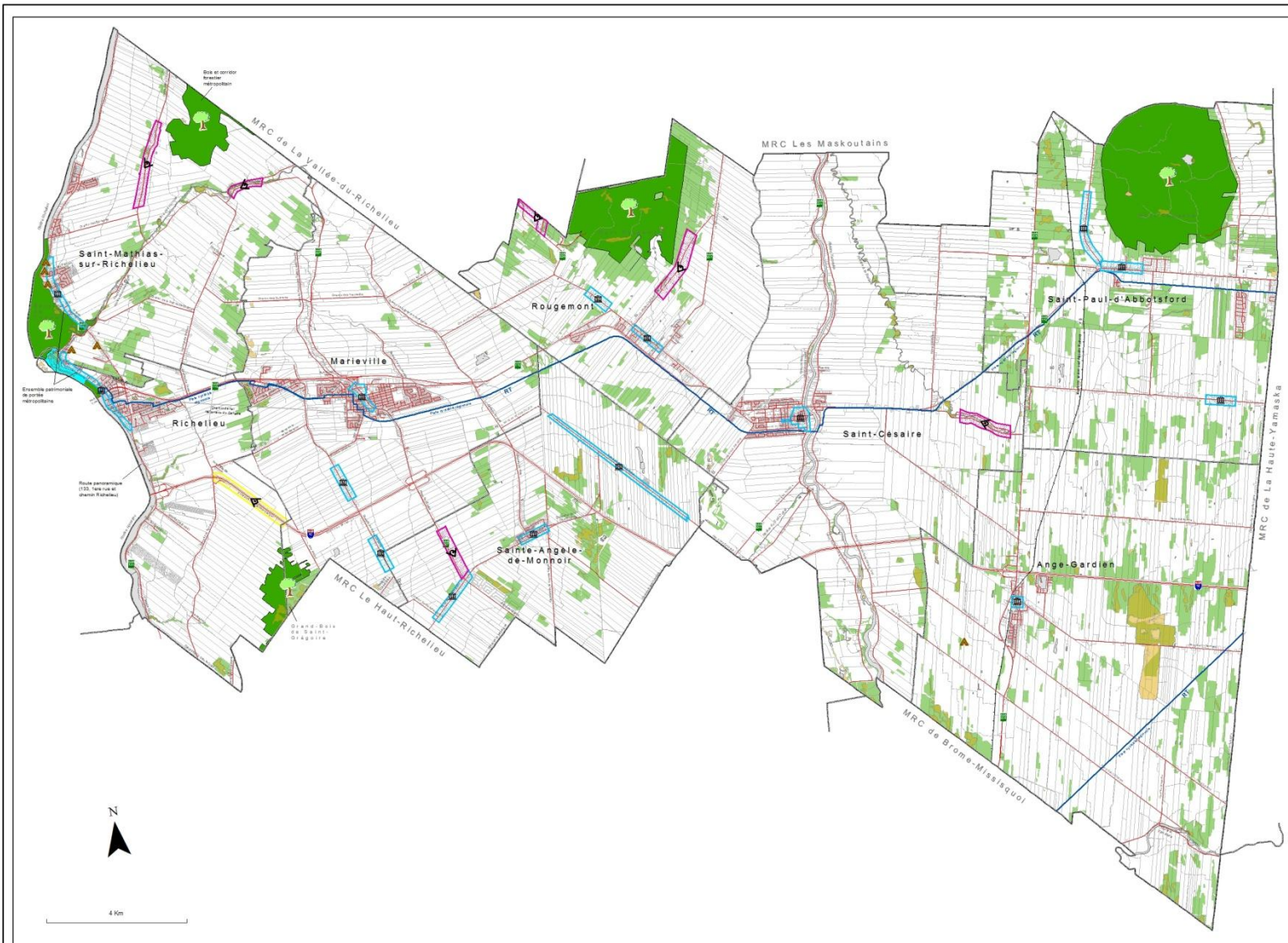
 Secrétaire-Trésorier

GRILLE DE MODIFICATION

No. de règlement	Entrée en vigueur	Principale objet de la modification

Révisé par : MRC de Rouville
 Préparé par : Philippe Thibierge
 Date : 14 juillet 2014
 Projection transversale de Mercator Modifiée (MTM)
 Surface de référence ellipsoïde GRS80
 Système de référence géodésique Datum nord-américain 1983 (NAD 83)
 Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la SOTG et du Cadastre du Québec au ministère des Ressources naturelles ainsi que des bases de données de la MRC de Rouville.
 © Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rouville, tous droits réservés, 2014





Ensembles et territoires d'intérêt

PLAN B

LÉGENDE

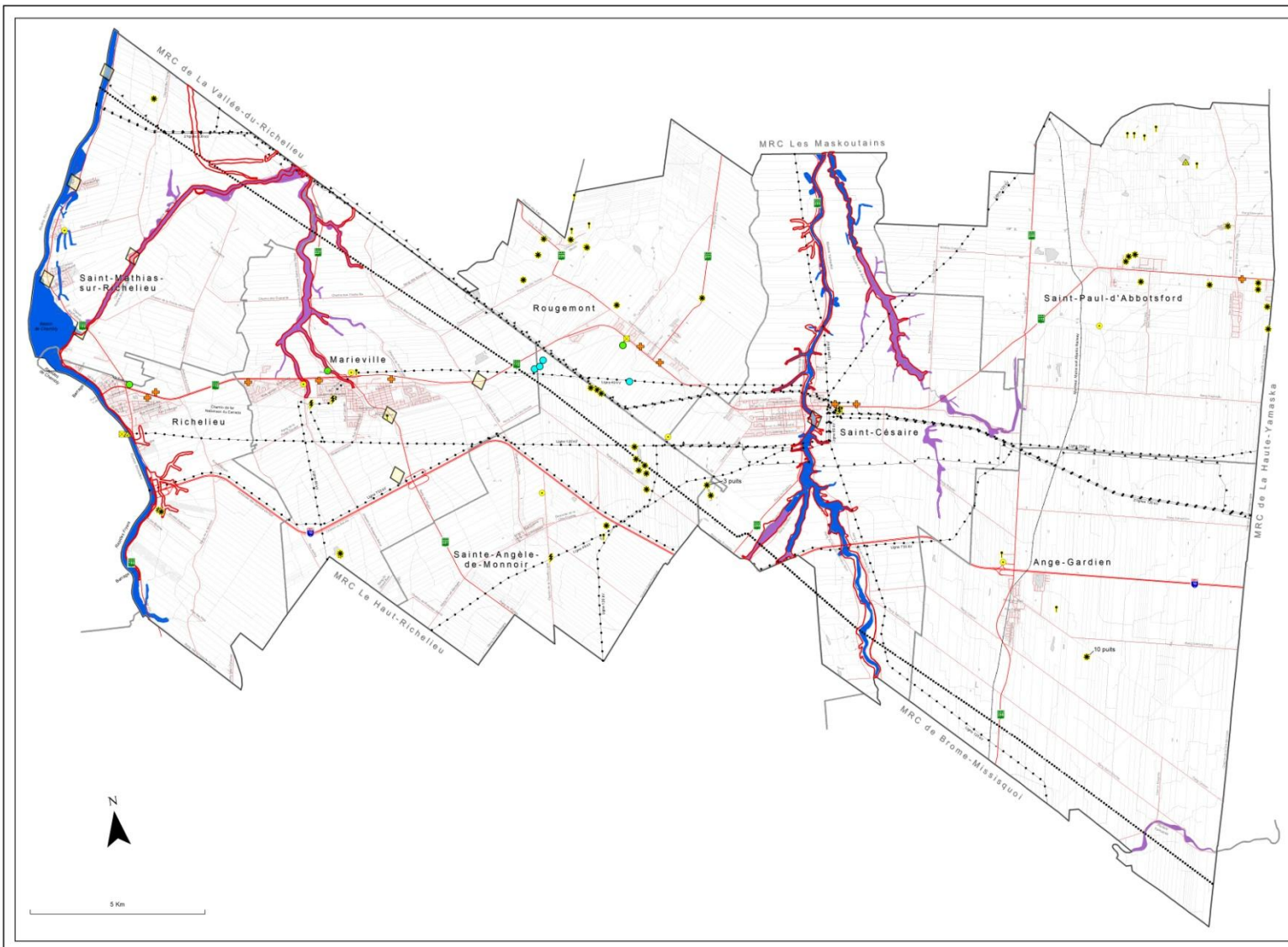
- Ensembles et territoires d'intérêt**
-  Territoire d'intérêt écologique
 -  Ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural
 -  Ensemble d'intérêt esthétique
 -  Corridor routier de l'autoroute 10 et son pont de vue exceptionnel
 -  Refuge faunique Pierre-Étienne-Fontin
 -  Site d'intérêt archéologique (localisation approximative)
- Voies de communication**
-  Autoroute
 -  Route
 -  Voie ferrée
 -  Plate cyclable régionale
- Limites municipales**
-  Municipalité locale
 -  MRC
- Autres éléments**
-  Milieu humide
 -  Milieu boisé

Copie certifiée conforme ce _____ jour
 du mois de _____

 Secrétaire-trésorier

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS			
Modifié le	Nature de la modification	N° de règlement	Entrée en vigueur

Réalisé par : MRC de Rouville
 Préparé par : Philippe Talbot, responsable de la géomatique
 Date : Le 16 juin 2014
 Projection transversale de Mercator Modifiée (MTM)
 Surface de référence ellipsoïde (GRS80)
 Système de référence géodésique Datum nord-américain 1983 (NAD 83)
 Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la BDOT
 et du Centre de Québec du Centre des Ressources naturelles ainsi que des bases
 de données de la MRC de Rouville.
 © Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rouville, tous droits réservés, 2014.



Contraintes physiques et anthropiques

PLAN C

LÉGENDE

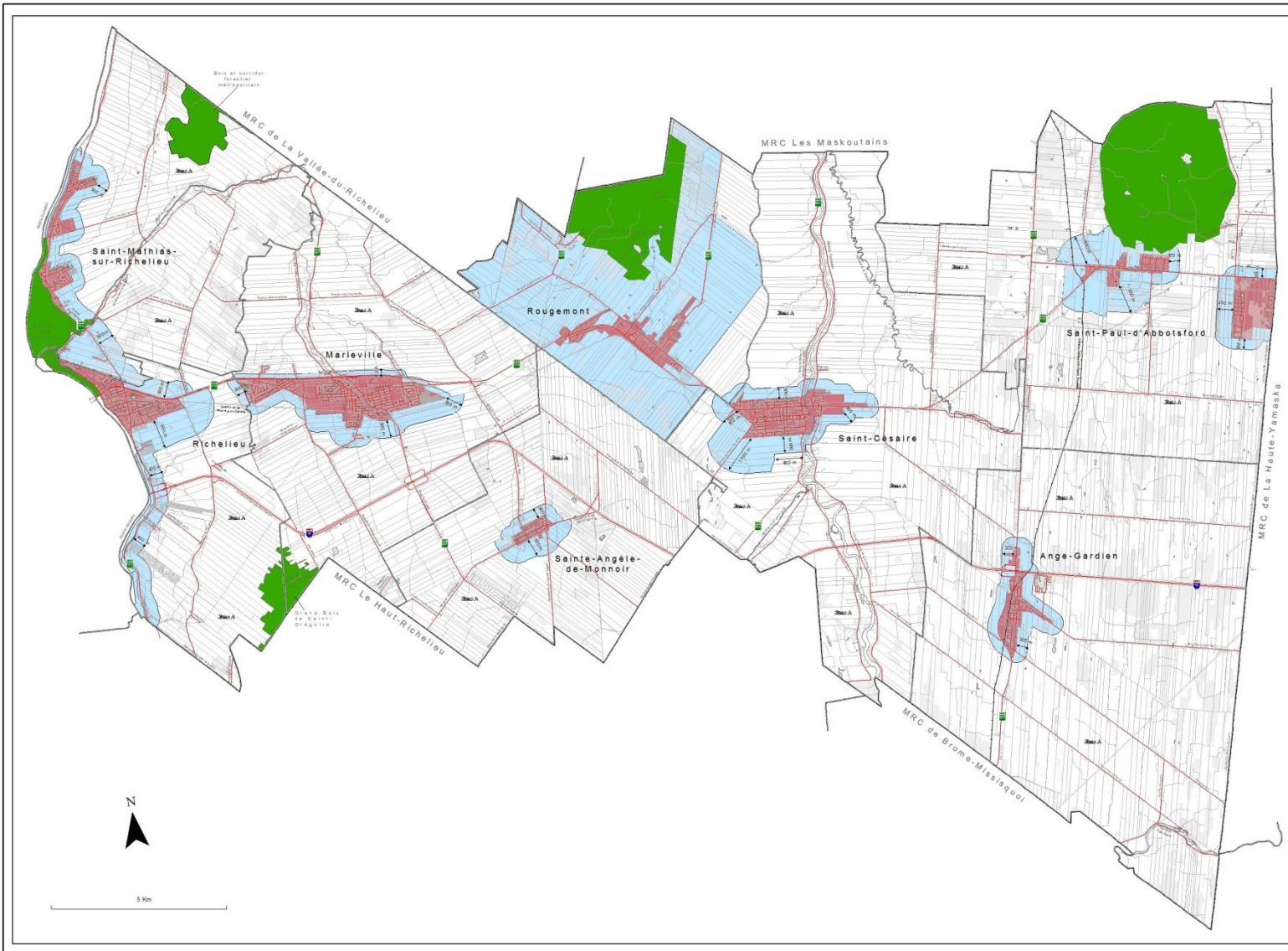
- Contraintes physiques**
- Zone à risque d'inondation identifiée par le gouvernement
 - Zone à risque d'inondation identifiée par la MRC
 - Zone à risque d'érosion
 - Zone sensible aux crues d'embarcades (localisation approximative)
 - Ancien lieu d'élimination des déchets
 - Ancien dépôt de matériaux secs
- Contraintes anthropiques**
- Zone de contraintes sonores
 - Poste de transformation d'énergie électrique
 - Gazoduc
 - Oléoduc
- Équipements et infrastructures**
- Puits municipal ou communautaire (Site de prélèvement d'eau)
 - Prise d'eau potable
 - Réseau électrique à 49, 69, 120, 230 et 735 kV
 - Tour de télécommunication
 - Usine de filtration
 - Usine ou élément(s) d'épuration
- Voies de communication**
- Autoroute
 - Route
 - Voie ferrée
- Limites municipales**
- Municipalité locale
 - MRC

Copie certifiée conforme ce jour du mois de _____

Secrétaire-trésorier

GRILLE DE MODIFICATION		
No. de règlement	Entrée en vigueur	Nature de la modification du plan
233-07	28 juin 2007	Puits

Réalisé par : MRC de Rouville
 Préparé par : Philippe Thériault, responsable de la géomatique
 Date : Février 2015
 Projection transversale de Mercator Modifiée (MTM)
 Surface de référence étendue GRS80
 Système de référence géodésique Datum nord-américain 1983 (NAD 83)
 Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la BD70 et du Catalogue du Québec du ministère des Ressources naturelles ainsi que des bases de données de la MRC de Rouville.
 © Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rouville, tous droits réservés. 2014



Zonage des installations d'élévation

PLAN D

LÉGENDE

- Zones identifiées**
- Zone A
 - Zone B
 - Zone C
 - Périmètre d'urbanisation

- Voies de communication**
- Autoroute
 - Route
 - Voie ferrée

- Limites municipales**
- Municipalité locale
 - MRC

Copie certifiée conforme ce _____ jour du mois de _____

Secrétaire-trésorier

GRILLE DE MODIFICATION	
No. de règlement	Entrée en vigueur / Nature de la modification du plan

Révisé par : MRC de Rouville
 Préparé par : Philippe Thibierge, responsable de la géomatique
 Date : Le 18 juin 2014
 Projection : tranverse de Mercator Modifiée (MTM)
 Surface de référence : ellipsoïde GRS80
 Système de référence géodésique : Datum nord-américain 1983 (NAD 83)
 Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la IGN et du Centre de Coordonnées de référence des Ressources naturelles ainsi que des bases de données de la MRC de Rouville.
 © Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rouville, tous droits réservés, 2014.

RÉFÉRENCES

- Aménatech Inc. (1986), Cartographie des zones dangereuses de la MRC de Rouville, Projet réalisé pour la MRC de Rouville.
- Andrén, H. (1994), Effects of habitat fragmentation on birds and mammals in landscapes with different proportions of suitable habitat : a review. *Oikos*, 71 : 355-366.
- CARRIER, M.-A., LEFEBVRE, R., RIVARD, C., PARENT, M., BALLARD, J.-M., BENOIT, N., VIGNEAULT, H., BEAUDRY, C., MALET, X., LAURENCELLE, M., GOSSELIN, J.-S., LADEVÈZE, P., THÉRIAULT, R., GLOAGUEN, E., BEAUDIN, I., MICHAUD, A., PUGIN, A., MORIN, R., CROW, H. BLESER, J., MARTIN, A., LAVOIE, D. (2013) Portrait des ressources en eau souterraine en Montérégie Est, Rapport final INRS R- 1412, Projet réalisé conjointement par l'Institut national de la recherche scientifique, la Commission géologique du Canada, l'Organisme du bassin versant de la Yamaska et l' Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.
- BELANGER G et BOOTSMA, A. (2005), Impacts des changements climatiques sur l'agriculture au Québec, 65e congrès de l'ordre des agronomes du Québec : changements climatiques comprendre pour mieux agir, page 7.
- Carrier, M.-A., Lefebvre, R., Rivard, C., Parent, M., Ballard, J.-M., Benoit, N., Vigneault, H., Beaudry, C., Malet, X., Laurencelle, M., Gosselin, J.-S., Ladevèze, P., Thériault, R., Gloaguen, E., Beaudin, I., Michaud, A., Pugin, A., Morin, R., Crow, H. Bleser, J., Martin, A., Lavoie, D. (2013) Portrait des ressources en eau souterraine en Montérégie Est, Québec, Canada. Projet réalisé conjointement par l'INRS, la CGC, l'OBV Yamaska et l'IRDA dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du MDDEFP et du Programme de Cartographie des eaux souterraines de la CGC, Rapport final INRS R- 1412, 2013.
- CD urbanistes conseils (2013), Rapport de justification, agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville, 73 p.
- Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu (2011), Plan d'action 2011-2014 du bassin versant de la rivière Richelieu, http://www.covabar.qc.ca/documents/PDE/Plan_d_action_du_bassin.PDF , 24 p.
- Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Montérégie Est (2010), Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire, 105 p.
- Communauté métropolitaine de Montréal (2012), Plan métropolitain d'aménagement et de développement Un grand Montréal attractif, compétitif et durable, 217 p.
- Centre local de développement au Cœur de la Montérégie, Municipalité régional de comté de Rouville (2013), Plan stratégique en développement économique 2013-2018 MRC de Rouville, 28 p.
- Centre local de développement au Cœur de la Montérégie (2011), Constats du développement manufacturier dans la MRC de Rouville.
- Centre local de développement au Cœur de la Montérégie (2005), Parc industriel régional de Saint-Césaire, Effet sur le développement économique de la MRC de Rouville.

- Conférence régionale des élus de la Montérégie Est (2014), Biens et services écologiques en Montérégie Est, 30 p.
- Conférence régional des élus de la Montérégie Est (2012), Les Montérégiennes : éléments du patrimoine du Québec. Diagnostic et identification des enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des collines Montérégiennes, 100 p.
- Conférence régional des élus de la Montérégie Est (2012), Route du Richelieu, (diaporama), 22 p.
- DUBÉ, A., SAINT-LAURENT, D., et Gilles SÉNÉCAL (coord.), INRS-Urbanisation (2006), Penser le renouvellement de la politique de conservation de la forêt urbaine à l'ère du réchauffement climatique, pp 13-14.
- Fahrig, L., (2003), Effects of habitat fragmentation on biodiversity, *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics* Vol. 34, pp 487-515.
- Flather, C.-H., Bevers, M., (2002), « Patchy reaction-diffusion and population abundance: the relative importance of habitat amount and arrangement », *The American Naturalist*, Vol. 159, no.1, 17 p.
- Genivar inc. (2012), Plan de mobilité durable des MRC et municipalité du territoire de la CMM, pour la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (TPECS), Longueuil, 38 p.
- Gouvernement du Canada, Gouvernement du Québec (1987), Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, 20 p.
- Grenon, L., Cossette, J.-M., Deschênes, M., et Lamontagne, L. (1999), Étude pédologique du comté de Rouville, Agriculture et Agroalimentaire Canada Direction générale de la recherche Québec, Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures, 263 p.
- Institut de la statistique du Québec, Perspectives démographiques des MRC du Québec, 2006-2031.
- Institut de la statistique du Québec, Perspectives des ménages privées par municipalité du Québec, 2009-2024.
- Institut national de santé publique du Québec, Mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains, 2009, 77 p.
- Institut national de santé publique du Québec (2009), Mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains, 95 p.
http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/988_MesuresIlotsChaleur.pdf
- LAUTIER, V., et VARIN, F. (2007), Fondation Rues principales et Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Le développement durable et l'urbanisme commercial, 69p.
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (2011), Plan de développement de la zone agricole Guide d'élaboration
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/developpementregional/Pages/PDZA.aspx> 40 p.
- Ministère des Affaires municipales, Direction de l'évaluation, Codification, Manuel d'évaluation foncière, Volume 3A, septembre 1975
- Ministère des Affaires culturelles (1986), Le patrimoine archéologique de la MRC de Rouville, 15 p.
- Ministère des Affaires municipales (1994), Pour un aménagement concerté du territoire, 89 p.
- Ministère des Affaires municipales (1995), Pour un aménagement concerté du territoire document complémentaire, 32 p.
- Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (2001), Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales – Région métropolitaine de Montréal 2001-2021 (2001), 143 p.

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (2011), [Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement](#), 17 p.

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (2012), L'urbanisme durable, Enjeux, pratiques et outils d'intervention, http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/developpement_durable/guide_urbanisme_durable.pdf, 93 p.

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (2011), Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Guide La prise de décision en urbanisme.

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (2004), La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'aménagement du territoire http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/documentation/guide_reduction_gaz.pdf, 70 p.

Ministère de l'Environnement et de la Faune (1992), Direction de la conservation et du patrimoine écologique, division de la diversité biologique, L'intérêt floristique du Grand-Bois de Saint-Grégoire, 33 p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2008), Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides, 80 p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan_action/strategie-adaptation2013-2020.pdf

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2008), Capsules d'information sur les services écologiques. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/capsules/index.htm>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2012), Présence de pesticides dans l'eau au Québec, Bilan dans quatre cours d'eau de zones en culture de maïs et de soja en 2008, 2009 et 2010.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2008), Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides, 80 p.

Inventaire des terres du Canada par l'institut de recherche et de développement en agroenvironnement, Cartes du potentiel agricole, dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole* (ARDA).

Ministère des Transports du Québec, Atlas des transports et cartographie des débits journaliers, <http://transports.atlas.gouv.qc.ca/Infrastructures/InfrastructuresRoutier.asp>

Ministère des Transports (1994, révisé mars 1995), Planification des transports et révision des schémas d'aménagement, Guide à l'intention des MRC, 175p.

Municipalité régional de comté de Rouville (2011), Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire. Avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, 7p.

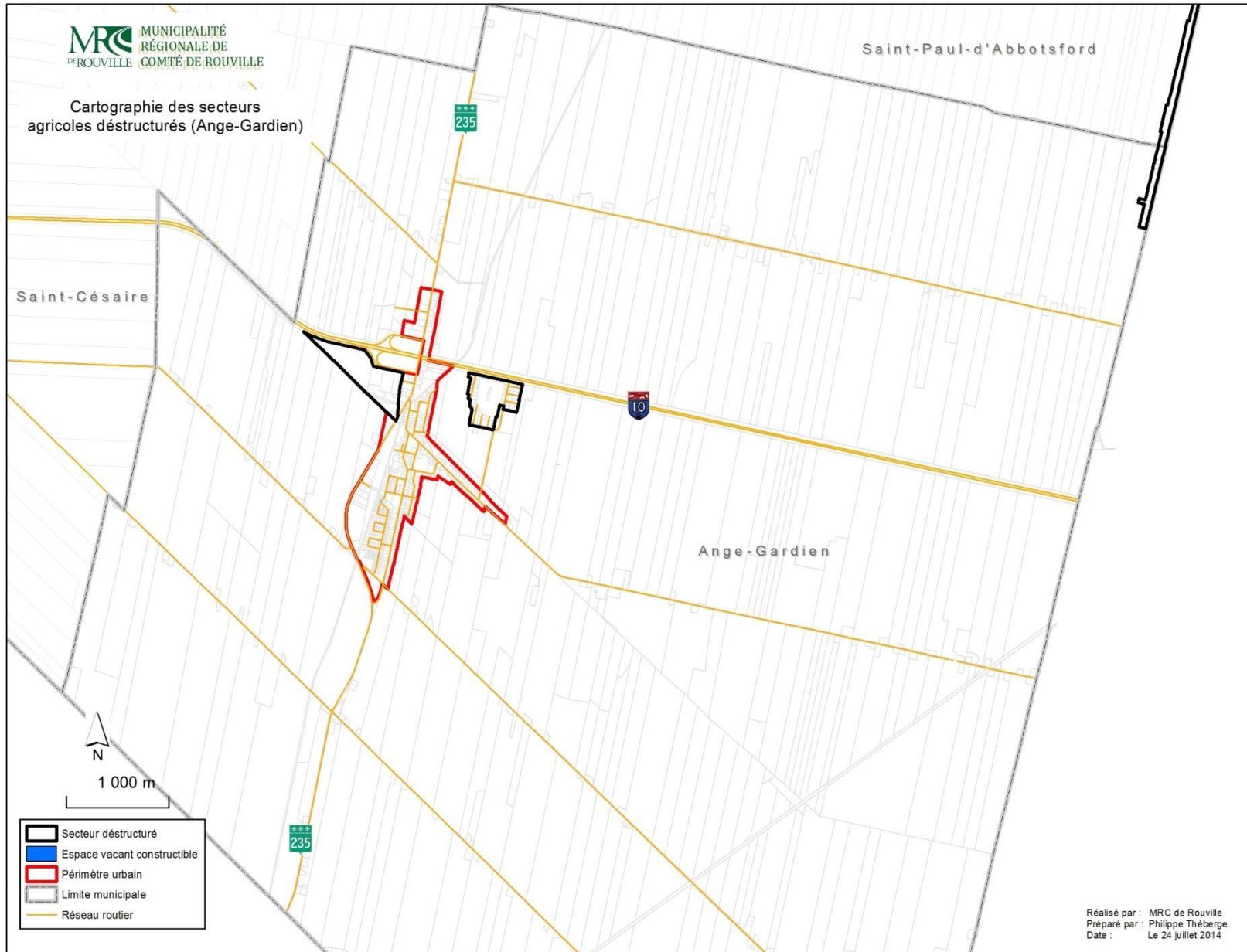
Municipalité régional de comté de Rouville (2010), Étude de caractérisation d'un échantillon de bandes riveraines sur le territoire de la MRC de Rouville, 9 p.

Municipalité régional de comté de Rouville (2006), Politique de gestion des cours d'eau de la MRC de Rouville, 20 p.

- Municipalité régional de comté de Rouville (2009), Données compilées à partir des orthophotographies numériques, Direction générale de l'information géographique du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
- Municipalité régional de comté de Rouville (1995), Document sur les principaux objets de la révision du schéma d'aménagement MRC de Rouville, 33 p.
- Municipalité régional de comté de Rouville (2012), Rapport d'activités Service de covoiturage, Covoiturage Rouville, pp 4-6.
- Municipalité régional de comté de Rouville (1995), Diagnostic des infrastructures et des équipements importants de transport, 45 p.
- Organisme de bassin versant de la Yamaska (2009), Plan d'action 2010-2015 du bassin versant de la Yamaska, <http://www.obv-yamaska.qc.ca/sites/default/files/Plan%20d%27action.PDF>, 23 p
- Ouranos, Savoir s'adapter aux changements climatiques, Consortium sur la climatologie régionale et d'adaptation aux changements climatiques, http://WWW.ouranos.ca/fr/pdf/53_sccc_21_06_lr.pdf
- Ouranos et Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (2013), Rapport de tournée 2013, Constats et recommandations sur les besoins des municipalités en infrastructures, Version publique, 36 p.
- Ouranos (2010), Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques. Guide destiné au milieu municipal québécois, 48 p.
- Paul Boissonnault Consultant (1995), Activité extraction critères de localisation et d'application, Projet réalisé pour la MRC de Rouville, 38p.
- Rasmussen, H., Rouleau, A., et Chevalier, S. (2006), Centre d'études sur les ressources minérales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Université du Québec à Chicoutimi, Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captages d'eau souterraine, seconde édition, 203 p.
- Service canadien de la faune (2004), Environnement Canada, Quand l'habitat est-il suffisant?, 30 p.
- Césaire Théma, Valeur des paysages ruraux et localisation résidentielle, http://thema.univ-fcomte.fr/paysage-eco/rap-pdf/chap_DATAR_INRA_V2.pdf 21 p.
- Vélo Québec (2009), Aménagements en faveur des piétons et des cyclistes Guide technique, en collaboration avec le Ministère des Transports du Québec, Société de gestion du fonds pour la promotion des saines habitudes de vie et l'Agence de la santé publique du Canada, 168 p.

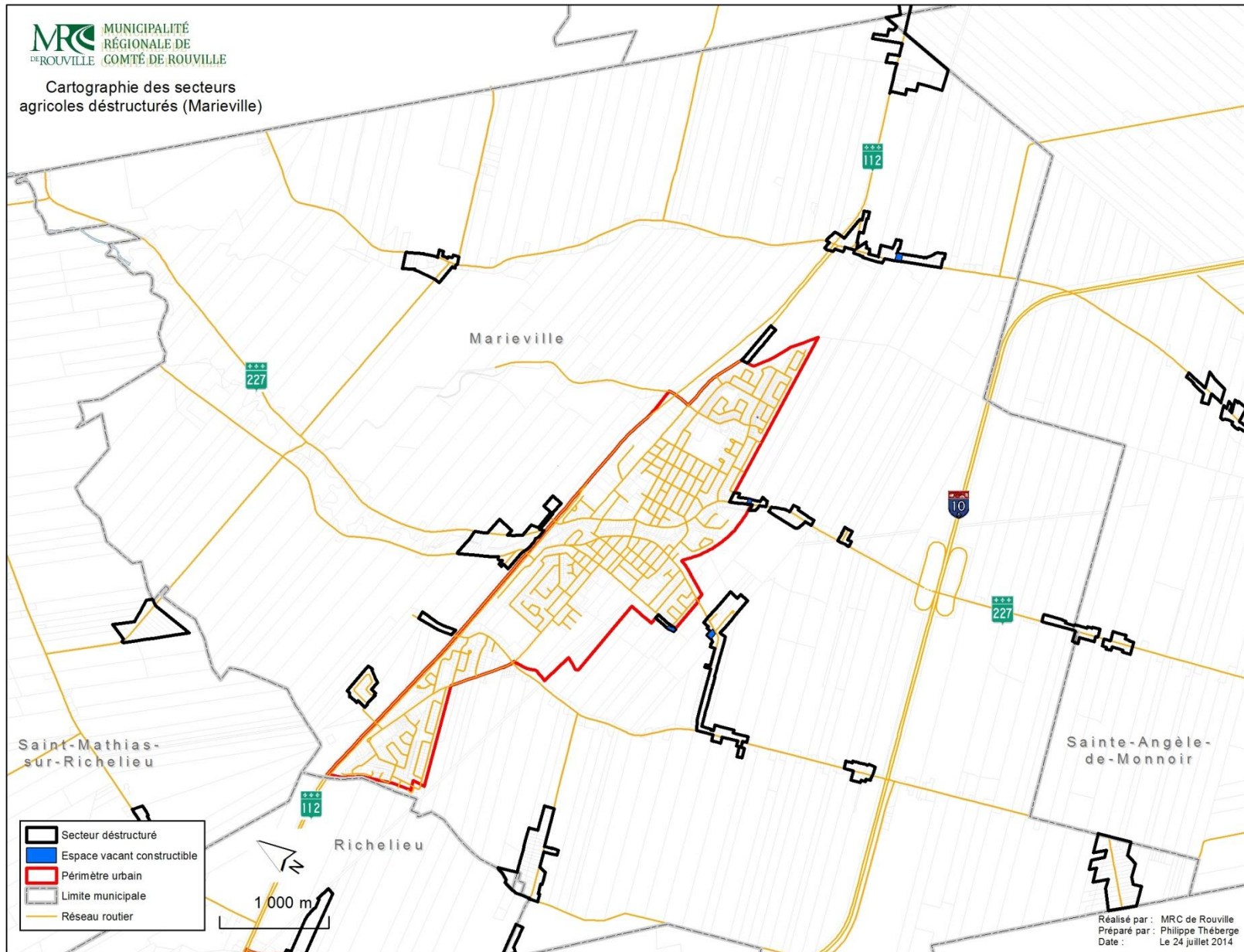
ANNEXE 1 SECTEURS AGRICOLES DÉSTRUCTURÉS

Cartographie des secteurs
agricoles déstructurés (Ange-Gardien)

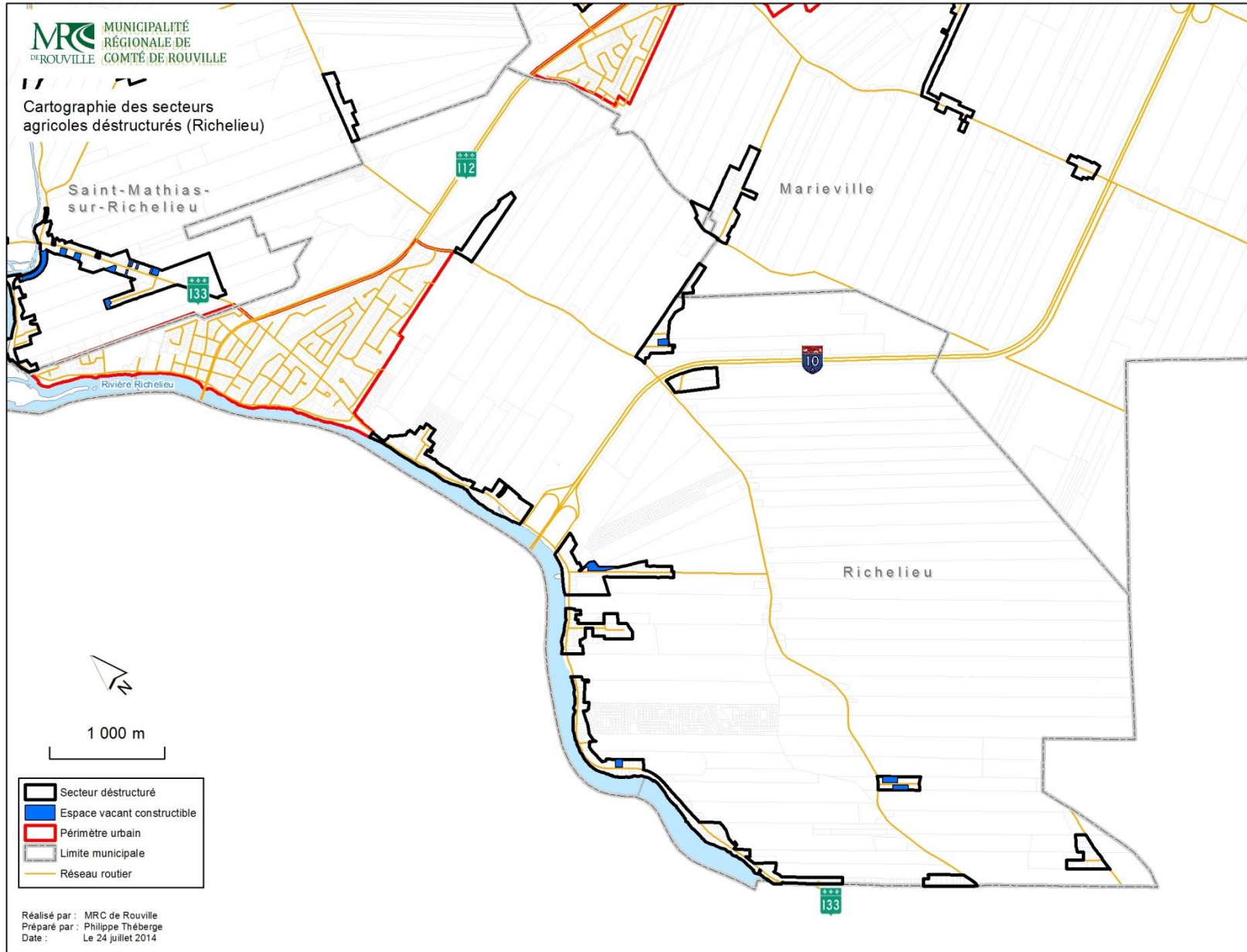


Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Philippe Thérberge
Date : Le 24 juillet 2014

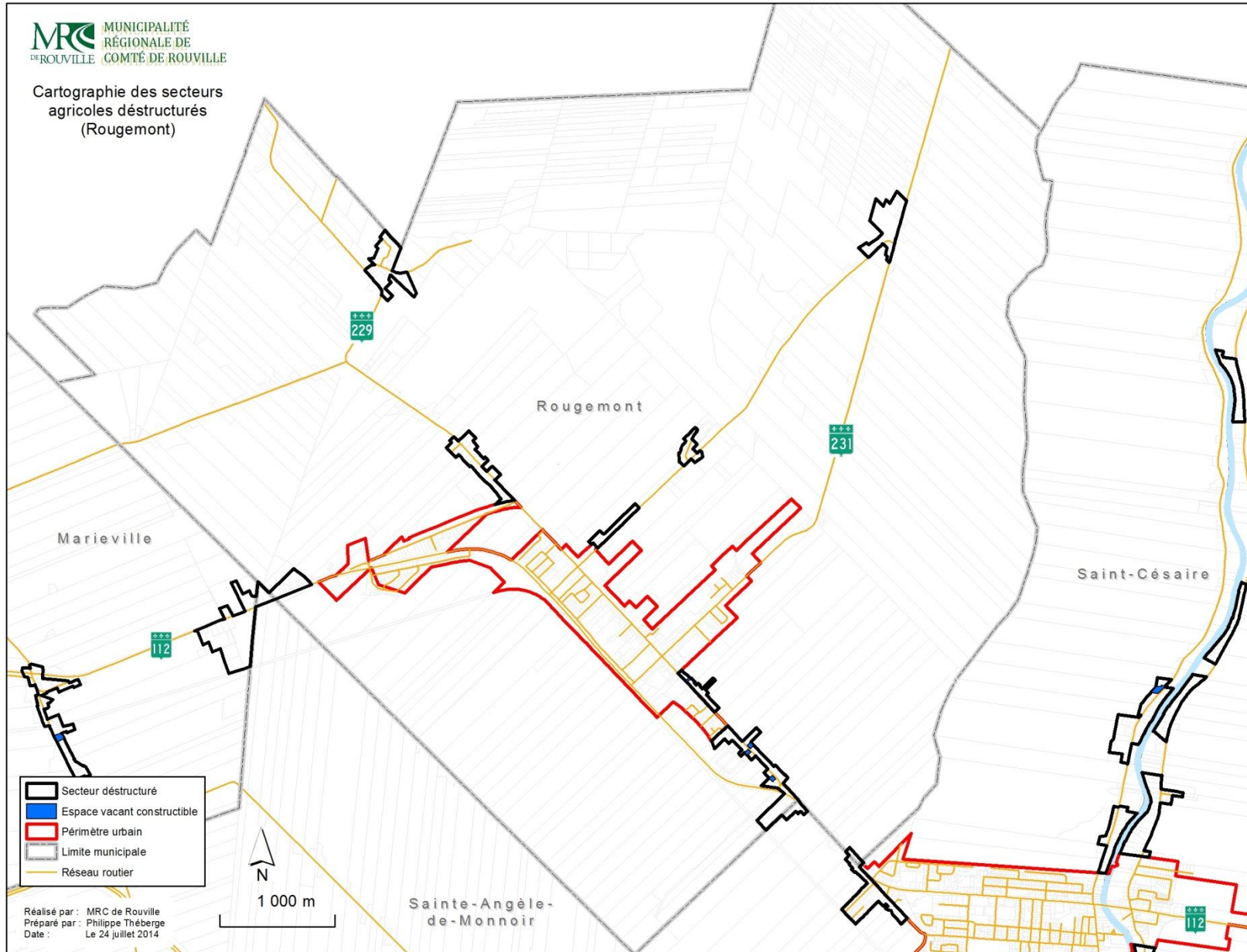
Cartographie des secteurs
agricoles déstructurés (Marieville)

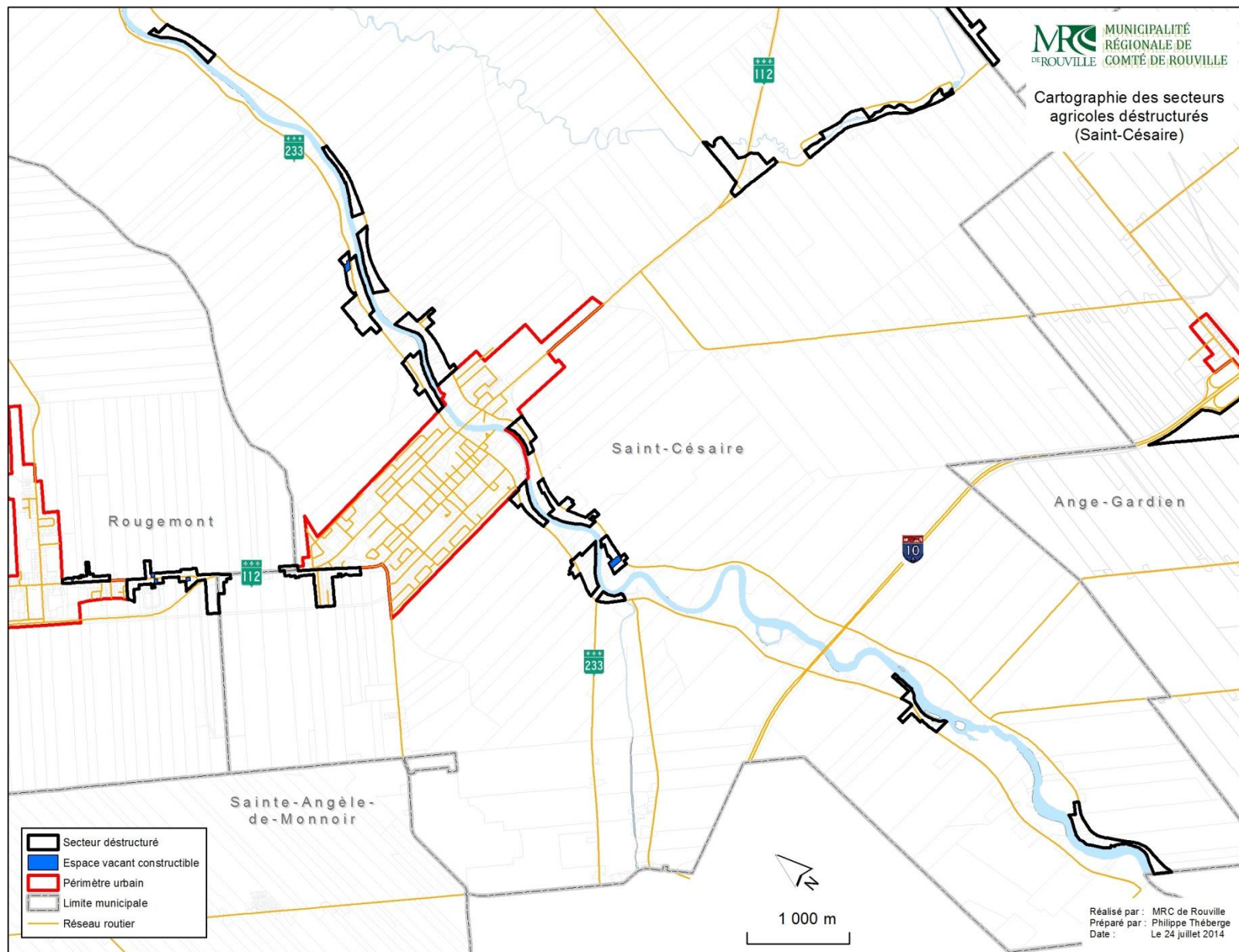


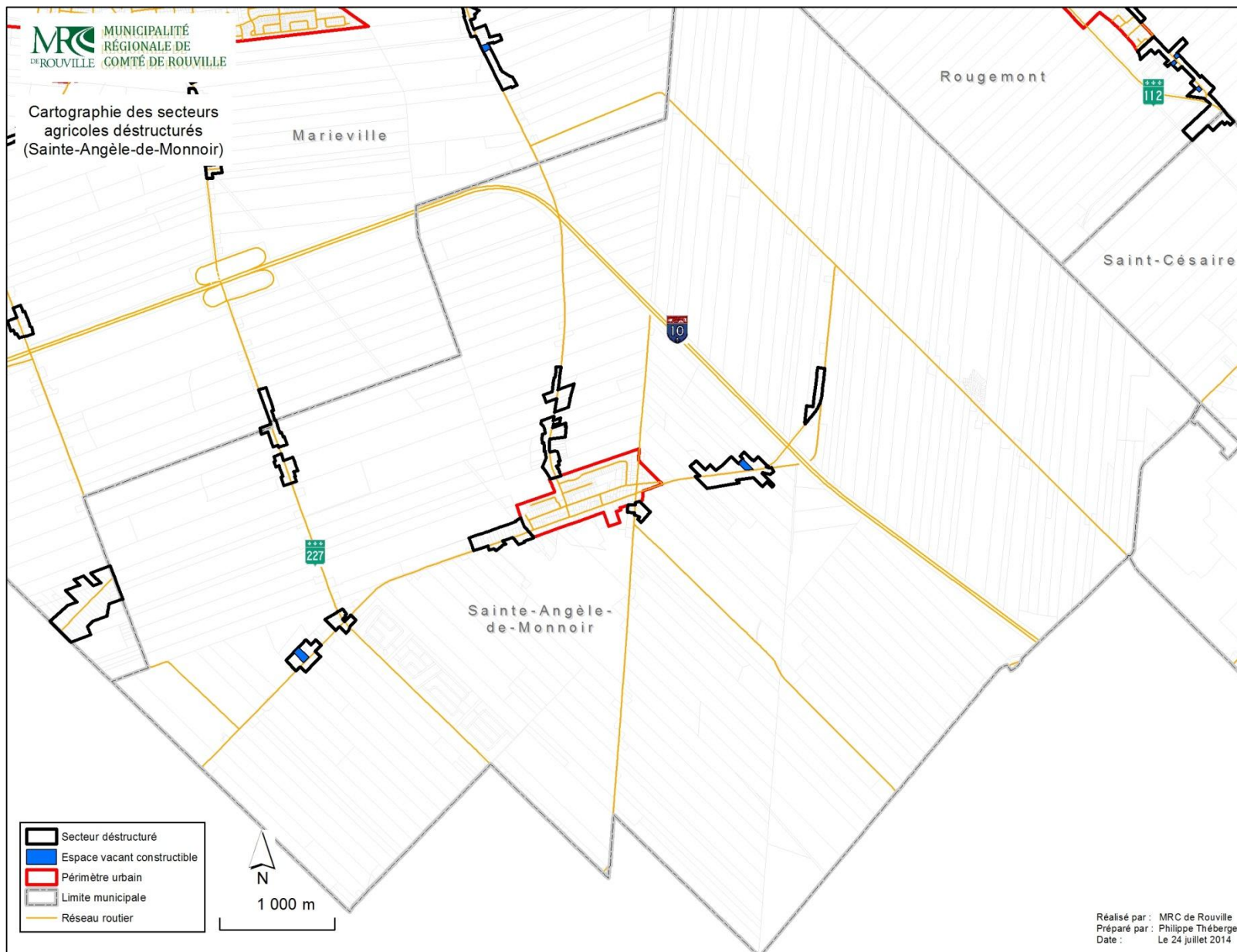
Cartographie des secteurs
agricoles déstructurés (Richelieu)



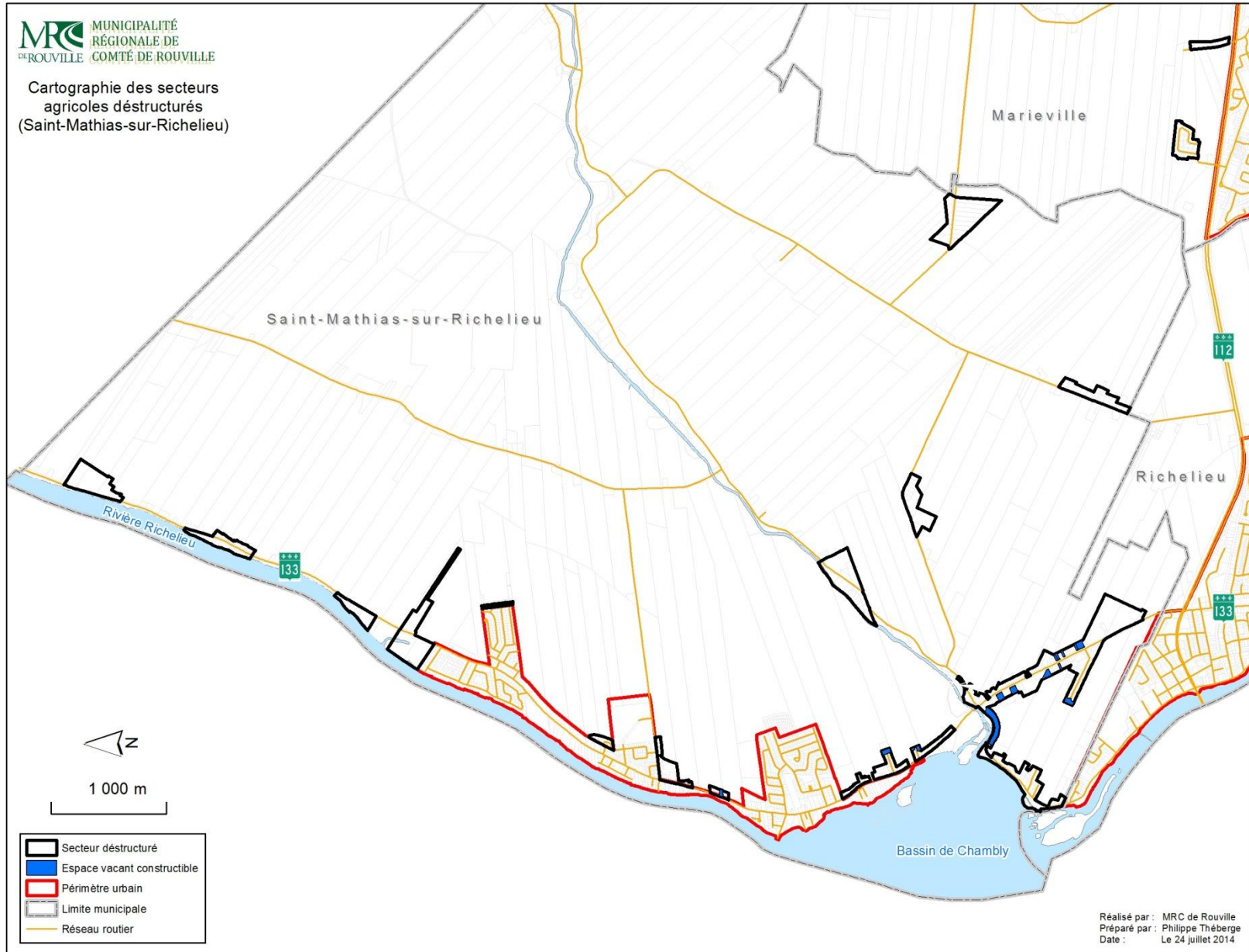
Cartographie des secteurs
agricoles déstructurés
(Rougemont)







Cartographie des secteurs
agricoles déstructurés
(Saint-Mathias-sur-Richelieu)



Cartographie des secteurs
agricoles déstructurés
(Saint-Paul-d'Abbotsford)

